

COMMUNE DE :

PERRIGNY SUR L'OGNON



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Préfecture de la Côte d'or
Déposé le:

27 MAI 2013

**RAPPORT DE
PRESENTATION**



ELABORATION

Approuvée le :
13/05/2013

Modifications - Révisions - Mises à jour :

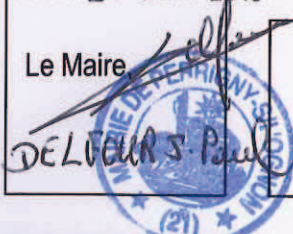
Elaboration prescrite par délibération du 2 février 2006

Projet arrêté par délibérations du 16 juillet 2007 et du 23 juillet 2012

VISA

Date 27 MAI 2013

Le Maire



DOCUMENT TEXTE

PIECE N°

2.1

Document réalisé par :



Bureau
d'Aménagement
Foncier
et d'Urbanisme

10 Rond Point de la Nation - 21000 DIJON - Tél: 03.80.73.40.50 - FAX: 03.80.73.37.72
e-mail: bafu@wanadoo.fr

Approbation

COMMUNE DE
PERRIGNY SUR L'OGNON

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRÉSENTATION

RAPPORT DE PRÉSENTATION

INTRODUCTION

1ERE PARTIE – LE DIAGNOSTIC PAGE 9

1.1 – <u>Présentation de la commune</u>	page 9
1.1.1. La situation	page 9
1.1.2. La géopolitique.....	page 11
1.2 – <u>Analyse de l'état actuel</u>	page 13
1.2.1. La démographie.....	page 13
1.2.1.1. La population et l'évolution démographique.....	page 13
1.2.1.2. La composition de la population	page 16
1.2.1.3. La scolarité	page 17
1.2.2. L'agriculture	page 17
1.2.3. L'économie autre que l'agriculture.....	page 18
1.2.3.1. La population active en 1999 et le type d'emplois.....	page 18
1.2.3.2. L'activité sur Perrigny sur l'Ognon	page 21
1.2.3.3. La fiscalité	page 22
1.2.4. Le logement	page 23
1.2.5. Les équipements, services collectifs et réseaux.....	page 27
1.2.5.1. Les écoles	page 27
1.2.5.2. Les bâtiments communaux	page 28
1.2.5.3. Les loisirs et la vie associative	page 30
1.2.5.4. Le réseau d'eau potable.....	page 31
1.2.5.5. Le réseau d'assainissement (eaux usées)	page 33
1.2.5.6. Le réseau de distribution du gaz.....	page 34
1.2.5.7. Le réseau de distribution d'électricité	page 34
1.2.5.8. Le réseau de distribution des télécommunications	page 34
1.2.5.9 Le service d'ordures ménagères	page 34
1.2.6. Les transports	page 35
1.2.6.1 La voirie communale.....	page 35
1.2.6.2. Les voies piétonnes et cyclables.....	page 36
1.2.6.3. Les transports en commun	page 37

2EME PARTIE – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT PAGE 38

2.1 – <u>La géographie et le milieu naturel</u>	page 38
2.1.1. Généralités	page 38
2.1.2. Le relief.....	page 39
2.1.3. La géologie	page 40
2.1.4. L'hydrologie et milieu aquatique	page 45
2.1.4.1 Les institutions.....	page 47
2.1.4.2 Masse d'eau souterraine	page 48
2.1.4.3 La Saône.....	page 51
2.1.4.4 L'Ognon	page 53
2.1.4.5 Le risque d'inondation des cours d'eaux	page 55
2.1.5. Le climat.....	page 56
2.1.5.1. Les températures	page 56
2.1.5.2. La pluviométrie.....	page 57
2.1.5.3. Le vent.....	page 58
2.1.5.4. Les autres phénomènes météorologiques.....	page 60
2.1.6. Milieux rencontrés et patrimoine écologique	page 61
2.1.7. Prise en compte de documents supra communaux.....	page 77
2.1.7.1. Le schéma régional de cohérence écologique	page 77
2.1.7.2. Le plan climat-énergie territorial.....	page 80
2.1.7.3. Le plan de gestion des risques d'inondation	page 81
2.1.7.5. Le plan régional de l'agriculture durable.....	page 82

2.1.8. Les risques naturels et technologiques.....	page 83
2.1.9. Archéologie.....	page 84
2.2 - <u>L'analyse paysagère</u>	page 85
2.2.1. Le contexte paysager général.....	page 85
2.2.2. Le contexte paysager de Perrigny sur l'Ognon.....	page 87
2.2.2.1. Les paysages dominants.....	page 87
2.2.2.2. Les paysages secondaires.....	page 90
2.2.2.3. Les accès.....	page 91
2.2.2.4. Les visions lointaines du bâti.....	page 97
2.2.2.5. Les points d'appel dans le paysage.....	page 100
2.2.2.6. Le village.....	page 101
2.2.2.7. Analyse de la consommation de l'espace agricole et naturel.....	page 109
2.2.2.8. Le bâti.....	page 111
2.2.2.9. Le végétal.....	page 114
2.3 – <u>Les prévisions d'évolution et les besoins et enjeux</u>	page 119
2.3.1. Les prévisions d'évolution.....	page 119
2.3.2. Les besoins et enjeux.....	page 121
2.3.2.1 : Le développement de l'habitat.....	page 121
2.3.2.2 : Prendre en compte la capacité des équipements publics et rationaliser les viabilité.....	page 121
2.3.2.3. Pérenniser et développer l'activité économique, ancrer des emplois sur la commune. Favoriser la mixité des destinations.....	page 122
2.3.2.4. Permettre la pérennisation et le développement de l'activité agricole.....	page 123
2.3.2.5. Protéger et mettre en valeur les éléments naturels et les paysages et prendre en compte les risques d'inondabilité.....	page 123
2.3.2.6. Réglementer le stationnement.....	page 124
2.3.2.7. Préserver le patrimoine bâti.....	page 124
3EME PARTIE – LES CHOIX RETENUS.....	PAGE 125
3.1 – <u>Les objectifs</u>	page 125
3.2 – <u>Le zonage</u>	page 130
3.2.1. Le découpage en zones.....	page 130
3.2.2. Le tableau des surfaces.....	page 136
3.2.3. La liste des emplacements réservés.....	page 137
3.3 – <u>La réglementation</u>	page 140
3.3.1. Trame du règlement.....	page 140
3.3.2. Les orientations d'aménagement et de programmation.....	page 143
3.3.3. La réglementation de la zone urbaine UC.....	page 144
3.3.4. La réglementation de la zone urbaine U.....	page 149
3.3.5. La zone UE.....	page 151
3.3.6. La réglementation de la zone à urbaniser d'habitat AU.....	page 152
3.3.7. La réglementation de la zone agricole A.....	page 153
3.3.8. La réglementation de la zone naturelle et forestière N.....	page 154
4EME PARTIE – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	PAGE 155
4.1 – <u>Incidences des orientations du plan sur l'environnement et mesures spécifiques pour limiter l'impact</u>	page 157
4.1.1. Généralités concernant l'impact sur l'environnement de l'ouverture à l'urbanisation	page 157
4.1.2. Incidences spécifiques de chaque zone et mesures prises.....	page 158
4.1.2.1. La zone AU "Aux contours Seigneurs" (1.6 ha).....	page 158
4.1.2.2. Les petits espaces interstitiels de la zone actuellement urbanisée.....	page 159
4.2 – <u>Mesures générales prises pour préserver et mettre en valeur l'environnement et réduire les nuisances</u>	page 160
4.2.1. Le principal atout du PLU : recentrer l'urbanisation dans les espaces interstitiels et fixer des limites à l'étiement du village.....	page 160
4.2.2. Préservation du caractère ancien et maintien des formes dans la poursuite de l'urbanisation	page 160

4.2.2.1. Préservation du caractère ancien	page 160
4.2.2.2. Utilisation économe de l'espace mais avec une protection des formes urbaines.....	page 161
4.2.2.3. Création de liaisons piétonnes.....	page 161
4.2.3. Préservation des nuisances.....	page 162
4.2.3.1. Activité économique.....	page 162
4.2.3.2. Maîtrise des besoins de déplacement et de circulation automobile.....	page 162
4.2.4. Prise en compte de la gestion des eaux.....	page 163
4.2.4.1. Effets sur la ressource en eau	page 163
4.2.4.2. Effets sur les eaux souterraines	page 164
4.2.5. L'équilibre environnemental et paysager	page 165
4.2.6. Les éléments de l'environnement liés aux activités humaines.....	page 165
4.2.7. Eléments de paysage identifiés	page 166
4.2.8. Préservation des risques naturels et technologiques	page 167
4.2.8.1. Risque d'inondation.....	page 167
4.2.8.2. Risque de gonflement des argiles.....	page 168
4.2.8.3. Le risque sismique.....	page 168
4.2.9. Incidences sur le réseau NATURA 2000.....	page 169
4.2.9.1. Descriptif du réseau NATURA 2000 à proximité	page 169
4.2.9.2. Incidences du PLU sur les habitats et les espèces du site.....	page 169
4.2 – <u>Résumé non technique</u>	171

CONCLUSIONPAGE 179

LEXIQUEPAGE 180

ANNEXES.....PAGE 182

Fiche diagnostic de l'ancienne décharge municipale du Conseil Général et de l'ADEME
 Espèces botaniques protégées
 Avis de l'autorité environnementale

INTRODUCTION

Le plan local d'urbanisme (P.L.U.) est un document d'urbanisme de planification.

Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme (modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 123), il doit assurer :

"1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

La simple lecture du P.L.U. doit permettre de connaître les droits et les contraintes liés à chaque terrain de la commune.

Le P.L.U. fixe notamment les règles de construction. Ainsi, avant d'entreprendre la réalisation de tout projet, il apparaît préférable de consulter ce document.

La connaissance préalable du droit applicable permet d'adapter le projet, ce qui conduit souvent à économiser du temps.

Contenu du P.L.U.

Le P.L.U. comprend :

Le présent rapport de présentation :

Il relate l'analyse préalable à l'élaboration du P.L.U.

Il expose et explique les options d'aménagement retenues, mais il n'est pas générateur de droit.

Le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3

Le règlement :

Il fixe pour chaque zone les règles applicables en matière d'utilisation du sol.

Il se divise en 3 sections :

- la première répond à la question : "Que peut-on construire ?", (elle correspond aux articles 1 à 2)
- la seconde répond à la question : "Comment peut-on construire ?" (elle correspond aux articles 3 à 13 puis 15 et 16)
- la troisième répond à la question : "Avec quelle densité peut-on construire ?" (elle correspond aux articles 9 et 14).

Les documents graphiques :

Ils permettent de localiser le lieu d'application des règles écrites dans le règlement, et de localiser les servitudes et contraintes.

Et les annexes, avis émis et dispositions applicables au territoire portées à la connaissance par le Préfet :

Notamment les D.T.A., directives territoriales d'aménagement et les SUP, servitudes d'utilité publique (SUP).

Les SUP regroupent les contraintes supra communales qui sont imposées aux communes (ex. passage de lignes électriques, forêts soumises au régime forestier, faisceaux hertziens, etc..).

Comment consulter ?

Pour connaître les droits à construire sur un terrain, il faut dans un premier temps localiser le terrain choisi sur le plan de zonage, puis relever le nom de la zone à laquelle il appartient.

Puis, il convient de consulter le règlement propre à la zone considérée, de consulter le PADD et les orientations d'aménagement et enfin de vérifier qu'aucune servitude d'utilité publique ne vienne compromettre la réalisation du projet.

Le présent document, intitulé **rapport de présentation**, comprend quatre parties qui s'intitulent respectivement :

1) "Diagnostic"

2) "Analyse de l'état initial de l'environnement"

3) "Les choix retenus"

4) "Prise en compte de l'environnement"

A ce rapport est adjoint en annexe des fiches d'identification du patrimoine, dans un document à part.

PREMIERE PARTIE

- * - * - * - * -

DIAGNOSTIC

1.1 – Présentation de la commune

1.1.1 – La situation

La commune de Perrigny sur l'Ognon est une commune rurale sise au sud-est du département de la Côte d'Or à environ 35 Km à l'est de Dijon. Elle abrite **653 habitants** au recensement de 2010 pour 1 892 hectares.

Le village est niché au centre ouest du territoire communal, le long de la rive droite du Petit Ognon.

La commune de Perrigny sur l'Ognon est traversée :

- D'Est en Ouest par la départementale n°959, Elle longe le sud du village et traverse la commune en son centre reliant à l'Ouest Pontailler sur Saône (3 Km) et à l'Est PESME (13 Km).
- Le bourg est traversé d'Est en Ouest également par la départementale 20. Elle part de la RD n°959, traverse le bourg en son centre et rejoint à l'Est la commune de Broye Aubigny Montseugny.

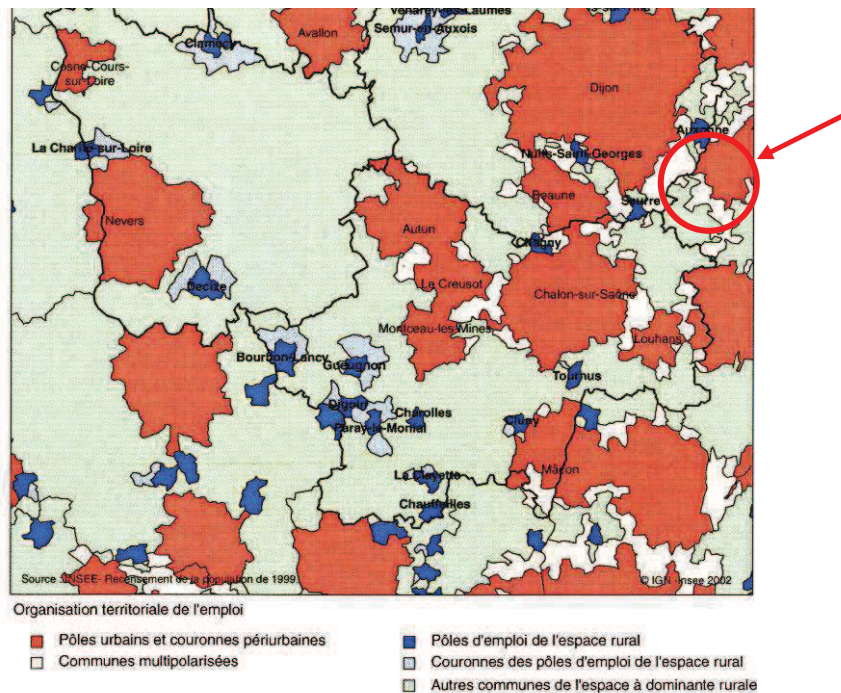
Perrigny sur l'Ognon est ainsi riveraine avec les communes de :

Heuilley sur Saône,
Maxilly sur Saône,
Pontailler sur Saône,
Vieilverge,
Cléry
Broye Aubigny Montseugny

Perrigny sur l'Ognon est une commune rurale multi polarisée c'est-à-dire qu'elle subie l'influence de plusieurs agglomérations.

- D'abord l'influence de **Pontailler sur Saône** situé à 3 Km.
- Ensuite l'influence d'**Auxonne**, 16 Km

- Bien sur l'influence de l'**agglomération Dijonnaise** qui ne se situe qu'à 40 km en voiture de Perrigny sur l'Ognon.
- Dans une moindre mesure également celle de Pesmes (département de la Haute-Saône) situé à 13 Km.



Source : INSEE / INRA Bourgogne dimension – n°98- Janv.2003

A l'image de tout le canton de Pontailier-Sur-Saône, Perrigny sur l'Ognon a connu un exode rural et donc une baisse de la population de 1960 à 1975. Puis à partir de cette date, grâce à un apport de population nouvelle important, la croissance de la population a repris et continue actuellement. C'est le phénomène de "rurbanisation" qu'a connu la commune.

Plan de Situation



1.1.2 – La géopolitique

Située dans la région de la Bourgogne et dans le département de la Cote d'Or, la commune de Perrigny sur l'Ognon appartient à l'arrondissement de la préfecture du département : Dijon.

Dans l'ensemble du département, la population est passée de 493 866 habitants en 1990 à 532 948 habitants en 2006, soit une augmentation de 7.9%.

Celle de l'arrondissement est aussi en légère hausse au recensement de 2006 par rapport au recensement précédent (de 1999 à 2006 la population est passée de 350 720 à 360 655 habitants soit une augmentation de 2.83%).

La population du canton de Pontailler sur Saône est passée elle de 7 059 habitants à 7 364 habitants de 1999 à 2006, soit une densité de 34 habitants au km² et une croissance de 4,16 % 4.32%.

La population de Perrigny sur l'Ognon représente donc environ 8.5 % de la population du canton.

Le canton Pontailler sur Saône regroupe 18 autres communes, essentiellement des communes rurales de petite taille. Sur les 7 364 habitants du canton, la ville de Pontailler sur Saône (chef lieu du canton) en totalise 1 305 habitants (au RGP de 2006).

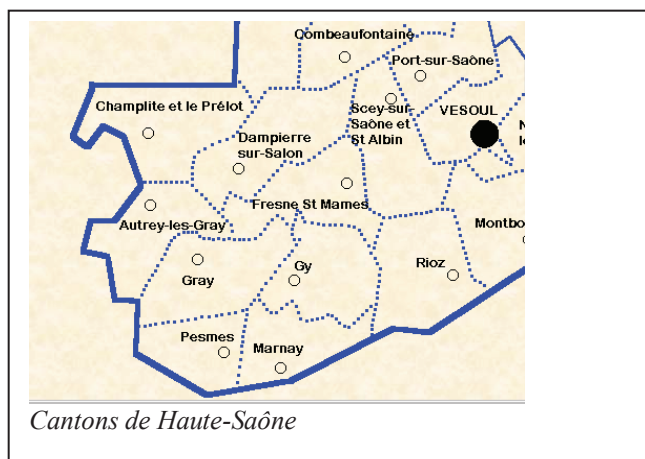
COMMUNE	SURFACE	NOMBRE D'HABITANTS EN 1999	NOMBRE D'HABITANTS EN 2006	PLACE EN NOMBRE D'HABITANTS	
				1999	2006
Pontailler sur Saône :	1317 ha	1346 hab.	1 305 hab.	1	1
Lamarche sur Saône :	3396 ha	1201 hab.	1202 hab.	2	2
Perrigny sur l'Ognon :	1892 ha	496 hab.	627 hab.	4	3
Binges :	1766 ha	581 hab.	617 hab.	3	4
Vielverge :	1478 ha	459 hab.	486 hab.	6	5
Talmay :	2204 ha	463 hab.	469 hab.	5	6
Vonges :	456 ha	313 hab.	334 hab.	7	7
Heuilley sur Saône :	978 ha	296 hab.	298 hab.	9	8
Soissons sur Nacey :	772 ha	259 hab.	298 hab.	10	8
Etevaux :	867 ha	259 hab.	290 hab.	10	10
Maxilly sur Saône :	787 ha	301 hab.	284 hab.	8	11
Montmancon :	899 ha	159 hab.	194 hab.	13	12
Saint Leger Trieu :	1046 ha	145 hab.	191 hab.	14	13
Saint Sauveur :	938 ha	206 hab.	173 hab.	12	14
Drambon :	477 ha	139 hab.	160 hab.	15	15
Cléry :	337 ha	136 hab.	133 hab.	16	16
Tellecey :	507 ha	134 hab.	128 hab.	17	18
Cirey les Pontailler :	879 ha	115 hab.	125 hab.	18	17
Marandeuil :	455 ha	51 hab.	49 hab.	19	19

Perrigny sur l'Ognon se place à la 3ème place en terme de population.

CANTON DE PONTAILLER SUR SAONE

Il se situe à côté des cantons de :

- Mirebeau-Sur-Bèze
- Dijon 2ème
- Genlis
- Auxonne
- Gray (en Haute-Saône)
- Pesmes (en Haute-Saône)



Liste des établissements publics de coopération intercommunale auxquels appartient la Commune :

- Depuis le 31/12/2002, la Commune appartient à la **Communauté de Communes du canton de Pontailier sur Saône**, qui regroupe à une pré les mêmes communes que celles du canton et dont les compétences sont :
 - Aménagement de l'espace,
 - Développement économique,
 - Protection et mise en valeur de l'environnement,
 - Logement et cadre de vie,
 - Voirie,
 - Action sociale, sportive et scolaire,
 - Pôle de renseignements en matière administrative, juridique, financière et fiscale.
 - La Communauté de Communes a une fiscalité additionnelle basée sur les quatre taxes directes locales qui s'ajoutent à celle des communes et n'a pas de Taxe Professionnelle Unique.
- Perrigny sur l'Ognon est membre du **syndicat intercommunal Saône-Ognon-Vingeanne (SISOV)** responsable de l'eau et de l'assainissement.
- Perrigny sur l'Ognon appartient également au **Syndicat de la Basse Vallée de l'Ognon, le SBVO**.
- Le Syndicat d'Electrification de la Côte d'Or (SICECO) est responsable de l'électrification.

1.2 – Analyse de l'état actuel

1.2.1 – La démographie

1.2.1.1 – La population et l'évolution démographique

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2010
Population	433	422	461	483	497	650	653
Densité moyenne (hab/km ²)	22,9	22,3	24,4	25,5	26,3	34,4	

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Au recensement communal de 2010, Perrigny sur l'Ognon comptabilisait **653 habitants**. La commune enregistre donc une augmentation de sa population de **presque 31%** entre 1999 et 2008 et **stagne complètement** entre 2008 et 2010.

Après une évolution très forte entre 1999 et 2008, la croissance démographique semble stagner aujourd'hui.

La diminution de la population de 1960 à 1975 à Perrigny sur l'Ognon s'explique à la fois par l'exode rural mais aussi par un solde naturel fortement négatif. Dans la plupart des communes rurales de Côte d'Or, la population a été contrainte de s'exiler à la ville pour trouver du travail dans les villes dans les années 60. L'industrialisation intensive demandait de plus en plus de main d'œuvre dans les usines et l'emploi des machines agricoles rendait de moins en moins nécessaire la main d'œuvre agricole.

Cependant depuis les années 75 la commune enregistre une progressive remontée de la population qui préfère la tranquillité de la campagne aux contraintes de la vie en ville.

L'évolution démographique

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,4	+1,3	+0,6	+0,3	+3,0
- due au solde naturel en %	-0,7	-0,8	-0,5	-0,6	+0,4
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,3	+2,1	+1,1	+0,9	+2,6
Taux de natalité en ‰	8,0	7,5	6,4	7,5	14,6
Taux de mortalité en ‰	14,7	15,9	11,2	13,6	10,5

2008 à 2010

+0.2%

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

Le solde naturel exprime la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès.

Le solde migratoire naturel exprime la différence entre la variation de la population et le solde naturel.

L'augmentation de la population, pour 2008, s'accompagne également d'une augmentation croissante du solde migratoire (+2.6% entre 1999-2008 contre 0.9% entre 1990-1999). A noter que ce solde migratoire est le plus élevé depuis 1968.

De plus, en 2008, le RPG met en évidence une croissance du taux de variation annuelle moyenne de la population entre 1999-2008, **le plus élevé depuis 1968**.

Le taux de variation

	de 1968 à 1975	de 1975 à 1982	de 1982 à 1990	de 1990 à 1999	de 1999 à 2008	de 2008 à 2010
Perrigny sur l'Ognon	- 2,54 %	+ 9,2 %	+ 4,77 %	+ 2,69 %	+ 30.78 %	+ 0.2 %

L'analyse de l'évolution démographique permet de donner des indices de compréhension des causes des mouvements de population.

1ère phase : la baisse de population :

A Perrigny sur l'Ognon on remarque que la cause de la diminution est bien un solde migratoire négatif dans un premier temps (exode de 1962 à 1968) mais il est surprenant de s'apercevoir que de 1968 à 1975, si la population continue de baisser, c'est à cause d'un solde naturel fortement négatif qui n'est pas compensé par l'apport de nouveaux habitants extérieur qui recommence progressivement.

2ème phase : la croissance

A partir de 1975 et jusqu'à 2008 la population de Perrigny sur l'Ognon augmente avec un pic entre 1999 et 2008.

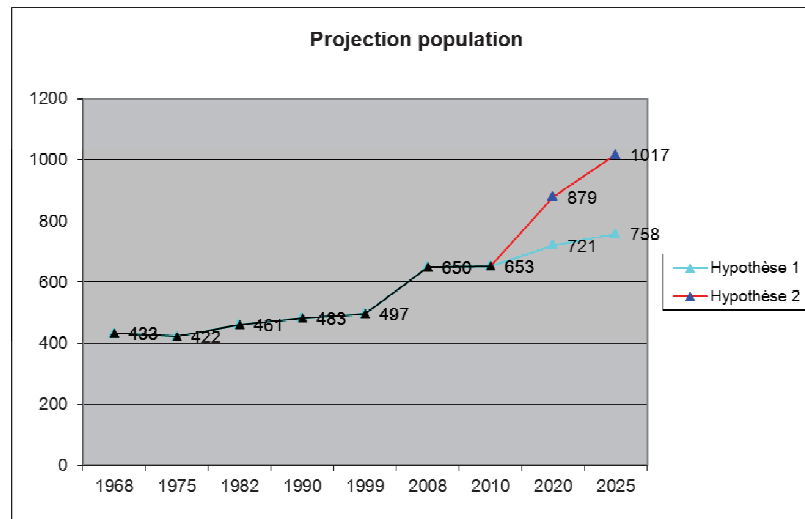
Cette arrivée massive de nouveaux habitants a été l'élément déclencheur du lancement d'un document d'urbanisme pour gérer cela, d'abord en carte communale, puis la décision a été prise de se doter d'un PLU en 2007.

Enfin, la croissance reste positive mais plus modérée semble t'il entre 2008 et 2010.

Si l'on compare cette évolution avec celle du canton, on constate que :

- les périodes de déclin et de croissances sont les mêmes (sauf de 1999 à 2008 où le taux de variation est très supérieur pour Perrigny sur l'Ognon).
- mais **la croissance en 1975 à Perrigny sur l'Ognon était un petit peu accélérée**,
- au contraire **la croissance est faible entre 1990 et 1999** : en effet, le taux de croissance de Perrigny sur l'Ognon, 4ème ville du canton, est plus faible que le taux de croissance du canton alors que généralement cela devrait être l'inverse (car les plus petites communes rurales font baisser la moyenne du canton).

Une projection de population d'ici 2020 sur la base de deux taux de croissance différents (l'un modéré et l'autre très fort, similaire à celui constaté entre 1999 et 2008) nous apporte l'éclairage suivant :



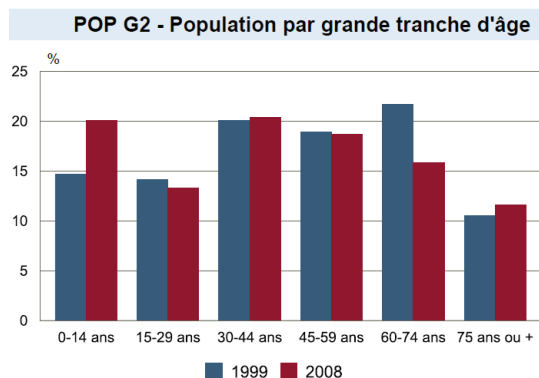
Hypothèse 1 : environ **1 % par an**.

La population s'élèverait à 721 habitants en 2020 et 758 habitants en 2025 (hypothèse 1).

Hypothèse 2 : environ **3 % par an**.

En suivant le taux d'évolution annuel constaté entre 1999 et 2008 de **3%**, la population s'élèverait à 879 habitants en 2020 et 1017 habitants en 2025 (hypothèse 2).

1.2.1.2 – La composition de la population



POP T3 - Population par sexe et âge en 2008

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	324	100,0	326	100,0
0 à 14 ans	70	21,7	60	18,5
15 à 29 ans	45	14,0	41	12,7
30 à 44 ans	68	21,1	64	19,8
45 à 59 ans	60	18,6	61	18,8
60 à 74 ans	49	15,2	53	16,4
75 à 89 ans	28	8,7	44	13,6
90 ans ou plus	2	0,6	1	0,3
0 à 19 ans	89	27,3	73	22,5
20 à 64 ans	163	50,3	176	54,0
65 ans ou plus	72	22,4	76	23,5

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

- Si l'on regarde l'évolution de la structure de la population entre 1999 et 2008, on constate que Perrigny sur l'Ognon a connu une réelle stabilité quant à l'évolution des grandes tranches d'âges, sauf pour les :

- 0-14 qui enregistrent une nette croissance
- et les 60-74 ans dont les effectifs sont en baisses.

La très légère augmentation en 2008 des 75 ans ou plus s'explique via la forte concentration de population de 60-74 ans recensée en 1999.

Globalement, on constate que l'équilibre intergénérationnel de la population sur la commune est bien respecté.

La tendance de 1999 à 2008 est au rajeunissement de la population. Elle est illustrée par la franche hausse des effectifs scolaires et de l'augmentation de la tranche d'âge des 0-14 ans. De nouveaux ménages installés récemment ont inversé la tendance au vieillissement de la population.

Par contre, même si les données ne sont pas disponibles pour 2010, il est possible que le phénomène de rajeunissement ait été ralenti ou stoppé, lorsque l'on sait que la population stagne entre 2008 et 2010.

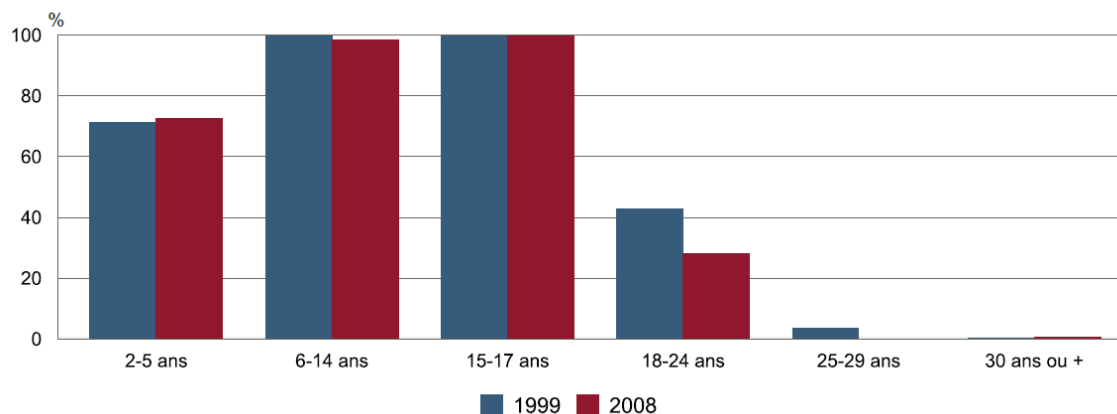
=>Enjeux /objectif démographique :

Assurer une certaine croissance pour pérenniser l'équilibre générationnel et les effectifs scolaires mais dans une proportion modérée afin de prendre le temps d'intégrer les nouveaux habitants, au niveau social et des équipements publics.

1.2.1.3 – La scolarité

La population scolarisée

FOR G1 - Taux de scolarisation selon l'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Ce graphe montre que globalement les taux de scolarisation relevés sur la commune entre 1999 et 2008 se maintiennent excepté pour les plus de 18 ans qui baisse globalement.

Pour les effectifs scolaires, confère page 27.

1.2.2 – L'agriculture

L'agriculture à Perrigny sur l'Ognon consiste en de la polyculture et de l'élevage. On y trouve des cultures de céréales et des prairies, du maïs, des tournesols, du blé, de l'avoine...

RESULTATS DES RECENSEMENTS AGRICOLES 2000-2010

Nombre d'exploitations	6
dont nombre d'exploitations professionnelles	3
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	8
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	10
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	5
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	496
Terres labourables (ha)	249
Superficie toujours en herbe (ha)	246
Nombre total de vaches	162
Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	10

Mise à jour Agreste 2010 :

Nbre d'exploitations ayant siège sur commune : **4**
Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel : **5**
SAU (ha) : **455**
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments) : **457**
Orientation technico-économique de la commune :
Polyculture et polyélevage
Superficie en terres labourables (en ha) : **s**
Superficie en cultures permanentes (en ha) : **0**
Superficie toujours en herbe (en ha) : **s**

Source AGRESTE, le recensement agricole.

Superficie agricole utilisée des exploitations (SAU) : ce chiffre comprend les terres exploitées par les agriculteurs de Perrigny sur l'Ognon non seulement dans cette commune mais également dans d'autres communes.

La situation a évolué en 2010. Il semble que le nombre d'exploitations agricole ait diminué.

Le site d'exploitation se situe dans le village rue du Balay et il existe un hangar agricole à l'extrémité de la rue de la Grande Vie.

D'après les renseignements fournis par l'exploitant et en l'état actuel de la réglementation sanitaire, les distances de recul minimales entre ces installations et les nouvelles constructions d'habitation est de 100 m.

Ces distances peuvent toutefois évoluer puisque la législation des installations classées et les règlements sanitaires sont parfois modifiés comme cela a été le cas en 2005.

Des agriculteurs d'autres communes exploitent des terres à Perrigny-Sur-l'Ognon mais ne possèdent pas d'installations sur place.

La Commune a été remembrée en 1986.

1.2.3 – L'économie autre que l'agriculture

1.2.3.1 – La population active et le type d'emplois

La population active

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2008	1999
Ensemble	370	294
Actifs en %	75,3	62,6
dont :		
actifs ayant un emploi en %	69,0	55,4
chômeurs en %	6,3	7,1
Inactifs en %	24,7	37,4
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,5	8,5
retraités ou préretraités en %	10,1	13,6
autres inactifs en %	8,2	15,3

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

La population active de Perrigny sur l'Ognon est croissante de 1999 à 2008. On recense ainsi une part de 75.3% de la population de 15 à 64 en 2008, en parallèle, la part des inactifs diminue. Comparée au canton d'appartenance, Perrigny-sur-l'Ognon dispose d'un taux d'actifs comparable.

Sur l'ensemble de la population active de 15 à 64 ans en 2008, c'est la tranche des 55-64 ans qui connaît le plus faible taux d'emploi.

EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2008

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	370	279	75,3	256	69,0
15 à 24 ans	56	31	55,4	25	44,6
25 à 54 ans	242	220	90,9	204	84,2
55 à 64 ans	71	27	38,0	26	36,6
Hommes	181	153	84,4	144	79,4
15 à 24 ans	33	20	60,6	17	51,5
25 à 54 ans	120	119	99,2	114	95,0
55 à 64 ans	28	14	50,0	13	46,4
Femmes	189	126	66,5	112	59,0
15 à 24 ans	23	11	47,8	8	34,8
25 à 54 ans	123	102	82,8	91	73,8
55 à 64 ans	43	13	30,2	13	30,2

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2008	1999
Nombre de chômeurs	23	21
Taux de chômage en %	8,3	11,4
Taux de chômage des hommes en %	5,9	6,9
Taux de chômage des femmes en %	11,2	16,9
Part des femmes parmi les chômeurs en %	60,9	66,7

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le taux de chômage à Perrigny sur l'Ognon en 2008 était de 8.3%, contre 11.4 % en 1999. C'est un taux élevé pour une commune rurale de petite taille, mais sa diminution montre un accroissement de la population active de Perrigny sur l'Ognon. .

Conformément à la tendance nationale, le chômage touche plus les femmes que les hommes. Ces données se confondent avec celles du Canton.

On constate entre 1999 et 2008 une diminution du taux de chômage (passant de 11.2 à 9%) même si des chiffres plus récents illustreraient eut être une situation légèrement plus morose. N'oublions pas que la crise financière et économique mondiale de 2008 n'est pas prise en compte dans le recensement INSEE de 2008.

Le taux de chômage de la commune était ainsi plus faible que sur l'ensemble du canton.

Le type d'emploi

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2006

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	139	100,0	108	100,0
Salariés	121	87,4	101	93,7
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	103	74,1	90	83,8
Contrats à durée déterminée	8	5,6	9	8,1
Intérim	5	3,5	2	1,8
Emplois aidés	1	0,7	0	0,0
Apprentissage - Stage	5	3,5	0	0,0
Non salariés	17	12,6	7	6,3
Indépendants	11	7,7	5	4,5
Employeurs	6	4,2	2	1,8
Aides familiaux	1	0,7	0	0,0

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

Les habitants de Perrigny sur l'Ognon sont **majoritairement salariés** et cette tendance décroît légèrement.

EMP T6 - Emplois selon le statut professionnel

	2008	%	1999	%
Ensemble	62	100,0	36	100,0
Salariés	44	70,8	27	75,0
dont femmes	22	35,8	12	33,3
dont temps partiel	11	18,1	10	27,8
Non-salariés	18	29,2	9	25,0
dont femmes	4	6,5	3	8,3
dont temps partiel	0	0,0	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales lieu de travail.

Les trajets domicile travail

Les habitants des Perrigny sur l'Ognon travaillent majoritairement et de plus en plus dans une autre commune (85 % en 1999 et 2006). Le principal pôle d'emploi étant celui de Dijon, tandis que pour les militaires c'est Auxonne. Pontailier sur Saône constitue également un pôle d'emploi secondaire.

Perrigny sur l'Ognon n'offre en effet que peu d'emplois.

Lieu de résidence - lieu de travail		
Actifs ayant un emploi	1999	2006 (<i>pas de données similaires en 2008</i>)
Ensemble	163	247
Travaillent et résident :		
* dans la même commune	25	38
%	15,3 %	15.5 %
* dans 2 communes différentes :	138	209
- de la même unité urbaine	0	0
- du même département	126	188
- de départements différents	12	20

Le recensement de 2008 donne un autre type d'information avec l'indicateur de concentration d'emploi :

EMP T5 - Emploi et activité

	2008	1999
Nombre d'emplois dans la zone	62	36
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	256	163
Indicateur de concentration d'emploi	24,2	22,1
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	53,7	43,4

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales
lieu de résidence et lieu de travail.

Ce tableau est très intéressant car il montre qu'en 1999 Perrigny sur l'Ognon n'offrait sur place que 36 emplois et aujourd'hui elle en offre 62 soit presque le double.

Bien sûr, le nombre d'actifs résidant dans la zone ayant lui aussi fortement augmenté, l'indicateur de concentration d'emploi n'augmente que peu finalement.

86.5 % des ménages en 2008 ont au moins une voiture.

Les moyens de transport en commun sont très faibles avec une ligne TRANSCO qui relie Perrigny sur l'Ognon à Dijon avec un aller-retour par jour environ. Auparavant le coût des billets n'était pas incitatif pour favoriser l'utilisation de cette ligne mais depuis le prix unique de 1.5 € à l'échelle de la Côte d'Or, la situation est légèrement plus favorable.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2008	%	1999	%
Ensemble	277	100,0	221	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	225	81,5	183	82,8
Au moins une voiture	239	86,5	180	81,4
- 1 voiture	102	36,7	103	46,6
- 2 voitures ou plus	138	49,8	77	34,8

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Les secteurs d'activité qui font l'emploi

Population active ayant un emploi par catégorie socioprofessionnelle selon l'activité économique :

activité économique	catégorie socioprofessionnelle 2006						
	Agriculteurs	Artisans, commerc	Cadres, prof. Intel.	Professions inter.	Employés	Ouvriers	Total
ES - AGRICULTURE	4	0	0	0	0	0	4
ET - INDUSTRIE	0	4	0	4	4	28	40
EU - CONSTRUCTION	0	4	0	0	0	12	16
EV - TERTIAIRE	0	8	8	32	44	24	116
Total	4	16	8	36	48	64	176

Données non disponibles en 2008

Le tableau ci-dessus montre que l'agriculture emploie seulement 2,3 % de la population active de Perrigny sur l'Ognon. Suivant la tendance nationale des espaces ruraux, les services (116 personnes soit 66 %) ont remplacé à Perrigny sur l'Ognon, les emplois agricoles. Les emplois industriels restent conséquents (22%) grâce notamment à la poudrerie de Vonges mais aussi à la fabrique de béton et à l'entreprise de constructions métalliques du pays.

Les agriculteurs ont longtemps été des doubles actifs mais d'après eux les normes de l'agriculture ne facilitent pas cette double activité.

1.2.3.2 – L'activité sur Perrigny sur l'Ognon

L'activité économique est modeste à Perrigny sur l'Ognon. On recense :

- un petit commerce, une épicerie depuis que le café et le bureau de tabac ont fermé il y a quelques années.
- un camping privé
- un garage automobile sur la route de Cléry
- un restaurant au bord de la D 959 qui pourrait bien s'accompagner à terme de la création d'autres entreprises « le rejoignant » du fait de l'accessibilité prévue et de la vitrine commerciale.

S'agissant des services, la Commune dispose d'un local de pompiers et d'une église.

Commerces ambulants :

- Boulangerie de Broye Les Pesmes
- Boucherie de Thirion

D'autres activités ont leur siège social sur la Commune comme un indépendant en ingénierie, un agent d'assurance, une société de transport routier de marchandises, une menuiserie – bois, une société de commerce de gros d'équipement.

=>Enjeux /objectif situation économique

Pérenniser les activités ce qui passe par un maintien voire une légère croissance démographique.

Permettre d'ancrer des emplois sur la Commune afin de ne pas devenir une commune dortoir.

Toutefois, prendre en compte cette situation des actifs qui partent travailler à l'extérieur dans la réflexion globale sur l'intérêt d'un développement de l'habitat dans ces conditions (hausse des trajets véhicules notamment).

1.2.3.3 – La fiscalité

Les ressources de la Commune sont basées pour partie sur les quatre taxes directes locales :

- la taxe d'habitation, payée par les particuliers et les entreprises ;
- la taxe sur le foncier bâti, payée par les propriétaires du terrain ;
- la taxe sur le foncier non bâti ;
- la taxe professionnelle, acquittée par les entreprises a été remplacée par la cotisation financière des entreprises au profit e l'Etat. Son taux en 2010 est de 16,57 ce qui est légèrement inférieur à la moyenne des communes de taille similaire qui est de 17.90%.

Sur ce dernier point c'est une dizaine de sociétés, dont une de production d'électricité grâce à une installation sur un cours d'eau de la Commune, qui sont concernées.

- la Taxe Locale d'Equipement

A noter également que la Communauté de Communes a une fiscalité additionnelle sur les quatre taxes locales directes qui s'ajoute à celles des Communes.

La principale ressource de la Commune hors fiscalité directe locale est la vente de bois.

1.2.4 – Logement

Variation du nombre de logements

Evolution du nombre de logements						
	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Ensemble des logements	187	211	238	263	278	324
		12,8 % en 7 ans	12,8 % en 7 ans	10,5 % en 8 ans	5,7 % en 9 ans	16,54 % en 9 ans
Résidences principales	158	166	174	194	221	277
Résidences secondaires*	26	34	48	46	39	29
Logements vacants	3	11	16	23	18	18
Nombre moyen d'occupants des résidences principales	2,7	2,5	2,6	2,5	2,2	2,3
population	433	422	461	483	496	650

Les données en vert sont celles qui augmentent et les données en rouges sont celles qui diminuent. L'évolution des données est comptée par rapport à l'année précédente.

Le parc de logement croît. Le rythme de construction de logement diminue de 1982 à 1999, ainsi que le nombre de personnes par logement ce qui a eu pour conséquence la diminution du rythme de croissance de population et son vieillissement avec la fermeture de classes à l'école.

Cependant depuis 1999, on constate un accroissement du rythme de croissance des logements, avec une augmentation du nombre moyen de personne par logement.

Un rapide calcul permet de constater que le nombre de résidences principales a augmenté :

- de 13,91% entre 1990 et 1999 (intervalle 9 ans) soit 3 par an, en moyenne
- de 25,34 % entre 1999 et 2008 (même intervalle de temps) soit 6.2 par an, en moyenne.

Les données INSEE entre 2008 et 2010 sur le nombre de logements ne sont pas disponibles mais un recensement communal estime à environ 3-4 par an le nombre de permis de construire créateurs de logements. Il semble que la croissance soit maintenue mais un peu moins forte que celle entre 1999 et 2008.

Constitution du parc de logement par type :

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2008	%	1999	%
Ensemble	324	100,0	278	100,0
Résidences principales	277	85,5	221	79,5
Résidences secondaires et logements occasionnels	29	9,0	39	14,0
Logements vacants	18	5,6	18	6,5
Maisons	299	92,2	262	94,2
Appartements	20	6,2	13	4,7

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le parc de logements est constitué en grande majorité de résidences principales d'habitation et c'est cette catégorie qui a le plus augmenté depuis le dernier recensement.

Le taux de résidences secondaires est moyen voire élevé mais diminue.

Le nombre de logements vacants stagne. Cela peut illustrer la difficulté de voir ce parc de logements vacant rénové et mis sur le marché.

Le nombre d'appartements augmente passant de 13 à 20, ce qui montre que la Commune a peut-être débuté le virage de la diversification de son parc de logements même si en proportion la différence est minime.

Statut d'occupation des résidences principales

Comme souvent dans les petites communes rurales, la grande majorité des habitants est **propriétaire** de son logement (86,2 % en 2008). Toutefois, **le taux de locataire est en hausse** passant de 7,2 % en 1999 à 12% en 2008.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2008			Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes		Nombre	%
Ensemble	277	100,0	649	18	221	100,0
Propriétaire	238	86,2	563	20	196	88,7
Locataire	33	12,0	79	3	16	7,2
dont d'un logement HLM loué vide	1	0,4	2	9	0	0,0
Logé gratuitement	5	1,8	6	34	9	4,1

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

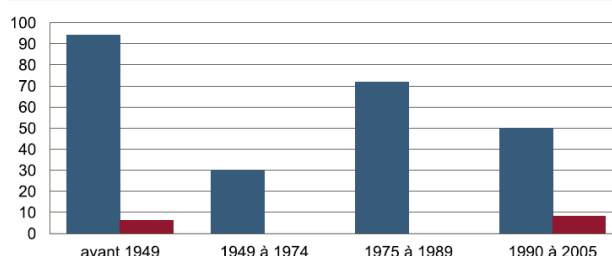
Résidences principales selon l'époque d'achèvement et nombre de pièces

LOG T5 - Résidences principales en 2008 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2006	263	100,0
Avant 1949	100	37,9
De 1949 à 1974	30	11,5
De 1975 à 1989	72	27,6
De 1990 à 2005	60	23,0

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

LOG G1 - Résidences principales en 2008 selon le type de logement et la période d'achèvement



Seulement 37.9 % du parc a été construite avant 1949 et plus de la moitié 50.6 % des logements ont été construits après 1975, ce qui signifie que le bâti n'est pas très ancien.

Ceci présage de possibilités limitées de création de logement par réhabilitation de l'ancien.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2008	%	1999	%
Ensemble	277	100,0	221	100,0
1 pièce	2	0,7	2	0,9
2 pièces	16	5,8	21	9,5
3 pièces	42	15,3	40	18,1
4 pièces	68	24,7	66	29,9
5 pièces ou plus	148	53,5	92	41,6

La majorité des logements de Perrigny sur l'Ognon sont des grands logements (5 pièces et plus).

Confort des résidences principales

La plupart des habitations de Perrigny sur l'Ognon disposent d'un bon confort, ce qui peut être lié au fait que le parc de logements n'est pas très ancien.

LOG T8M - Confort des résidences principales

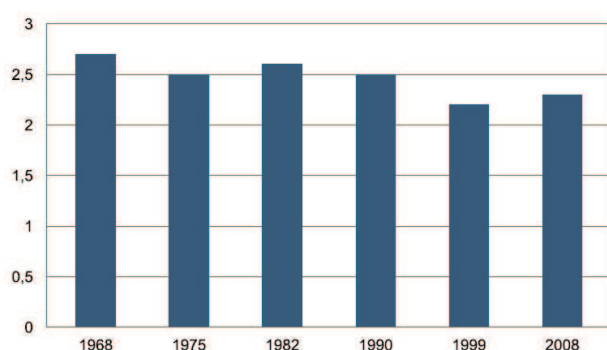
	2008	%	1999	%
Ensemble	277	100,0	221	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	269	97,1	211	95,5
Chauffage central collectif	1	0,4	1	0,5
Chauffage central individuel	150	54,2	126	57,0
Chauffage individuel "tout électrique"	46	16,7	26	11,8

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Les ménages

La taille des ménages:

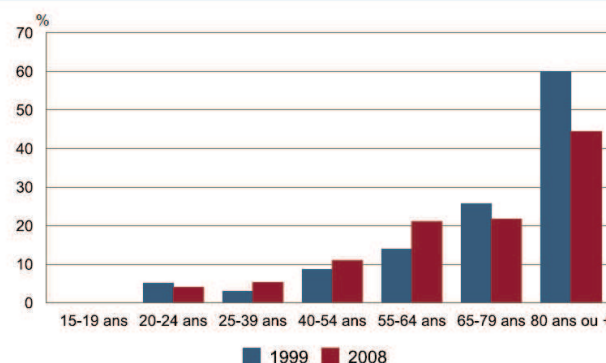
FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Nombre moyen d'occupants par résidence principale

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le nombre moyen de personnes par résidence principale est **de 2,3** ce qui est **peu pour une commune rurale**.

Toutefois, ce nombre augmente entre 1999 et 2008, à l'inverse de la tendance nationale et celle du canton.

Il ressort du graphe ci avant que globalement depuis 1968 ; le nombre de personnes par ménage baisse à Perrigny aussi, du fait du phénomène général de desserrement de la population.

Toutefois, l'arrivée massive de jeunes ménages avec enfants entre 1999 et 2008 a inversé, peut être provisoirement cette tendance.

Les chiffres de 2010 ne sont pas disponibles. Etant donné la jeune moyenne d'âge de la population et la croissance positive depuis 2008, même si elle est modérée, il est fort à parier que le taux de 2,3 personnes par ménage a dû se maintenir pour le moment.

Équipement véhicules particulières en 2008 : 49,8% des ménages disposent d'au moins 2 voitures ou plus et 36,7% disposent d'au moins une voiture.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2008	%	1999	%
Ensemble	277	100,0	221	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	225	81,5	183	82,8
Au moins une voiture	239	86,5	180	81,4
- 1 voiture	102	36,7	103	46,6
- 2 voitures ou plus	138	49,8	77	34,8

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Qu'est ce que le desserrement de la population 1 :

Les centres d'agglomérations se dépeuplent, comme par exemple Paris qui a perdu un quart de sa population en cinquante ans. Pourquoi cette baisse alors que l'on construit plus que l'on ne détruit ?

Il s'agit du phénomène de desserrement de la population.

Ce phénomène s'analyse en prenant en compte des données sur les surfaces bâties :

L'amélioration des niveaux de vie se traduit par un usage accru d'espaces.

Ainsi en trente ans (de 1972 à 2002), la surface moyenne de résidence principale par habitat est passée de 25 m² à 37 m², soit une augmentation de 48%.

Cela signifie qu'en une génération, une commune doit augmenter de moitié sa surface résidentielle si elle ne veut pas voir disparaître une partie de sa population.

Même si cette étude-là est donnée des chiffres de 2002, d'autres études montrent que la tendance se poursuit et que non seulement il y a de plus en plus de ménages avec une seule personne mais aussi que chaque personne dispose d'une plus grande superficie habitable.

¹ Etudes Foncières, n°108- mars/avril 2004

1.2.5 – Equipements, services collectifs et réseaux

1.2.5.1 - Les écoles

L'école primaire et maternelle est assurée dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) entre Perrigny sur l'Ognon, Cléry et Vielverge.

Actuellement, l'école de Perrigny sur l'Ognon accueille trois classes de primaire et la quatrième se trouve à Cléry.

Comme il n'y a que deux classes dans l'Ecole place de la Mairie, la troisième classe a été ouverte dans l'ancienne école des filles qui servait de salle des Fêtes.

La maternelle est située à Vielverge.

Il n'existe pas de services para ou périscolaires.

Le transport scolaire est assuré par la société « Prêt à partir » de Chenôve.

Les effectifs sont globalement en hausse après une baisse en 2001, et la tendance est confirmée en 2010.

Toutefois, en 2011, le maintien de la troisième classe ouverte dans l'ancienne école des filles est incertain du fait d'une légère baisse des effectifs.

Evolution des effectifs du RPI de 1998 à 2010							
	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005
Effectifs du RPI	105	96	99	95	105	120	116
	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	
Effectifs du RPI	127	130	132	125	128	135	

Les données en vert sont celles qui augmentent et les données en rouges sont celles qui diminuent. L'évolution des données est comptée par rapport à l'année précédente.

Globalement, depuis 1998, L'évolution des effectifs scolaires du Regroupement Pédagogique Intercommunal augmentent.

On constate que la part des élèves de Perrigny, dans les effectifs globaux du RPI, augmente continuellement sauf en 2010.

Evolution des effectifs scolaires de 2005 à 2010 avec proportion des élèves provenant de Perrigny						
	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Effectifs issus de Perrigny sur l'Ognon	52	63	58	51	63	59
Effectifs du RPI	127	130	132	125	128	135
Pourcentage d'élève de Perrigny sur l'Ognon	49.6 %	33 %	43 %	44.7 %	44.8 %	53 %

1.2.5.2 – Les bâtiments communaux

❖ Le château d'eau



La Salle des Fêtes



❖ Salle de permanence de la Mairie
et 6 logements communaux



L'Ecole



Le bâtiment de l'école accueille les élèves au rez-de-chaussée mais abrite également un logement en duplex et la salle du Conseil Municipal à l'étage et ainsi qu'une bibliothèque avec ordinateurs.

❖ Les ateliers municipaux, le garage et le cabinet d'infirmier (actuellement inoccupé).



❖ Le pont sur le Petit Ognon



Le lavoir



❖ L'Eglise



❖ Le cimetière



Le terrain de sport avec vestiaires



- La commune détient également :
- l'ancienne Ecole des Filles qui accueille la troisième classe de primaire suite à l'augmentation des effectifs scolaires.

- ainsi que la Cure où était autrefois installée La POSTE, aujourd'hui transformée en 4 logements communaux.
- Et pour finir le local des pompiers.

1.2.5.3 – Les loisirs et la vie associative

Il y a un bon tissu associatif sur la Commune. On recense ainsi neuf associations différentes :

ASSOCIATION	PRESIDENT
Club de l'amitié	Mme MONGENET Marthe 11 rue de la Rente 21270 PERRIGNY SUR L'OGNON 03.80.36.13.25
Chasse « La Diane »	Mr TROY Patrick 30 route de Pesmes 21270 PERRIGNY SUR L'OGNON
Les Bouilleurs de Crus (syndicat)	Mr RIGAUD Jean-Marc 21 rue Marcel Proust 21000 DIJON 03.80.71.26.65
Amicale des Sapeurs Pompiers	Mr EMERY Philippe 1 rue du Balay 21270 PERRIGNY SUR L'OGNON 06.88.46.81.58 03.80.47.44.98
Auto Cross 21 Perrignein	Mr PAGE Nicolas 1 rue du Milieu 21270 CLERY 03.80.36.12.64
Etoile Sportive de l'Ognon ESO	Mme PERISE Martine 8 rue Chenevrières 21270 BINGES 06.76.66.56.24 06.73.39.94.67 (Jérôme PERISE)
L'Ognon Fait la Force	Mme BERTHIER Marlène 10 rue du Bas Fossé 21270 PERRIGNY SUR L'OGNON 03.80.47.82.94
Moto Club des 3 Contrées	Mr CEZARD Marc 2 rue du Balay 21270 PERRIGNY SUR L'OGNON 06.85.31.88.94
Entre Saône et Ognon	Mr EMERY Claude 3 rue des Leux 21270 PERRIGNY SUR L'OGNON 06.30.57.12.04

La Commune offre également un terrain de sport avec vestiaires et une aire de jeux avec terrain de basket sur la place de la Mairie, ainsi qu'un terrain de moto/camion cross situé au lieudit « La Cognée ».

L'environnement naturel de la Commune incite à la promenade et permet la pratique de la Chasse.

La présence de la Saône et du petit Ognon ouvre des possibilités de pratique de la pêche et de navigation pour la Saône.

1.2.5.4 – Le réseau d'eau potable

C'est le Syndicat Intercommunal d'Eau Saône-Ognon-Vingeanne qui regroupe les dix communes de Cheuge, Heuilly sur Saône, Jancigny, Maxilly sur Saône, Perrigny sur L'ognon, Pontailler sur Saône, Reneve, Saint Sauveur, Talmay et Vonges, qui est responsable de la gestion de l'eau potable.

C'est la SAUR qui gère l'exploitation du réseau.

L'eau est captée à Pontailler Sur Saône et il ne semble pas qu'il y ait de problèmes qualitatifs ou quantitatifs. Toutefois, le « Porté à la Connaissance » de l'Etat mentionne des problèmes globaux sur le SIAEP de colmatage et de qualité de l'eau.

Des solutions globales à l'échelle du Syndicat ont été mises en place et un nouveau puits de captage devrait être bientôt ouvert.

Il a été décidé par le SISOV de créer un nouveau puits de captage à Pontailler-Sur-Saône, sur le site "Les Fenaux". Ce dernier permettrait de palier pendant 24h à un éventuel problème des puits existants qui pour l'instant suffisent. Il s'agit en quelque sorte d'un puits de secours. Les travaux de réalisation du nouveau forage d'eau potable ont débuté en 2012.

Les engagements relatifs à la capacité de la ressource en eau potable sont pris.

La distribution présente quelques faiblesses à Perrigny sur l'Ognon : on recense un problème lié au calibre de la canalisation sur la rue de Pontailler.

La défense incendie couvre bien l'ensemble du bourg sauf un petit secteur au bout de la rue Sèche Varenne incluant les constructions débordant de l'autre côté de la RD à ce niveau-là, ainsi que le secteur du camping.

La Commune va lancer un diagnostic concernant les débits des bouches incendies afin de mesurer la réalité d'éventuelles insuffisances signalées.

Le SDIS a réalisé une fiche de diagnostic de défense incendie reprise ci-après.



Service prévision
Bureau DECI

SCHEMA COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

PERRIGNY SUR L'OGNON

Mise à jour le 18/02/2011

Population :

646

Densité :

Superficie :

18.80

Centre de
secours :

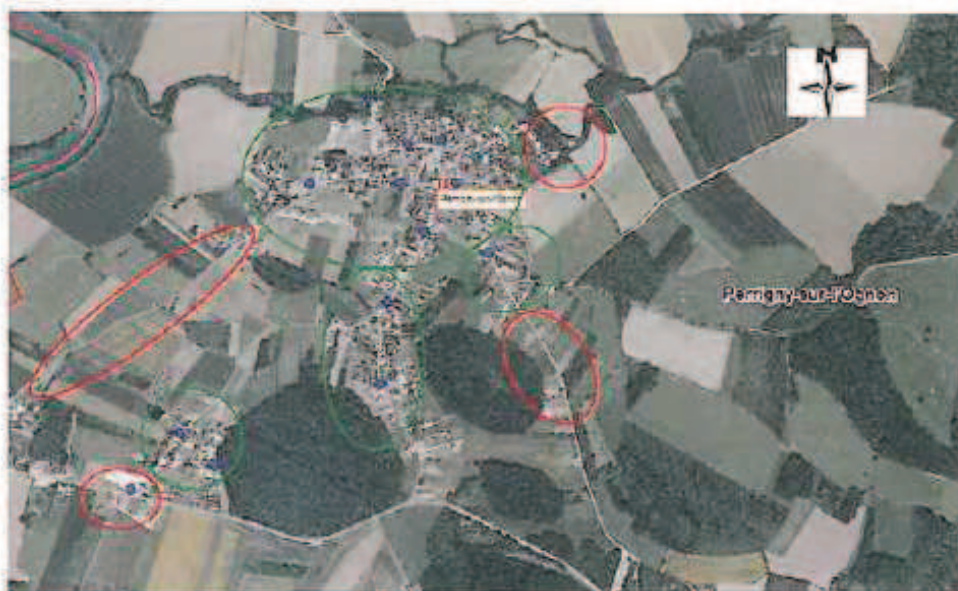
**PONTAILLER sur
SAONE**

Absence ou
présence de ces
documents au
service prévision

PLU :

En cours

Carte
communale :



● Poteaux d'incendie

■ Réserve ou point d'aspiration

○ Zone défendue réglementairement

○ Zone non ou mal défendue réglementairement

OBSERVATIONS :

1) Les zones en rouge ne disposent pas d'une couverture incendie efficiente (distance, débit).

2) Les zones en vert sont défendues réglementairement par rapport au cadre législatif en vigueur.

Recensement des points d'eau :

PI : 14

BI :

Réserve :

Point d'aspiration : (1)

Total : 14

Points d'eau non
conforme : 2

Pourcentages points d'eau
non conforme: 14 %

Etat de la défense incendie de la commune



Défense incendie conforme à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Commune couverte à 100% mais 50% de leur parc d'hydrants est en mauvais état ou inutilisable par les services de secours.

Défense extérieure contre l'incendie qui est sous dimensionnée.

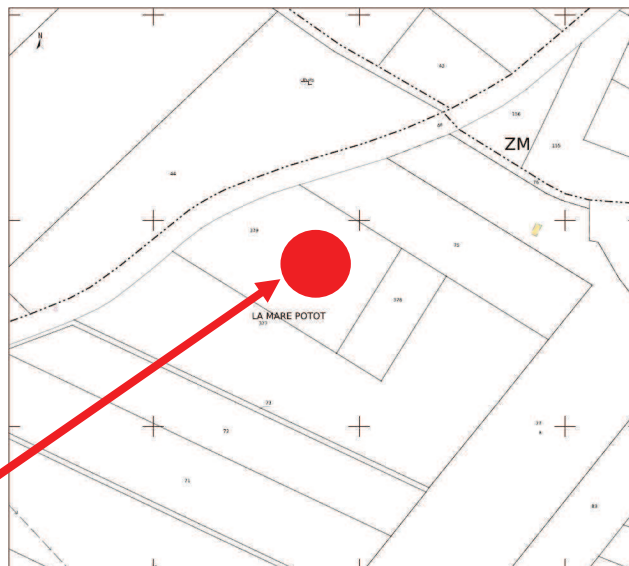
Commune ne disposant pas d'eau ou les services de secours ne disposent actuellement aucune donnée à ce sujet.

1.2.5.5 – Le réseau d'assainissement (eaux usées)

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Saône-Ognon-Vingeanne est également compétent s'agissant de l'assainissement. Il dispose de cinq stations d'épuration et les eaux usées de Perrigny sur l'Ognon sont acheminées vers la station de Pontailier (550 EH). La commune dispose d'un réseau séparatif.

La station de Pontailier sur Saône recueille les eaux usées d'une partie de Pontailier sur Saône et de Perrigny sur l'Ognon. Elle arrive à saturation aujourd'hui et c'est toute une réflexion globale qui est mise en œuvre aujourd'hui dans le cadre du Syndicat des eaux.

Par délibération du 10 décembre 2009, le SISOV a décidé de réaliser les travaux de construction d'une station d'épuration par lit planté de roseaux collectant l'ensemble des effluents de **Pontailier-sur-Saône Est** et de **Perrigny-Sur-L'Ognon**. Cette dernière, inaugurée le 15 novembre 2012, est localisée sur les parcelles ZM 379 et ZM 378 au lieu-dit « La mare Potot » d'une surface de 9 873 m².



Cette station d'épuration complète (filière eau et filière boues) aura une capacité de 1300 EH.

Charge à admettre en DBO5 : 78kg/j

Débit moyen de temps sec : 9,14 m³/h

Débit de pointe de temps sec : 30m³/h

L'ancienne station de Pontailier Est sera déconstruite. **Les engagements relatifs à la capacité du traitement des eaux usées sont pris.** Les travaux de réalisation ont débuté en 2012.

Le zonage d'assainissement a été réalisé et approuvé le 16 juillet 2010. Tout le bourg est en zone d'assainissement collectif sauf quelques écarts de constructions.

Certaines canalisations publiques du réseau passent dans des propriétés privées ce qui doit être régi soit par des servitudes d'utilité publique soit par des conventions avec les propriétaires fonciers.

1.2.5.6 – Le réseau de distribution du gaz

La Commune n'est pas desservie par le gaz de ville.

1.2.5.7 – Le réseau de distribution d'électricité

C'est le SICECO qui est compétent. Il n'existe pas de problèmes particuliers de distribution électrique sur la Commune.

Un projet d'enfouissement des lignes a été mené dans le hameau des trois Ponts. Il n'en existe pas d'autres pour l'instant.

1.2.5.8 – Le réseau de distribution des télécommunications

La commune est correctement desservie à ce sujet. Elle bénéficie d'une couverture ADSL et d'une bonne couverture pour téléphones mobiles.

1.2.5.9 – Le service d'ordures ménagères

Les ordures ménagères sont enlevées par le Syndicat mixte d'enlèvement des ordures ménagères de Pontailier Sur Saône.

L'enlèvement est hebdomadaire. Les déchets sont acheminés par SITA France Déchets pour être enfouis à DRAMBON.

Il existe deux petites décharges à Maxilly et à Drambon.

Il n'y a pas de tri sélectif en porte à porte mais seulement deux points de tri sélectif : l'un près du cimetière et l'autre dans le quartier Sèche Varennes.



Le Conseil Général de la Cote d'Or et l'Ademe ont effectué un recensement de toutes les anciennes décharges municipales. Afin de conserver la mémoire de ces sites, le Département demande à ce que la localisation de l'ancienne décharge de Perrigny Sur l'Ognon soit mentionnée à titre d'information dans le présent rapport de présentation du PLU.

La fiche complète figure en annexe du présent rapport.

N° Site : 21482-1

Catégorie globale de risque : C

Commune : PERRIGNY-SUR-L'OGNON

FICHE DE SYNTHESE GENERAL

1. Données générales du site

Extrait cartographique - 1 / 25000



Photo



Coordonnées Lambert : X : 835 891

Lieu-dit : la Tenissière

Y : 2 260 162

Type : DB

Surface estimée : 3 750 m²

Date de diagnostic : 06 octobre, 2004

Activité : O

Volume estimé : 5 625 m³

Personne présente

Identité :

Projet de réhabilitation

X

N° Projet

: prod008

Etat du projet

:

Nom du projet : CC PONTAILLER

Historique - Nature des déchets :

Décharge communale ayant reçu des ordures ménagères jusque dans les années 1980. Puis le site a reçu divers types de déchets (inertes, végétaux, plastiques, encombrants...). Il reçoit toujours des déchets verts et inertes. Quelques dépôts sauvages ont lieu. Une barrière limite l'accès au site.

1.2.6 – Les transports

S'agissant de la voie départementale, il convient de relever que la Commune est traversée par la route départementale n° 959. Il s'agit d'un axe linéaire, large et bien aménagé. Peut être trop bien puisque la vitesse y est favorisée.

Le bourg est lieu traversé par la route départementale n°20, plus modeste qui part de la RD n°959, traverse le bourg en son centre et rejoint à l'est Broye Aubigny Montseugny.

1.2.6.1 – La voirie communale

Les axes principaux :

L'axe principal est la départementale 20 qui traverse le village d'est en ouest par le sud.

Elle passe par la Grande route de Pontallier, puis la route de Pesmes.

L'autre axe principal est la route départementale 104e dite route de Vielverge.

Ces axes sont des voies de desserte mais aussi les principaux axes de transit vers les communes voisines.

Les axes secondaires

Les axes secondaires ont une vocation primordiale de desserte des différents quartiers du village mais ne servent pas le trafic de transit. Il s'agit de :

- La rue de Sèche Varenne qui dessert le hameau "En Sèche Varenne" : cette voie pose de réels problèmes de sécurité. Malgré son caractère récent, elle ne dispose pas de trottoirs et elle permet difficilement le croisement de véhicules. **C'est le point noir** au niveau qualitatif de la voirie de Perrigny sur l'Ognon.

- Des rues parallèles à la Grande Route de Pontallier qui traversent d'est en ouest le centre du village :

- La rue des Leux
- La rue de Notre dame
- La rue du Bas fossé
- La rue du Vaney

La voirie tertiaire

Il s'agit des autres petites rues du centre du village.

1.2.6.2 – Les voies piétonnes et cyclables, chemins de randonnées

Il n'existe pas de cheminements piétonniers spécifiques dans le bourg. Le centre du village dispose de trottoirs la plupart du temps même si ceux-ci sont souvent très étroits ou envahis de jardinières privées. Le village est éclaté. Tout ceci rend la circulation piétonne difficile : les trajets sont donc souvent non sécurisés et rallongés.

S'agissant de l'extérieur du bourg, les chemins d'association foncière et d'exploitation forestière ainsi que les chemins ruraux et le chemin de halage de la Saône permettent un bon finage de la Commune et la promenade.

Certains éléments naturels tels que les mares les plus proches du bourg pourraient être mis en valeur pour la promenade.

Il n'existe pas de pistes cyclables sur les voies départementales ou communales de Perrigny sur l'Ognon.

=>Enjeux /objectif : favoriser les liaisons entre les quartiers, en particulier les liaisons piétonnes sécurisées.

Sentiers de randonnées :

Il n'existe pas de sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Toutefois, ce même PDIPR mentionne le « sentier des Ecluses » et le sentier « Monuments et nature autour de Talmay » qui passent de l'autre côté de la Saône constituant la limite communale.

De nombreuses balades sont possibles sur les multiples chemins blancs à travers toute la Commune, à travers le territoire agricole mais aussi à travers bois.

1.2.6.3 – Les transports en commun

C'est la société TRANSCO qui assure une ligne avec Dijon. La desserte est quotidienne avec un aller et retour par jour (varie selon les périodes de l'année). Elle est insuffisante pour inciter la population à l'utiliser pour aller travailler.



Arrêt de bus Transco

DEUXIEME PARTIE

- * - * - * - * -

L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 – Géographie et milieu naturel

2.1.1 – Généralités

Située à environ 30 kilomètres à l'Est de Dijon, la commune de Perrigny sur l'Ognon a une superficie de 1 874 hectares (soit environ 19 km²). La commune est couverte sur la moitié de sa superficie par des bois et forêts. Le reste de son territoire correspond principalement à des terres cultivées.

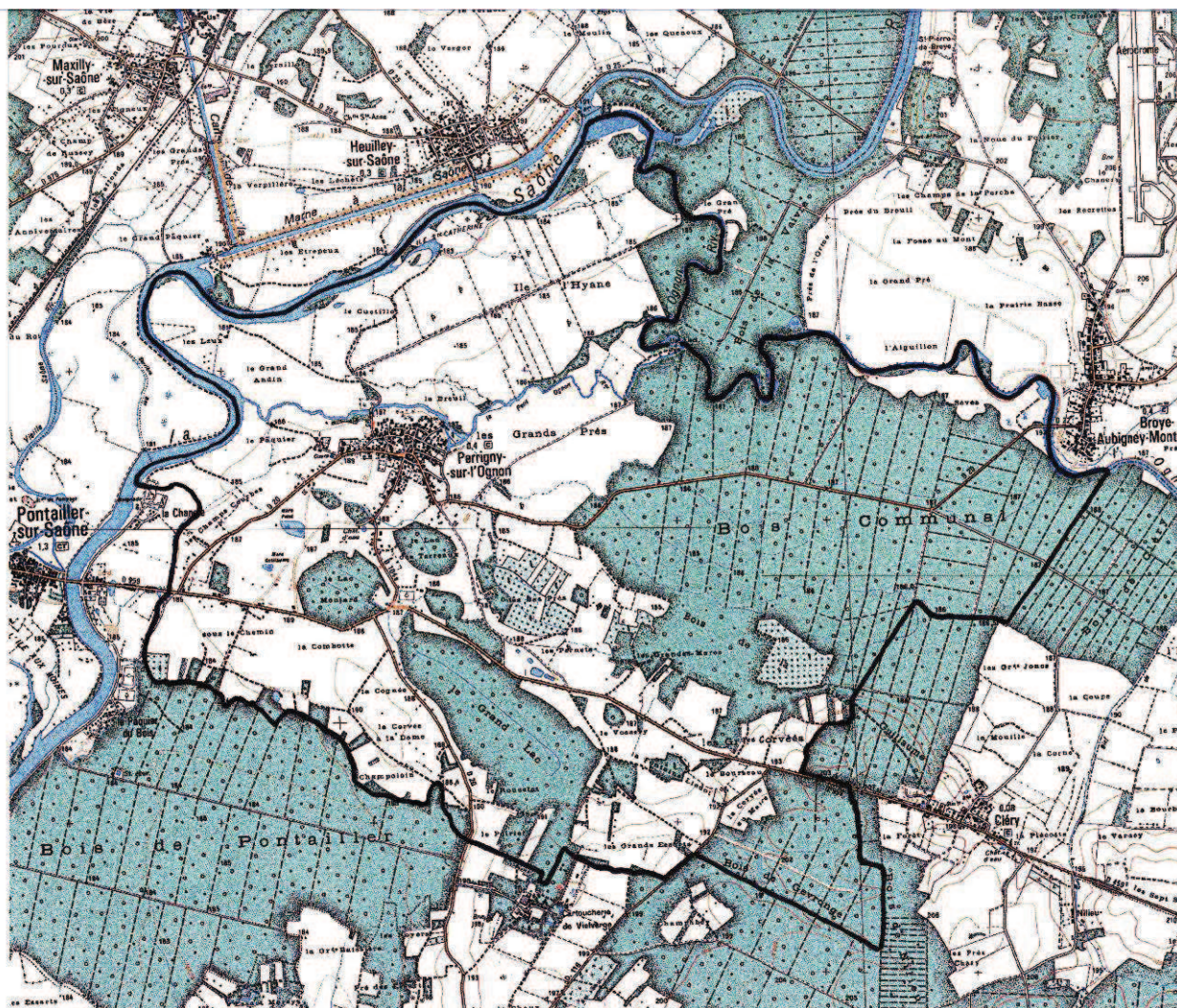
Le périmètre de la commune de Perrigny sur l'Ognon suit en partie les méandres de deux rivières : la Saône au nord-ouest et, au Nord-Est, son affluent, l'Ougne. La forme de la commune est ainsi plutôt allongée d'Est en Ouest.

La partie agglomérée est positionnée au centre Ouest de la commune.

Perrigny sur l'Ognon touche les communes de :

- ❖ Cléry, au Sud-Est
- ❖ Vielverge, au Sud,
- ❖ Pontailler sur Saône, au Sud-Ouest,
- ❖ Maxilly sur Saône au Nord-Ouest,
- ❖ Heuilley sur Saône, au Nord,
- ❖ Broye-Aubigny-Montseugny, au Nord-Est (département de la Haute-Saône et région Franche-Comté).

Le territoire de Perrigny sur l'Ognon



Source : carte IGN au 1/25 000 °

2.1.2 – Le relief

La commune est située dans la plaine de la Saône, à la confluence avec son affluent l'Ognon.

Une grande partie de son territoire prend place dans les anciens méandres de ces rivières.

Actuellement, le lit mineur de la Saône s'est localisé vers le Nord, de façon naturelle, ou bien, a été rectifié par l'homme. Des levées de terre protectrices et des noms de lieu témoignent de ce changement (notamment « l'Ile l'Hyane »). La pente de la rivière est peu importante.

Le territoire est aussi marqué par la confluence entre la Saône et la rivière Ognon, dont le tracé a aussi été aménagé. Avant de se jeter dans la Saône, le cours de l'Ognon se divise en deux : le ruisseau Le Petit Ognon et la rivière Ognon.

La commune est très plane. Une légère terrasse par rapport à la rivière Saône donne au territoire une altitude moyenne de 186-187 mètres. Sur la bordure de cette terrasse, prend place le village. L'altitude s'élève très doucement au Sud-Est, où le relief de plaine prend des ondulations légèrement plus marquées. Le tracé du Petit Ognon passe en aval du village, après être descendu de la terrasse.

L'altimétrie globale de la commune reste peu importante, puisqu'elle passe de 181 mètres sur la rive gauche et aval de la Saône, à 205 mètres à l'extrémité Sud-Est de la commune dans le bois de Gevronge (en limite du bois de Nilieu).

La plaine est très humide. L'hydrographie superficielle est assez dense avec, en plus de la Saône et de l'Ougne, un réseau au débit irrégulier important. Et de-ci de-là, des étangs, des marais prennent place.

2.1.3 – La géologie

L'étude géologique de la commune de Perrigny sur l'Ognon peut être en grande partie effectuée grâce au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) et à sa carte géologique de Pesmes au 1/50 000ème, publiée en 1982.

Une grande partie du territoire communal est située dans le lit majeur de la Saône et de l'Ognon. Le sol y est constitué d'alluvions modernes dont l'épaisseur moyenne oscille entre 6 et 7 mètres. Les sols sont riches, généralement très fertiles.

TECTONIQUE

Le paragraphe suivant, intitulé « Description des terrains », décrit les couches géologiques qui affleurent à Perrigny sur l'Ognon. Toutes ces couches sont en fait des formations apportées par les cours d'eau. Pour comprendre les sols de Perrigny sur l'Ognon il convient d'avoir une vision plus globale de l'organisation géologique locale.

Les structures actuelles de la feuille de Pesmes s'organisent de part et d'autre du massif de la Serre qui n'est lui même qu'une manifestation particulière sur le tracé d'un grand accident qui a marqué toute l'histoire géologique de cette région pré-jurassienne : la faille de l'Ognon.

Les structures géologiques de l'ensemble de la région s'organisent autour de la chaîne jurassienne et plus précisément du horst¹ cristallin de la Serre (qui culmine à 391 m), qui est situé à 15 km à vol d'oiseau au Sud-Est du bourg de Perrigny sur l'Ognon, en bordure externe de la chaîne jurassienne, sur la rive gauche de l'Ognon.

Légèrement au Nord-Ouest de ce horst de la Serre, une série de gradins constitués de terrains secondaires (Trias à Jurassique supérieur) assure l'enfoncement progressif de ce socle vers la Saône. Les terrasses plioquaternaires s'étagent ainsi au Sud de Perrigny sur l'Ognon, de 180 à 225 m.

¹ Espace de terrain soulevé entre deux failles

A l'Est de Perrigny sur l'Ognon, prend place l'interfluve entre la Saône et l'Ognon. Dans celui-ci s'étend la terminaison méridionale du plateau de Vesoul caractérisée par une morphologie et une hydrologie de type karstique. De petits synclinaux crétacés ont parfois été conservés.

L'Ognon, de pente faible (200 m à l'amont ; 185 m au confluent avec la Saône) décrit de nombreux méandres dans un lit majeur large et encombré de formations plioquaternaires abondantes et variées s'étagant en plusieurs terrasses. Son cours est établi dans une gouttière structurale, la faille de l'Ognon qui a dirigé le cadre structural régional.

Au niveau de la vallée de la Saône (à Perrigny sur l'Ognon donc), la faille de l'Ognon disparaît sous les formations superficielles. Le remplissage plio-pléistocène de la plaine de la Saône constitue la phase ultime du remplissage bressan. Il témoigne des mouvements récents dans cette zone. Deux phases de sédimentation actives représentées par des dépôts de piedmont ont été interprétées comme des périodes de surélévation du massif de la Serre par rapport au bassin bressan. La première a été reconnue en sondage sous les marnes bleues de Bresse ; la seconde, bien visible à l'affleurement (argiles à quartz), semble être l'équivalent latéral de la terrasse de 27-32 m.

Deux failles subméridiennes affectent les formations antérieures aux argiles à quartz et délimitent un petit fossé d'effondrement comblé par ces dernières. Elles correspondent sans doute à une ultime phase de réajustement du massif de la Serre.

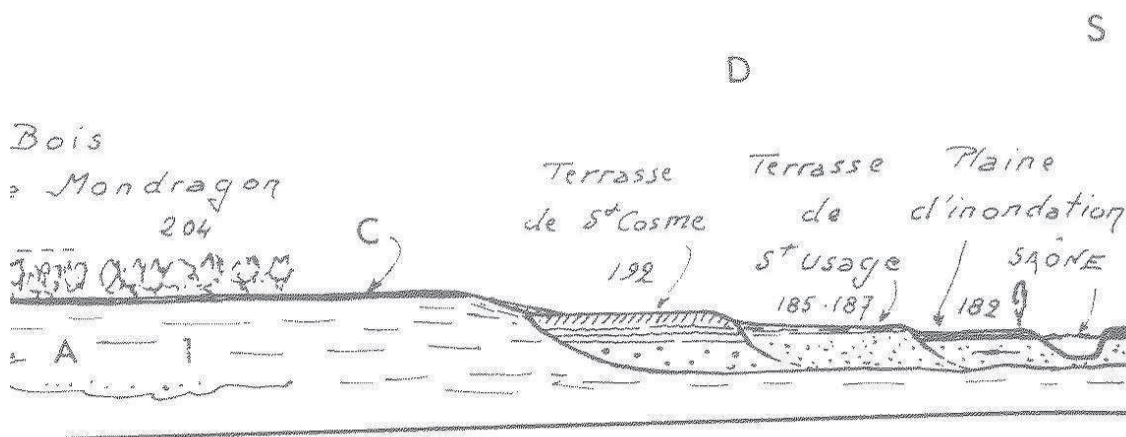
DESCRIPTION DES TERRAINS

Les formations qui affleurent sur la commune de Perrigny sur l'Ognon sont, des formations plio-quaternaires et quaternaires fluviatiles.

Deux formations sont importantes à Perrigny-Sur-l'Ognon :

- les alluvions de fond de vallées (Fz)
- la basse terrasse dite de Saint Usage (Fy)

Les autres formations se concentrent dans un tout petit espace à l'extrême sud-est de la commune et sont marginales.



Formations quaternaires fluviales

- **Alluvions de fond de vallées (Fz) :**

Cette formation concerne la majeure partie du territoire communal.

Ces alluvions constituent le soubassement des plaines alluviales de la Saône, de l'Ognon et des rivières affluentes. Dans l'Ognon, ces alluvions sont constituées de deux ensembles lithologiques distincts :

- au sommet une formation limono-sableuse à passées organiques contenant localement des restes anthropiques (poutres et structures de gué que les archéologues attribuent à l'époque romaine) comme à Broye-lès-Pesmes. Cette formation fine est considérée d'âge post-glaciaire,

- vers la base une formation plus grossière à sables et galets, datant de l'époque du Würm (époque du second et dernier glacier de l'ère quaternaire).

Dans l'Ognon comme dans la Saône, les limons post-wurmien ont complètement recouverts l'épandage fluvio-glaciaire wurmien.

- **Basse terrasse dite de Saint Usage (Fy) :**

C'est la terrasse de 5 m, appelée terrasse de Saint Usage dans la vallée de la Saône. Elle est le plus souvent sableuse et paraît emboîtée dans les formations sous jacentes (argiles bleues de Bresse ou formation de Saint Cosme).

Elle est très fréquente dans la vallée de l'Ognon (elle ennoie plus en amont les pointements calcaires des communes de Breslley et de Morogne).

- **Moyenne terrasse ou terrasse dite de 15-17 m (Fx) :**

Elle ne concerne qu'une toute partie à l'extrême Sud du territoire communal, vers la D116, en limite avec la commune de Vielverge.

C'est la terrasse à éléments fins considérés comme terrasse de 15-17 m sur la rive gauche de la Saône. Peu épaisse (2 à 4 mètres), elle repose partout sur les formations de Saint-Cosme.

Elle détermine de beaux replats à l'extrémité Sud de la commune.

- **Haute terrasse ou terrasse dite de 27-32 m (Fw) :**

Elle ne concerne qu'une toute petite partie à l'extrême Sud du territoire communal, vers le bois de Gevronge.

Sur la rive gauche de la Saône, de vastes replats morphologiquement remarquables prennent place, en général recouvert de forêts (comme le bois de la Motte). Ils tronquent les formations sous-jacentes (Marnes bleues de Bresse ou sables silteux à micas).

Leur altitude régulière nous les font considérer comme des terrasses, cependant ces individualités morphologiques bien marquées ne sont pas systématiquement définies lithologiquement : parfois ces replats tronquent nettement les formations plus anciennes.

Formations plio-pléistocènes

- **Formations varvées dite de Saint-Cosme (FL) :**

Elles constituent une large bande située au Sud du bourg et orientée Nord-Ouest / Sud-Est (sous les lieux-dits « Le lac Terraux », « Le Lac Moujard » et « Le Grand Lac »).

Les formations de Saint Cosme sont un ensemble lithologique affleurant en bordure de la vallée de la Saône, au sud du confluent de l'Ognon, entre Perrigny sur l'Ognon et Auxonne.

C'est une formation carbonatée constituée dans sa majeure partie d'une argile varvée de teinte vive (saumon à brun-jaune, vert à bleu-noir) reposant sur un ensemble plus grossier à sables grossiers siliceux et cailloutis. La puissance totale des formations de Saint Cosme n'excède pas 15 mètres sur la feuille Pesmes où elles n'affleurent jamais à une altitude supérieure à 200 mètres.

La structure varvée indiquerait un environnement glaciaire.

- **Marnes bleues et silts argileux gris (FL1) – Complexe des marnes de Bresse**

Petite partie du territoire communal : vers le lieu dit « Les Grandes Corvées » sur la route de Cléry.

C'est une formation bien connue dans toute la Bresse septentrionale et qui affleure dans la partie Sud de Pesmes.

Fortement altérées à l'affleurement, leur véritable faciès n'apparaît qu'à l'occasion de travaux ou de rectifications de route.

Elles ont été repérées :

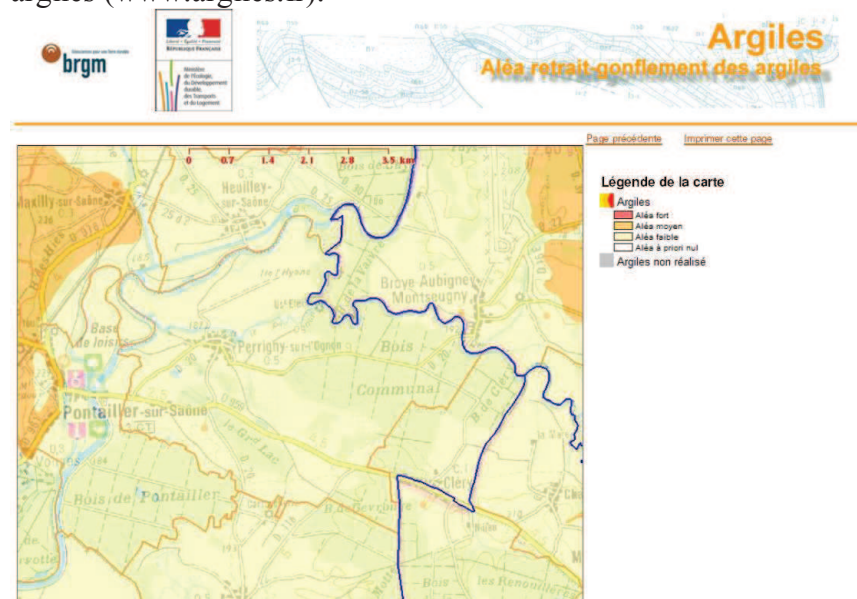
- entre 205 m et 288 m à Flammerans (au sud ouest)
- entre 205 m et 195 m à Montmirey (au sud est).

Leur faciès est celui de marnes bleues, très compactes à passées organiques et tourbeuses. Les minéraux contenus sont assez lourds. Un niveau de sables silteux, d'une puissance de 3 à 4 m, les surmonte fréquemment.

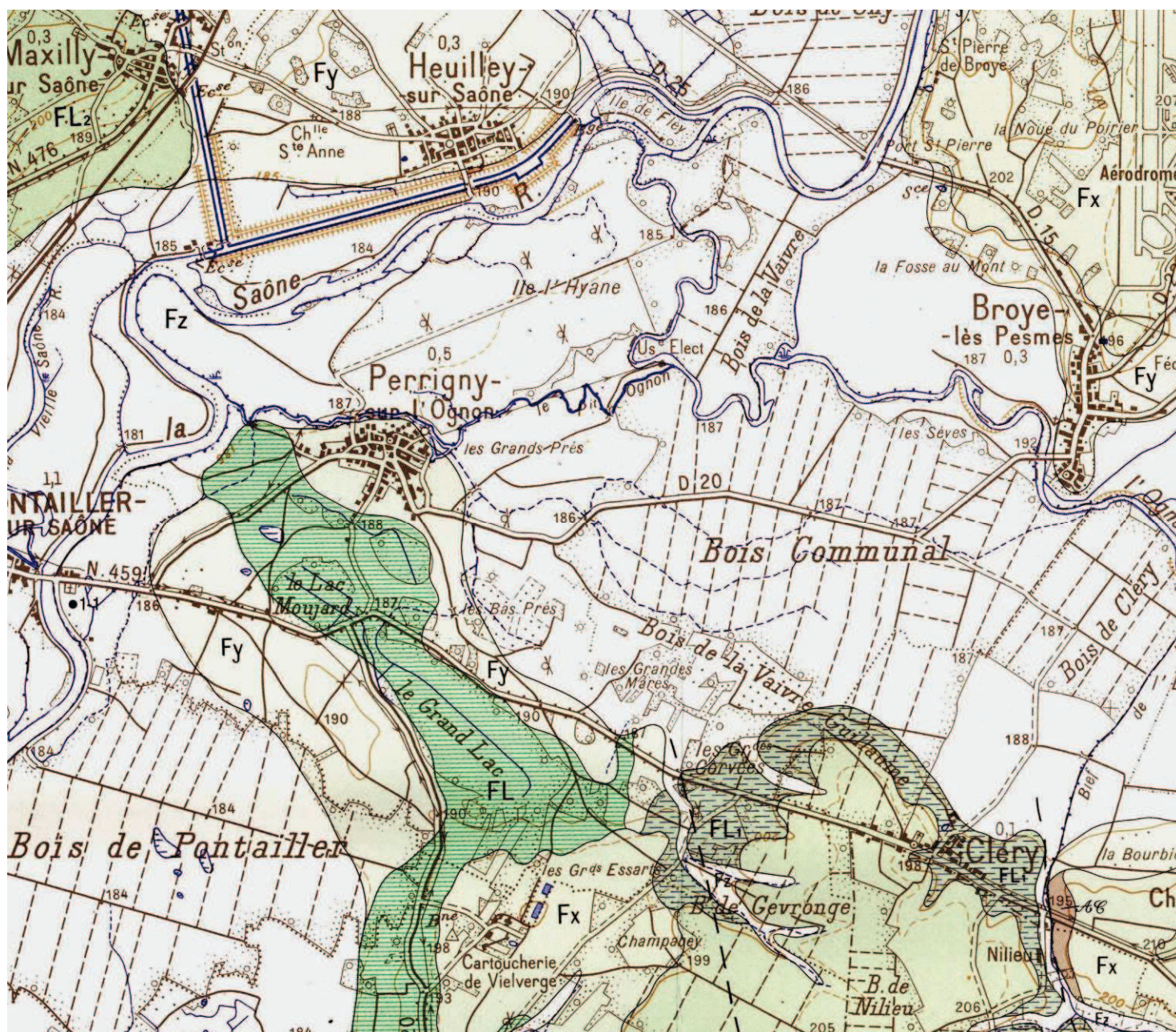
Elles correspondent à un épisode de sédimentation important dans la Bresse.

RISQUE DE GONFLEMENT DES ARGILES

A noter que la Commune est concernée par un aléa faible de risque de retrait et gonflement des argiles (www.argiles.fr).



Les formations affleurantes à Perrigny sur l'Ognon



Source : carte géologique au 1/50 000 de Pesmes

FORMATIONS PLIO-QUATÉNAIRES ET QUATÉNAIRES FLUVIATILES ET LACUSTRES	
Fz	Alluvions de fond de vallées
Fy	Terrasse dite de St-Usage
Fx	Terrasse de 15 - 17 m
Fw	Terrasse de 27 - 32 m

FL2	Silts et sables argileux supérieurs	Complexe des marnes de Bresse
FL1	Marnes bleues et silts argileux gris	

MORPHOLOGIE – HYDROGEOLOGIE

Dans l'ensemble, le territoire de la feuille Pesmes est caractérisé par des **altitudes peu marquées (185 à 190 m)**, sans relief vigoureux résultant d'une longue évolution continentale depuis la fin du Secondaire. Une érosion sous différents climats, avec sédimentation de niveaux détritiques et de formations superficielles variées, a accompagné les étapes de la structuration. Cependant, dans le détail, la **grande diversité lithologique** du substratum, l'évolution structurale et morphologique récente ont favorisé une grande diversification morphologique et hydrographique calquée étroitement sur les divisions structurales.

Dans la région Est de Perrigny sur l'Ognon, le plateau de Vesoul est une zone karstique dont les exurgences apparaissent sur le versant Nord de l'Ognon et sur la bordure Est de la vallée de la Saône. En conséquence, la ligne de partage des eaux entre les bassins de l'Ognon et de la Saône est très difficile à préciser.

L'Ognon serpente dans une dépression structurale très largement encombrée de formations superficielles dont l'épaisseur (48 m à Courpachon) témoigne d'une subsidence de la région jusqu'à une époque assez récente. Avec une altitude de 200 m à Courpachon et de 185 m au confluent avec la Saône, cette rivière a une pente faible (0,3 pour mille). **La basse terrasse (Fz) renferme un aquifère intéressant, mais difficile à mettre en œuvre à cause de l'hétérogénéité des matériaux et d'une concentration souvent excessive en fer et en manganèse.** Pourtant les sources karstiques, utilisées pour l'alimentation en eau potable, sont difficiles à protéger contre les pollutions.

D'une manière générale, les communes du Val de l'Ognon et de la plaine de la Saône utilisent des puits forés dans les nappes alluviales (et les communes des plateaux utilisent des sources karstiques mais, la mise en place de structures intercommunales tend à transformer cette gestion).

Aucune carrière n'a pris place sur le territoire de Perrigny sur l'Ognon.

La nappe alluviale de la Saône est semi-captive, les échanges, latéraux avec la rivière et verticaux avec la surface, étant en effet restreints en raison de la texture relativement imperméable des alluvions. Ainsi, la relation rivière-nappe est elle limitée aux apports modérés de la nappe lorsque celle-ci est en charge. **L'infiltration très ralentie des eaux pluviales expose les sols aux pluies et aux crues principalement en hiver et au printemps.** Il en résulte une hydromorphie marquée dans tous les secteurs de niveau topographique inférieur et ceux caractérisés par l'existence de nappes superficielles. Il faut noter la présence de sols mieux drainés (granulométrie assez grossière des matériaux) en bordure de rivière. Ces dispositions se modifient de l'amont à l'aval.

2.1.4 – Hydrologie et milieu aquatique

Les cours d'eau de la commune appartiennent au bassin versant Saône-Rhône.

Les sols de la commune sont essentiellement limono-argileux et sont ainsi gorgés d'eau en hiver et au printemps.

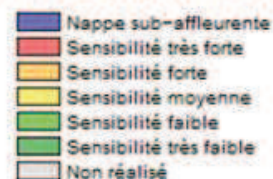
La nappe phréatique est proche de la surface.

Outre le risque d'inondation répertorié dans le PPRI, la Commune, et notamment sa partie urbanisée est également soumise au risque de remonté de la nappe.

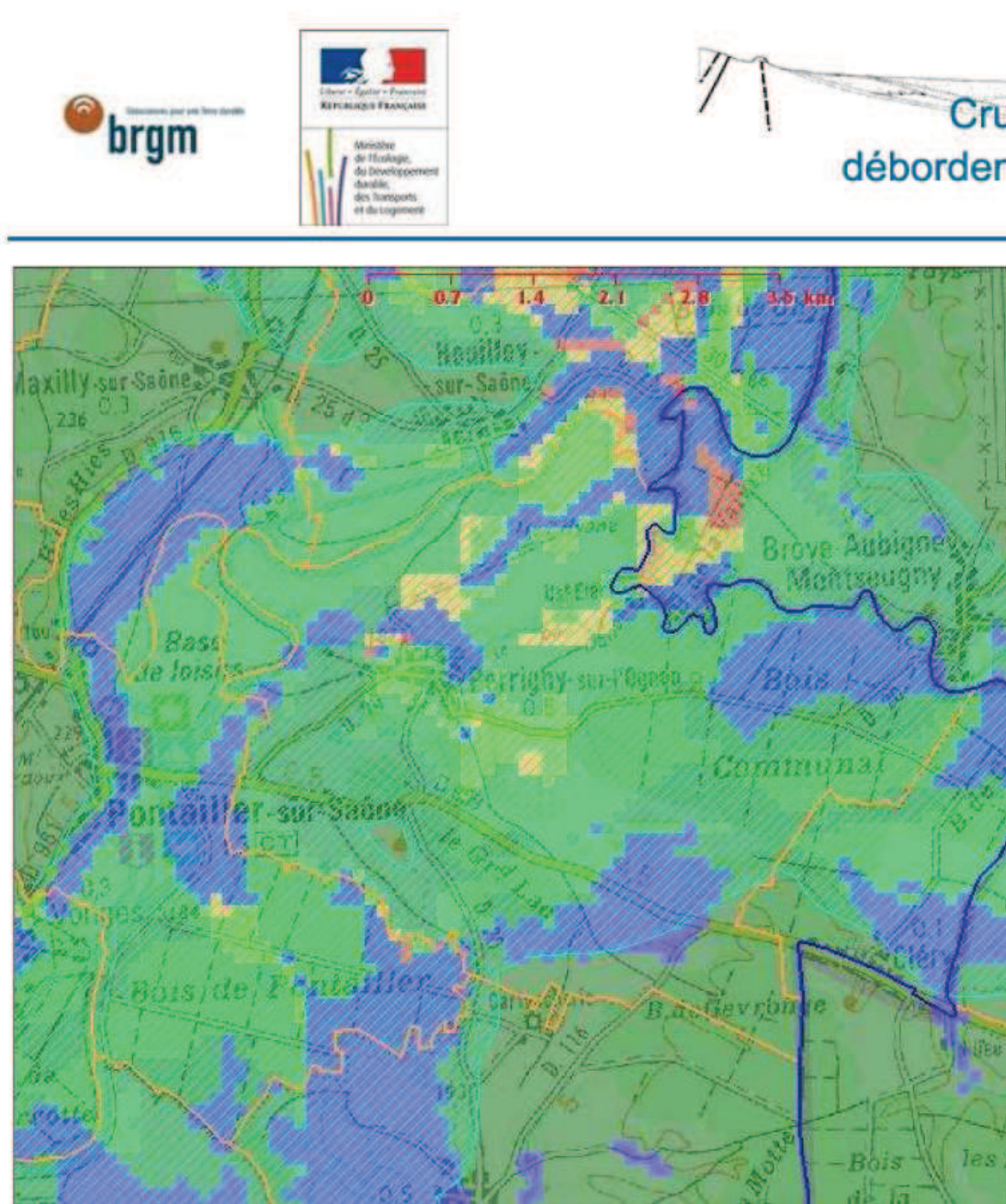
L'inondation par remontée de nappe intervient lors de la survenance d'événements pluvieux exceptionnels.

La partie urbanisée est concernée par une sensibilité de nappe sub affleurante par endroit mais très faible à d'autres.

Légende des remontées de nappes



Source : BRGM – remontée de nappe (www.inondationsnappes.fr)



Les cours d'eau Saône et Ognon présentent ou présentaient un lit majeur suffisamment large pour qu'il existe des conditions écologiques originales, avec des milieux d'une grande richesse biologique.

2.1.4.1 – Les institutions

Le SDAGE

D'un point de vue institutionnel, Perrigny-Sur-L'ognon appartient au territoire du **SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 17 décembre 2009.**



par les comités de bassin

Le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans (soit d'ici fin 2012) avec le SDAGE. Le SDAGE est élaboré pour chacun des grands bassins hydrographiques français

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 comprend :

- **Les objectifs** assignés aux masses d'eau. Il indique pour chacune des 2900 masses d'eau superficielle et souterraine du bassin les objectifs à atteindre. Comme l'a demandé le Grenelle de l'Environnement, 66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2015 ; Les objectifs spécifiques assignés aux cours d'eau de la commune figurent ci-après et notamment en pages 52 et 53.
- **8 orientations fondamentales :**
 1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
 2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
 3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
 4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
 5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
 6. Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
 7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
 8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

A chacune de ces orientations fondamentales sont associées plusieurs dispositions dont la mise en œuvre permet d'atteindre les objectifs de fond portés par chacune d'entre elles.

Le Corridor alluvial de la Saône et territoires associés (ou ancien contrat de Vallée Inondable de la Saône)

En cette année 2011, l'EPTB Saône et Doubs (Etablissement public de territoire de bassin) présentait le **projet de contrat Saône, corridor alluvial et territoires associés** devant le Comité d'agrément des contrats de rivière du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.

Ce second contrat porte sur le Val de Saône (communes riveraines de la Saône) et les petits affluents de la Saône, dépourvus de procédure de gestion.

Le contrat de rivière de l'Ognon

Perrigny-Sur-L'Ognon fait partie du **Syndicat Mixte d'Aménagement de la Basse Vallée de l'Ognon**, syndicat créé en 1971.

Le contrat de rivière Ognon mis en œuvre en 1991 a abouti au lancement de l'Opération Ognon, en 1999, sous l'autorité du conseil régional de Franche-Comté. Cette initiative concerne le bassin versant de la rivière (2300 km²) et touche près de 110000 habitants, répartis sur 311 communes.

Les financeurs sont la DIREN, les conseils régionaux de Franche-Comté et de Bourgogne, les conseils généraux de Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de Côte d'Or, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ainsi que six syndicats d'aménagement de l'Ognon (haute, moyenne et basse vallée).

Un premier contrat de rivière 2005-2010 est arrivé à échéance et un nouveau contrat de rivière est en cours d'établissement.

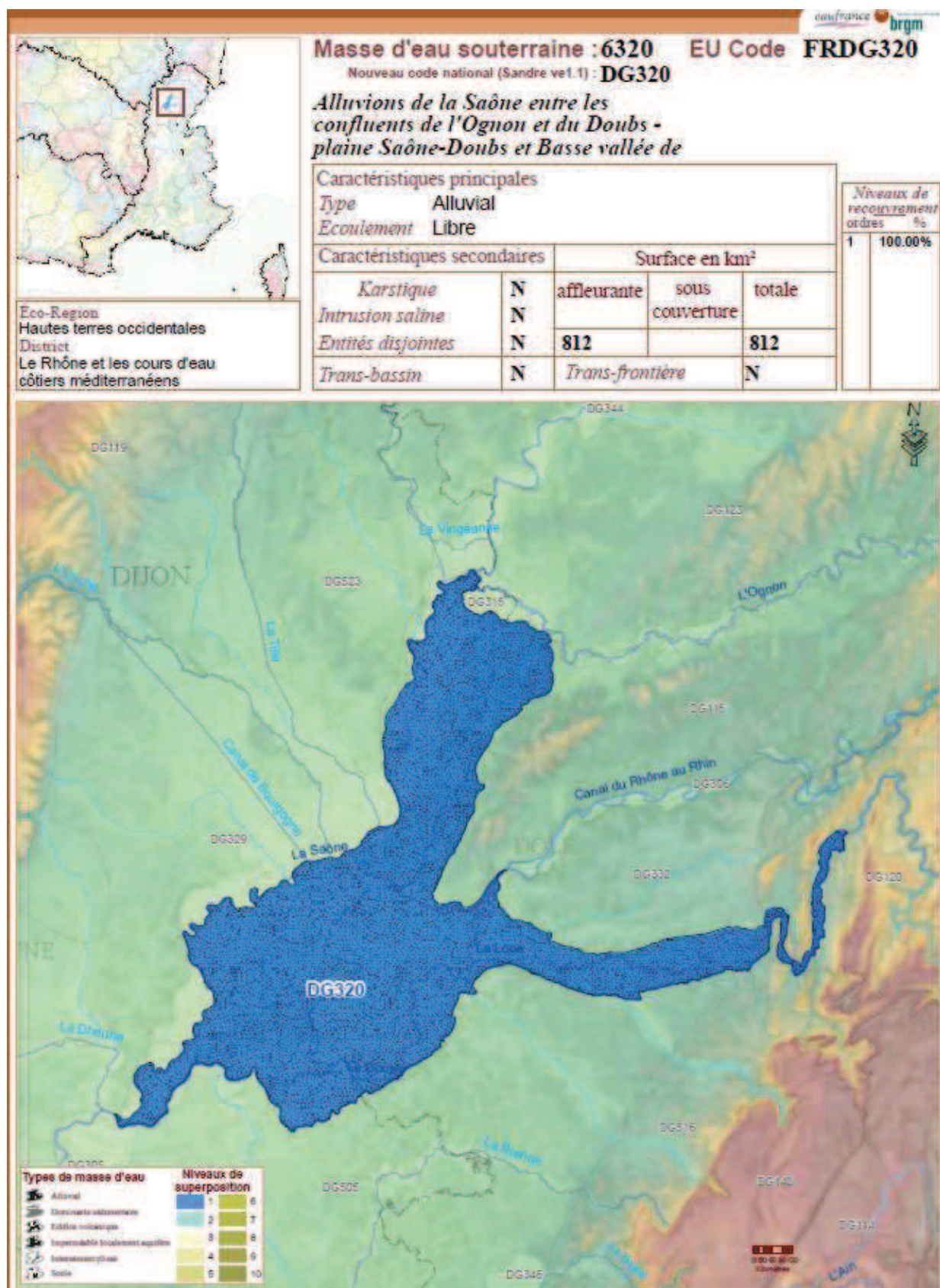
2.1.4.2 – Les masses d'eau souterraine

Le territoire communal de Perrigny Sur l'Ognon est placé au-dessus de deux masses d'eau souterraines :

- Alluvions de la Saône entre les confluent de l'Ognon et du Doubs – plaine Saône-Doubs et Basse vallée de la Loue de 812 km² environ

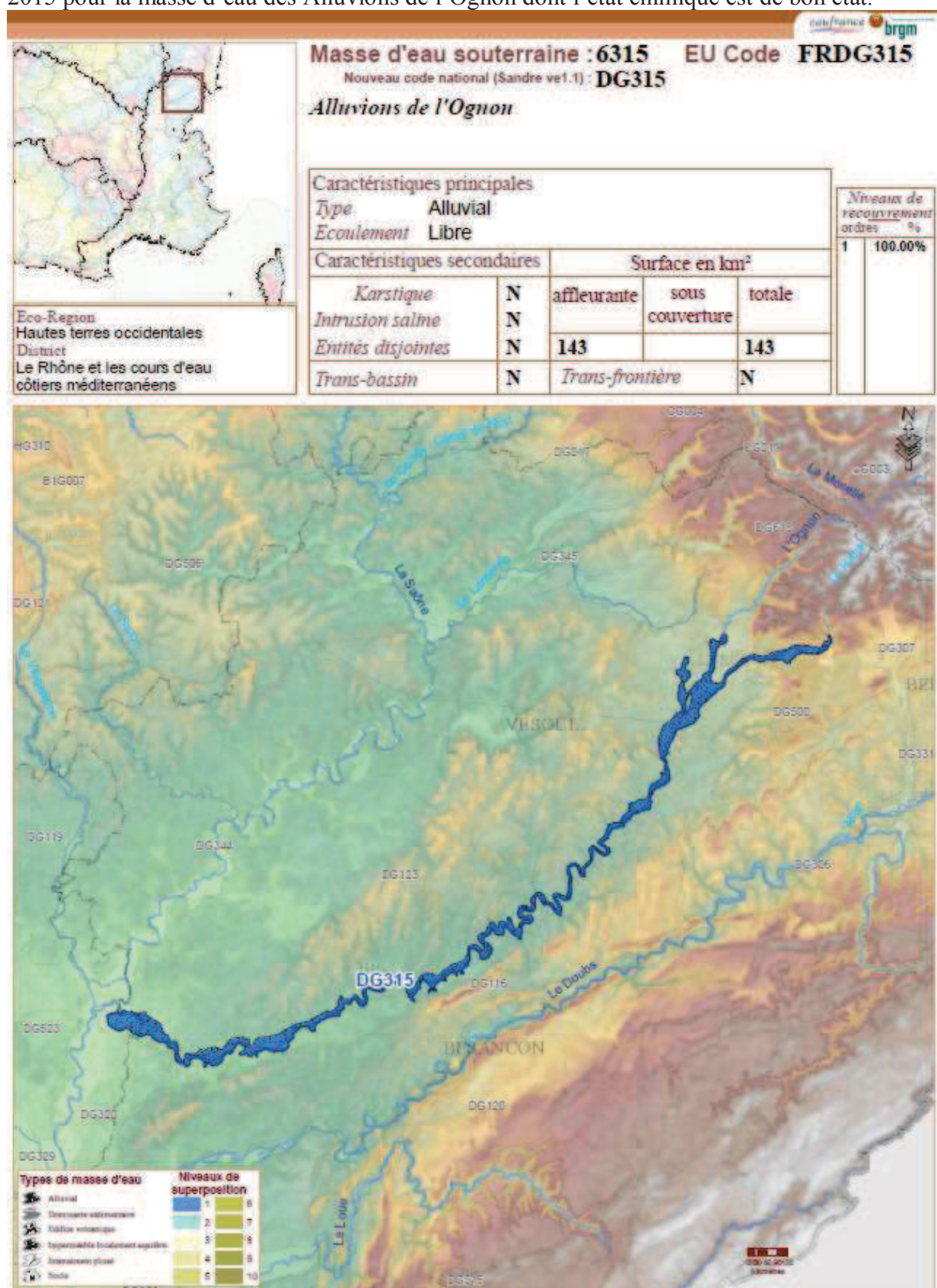
Cette masse d'eau prend en compte la vallée de la Saône entre les confluent de l'Ognon et du Doubs et en rive gauche de la plaine Saône-Doubs, elle inclut également la basse vallée de la Loue entre Arc-et-Senans et la confluence avec le Doubs au Sud de Dôle.

Les objectifs de bon état chimique portés par le SDAGE s'établissent à l'horizon 2021 pour la masse d'eau des Alluvions de la Saône et ce en raison d'un état chimique médiocre lié à la présence de nitrates et de pesticides.



- Alluvions de l'Ognon

Les objectifs de bon état chimique portés par le SDAGE s'établissent à l'horizon 2015 pour la masse d'eau des Alluvions de l'Ognon dont l'état chimique est de bon état.



Sans recouvrement argileux, ces nappes sont vulnérables à la pollution. Les secteurs urbanisés du Sud du Bourg se trouvent sur une zone de vulnérabilité moyenne à faible (aquifères multicouches sablo-argileux).

2.1.4.3 – La Saône

Principal affluent du Rhône, la Saône naît dans les Vosges.

De la Haute Saône, en passant par la Côte d'Or, elle gagne Châlon et enfin Lyon où elle rejoint le Rhône à 480 km de sa source.

De Vioménil, où elle prend sa source dans les Vosges, à sa confluence avec le Rhône, la Saône traverse 6 départements sur 480 km dont 145 en Haute-Saône. L'axe de la vallée est d'orientation générale nord-est / sud-ouest et la pente faible, à partir de Corre (0.2 à 0.3‰) où la vallée s'élargit brusquement (1 à 3 km). Son extension latérale est forte dans les zones de confluence alors qu'elle diminue lors de la traversée des assises calcaires.

La rivière s'écoule sur des alluvions qui reposent sur des grès, des marnes et des calcaires argileux et dont la puissance varie de 6 à 8 m jusqu'à la confluence avec la Lanterne. Dès ce niveau, les calcaires constituent l'assise jusqu'à l'amont de Gray où leur succèdent des remplissages lacustres. Un système de terrasses étagées, témoin d'un ancien lit de la Saône, domine l'actuel lit majeur.

Rivière naturellement calme, elle bénéficie dans certains endroits d'un trafic fluvial quasi nul. Les bateaux préfèrent emprunter les canaux rectilignes qui leur évitent de suivre les méandres de la rivière.

Ces bras isolés sont aujourd'hui des milieux naturels riches en espèces animales et végétales caractéristiques de leur région.



Au niveau de Perrigny Sur l'ognon la Saône appartient au sous bassin :
TS_00_01 dénommé « *Saône Amont de Pagny* »

Résultats de l'état des eaux des cours d'eau sur les sites de surveillance du sous-bassin

Stations de mesures de la qualité			Etat écologique							Etat chimique					
Code et nom station	Masse d'eau	Prog. surv.	2005	2006	2007	2008	2009	2010		2005	2006	2007	2008	2009	2010
06001000 Saône à Cendrecourt	FRDR1806a	Oui	MED		MED	MOY	MED	MED			BE			MAUV	MAUV
06002500 Saône à Port sur Saône	FRDR1806a	Oui				MOY	MOY	MOY					?	?	?
06003600 Saône à Scey sur Saône et Saint Albin	FRDR1806a	Oui			MOY	MED	MAUV	MOY			BE			MAUV	MAUV
06005500 Saône à Apremont	FRDR1806b	Oui			MED	MAUV	MOY	MAUV		?	BE	?	?	BE	?
06011000 Saône à Auxonne	FRDR1806b	Oui	MOY	MED	MED	MOY	MOY	MED		BE	MAUV			MAUV	

D'après le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, l'état écologique de la Saône à la station de mesure la plus proche, celle d'Auxonne est **médiocre en 2010** et l'état chimique est **mauvais en 2009**.

L'objectif de Bon état écologique est fixé à 2015 tandis que pour le bon état chimique, il est fixé à 2027.

Au niveau de Perrigny sur l'Ognon, la Saône à est un cours d'eau qui a subi une altération importante de son milieu physique due surtout aux aménagements réalisés par l'Homme.

La Saône comme l'Ognon sont de classe piscicole 2.

Le service gestionnaire de la police de la pêche est l'équipement.

Perrigny sur l'Ognon appartient à la zone vulnérable de la nappe de la Saône selon le zonage établi en 1994.

2.1.4.4 – L'Ognon

La rivière prend sa source à Château-Lambert (dans les Hautes Vosges), les premiers kilomètres prennent l'allure d'un torrent, puis l'Ognon gonfle dans la pente et se mélange à des ruisseaux qui finissent en une cascade bucolique : le saut de l'Ognon.

Ensuite, l'Ognon est une rivière au cours calme, qui forme une limite naturelle entre les départements du Doubs et de la Haute-Saône. Le courant y est très faible, voir nul par endroits.

La vallée de l'Ognon a conservé un caractère sauvage où règne la tranquillité. Le cours sinueux de la rivière, qui s'élargit en vastes plans d'eau en quelques endroits, la rend agréable à parcourir.

Le réseau hydrographique de l'Ognon a été modelé par l'implantation de très nombreux ouvrages hydrauliques. L'abandon progressif de ces ouvrages, le manque d'entretien du lit et des berges, liés à des modifications importantes de l'occupation du lit majeur sont à l'origine de dégradations de l'équilibre de cette rivière qui présente, par ailleurs, des potentialités biologiques et piscicoles élevés.

Une installation hydroélectrique sur l'Ognon, de puissance : $150 < P < 4\,500$ Kw, est présente à Perrigny-Sur-L'Ognon. Une autre est installée à Pesmes sur le cours de l'Ognon également.

Le débit de l'Ognon à Pesmes : 16 l/s/km^2

Le dernier bilan 2009-MI 2010 mis en ligne par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Basse Vallée de l'Ognon fait état d'un suivi régulier de la végétation sur l'ensemble de la rivière Ognon, de Bonnal à Perrigny-sur-l'Ognon.

Au cours de l'année 2009 jusqu'à mi 2010, des opérations ont été réalisées le long de la rivière Ognon, comptant 122.75 jours d'entretien sur la basse vallée de l'Ognon.

Parmi les opérations qui ont marqués cette période c'est-à-dire qui ont nécessité plus de 10 jours d'intervention, on relèvera tout particulièrement **l'entretien de la ripisylve du Petit Ognon à Perrigny-sur-l'Ognon**. L'objectif étant la lutte contre la dissémination du *Phytophthora* sur l'Aulne et la reconquête du gabarit hydraulique par élagage, abattage sélectifs et enlèvement d'embâcle.

Le bon état tant écologique que chimique défini par le SDAGE est porté à l'horizon 2021 en raison du risque de pollution aux nitrates et pesticides. A noter toutefois que l'état écologique du cours d'eau en 2009 était médiocre, alors que son état chimique était jugé mauvais.

Fiche SEQ Eau : Ognon à Pesmes : Code station : 10000 - Année 2003

PHYSICO-CHIMIE PAR ALTERATION							
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU				
			AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU
Matières organiques et oxydables	62	62					
Matières azotées	74	74					
Nitrates	50	62					
Matières phosphorées	79	79					
Particules en suspension	72	91					
Température	69	69					
Minéralisation	82						
Acidification	85	85					
Effet des proliférations végétales	80	80					
Microorganismes	31						
Micropolluants minéraux sur eau brute							
Micropolluants minéraux sur bryophytes	73						
Micropolluants minéraux sur sédiments	53						
Micropolluants minéraux sur MeS							
Pesticides sur eau brute	55	58					
Pesticides sur sédiments							
Pesticides sur MeS							
HAP sur eau brute							
HAP sur sédiments	53	53					
HAP sur MeS							
PCB sur eau brute							
PCB sur sédiments							
PCB sur MeS							
Micropolluants organiques sur eau brute							
Micropolluants organiques sur sédiments	51						
Micropolluants organiques sur MeS							
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU
APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU							

BIOLOGIE		
Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)	Groupe Faunistique Indicateur (GFI)	Indice Biologique Diatomées (IBD)

LEGENDE	
Qualité ou aptitude	
	AEP : alimentation en eau potable
	LOIS : loisirs aquatiques
	IRRI : irrigation
	ABR : abreuvement
	AQU : aquaculture
	HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques
	PCB : polychlorobiphényles
	MeS : matières en suspension
	Avertissement : le classement d'aptitude ne préjuge pas de la conformité réglementaire de l'eau à l'usage considéré

2.1.4.5 – Les risques d’inondation des cours d’eaux et de remontée de nappe

Entre la zone de crue de la Saône et celle de l’Ognon, une grande partie de la Commune est inondable.

S’ajoutent à ces zones de débordement des zones humides permanentes que sont les forêts humides, et les marres présentes un peu partout sur le territoire.

La Commune est inscrite au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) comme soumise aux risques d’inondation de la Saône.

Le Dossier Communal Synthétique (DCS) élaboré en 1999 recense les risques d’inondations de la Saône et du Petit Ognon.

La révision du plan des surfaces submersibles (PPS) de l’ensemble des communes riveraines de la « Saône » dans le département de la Côte d’Or, exposées au risque d’inondation a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2001.

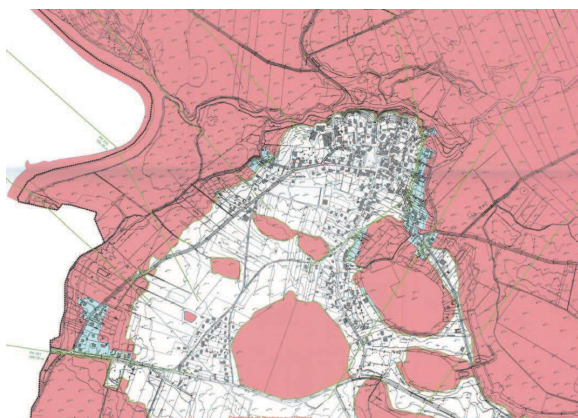
Ce dernier est remplacé par le Plan de Prévention des Risques inondations. La commune a fait l’objet récemment d’une étude de PPRI qui met en avant la grande potentialité de submersion des terres de la commune. Plus de la moitié du territoire est soumis à des risques d’inondations.

Le risque inondation représenté par la rivière l’Ognon, dont les crues sont concomitantes avec celles de la Saône, est également pris en compte par le PPRI. Pour les autres secteurs inondables ou fortement humides, ils ont été définis grâce à l’ensemble des connaissances des élus locaux, des anciens et des agriculteurs du village.

Le PPRI, approuvé le 3 août 2010 est désormais applicable sur la commune, il met en avant un zonage réglementaire illustrant des zones d’interdiction et des zones de contraintes faibles. Ce zonage est essentiellement basé sur les principes de la circulaire du 24 janvier 1994 et de celle du 24 avril 1996, et résulte ainsi du croisement de la carte des aléas (qui détermine le degré d’inondabilité) et de la carte des enjeux (précisant les zones actuellement physiquement urbanisées). Il recouvre la quasi intégralité du territoire communal, sauf la partie Sud/Sud-Ouest ainsi qu’une grande partie du village.

Retrouvez le PPRI dans un format adéquat en annexe du PLU notamment au plan des Servitudes d’utilité publique

Zones urbanisées	Zones peu ou pas urbanisées	Zones urbanisées
Aléa	Zone de loisirs	Zones industrielles et commerciales
Faible	Rouge	Bleu
Fort	Rouge	Rouge



Concernant le risque de remontée de nappe, confère page 46

2.1.5 – Le climat

Le climat est du type semi-continental, caractérisé par des étés chauds et des hivers froids et humides.

La prise des informations provient de Météo France Station "Auxonne" sur la base d'un récapitulatif des années 1961 à 2003 incluses.

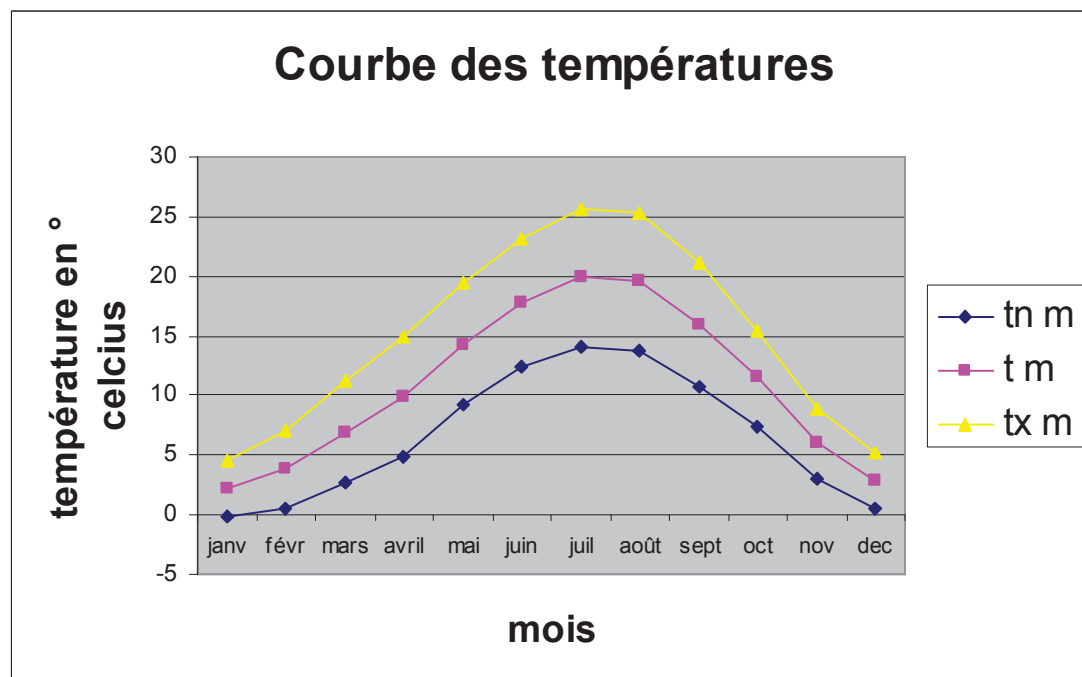
2.1.5.1 – Les températures

	janv	févr	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec
tn m	-0,2	0,6	2,7	4,9	9,2	12,4	14,1	13,8	10,7	7,4	3	0,6
t m	2,2	3,8	6,9	9,9	14,3	17,7	19,9	19,6	15,9	11,5	6	2,9
tx m	4,6	7	11,2	14,9	19,4	23,1	25,7	25,3	21,2	15,5	8,9	5,2

tx m : température maximale moyenne

tn m : température minimale moyenne

T m : température moyenne

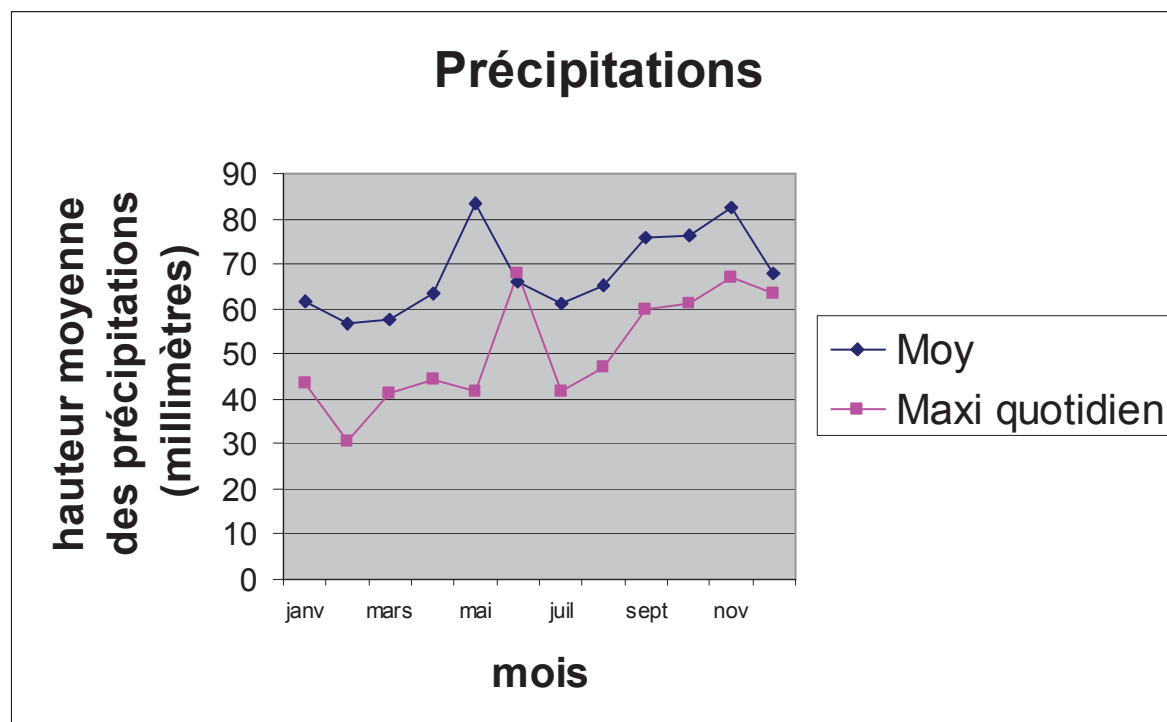


La température moyenne annuelle est de 10,9 °c, avec des extrêmes de +40,5°c (le 12 août 2003) et –19,5°c (le 9 janvier 1985).

Les mois de décembre et de janvier sont les mois les plus froids (température moyenne vers 2,5°c). Les températures augmentent de janvier à juillet. Les mois de juillet et d'août sont les plus chauds (température moyenne vers 20,3°c). En suivant une courbe à peu près symétrique à celle ascendante, les températures redescendent jusqu'au mois de décembre.

2.1.5.2 – La pluviométrie

	janv	févr	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
Moy	61,8	56,6	57,6	63,6	83,3	66,2	61,2	65	76	76,3	82,4	67,9
Maxi quotidien	43,5	30,5	41,1	44,5	41,5	68	41,6	47	60	61	67	63,5



La courbe "maxi" correspond au maximum quotidien absolu de précipitations en millimètres.

La courbe "moy" correspond à la hauteur moyenne de précipitations par mois.

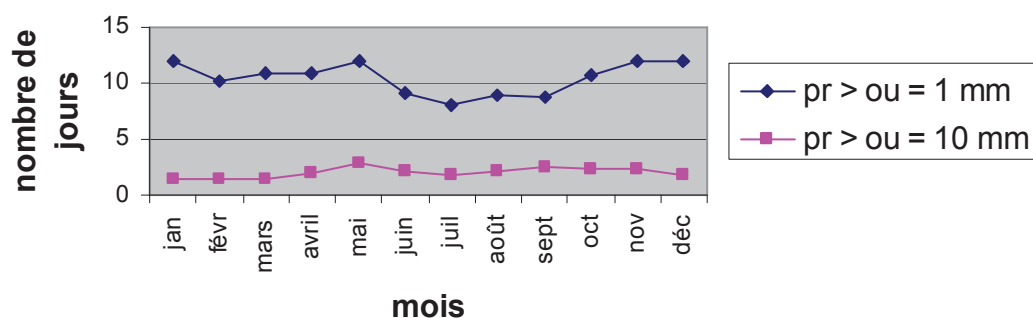
La pluviosité moyenne annuelle est de 817,9 mm.

Les mois les plus pluvieux sont mai et novembre, et le plus sec est février. En dehors de ces trois mois, la pluviométrie mensuelle se situe dans une fourchette étroite entre 57.6 (mars) et 76.3 (octobre).

Les deux courbes (moyenne mensuelle et maximum quotidien) arrivent presque au même niveau au mois de décembre et au mois de juin. La pluviométrie du 15 juin 1968 a été la plus forte des 42 années d'études avec 68 mm. En dehors de ce mois, la pluviométrie quotidienne maximum se situe dans une fourchette entre 30.5 (27 février 1994) et 67 (12 novembre 1996).

	jan	févr	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
pr > ou = 1 mm	11,9	10,1	10,9	10,9	11,9	9,1	8	9	8,8	10,8	11,9	12
pr > ou = 10 mm	1,5	1,5	1,5	1,9	2,8	2,2	1,8	2,1	2,5	2,3	2,3	1,8

Précipitations nombre moyen de jours où la pluviométrie est supérieure à 1 ou 10 millimètres.

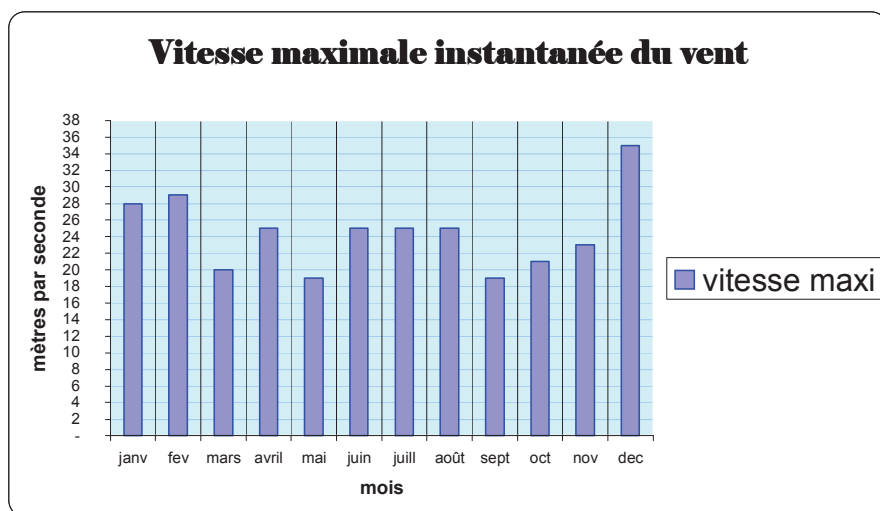


En moyenne deux jours par mois, la pluviométrie quotidienne est supérieure à 10 mm, avec peu de variation, le mois avec le plus grand nombre de jours de forte pluviométrie est mai (2.8) et il est à son plus bas niveau les trois premiers mois de l'année.

Le nombre de jours mensuel où il pleut mais faiblement est assez élevé entre 8 jours en juillet jusqu'à 12 jours en décembre et 11.9 en janvier, mai et novembre, soit une moyenne sur l'année de 10.5 jours par mois. Le climat est donc assez humide, ce qui va se retrouver dans les autres phénomènes météorologiques étudiés un peu plus loin de brouillard, neige

2.1.5.3 – Le vent

Les données sur le vent proviennent de la station météo de « Ouges » (Dijon-Longvic) de 1995 à 1999 inclus, car la station d'Auxonne ne relève pas ce type d'informations.



La vitesse maximale instantanée du vent varie par mois entre 19 à 25 mètres par seconde pour les mois où le vent est le moins fort avec :

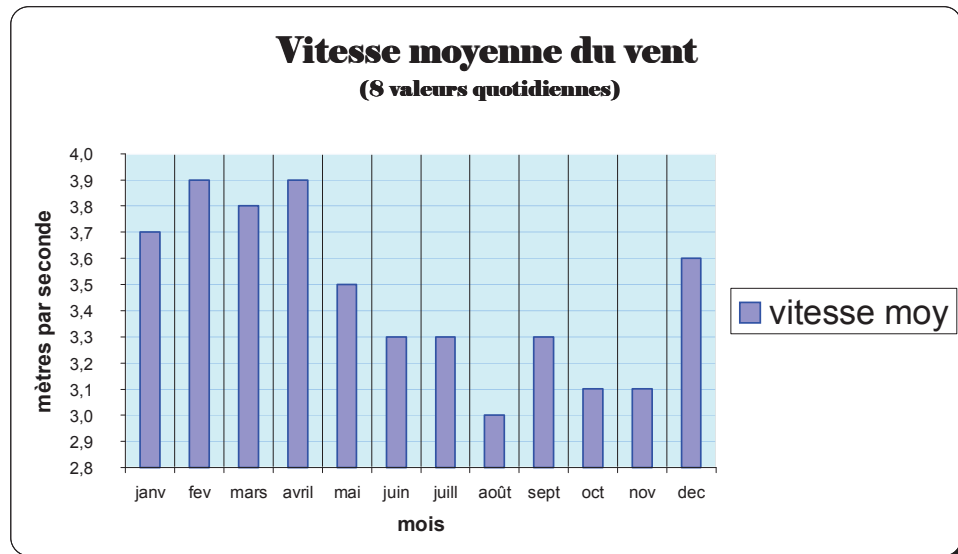
Mai et septembre à 19

Mars et octobre à 20 et 21

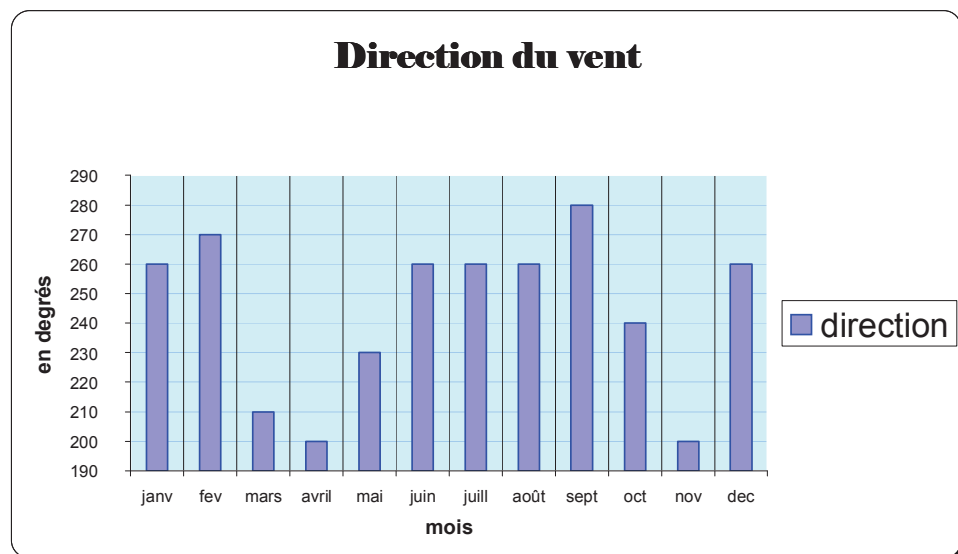
Novembre à 23

Avril, juin, juillet et août à 25

Et entre 28 et 35 mètres par seconde pour les mois où le vent est plus violent (35 mètres par seconde en décembre).



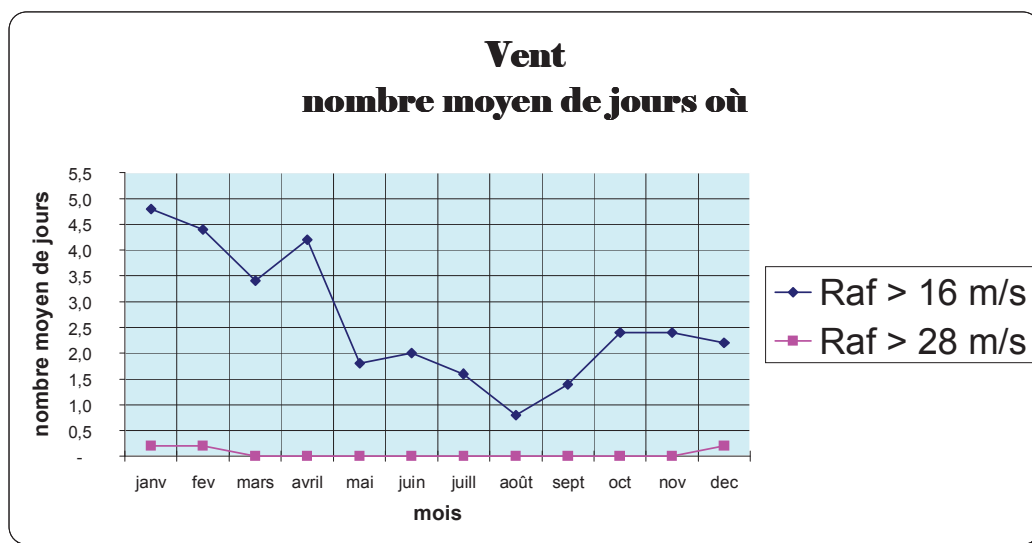
Toutefois la vitesse moyenne mensuelle du vent basée sur 8 valeurs quotidiennes n'est pas très élevée. La fourchette est étroite, elle oscille entre 3 et 3,9 mètres pas seconde. Les mois les plus forts sont ceux d'hiver.



La direction du vent est exprimée en degrés, sachant que :

90° = est 180° = sud 270° = ouest, 360° = nord

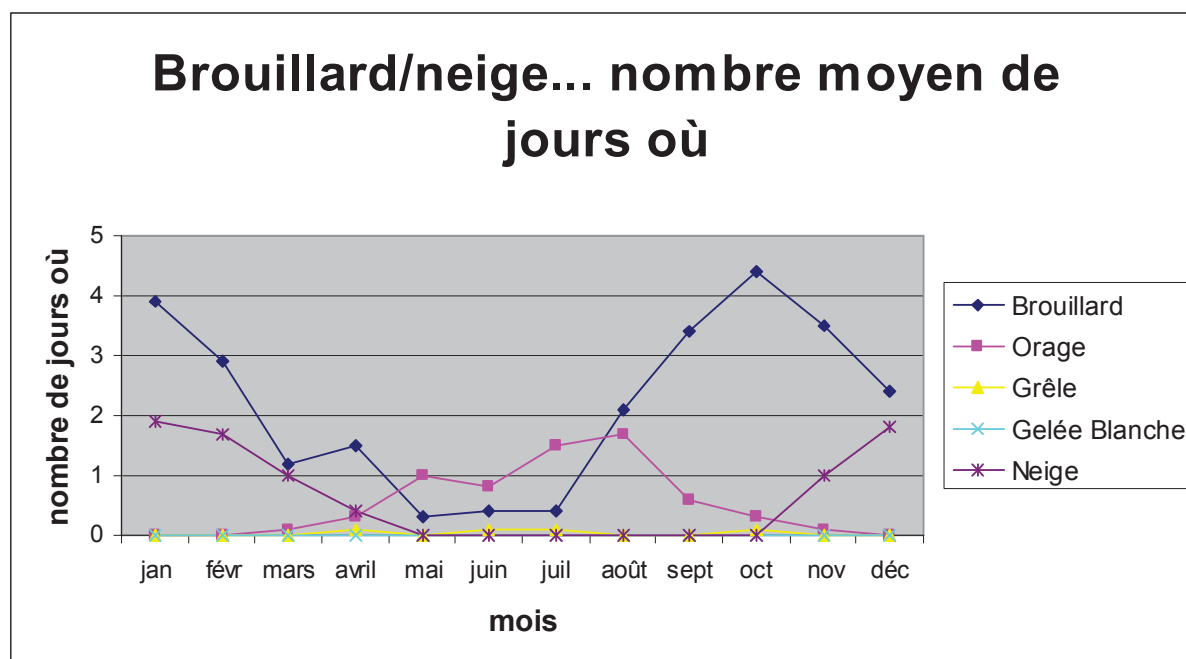
Ainsi les vents dominants viennent de l'ouest et du sud-ouest.



2.1.5.4 – Les autres phénomènes météorologiques

Données récoltées entre 1989 et 2003

	jan	févr	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
Brouillard	3,9	2,9	1,2	1,5	0,3	0,4	0,4	2,1	3,4	4,4	3,5	2,4
Orage	0	0	0,1	0,3	1	0,8	1,5	1,7	0,6	0,3	0,1	0
Grêle	0	0	0	0,1	0	0,1	0,1	0	0	0,1	0	0
Gelée Blanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Neige	1,9	1,7	1	0,4	0	0	0	0	0	0	1	1,8
Neige au sol	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0



Le phénomène de grêle est peu marqué, il n'existe qu'aux mois d'avril, juin, juillet et octobre sur une moyenne mensuelle identique de 0,1 jours. Toutefois, ce phénomène même

peu fréquent est toujours très nuisible pour les végétaux (notamment en mai), les récoltes et l'ensemble des biens situés en extérieur.

Pour ce qui concerne la neige, le service météorologique relève en moyenne annuelle 7,7 jours de chutes de neige. Les mois concernés sont dans l'ordre décroissant janvier, décembre, février et mars, (ces quatre mois se trouvant à moins de 02 jours en moyenne mensuelle).

La région étant humide, le phénomène de brouillard (moins de 1 kilomètre) est assez important avec un nombre de jours par an de 27,8. Les mois supérieurs à la moyenne sont par ordre décroissant octobre (4,4 jours), janvier (3,9 jours), novembre (3,5 jours) puis septembre avec 3,4 jours.

La station d'Auxonne ne comptabilise pas les jours de gelées blanches mais à titre indicatif, le service météorologique de la station d'Ouges dénombre 33,2 jours de gelées blanches sur cinq mois principalement de novembre à mars avec une moyenne de 6 jours par mois. Mais on note des gelées plus tardives en avril et mai qui sont celles assez redoutées pour les plantations.

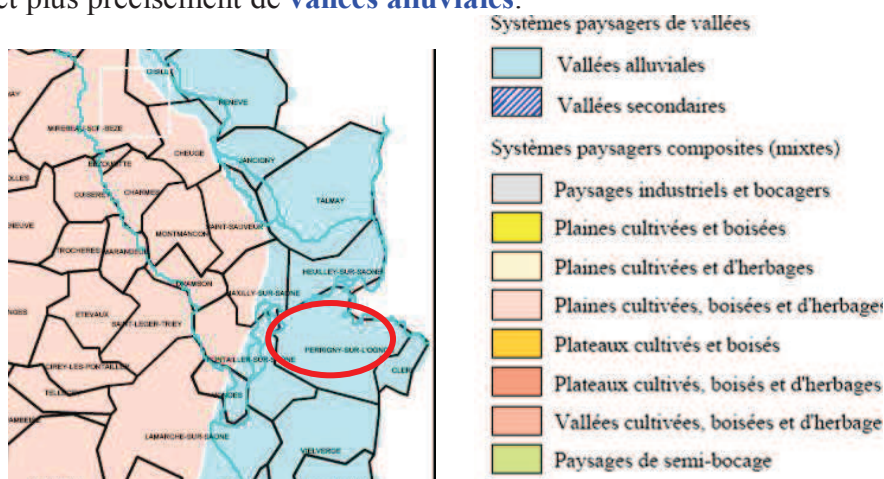
Les brouillards et gelées tardives nuisent à la fructification.

Les orages commencent à la fin du printemps et sont présents en été à hauteur d'environ moins d'un jour par mois sauf en juillet et août.

2.1.6. - Milieux rencontrés et patrimoine écologique

DESCRIPTION SOMMAIRE DES MILIEUX RENCONTRES

La DIREN de Bourgogne classe Perrigny-Sur-l'Ognon comme un système paysager de vallées et plus précisément de **vallées alluviales**.



A Perrigny sur l'Ognon, les milieux rencontrés sont ceux des **vallées de la Saône et de l'Ognon qui se déclinent en prairies et en forêts.**

Et plus particulièrement, plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et faunistique existent à Perrigny-Sur-l'Ognon.

Le Conservatoire botanique National du Bassin Parisien a recensé 1786 espèces floristiques sur la Commune de Perrigny-Sur-L'Ognon dont 452 espèces protégées. La liste des espèces protégées figure **en annexe** au présent rapport.

Ce recensement a pour but l'établissement de l'Inventaire de la flore de Côte-d'Or.

Les prairies humides inondables très spécifiques du Val de Saône sont d'une grande richesse en plantes herbacées et en oiseaux.



Topo sur les zones humides

De par la présence des zones inondables, Perrigny sur l'Ognon recense un grand nombre de milieux humides.

Les milieux humides présentent de multiples facettes et se caractérisent par une biodiversité exceptionnelle.

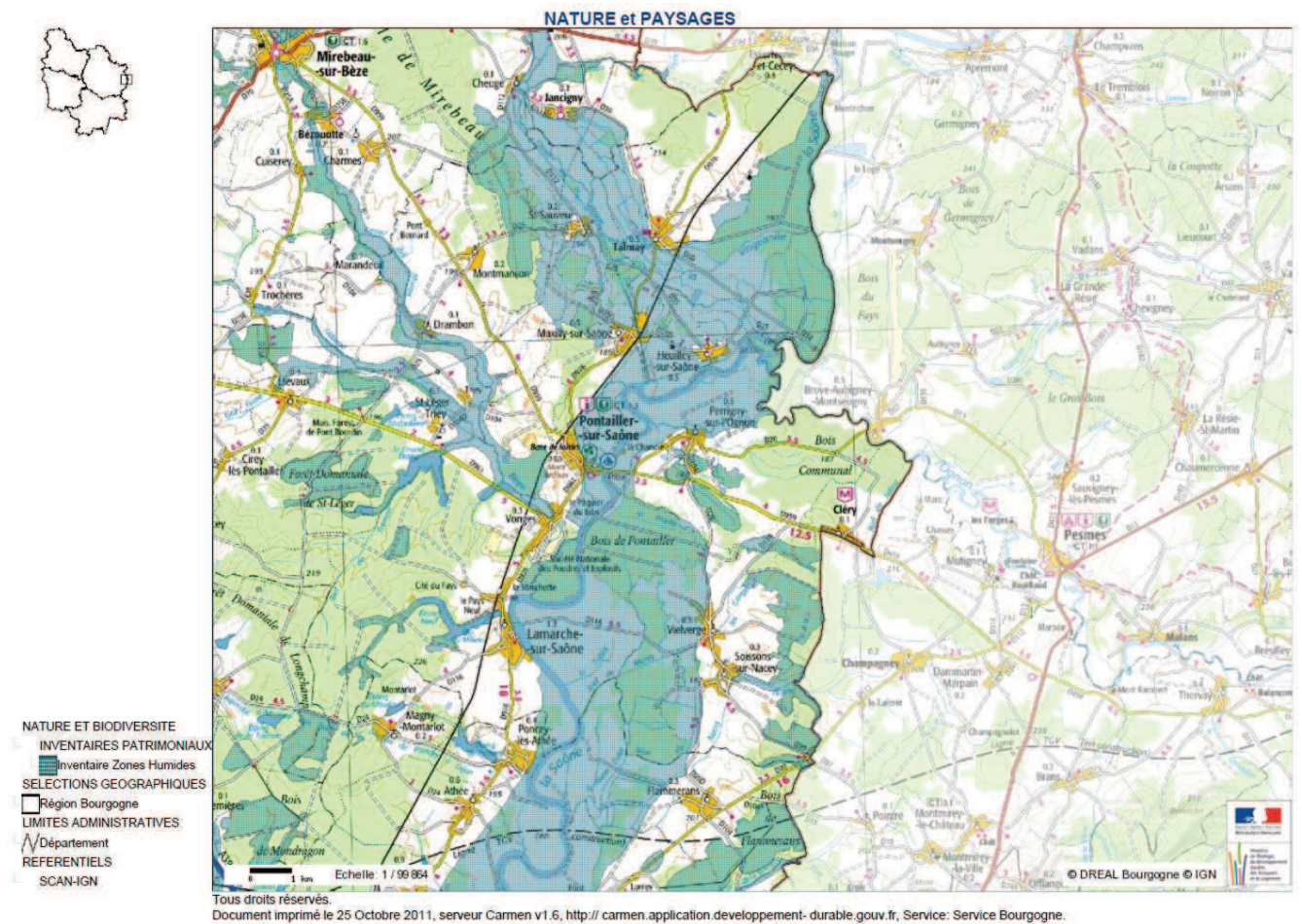
Ils abritent en effet de nombreuses espèces végétales et animales.

Par leurs différentes fonctions, ils jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues.

Les milieux humides peuvent être définis comme des systèmes aquatiques particuliers, annexes d'hydrosystèmes plus importants, de faible profondeur, toujours situés en interface entre le milieu terrestre et les milieux aquatiques proprement dits.

Qu'ils soient notoires ou ordinaires, une partie de ces milieux a été identifiée à travers de nombreux inventaires élaborés en France.

Les zones humides sont protégées en France grâce à une réglementation d'origine communautaire avec les directives Européennes mais aussi avec les sites Natura 2000. Plusieurs fois citées dans le Code de l'Environnement, elles sont également protégées au titre de documents supra régionaux tels que le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée ou plus localement des SAGE ou contrats de rivières



Les cours d’eaux et milieux humides sont susceptibles aussi d’accueillir des amphibiens.

Les prospections sur site ont dévoilé un grand nombre d’oiseaux et quelques mammifères tel que le lièvre d’Europe, la buse, des busards, le corbeau, un chevreuil mâle entre autres.

Les petits mammifères tels que les petits rongeurs, écureuils, hérissons ont été signalés.



Lièvre d'Europe rencontré sur la rue du Tertre en 2004

LE MILIEU VALLEE DE LA SAONE

L'ensemble des conditions mésologiques conditionne la distribution des groupements végétaux et des espèces animales et végétales.

Malgré la mise en culture de certains secteurs (qui reste globalement mineure), les prairies inondables du lit majeur constituent encore des complexes fonctionnels bien typiques et bien individualisés dans lesquels les groupements végétaux aquatiques, prairiaux ou forestiers restent remarquables.

Parmi les groupements herbacés, constituant le lit majeur de la vallée, on reconnaît :

- Une prairie à colchiques qui se développe sur les niveaux topographiques supérieurs. Elle est menacée par les cultures en raison du caractère temporaire et court de l'inondabilité du sol ;

- Les prairies inondables à brome et à sénéçon et pâture mésohygrophile occupent la plus grande partie de la surface alluviale, sur les niveaux topographiques moyens et inondables. Elles présentent une grande diversité floristique, caractéristique des couloirs alluviaux. Bien que leur surface estimée soit de l'ordre de 12 %, elles n'ont pas été codées dans le bordereau Habitats car n'apparaissant pas d'intérêt communautaire.

- Les prairies longuement inondables à oenanthe fistuleuse et le groupement pâturé inondable à vulpin genouillé sont des groupements rencontrés dans les dépressions mouillées une grande partie de l'année. Deux espèces végétales protégées leur sont associées : la stellaire des marais et la graciose officinale. Ces groupements assurent la transition topographique entre les prairies de niveau moyen et les groupements plus humides ou aquatiques. Equivalent au Cnidion continental, l'Oenanthion a été codé comme tel dans le bordereau Habitats.

L'ensemble de ces prairies est actuellement géré en fauche, pâturage ou système mixte ; les apports de fertilisants sont généralement faibles à nuls. On peut considérer qu'il

s'agit de milieux naturels fragiles, menacés par des processus d'intensification (amendement ou mise en culture pour le maïs ou le chanvre) ou de conversion (plantation de peupliers) qui ont, jusqu'à présent, relativement épargné le site à l'exception de certains secteurs (amont et aval de Gray, confluence avec l'Ougerotte...).

Des formations plus linéaires ou ponctuelles de mégaphorbiaies, cariçaies et roselières sont associées à ces ensembles prairiaux.

En quelques endroits, ces groupements peuvent atteindre une extension importante (Rupt-sur-Saône par exemple)

Dans le lit majeur de la Saône, se développent également plusieurs types de forêts :

- La chênaie-frênaie-ormiaie inondable.
- Des aulnaies marécageuses.
- Les saulaies et aulnaies-frênaises de rives.

C'est la chênaie-frênaie-ormiaie inondable que l'on retrouve à Perrigny sur l'Ognon

LA FORET COMMUNALE DE PERRIGNY-SUR-L'OGNON

La chênaie-frênaie-ormiaie inondable est bien représentée dans la plaine d'inondation de la Saône. Ce groupement est présent également dans la zone de confluence avec l'Ognon. Elle est fragmentaire en amont de Gray (confluences de la Lanterne et de la Superbe, Rupt-sur-Saône, Mercey, Autet) pour devenir plus importante sur la partie basse où elle formait un continuum jusqu'à l'aval de Pontailler-sur-Saône. Ces forêts sont marquées par un régime d'inondation régulier (de quelques décimètres à plus d'un mètre) et sont installées sur des terrains fertiles. Marqués par une grande productivité, ce sont des milieux forestiers exceptionnels par la diversité des essences telles que l'orme lisse ou le frêne oxyphylle. Ce dernier est une espèce supra-méditerranéenne et ces secteurs constituent les stations les plus septentrionales de l'Est de la France.

La forêt communale de Perrigny sur l'Ognon appartient à cet ensemble de chênaie-frênaie-ormiaie mais présente une spécificité qu'illustre l'analyse spécifique du procès verbal de révision d'aménagement 1985 - 2004 de l'ONF.

La forêt communale de Perrigny sur l'Ognon abrite une **ZNIEFF de type I n°0031.0002**.

Contenance : 544,21 ha, relativement ramassés dans la partie est et sud-est de la commune.

Sols et sous-sols :

La quasi totalité de la forêt, située dans le lit majeur de la Saône et de l'Ognon, est inondable. Le sol y est constitué d'alluvions modernes dont l'épaisseur moyenne oscille entre 6 et 7 mètres.

Les sols sont riches, généralement très fertiles, susceptibles de porter des forêts de forte production.

Grouperments végétaux forestiers :

La contrée considérée de la plaine inondable de la Saône et de l'Ognon est le domaine typique de l'aulnaie – frênaie – ormaie, avec une forte présence du chêne pédonculé. C'est le groupement végétal forestier essentiel rencontré dans la forêt.

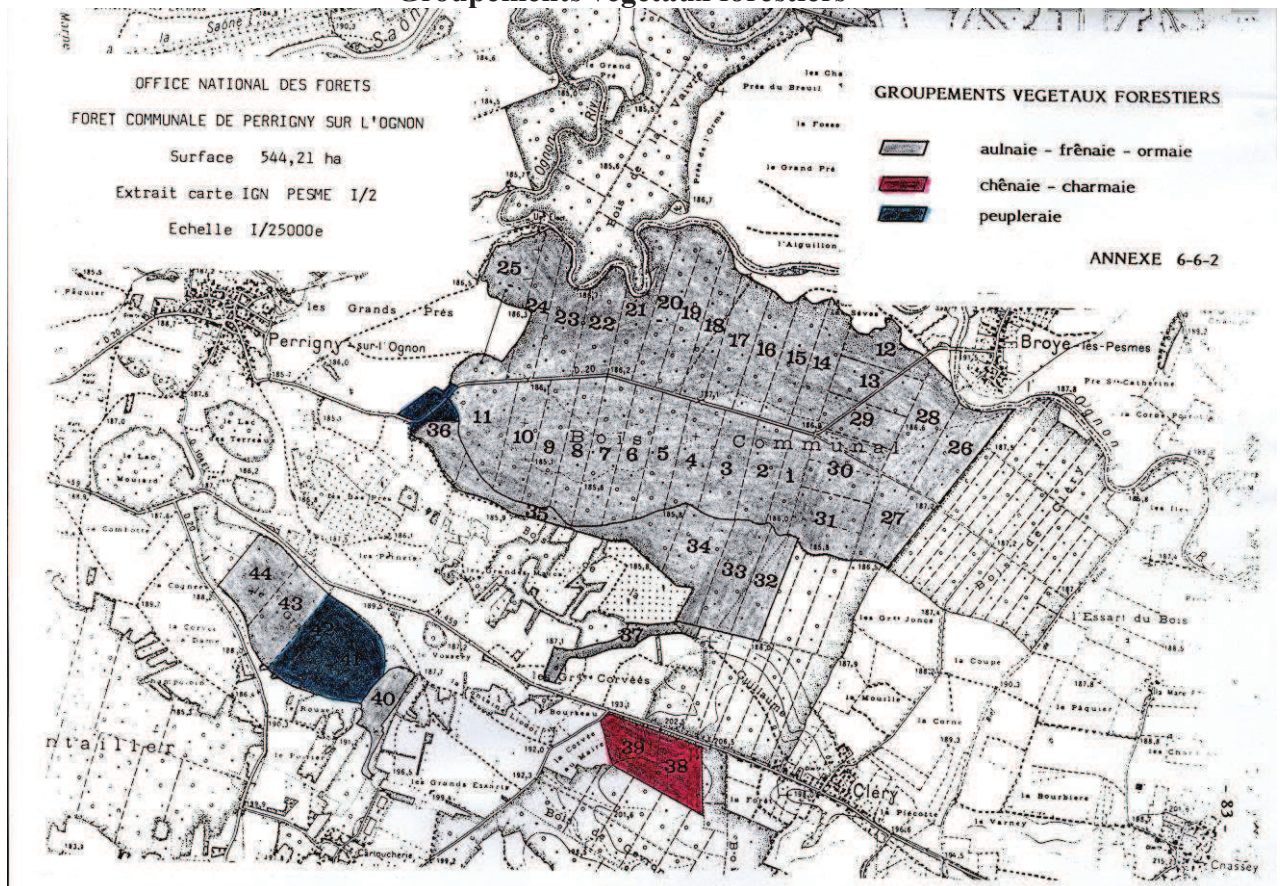
Seules les parcelles 38 et 39, sur la première terrasse, appartiennent au domaine de la chênaie (pédonculée) – charmaie.

Dans la futaie, en nombre de tiges, on trouve 16 % de chêne pédonculé, 45 % de frêne, 13 % de peuplier et 26 % de divers, mais en volume les proportions sont bien différentes : 46 % de chêne, 36 % de frêne, 9 % de peuplier et 9 % de divers. L'orme avait autrefois une place très importante, mais *Ceratocystis ulmi* l'a fait fortement reculer et semble sur le point de le faire disparaître complètement. A signaler, à côté de l'orme champêtre de plus en plus rare, la présence de l'orme lisse (ou blanc, ou diffus) – *Ulmus laevis* (Pallas) – qui semble bien résister au *Ceratocystis* (les forestiers locaux prétendent qu'il est indemne, mais cela n'a pas été vérifié de façon certaine).

Dans le taillis, vigoureux, on trouve le frêne, l'aulne, le tremble, le bouleau, l'orme, le charme, le noisetier et l'érable champêtre.

Outre les groupements végétaux indigènes définis ci-dessus, des enrichissements ont été effectués en peupliers : soit par pieds isolés ou petits placeaux dans les vides, soit par des plantations homogènes sur coupes à blanc. Ces plantations en plein n'ont vraiment d'importance que dans les parcelles 36 partie (ex H.A.) 41 et 42. Ailleurs il s'agit d'arbres isolés ou de plantations de surface inférieure à 0,5 ha (voir fiche d'inventaire).

Groupements végétaux forestiers



Source : ONF

Le chêne (pédonculé) est bien à sa place dans cette forêt, sa croissance est très active et, malgré des accroissements larges, ses produits sont de bonne qualité.

Le frêne trouve dans cette forêt des conditions idéales. De croissance très active, il donne de très bons produits. Sa fructification est régulière et abondante, mais la régénération naturelle est contrariée par les inondations.

Accueil du public :

La forêt de Perrigny, située à l'écart des centres urbains et des grands axes de circulation, est très peu fréquentée par le public. Les usagers des 2 routes principales : D 959 et D 20 ne s'y arrêtent pratiquement pas.

Seuls les pêcheurs à la ligne passent par la forêt pour se rendre au bord de l'Ognon.

En été la forêt, très humide, est envahie par des nuées de moustiques et de taons qui ne favorisent pas l'entrée des promeneurs.

Types de peuplements :

La forêt comportait en 1985 cinq types de peuplement.

TSF = Taillis Sous Futaie

Type T.S.F. – cf. : Taillis sous futaie à réserve de chêne et frêne en mélange.

Ce type couvre la très grande majorité de la surface de la forêt : parcelles 1 à 31 – 32 partie – 33 à 35 – 36 partie – 37 soit 455 ha.

Dans le taillis on rencontre le frêne, l’aulne, le tremble, le saule marsault, le bouleau, l’orme, le noisetier, le charme et l’érable champêtre.

Type T.S.F. – c. : Taillis sous futaie classique à réserve de chêne.

Ce type couvre la partie de la forêt non inondable : parcelles 38 à 39 soit 21 ha.

Le chêne est beaucoup plus abondant que dans le type précédent (40 tiges/ha) alors que le frêne a disparu.

Dans le taillis, le charme devient beaucoup plus abondant.

Type T.S. – a : Malgré la présence de quelques réserves de faible diamètre et de plantations de peupliers discontinues, il s’agit en fait d’un taillis simple qui couvre, dans le canton du Grand Lac, les parcelles 40 – 43 – 44 partie, soit 28 ha.

Ce taillis est essentiellement à base d’aulne avec quelques trembles et bouleaux.

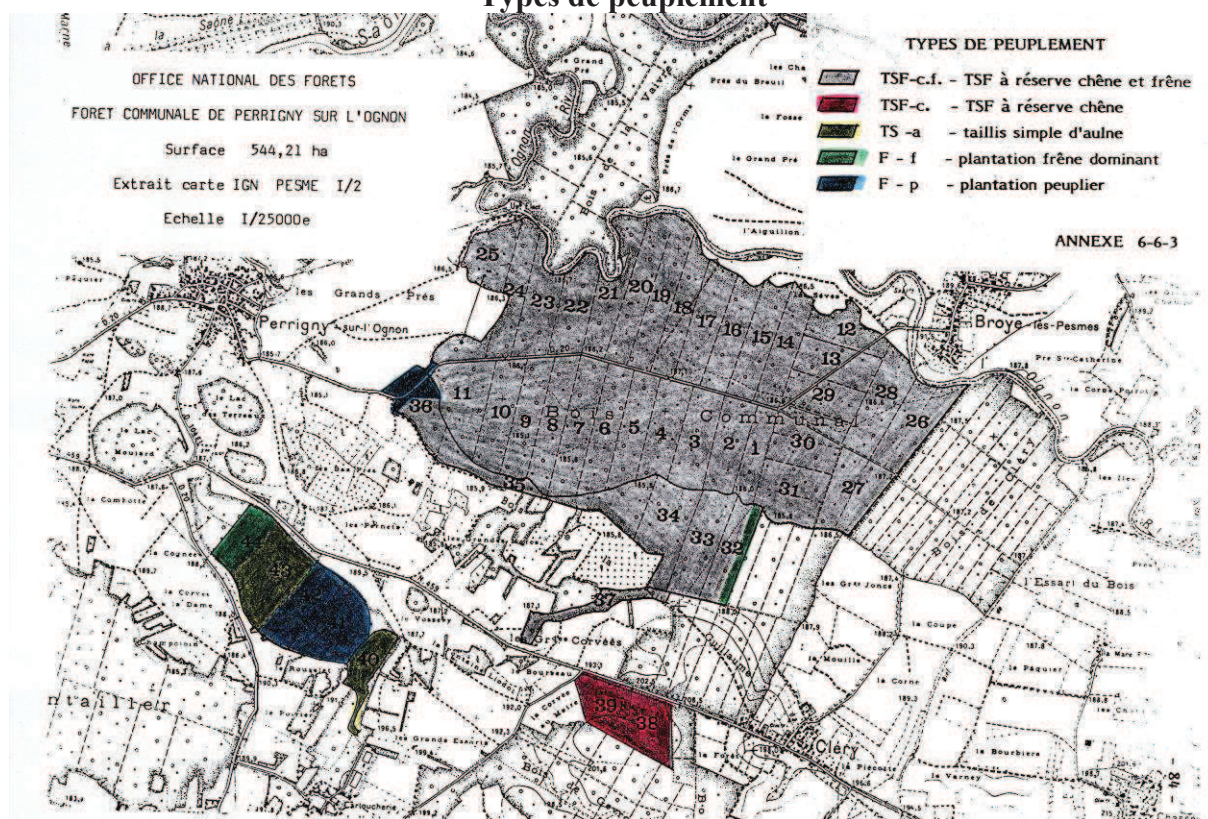
Type F. – f : Plantations (1982-1984) à frêne dominant, avec mélange de chêne rouge (parcelle 44 partie, ex. parcelle 1 de 2^{ème} série) et de noyer noir (parcelle 32 partie – ex. H.A.) surface totale 10 ha.

Type F. – p : Futaies de peuplier.

Seules valent la peine d’être individualisées dans ce type les plantations des parcelles 36 partie (ex. H.A.), 41 et 42. Soit 30 ha.

Les autres plantations de peupliers sont soit des pieds isolés, même s’ils sont relativement nombreux comme dans les parcelles 43 et 44, soit des petites plantations de 50 ares et moins.

Types de peuplement



Source : ONF

Pour la régénération à venir, il ne faudra pas trop compter sur la régénération naturelle pour perpétuer le chêne, alors qu'on pourra obtenir une bonne proportion de régénération naturelle chez le frêne.

Equipement routier :

On accède à la forêt de Perrigny par 3 routes publiques :

Le CD 20, qui traverse les parcelles 1 à 25 – 29 – 36,

le CD 959, qui donne accès aux parcelles 37 à 44 par l'intermédiaire du chemin rural n° 19 qui touche la parcelle 37, du chemin rural n° 7 qui touche la parcelle 40 et d'un chemin de 25 m. de long qui rejoint la parcelle 44,

Le CR n° 3, ou route de Cléry, qui traverse les parcelles 26 à 30. Les routes publiques représentant environ 4,200 km à l'intérieur même de la forêt.

Dans la forêt on trouve encore :

Le CR n° 4 (empierré) qui joint la route D 20 à l'Ognon à travers les parcelles 17 – 18 – 19 (0,800 km),

Une sommière (empierrée) entre les parcelles 27 et 30 – 31 (0,500 km),

Une sommière (empierrée) entre les parcelles 1 et 30 – 31, prolongée jusqu'à la parcelle 35 à travers les parcelles 32 – 33 – 34 (1,300 km),

Une sommière (non empierrée) entre les parcelles 37 et 32 – 33 – 34. Cette sommière est mitoyenne avec la forêt communale de Cléry face aux parcelles 32 et 33 (0,500 km).

Soit au total, routes publiques comprises, 7,300 km, représentant une densité de 1,350 km/100 ha, ce qui est suffisant actuellement, la forêt étant correctement desservie.

LES ZNIEFF

La diversité des êtres vivants – la biodiversité – est reconnue comme un élément essentiel des richesses terrestres, au même titre que l'eau ou les ressources géologiques. Son maintien passe par la protection des espèces, des habitats qui leur sont nécessaires, et des processus qui permettent la conservation ou la formation de ces habitats.

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II est un territoire composé de grands ensembles naturels (vallées, plateaux, massifs forestiers, landes, ...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elle englobe souvent des ZNIEFF de type I où les scientifiques ont identifié des espèces rares, remarquables, protégées ou menacées du patrimoine naturel.

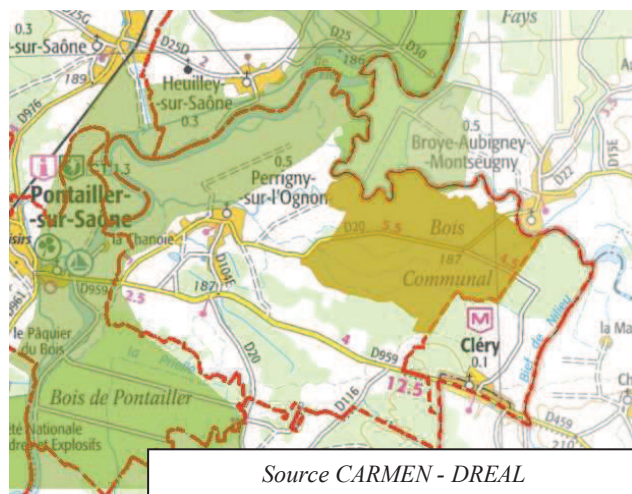
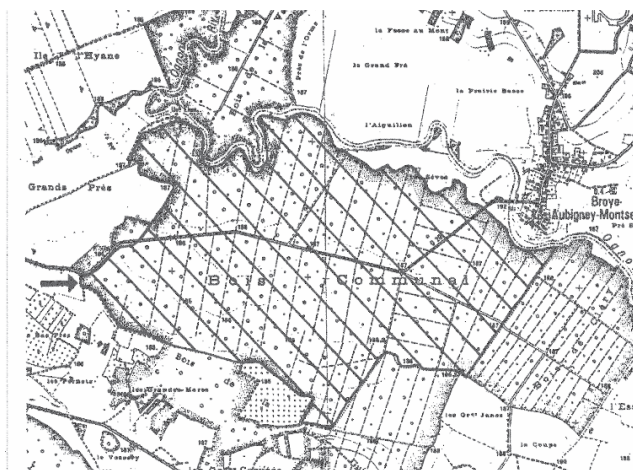
La commune est très concernée par les ZNIEFF car elle en abrite **5**. La majeure partie du territoire communal est zonée.

Les ZNIEFF de type 1 « Val de Saône de Cessey à Pontailler » et « Val de Saône de Vonges à Auxonne » étaient des ZNIEFF de type 2 lors de la réalisation du diagnostic en 2006. Lors de l'actualisation de 2010, celles-ci sont présentées par l'inventaire CARMEN de la DIREN comme des ZNIEFF de type 1.

❖ La ZNIEFF du Bois communal de Perrigny sur l'Ognon de **type I**, n°0031.0002

Caractéristiques de la ZNIEFF

- Superficie : 446 ha
- Milieu(x) naturel(s) : forêt
- Protection existante au titre de la protection de la nature : aucune
- Intérêt : EUROPEEN
- Date des données : 1985-1995
- Mise à jour : 1993



Cette ZNIEFF est sise à l'Est de la Commune.

❖ La ZNIEFF de Type I n° 0031 « Val de Saône de Cessey à Pontailler » :

Toute la moitié nord de la commune est concernée par cette ZNIEFF, tout comme la partie ouest jusqu'en bordure de la zone urbanisée, le long de la Saône et entre la Saône et le Petit Ognon.

Caractéristiques de la ZNIEFF

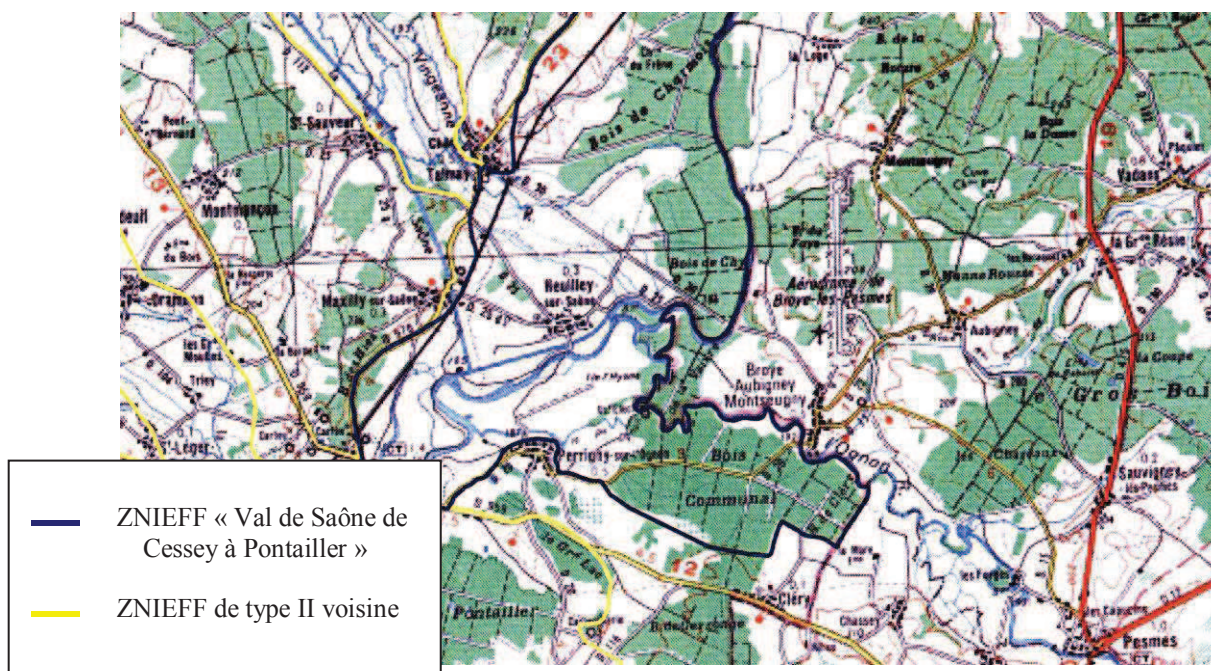
- Superficie : 2 450 ha
- Milieu(x) naturel(s) : forêt, prairies humides et cours d'eau
- Protection existante au titre de la protection de la nature : aucune
- Intérêt : REGIONAL ET EUROPEEN
- ZNIEFF de type I incluses : 2 dont celle du bois communal de Perrigny sur l'Ognon.
- Date des données : 1985-1995

La Saône reçoit dans cette ZNIEFF en rive droite la Vingeanne puis en rive gauche l'Ognon.

Les anciens tracés de la Saône et de l'Ognon, encore bien visibles en amont de Pontailler, laissent subsister des dépressions humides indispensables pour la biodiversité. Les prairies humides inondables très spécifiques du Val de Saône sont d'une grande richesse en plantes herbacées et en oiseaux. Le Val de Saône est ici resté fortement boisé avec les Bois de Charmoy et de Perrigny sur l'Ognon.

Le lit majeur de la Saône :

Tout cours d'eau possède un lit mineur dans lequel il coule en période de débit normal. Lors des crues, il inonde son lit majeur qui sert de "vase d'expansion" des crues. Sols limono-argileux gorgés d'eau en hiver et au printemps, nappe phréatique proche de la surface, méandres de la rivière multipliant les longueurs de berge, dépressions correspondant aux tracés anciens de la rivière ou îles, toutes ces caractéristiques des lits majeurs créent des conditions écologiques très originales où l'adaptation aux contraintes dictées par les eaux a conduit à la mise en place de milieux forestiers et prairiaux d'une grande richesse biologique.



Source : DIREN données 2003, carte IGN

❖ La ZNIEFF de type I n°0034 « Vallée de la Saône de Pontailier à Auxonne »

Cette ZNIEFF est sise en limites Ouest et Sud de la Commune.

Caractéristiques :

- Superficie : 3 720 ha
- Milieu(x) naturel(s) : forêt et prairies inondables, cours d'eau
- Protection existante au titre de la protection de la nature : aucune
- Intérêt : EUROPEEN
- Date des données : 1985-1995

Cette ZNIEFF concerne une zone de vastes prairies inondables qui bordent la rive gauche de la Saône au niveau de Lamarche. Quelques microterrasses sableuses y sont cultivées.

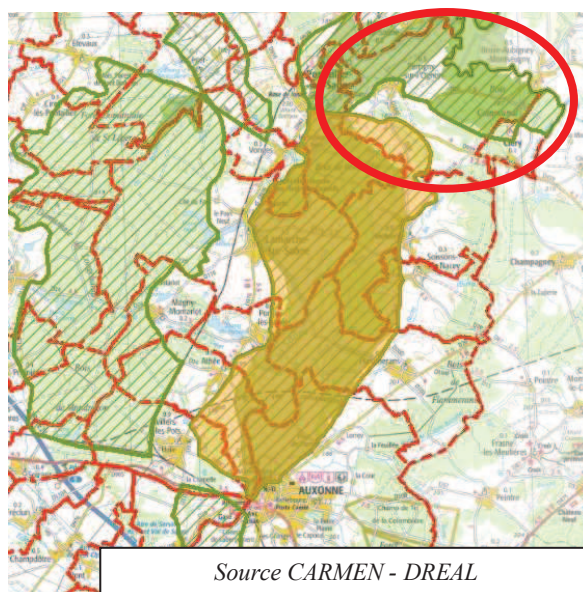


Source CARMEN - DREAL

❖ La ZNIEFF de type II n° 260015009 « Val de Saône de Vonges à Auxonne »

Caractéristiques :

- Superficie 1500 ha
- Ensemble de prairies inondables du Val de Saône (plus quelques dépôts sableux en micro terrasses avec cultures). Composition floristique riche et originale.
- Avifaune des prairies inondables.
- Mares intra forestières de Pontailier-Sur-Saône.
- Espace forestier gibier.

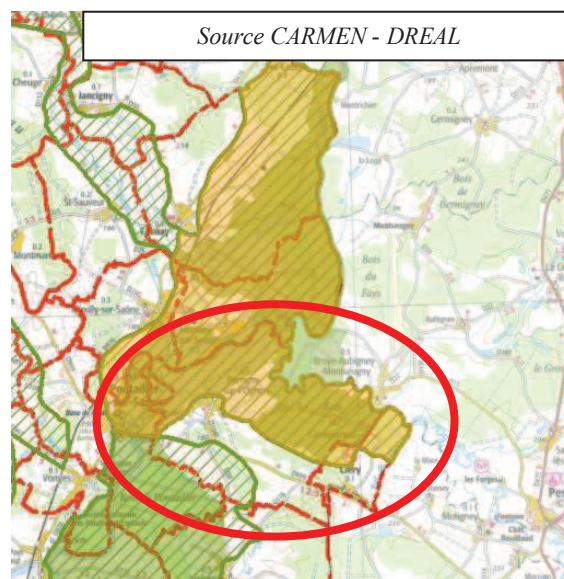


Source CARMEN - DREAL

❖ La ZNIEFF de type II n°260015010 « Confluence Saône-Ognon-Vingeanne »

Caractéristiques :

- Superficie : 5 501 ha
- Milieu(x) naturel(s) : Forêt et cours d'eau
- Protection existante au titre de la protection de la nature : aucune
- Date des données : 1991 - 1997



❖ Le Patrimoine à préserver par ces ZNIEFF :

- La forêt inondable

Les forêts inondables sont devenues rares après avoir laissé place aux prairies ou aux cultures. Les Bois de Charmoy et de Perrigny sur l'Ognon sont des exemples de cette frênaie-ormiaie, un groupement végétal inscrit dans la Directive Habitats parmi les milieux à protéger en priorité.

- Un carrefour d'influence

La situation géographique de ces forêts permet d'y trouver à la fois des influences continentales et méridionales. Le Frêne oxyphylle, espèce des boisements alluviaux du Sud de la France est ici en limite nord de son aire de répartition. L'Orme lisse est lui un arbre continental proche de sa limite sud-ouest.

- La gélinotte des bois

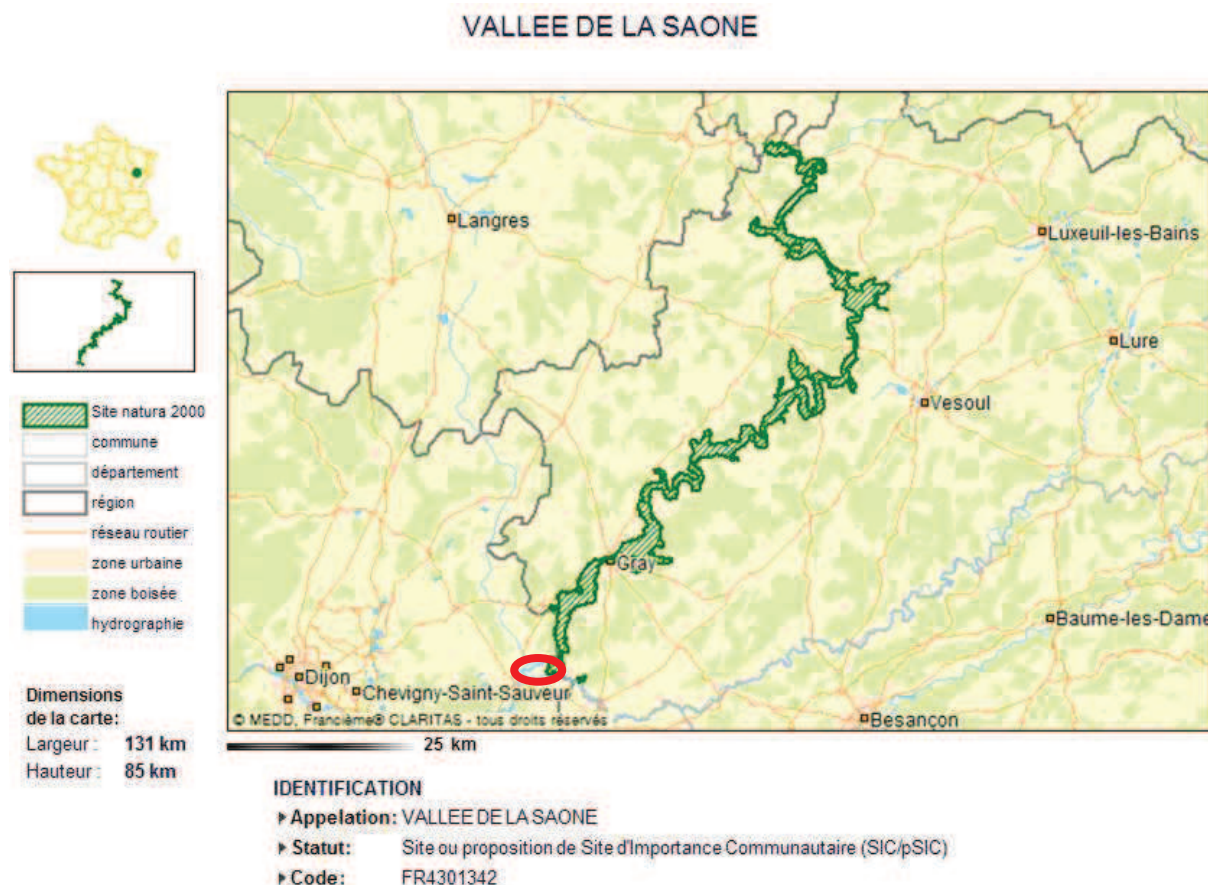
La Gélinotte des bois est un oiseau des forêts à sous-bois dense et varié. De répartition centre-européenne, elle n'est présente que dans l'est de la France, surtout en altitude. Elle est beaucoup plus rare en plaine où elle atteint, dans l'est de la Bourgogne, sa limite occidentale de répartition.

Ce patrimoine ne pourra être sauvegardé que si l'on est attentif à la qualité des milieux naturels. Les dépressions humides et les prairies inondables doivent faire l'objet d'une préservation par le biais d'un entretien agricole traditionnel. Afin de conserver l'intérêt écologique des sites, il est important de maintenir une sylviculture à base d'essences feuillues régionales, en mettant en oeuvre des techniques respectueuses des caractéristiques du milieu.

LES ZONES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

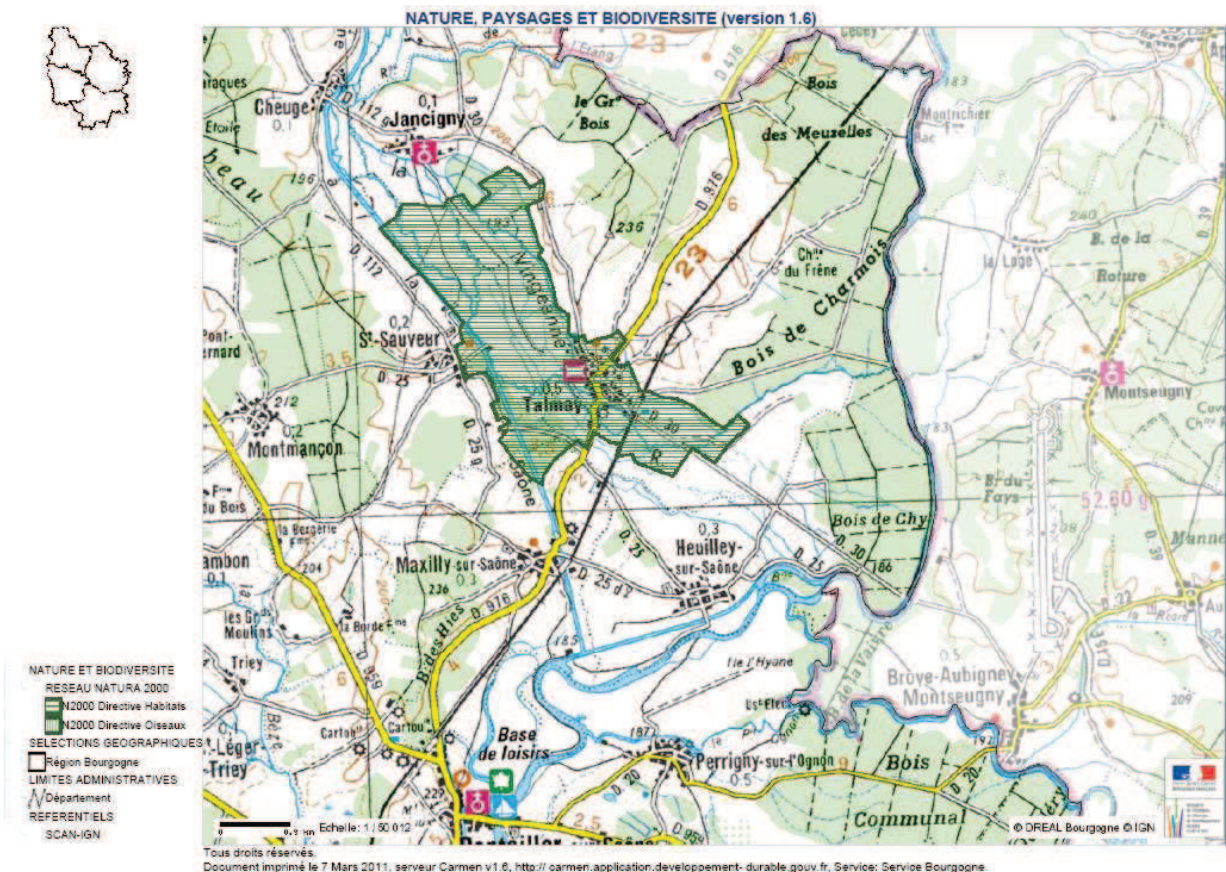
La commune de Perrigny sur l'Ognon en elle-même n'est pas concernée par une zone NATURA 2000. Les zones NATURA 2000 les plus proches sont :

- « **Vallée de la Saône** » d'une superficie de 17 905 ha, située en Haute Saône est limitrophe de la commune. L'extrémité de la zone est à environ 3km et demi au nord-est du bourg, de l'autre côté de l'Ognon puis de la Saône.



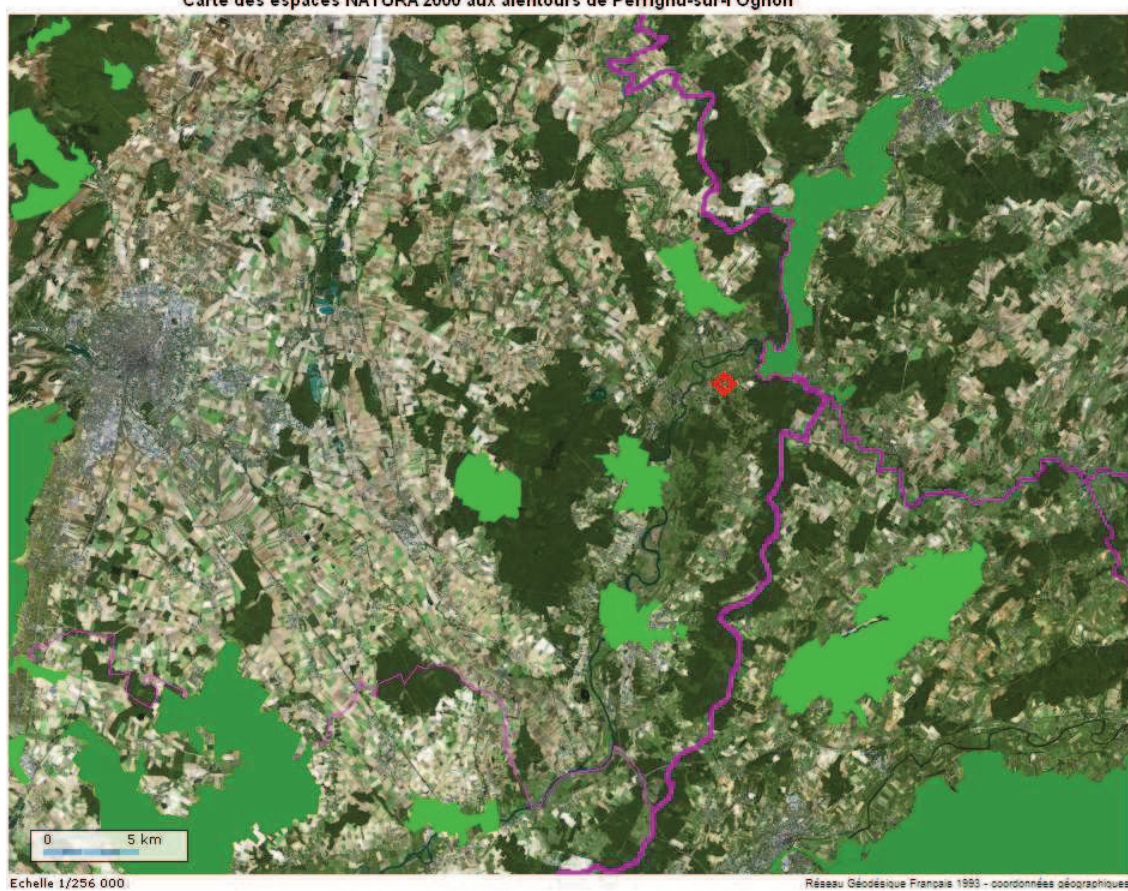
- « **Gîtes et habitats à chauves-souris** » en Bourgogne Directive « Habitats-Faune-Flore ». Site FR2601012

Cette zone est située principalement sur la Commune de Talmay avec une petite pointe sur la Commune de Maxilly-Sur-Saône. Cette zone NATURA 2000 se trouve à 4 km de l'église de Perrigny sur l'Ognon et de l'autre côté de la Saône.



Dans un premier temps, la commune n'a pas, sur son territoire, de zone NATURA 2000. En outre, l'ouverture à l'urbanisation de la commune (une seule zone AU en espace interstitiel du centre bourg, n'a aucune incidence directe sur les zones NATURA 2000, de par la distance qui les séparent (3 km et demi au moins), mais surtout de par les barrières artificielles ou naturelles qui les séparent : le bourg, la Saône et l'Ognon.

Carte des espaces NATURA 2000 aux alentours de Perrignu-sur-l'Ognon



Echelle 1/256 000

Réseau Géodésique Français 1993 - coordonnées géographiques

2.1.7. – Prise en compte de documents supra communaux

Outre le SDAGE Rhône Méditerranée, le contrat de rivière, le Corridor alluvial de la Saône et territoires associés déjà évoqués en pages 47 et suivantes ;

Outre les zones Natura 2000 évoquées précédemment (même si la Commune elle-même n'en accueille aucune sur son territoire), le PLU a l'obligation légale de prendre en compte un certain nombre de documents supra communaux.

En effet, « *Le PLU prend en compte lorsqu'ils existent les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux* » (Code de l'Urbanisme article L123-1-9).

Le PLU doit également être compatible avec les plans de gestion des risques d'inondation (qui ne sont pas les PPRI), pris en application de l'article L566-7 du Code de l'Environnement.

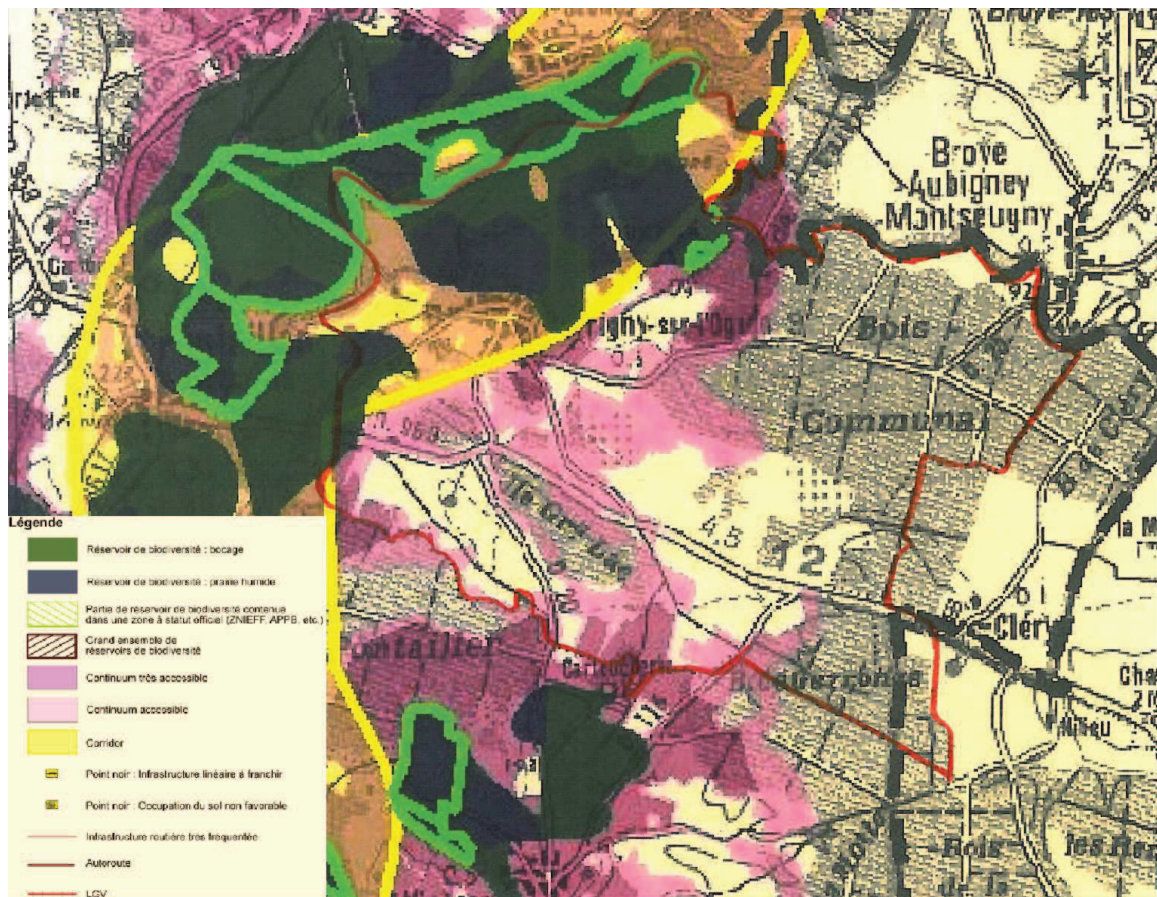
Enfin le PLU doit prendre en compte le « Plan Régional de l'Agriculture durable » porté à la connaissance de la Commune par le Préfet.

2.1.7.1 – Le schéma régional de cohérence écologique

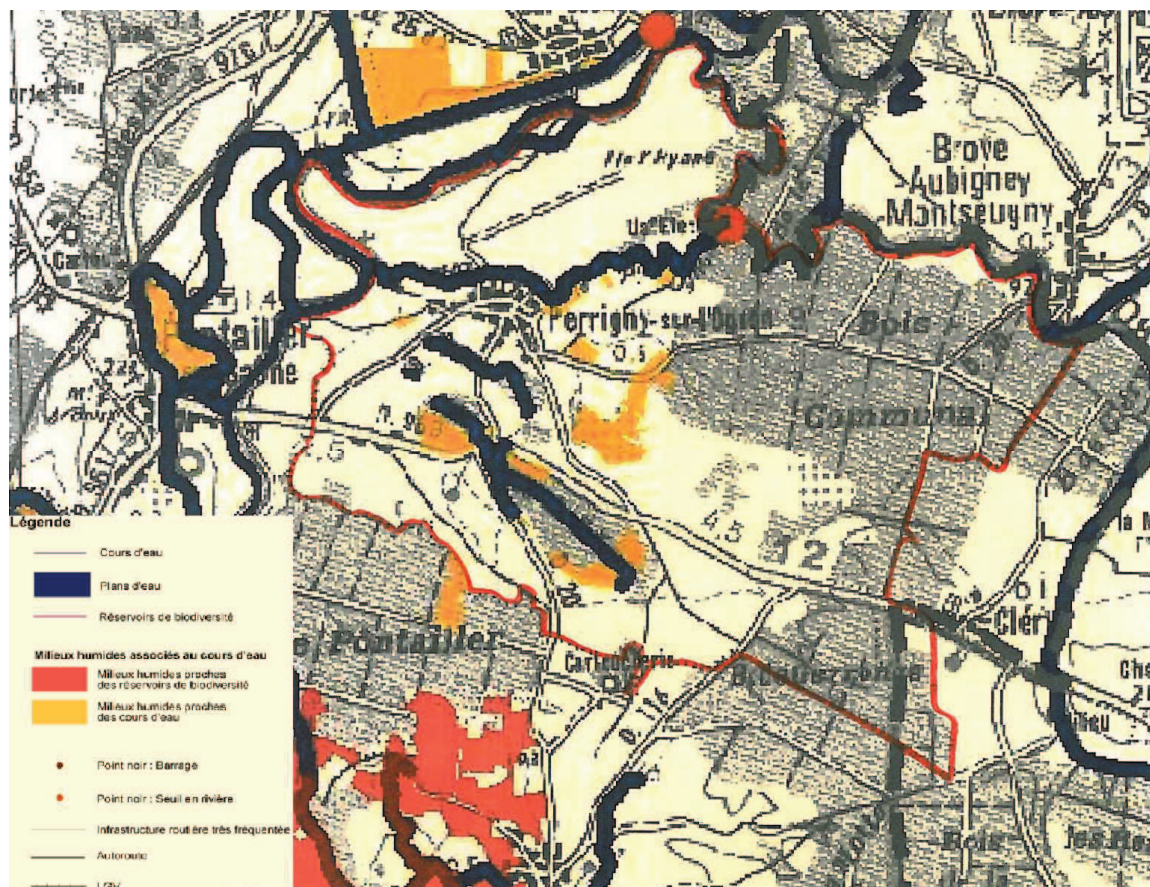
Le Grenelle de l'environnement fixe comme objectif la constitution, d'ici 2012, d'une trame écologique comme outil d'aménagement du territoire.

Le Schéma régional de cohérence écologique (**SRCE**) doit être élaboré conjointement entre l'Etat, la Région et un comité régional Trame verte et bleue, et soumis à enquête publique.

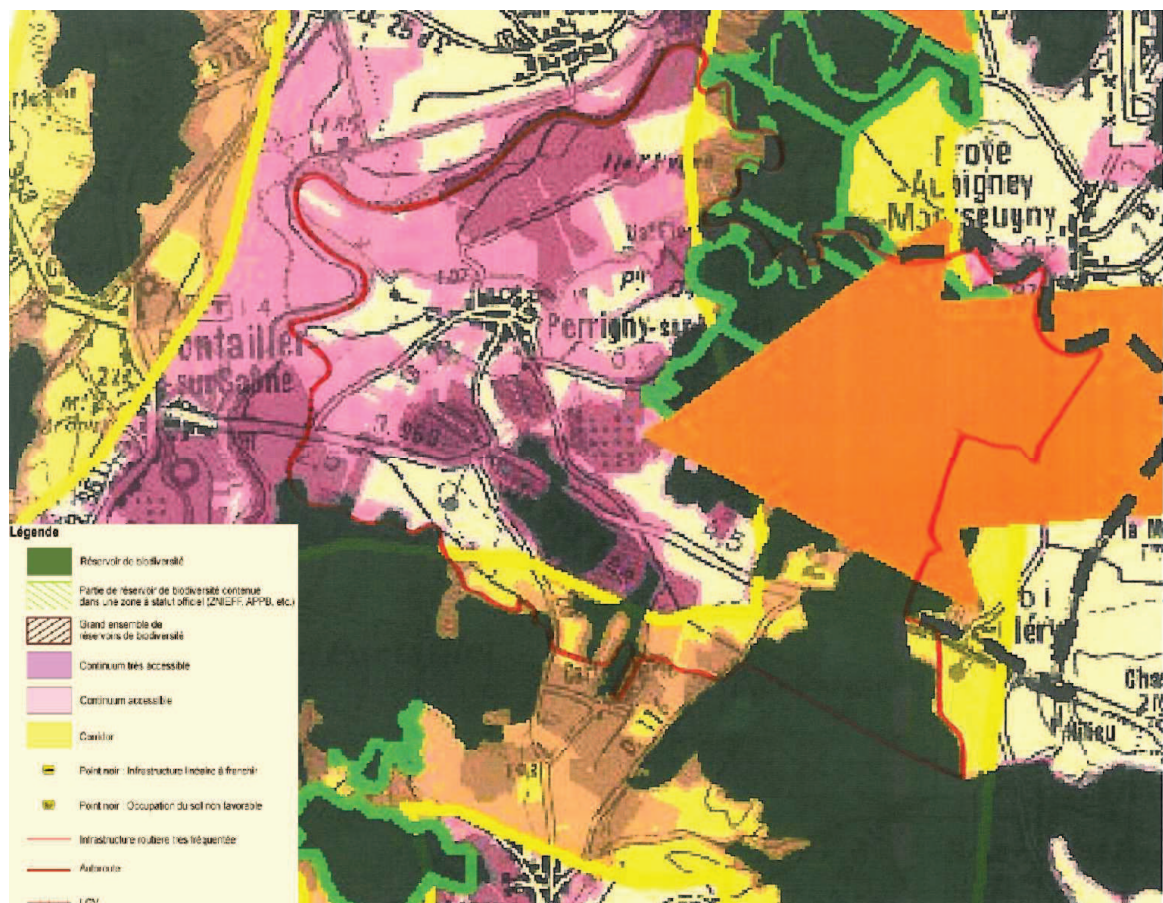
Le projet est en cours de constitution en Bourgogne actuellement. Des documents projets sont disponibles sur le site internet de l'association Alterre Bourgogne, sur lesquels il est possible de consulter les cartographies de **Trame Verte et Bleue** en projet dont voici des extraits.



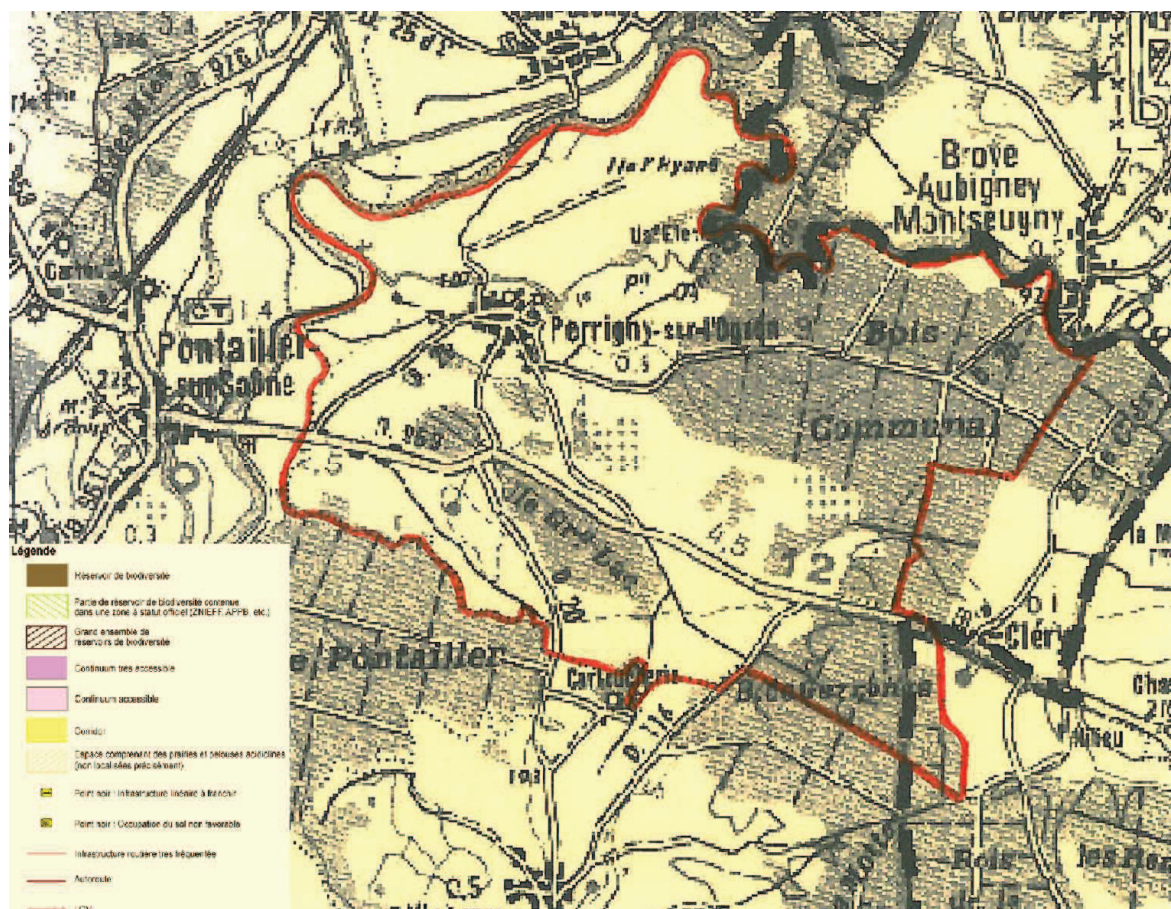
Cartographie des prairies et bocage de la commune de Perrigny sur l'Ognon



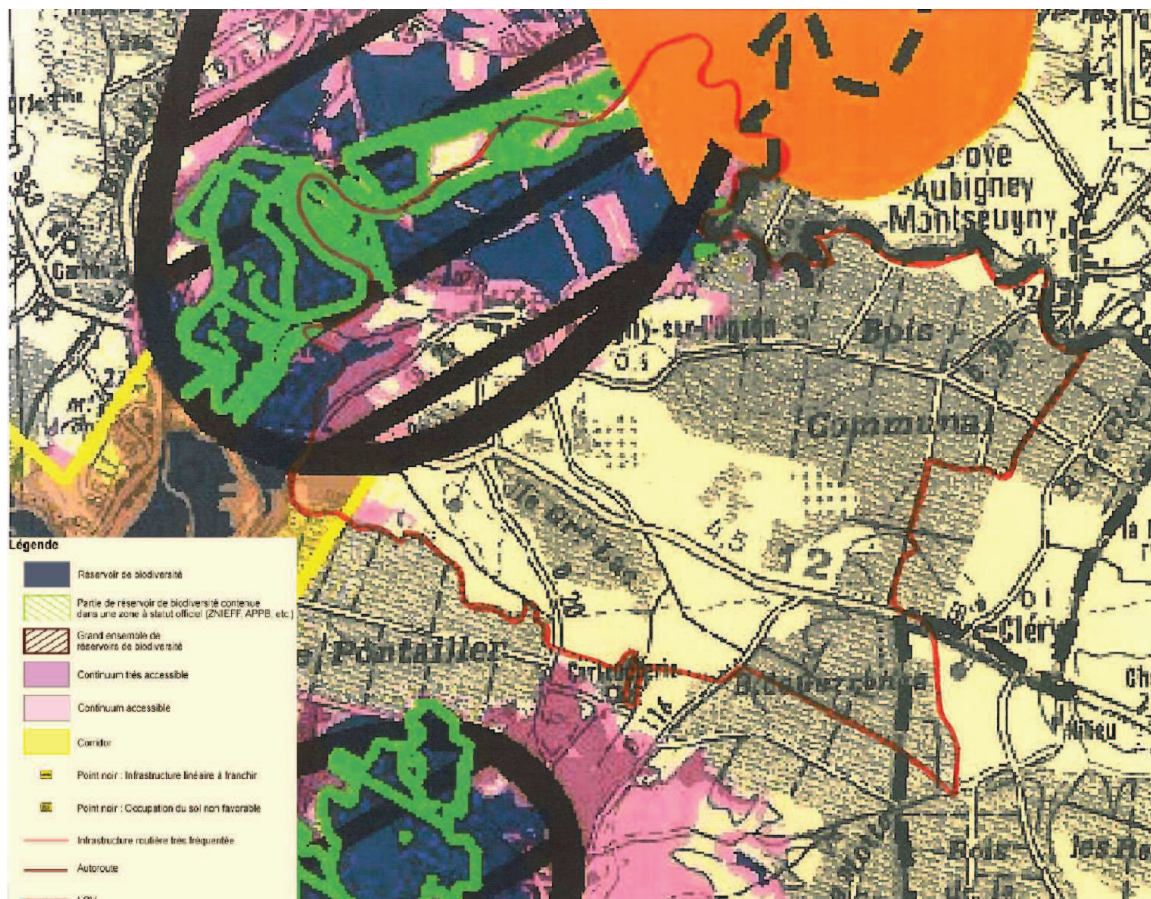
Cartographie des cours d'eau et milieux associés de la commune de Perrigny sur l'Ognon



Cartographie des forêts de la commune de Perrigny sur l'Ognon



Cartographie des pelouses sèches de la commune de Perrigny sur l'Ognon



Cartographie des Plans d'eau et des Zones Humide. De la commune de Perrigny sur l'Ognon

Lien actuel : http://tc.alterre-bourgogne.org/module_tableau_bord/

Les continuités écologiques, permettant le déplacement, la nidification et la sécurité des espèces faunistiques ou floristiques, sont assurées par un ensemble d'éléments naturels, principalement mais également à un niveau inférieur par les espaces agricoles et enfin, à un moindre niveau mais non nul, par les espaces urbanisés.

Les continuités écologiques potentielles entre ces divers éléments sont parfois restreintes par des « barrières humaines », constituées des éléments suivants :

- l'ensemble des espaces bâtis
- Les voies de circulations

Ces barrières nuisent à la diversité et au développement de la faune et de la flore. Elles sont sources :

- De pollutions sonores, visuelles
- De destructions ou de perturbations des sites de nidification
- De perturbations des sentiers de migrations et des territoires de chasse.

Aux abords des espaces bâtis, la faune locale est parfois définie comme « nuisible » entraînant de nombreuses contraintes (les souris, les taupes, les renards....).

Au final, ces barrières engendrent :

- Des retranchements de la faune locale

- Des pertes lors des traversées des voies ou suite aux dispositifs mis par les habitants
- Une disparition progressive des espèces sur les sites touchés.

Sur le territoire communal de Perrigny Sur l'Ognon, la carte des trames Vertes et Bleues permet de recenser les principaux réservoirs de biodiversité au Nord (pour les milieux humides et cours d'eau) et au Sud pour les prairies et forêts.

Les principaux enjeux s'inscrivent dans la préservation des continuums et corridors biologiques qui traversent le territoire et permettent la migration des espèces. La préservation de ces corridors passe par la limitation de l'étalement urbain et notamment le maintien en zone agricole ou naturelle.

2.1.7.2 – Le plan climat-énergie territorial

Les Plans Climat-Energie Territoriaux constituent une des réponses aux préoccupations liées au changement climatique.

Le Dispositif régional d'accompagnement des Plans Climat-Énergie s'inscrit dans le Programme Energie Climat Bourgogne (PECB), copiloté par l'ADEME et la Région Bourgogne. Ils permettent d'apporter aux territoires pilotes un appui dans la mise en œuvre de leurs Plans Climat-Energie et d'en garantir la cohérence régionale.

Ce dispositif consiste en un appel à candidatures en direction des territoires de plus de 15 000 habitants, et ce afin d'expérimenter concrètement la conduite de Plans Climat-Energie Territoriaux.

Ultérieurement, les enseignements tirés de ces expérimentations pourront alimenter la généralisation des Plans Climat-Energie Territoriaux pour l'ensemble des territoires bourguignons. Huit territoires pilotes ont été retenus dont deux pour la Côte d'Or :

- le Pays Seine et Tilles en Bourgogne
- l'agglomération dijonnaise : Grand Dijon, ville de Chenôve, ville de Dijon

A ce jour, le Centre de Ressources pour les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) qui a mis en place un observatoire des PCET recense 4 plans lancés sur la Côte d'or mais **aucun ne concerne Perrigny-Sur-L'Ognon**.

Pour plus d'information voir par exemple le site internet de l'ADEME et le lien : <http://www.pcet-ademe.fr/>

2.1.7.3 – Le plan de gestion des risques d'inondation

La transposition de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation est réalisée au moyen de dispositions législatives, insérées dans la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et du décret **relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation** du 2 mars 2011 (décret n° 2011-227).

Ce décret fixe les missions des services de l'Etat, commissions locales de l'eau et autres structures en matière d'évaluation des risques d'inondation. Il leur confie ensuite

l'établissement de plan de gestion des risques d'inondation pour chaque district hydrographique, devant se décliner au niveau de ces territoires à risque d'inondation important dans des stratégies locales proportionnées aux enjeux en présence et des plans d'action locaux de gestion des risques d'inondation.

Bien que l'entrée en vigueur de ce décret soit immédiate, il n'existe pas à ce jour de plan d'action local de gestion des risques d'inondation.

Rappelons toutefois ici qu'il existe déjà un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) par débordement de la Saône et de l'Ognon sur le territoire de Perrigny-Sur-L'Ognon, (le plus souvent appelé « *PPRI* »), approuvé par arrêté préfectoral du 03/08/10.

Confère sur ce risque d'inondation la page 55.

2.1.7.4 – Le plan régional de l'Agriculture durable

Ce nouvel outil de planification avait été créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 (LMAP).

L'article 51 de cette loi dispose : « *Un plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux* ».

Les précisions sur ce PRAD ont été apportées par le décret n° 2011-531 du 16 mai 2011 relatif au plan régional de l'agriculture durable

Le PRAD doit comprendre un diagnostic, des orientations stratégiques définies au vu de ces enjeux, des actions et des indicateurs de suivi. Il doit prendre en compte les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, prévu par l'article L. 222-1 du Code de l'environnement, pour le secteur agricole.

A ce jour la Région Bourgogne n'est pas encore doté d'un PRAD.

Toutefois, notons à cette occasion que dans les Communes non dotées d'un SCOT comme c'est le cas de Perrigny-Sur-L'Ognon, lors de toute élaboration d'un PLU ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles, **l'avis préalable de la Commission Départementale de Consommation des Terres Agricoles est sollicité préalablement** (loi du 27/07/10 de modernisation de l'agriculture, article L123-6 du Code de l'Urbanisme).

2.1.8. – Les risques naturels et technologiques

Le présent paragraphe a vocation à synthétiser les différents risques technologiques et naturels recensés sur la Commune et pris en compte dans les différentes études du PLU.

Certains sont majoritairement développés dans le présent paragraphe et d'autres sont simplement rappelés car développés dans d'autres parties du diagnostic.

Pour mémoire la Commune est soumise :

- **Au risque d'inondation et remontée de nappe**

La commune est concernée par le risque d'inondation et de remontée de nappe. Confère sur ce point page 55.

- **Au risque lié à la présence de sites et sols pollués**

Toute personne intéressée peut consulter la base de données sur les anciens sites industriels pollués ou potentiellement pollués : <http://basias.brgm.fr>

Sur la Commune est recensée à ce jour une ancienne fabrique d'allumettes chimiques, 1ère classe, dont le début d'exploitation daterait de 1863. Le site se trouve "Aux Perches" (lieu-dit), chemin de Perrigny à Viilverge (rue de Viilverge).

- **Risque d'exposition au plomb**

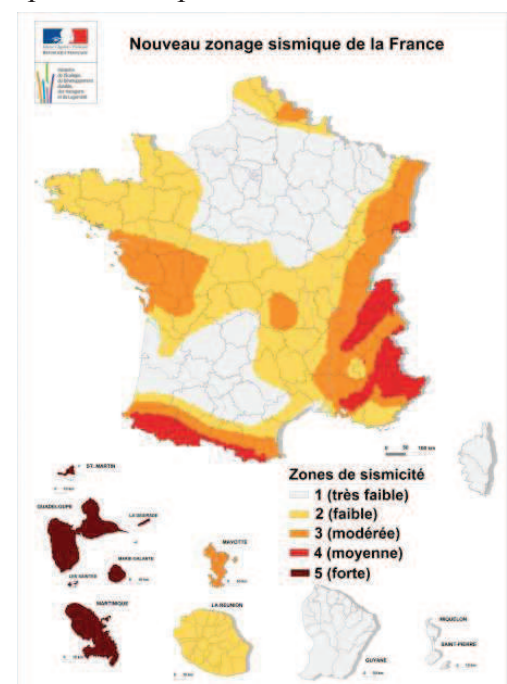
Par arrêté préfectoral du 12 mars 2004 (joint en annexe du PLU), l'ensemble du département de la Côte-d'Or a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.

- **Risque lié à la présence d'argile dans le sol**

La commune entière est située en zone d'aléa faible. La cartographie est consultable sur le site du BRGM : <http://www.argiles.fr>

- **Risque sismique**

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe l'ensemble du canton de Pontailier Sur Saône auquel appartient la Commune de Perrigny-Sur-L'Ognon en **zone de sismicité faible (niveau 2)**.



L'arrêté du 22 octobre 2010 fixe les règles de construction parasismique pour les bâtiments à risque normal, applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones 2 à 5.

- **Divers**

Risque de transport de matières dangereuses : le « Porter à la connaissance » de l'Etat ne mentionne pas ce risque sur la Commune.

Risques technologiques : le « Porter à la connaissance » de l'Etat ne mentionne pas ce risque sur la Commune.

2.1.9 – Archéologie

Après interrogation de la DARC, il apparaît que « les sites actuellement connus sur la Commune ne sont pas suffisamment bien localisés pour être cartographiés ».

2.2 – Analyse paysagère

« Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer:

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural, d'une part, ainsi que l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, d'autre part. Il doit également assurer la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

[...] »

- extrait L 121-1 du code de l'urbanisme -

Ainsi il convient à ce stade du rapport de présentation de procéder à l'analyse de l'environnement dans son aspect paysage, dans le souci de la recherche d'un équilibre entre protection et aménagement.

2.2.1 – Le contexte paysager général :

Sur la cartographie "Paysages de Bourgogne - 1997" réalisée par la Direction régionale de l'environnement de Bourgogne, le territoire de Perrigny sur l'Ognon apparaît dans l'entité paysagère du « Val de Saône ».

Type de paysage :

Vallée alluviale

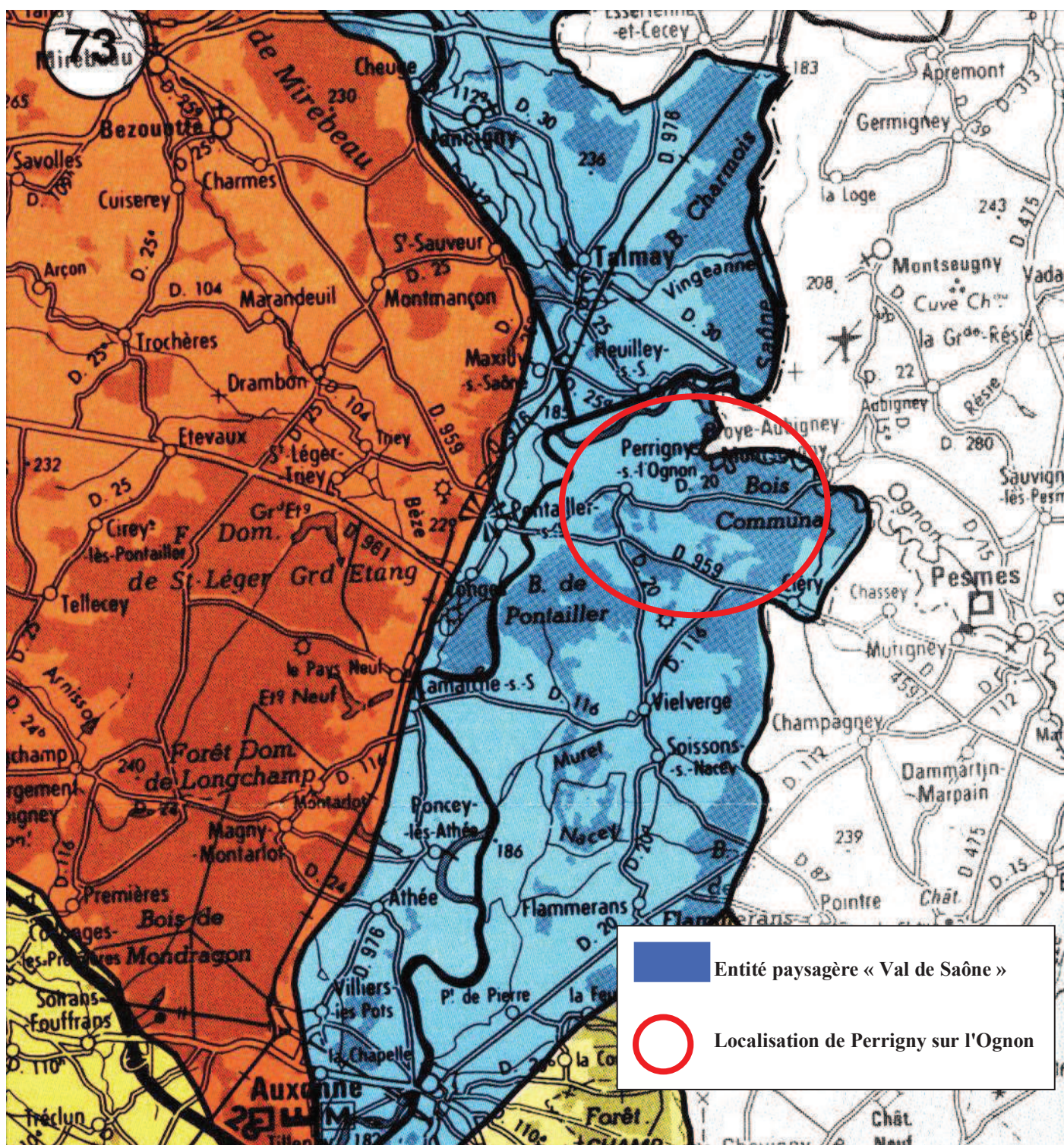
Localisation :

Couloir nord-sud qui borde la région à l'est, isolant la Bresse en rive gauche le long du cours de la Vingeanne et de la Saône, de Saint Maurice sur Vingeanne à Saint Romain des Iles.

Contexte physique

Plaine alluviale, remblaiement d'un fossé tectonique par un complexe de marnes et de conglomérats, recouvert d'alluvions quaternaires (formation de Saint-Cosme, dans lequel s'écoule la Saône sur une faible pente). Des sols riches et humides s'y développent. De nombreux affluents se jettent dans la Saône et lui confèrent son allure imposante : en rive droite, une quinzaine de rivières qui drainent la Côte et la plaine dijonnaise, la côte chalonnaise, le Tournugeois, le Mâconnais et le Beaujolais. En rive gauche, deux rivières importantes, le Doubs et la Seille. Son débit irrégulier suscite des crues importantes.

L'entité paysagère « Val de Saône (n° 77d) » et Perrigny sur l'Ognon



Source : carte « Les Grands ensembles paysagers de Bourgogne », DIREN, 1997

Description :

Paysage de vallée arborée, semi-ouvert, qui se caractérise par un fond plat à grandes prairies inondables, enserrées entre des digues et des terrasses hautes, cultivées ou boisées qui dominent le lit majeur, arrêtent la vue.

Par endroits, peupleraies et cultures, entrecoupées de bosquets et de rangées de peupliers, se substituent aux prairies, cloisonnent la vallée, laissent découvrir la Saône par intermittence.

Les vues se perdent dans la végétation du bocage bressan ou à l'infini vers des horizons sombres de forêts. Des échappées s'ouvrent parfois à l'Ouest vers les crêtes bleutées de la côte chalonnaise et du Mâconnais.

Vers le Sud, la différence entre les deux rives s'accroît. Des versants plus marqués et bâtis s'imposent en rive droite.

L'habitat s'échelonne, tout le long du cours, en villages qui se signalent par leur clocher, et en ville-ponts.

D'hier à aujourd'hui :

De tout temps, axe de communication entre l'Europe du Nord et la Méditerranée, frontière entre la Bourgogne et la Franche-Comté, la Saône est étroitement associée à la vie des hommes. Le défrichement et l'assainissement de ses berges au Moyen-Âge, son aménagement au XIX^{ème} siècle, ont permis le développement de la navigation et l'implantation de villages et d'industries.

Aujourd'hui, les travaux de canalisation se poursuivent, les prairies humides tendent à disparaître au bénéfice de la culture industrielle et des peupleraies.

L'entité paysagère « val de Saône » se décompose en quatre sous-entités :

- La Saône mâconnaise,
- La Saône chalonnaise,
- La Saône et le Doubs,
- La Saône et la Vingeanne.

Dans le secteur de Perrigny sur l'Ognon, c'est-à-dire celui de la Saône et de la Vingeanne, le paysage est rural et tranquille. La Saône dessine de larges méandres, signalés par des rangées de peupliers. Dans le fond de vallée, une mosaïque de prairies peu entretenues, de cultures et de peupleraies donnent un paysage changeant.

Les villages groupés, adossés à d'épaisses forêts ou des plateaux cultivés, sont installés sur les terrasses qui bordent la zone inondable.

La basse vallée de la Vingeanne, champêtre, y est rattachée. Les vues sont larges, rythmées par les piquets qui clôturent les prairies drainées. Parfois, elles s'estompent dans les arbres, les oseraies, les saulaies. Le canal se signale par ses alignements. L'habitat y est dense, les villages et les bourgs ports et ponts sont nombreux.

2.2.2 – Le contexte paysager de Perrigny sur l'Ognon

2.2.2.1 – Les paysages dominants

❖ La plaine

Le paysage est une plaine relativement plane. Mais la végétation arborée est toujours prégnante. Les champs de vision sont par conséquent restreints.

Dans ces conditions, les cours d'eau comme les bâtis des communes avoisinantes sont très peu visibles au regard.



Vue sur la rivière l'Ognon et sur le bourg de la commune de Broye-Aubigny-Montseugny

Cette plaine monte en légères terrasses, le plus souvent imperceptibles au regard. Seule la terrasse en rive droite de la Saône disposant d'un talus au commandement plus important se remarque réellement dans le paysage et permet une vision plus lointaine.



Vue depuis le fond de la rue du Pasquier sur en premier plan : la rive gauche de la Saône et en second plan, la côte formant la rive droite de la Saône, où se localise le bourg de Pontailler-sur-Saône

❖ Le bois

Le territoire de Perrigny sur l'Ognon est couvert sur plus de la moitié de sa superficie par le massif forestier : les parties boisées recouvrent la majeure partie de l'est de la commune. Le Bois Communal, prolongé au sud par le bois de la Vaivre Guillaume, empêche en de nombreux endroits les perspectives plus lointaines.



Vue sur la départementale 20 en provenance de Broye-Aubigny-Montseugny

❖ La mosaïque de prairies, cultures et bois

Le reste du territoire est constitué d'une mosaïque de prairies, de cultures et de prés où paissent des bêtes.



Vue sur des prés entrecoupés de bosquets, depuis la D 959

Le paysage présente par endroits un aspect de bocage.

Le lieu dit "Le Bourbeau", paysage enclos avec des haies, depuis la D 116 =>

De nombreux petits bois et bosquets prennent place au sud du bourg. Ils ont un effet d'échelonnement des cultures et, contribuent à animer le paysage et à le rendre non monotone. Parmi ceux-ci, la commune comporte de nombreuses peupleraies.



Vue des alignements de peupliers du lieudit "Les Champs Courbes", depuis le chemin rural n°12 (au bout de la rue du Pasquier. =>



Les cours d'eau (Saône, Ognon et Petit Ognon) sont peu visibles et inaccessibles. Leur tracé peut se remarquer grâce à la végétation ripisylve qui les bordent (et pour la Saône aux rideaux de peupliers).

Le village est installé légèrement en hauteur par rapport à la rivière Le Petit Ognon.



Vue sur le ruisseau Le petit Ognon, depuis le chemin rural n°11 dit des Grands Prés, desservant l'usine hydroélectrique.



Vue sur les alignements de peupliers en bordure de Saône, depuis le chemin privé traversant l'Ile l'Hyane, (au nord de la commune).

2.2.2.2 – Les paysages secondaires

La plaine où se localise Perrigny sur l'Ognon est très humide. Elle a été en partie aménagée pour laisser place aux prairies ou aux cultures (cultures de plantes ou plantations d'arbres).

❖ **Les paysages montrant l'humidité prégnante de la plaine**

Des éléments paysagers (des étangs et des mares) montrant l'humidité de la plaine subsistent. Ils sont présents en nombre dans la partie de la commune située au sud du bourg.

Un certain nombre de ces étangs sont actuellement présents sous forme de forêts inondables : le lac Moujard, le lac des Terreaux.



Vue sur la mare Potot, depuis la rue du Tertre



Vue sur les mares embroussaillées du lieu-dit Les Pernets, depuis la D 959



Vue sur le bras mort du Petit Ognon jouxtant le camping

❖ Les peupleraies

Etant une plante qui aime les endroits humides, les peupleraies sont nombreuses sur la commune (notamment au lieu-dit Bas Prés). Leur rentabilité dans ce milieu propice a incité leur plantation.

En plus d'être un rideau paysager, l'implantation de ces arbres en alignements ou en petits bosquets à proximité des voies de communication est un aménagement donnant un caractère apprivoisé au paysage.

Vue depuis la D20 en direction de Broye-Aubigny-Montseugny



2.2.2.3 – Les accès

➤ L'entrée depuis Pontailier sur Saône

❖ Entrée sur le territoire communal par la départementale 959

La départementale 959 ne traverse pas le bourg mais fait office d'axe transversal à la commune. De par cette route, tout le trafic de transit ne passe pas par le bourg ce qui n'est pas favorable à l'animation du village mais lui assure en outre une certaine tranquillité et sécurité.

Cette voie est large et bien aménagée. Elle a un tracé relativement rectiligne.

Le champ de vision horizontal est semi-ouvert. De part et d'autre prennent place des prés et des espaces cultivés, entrecoupés de bois. Leur disposition espacée présente un certain intérêt paysager.

Des pavillons bordent cette route, lors de la traversée des deux hameaux de la commune.

Vue vers l'est dans la perspective de la D 959 (l'entrée de la commune), depuis le carrefour avec la D 20 (dos à Pontailier-Sur-Saône) =>



Vue dans la perspective de la D 959 (la sortie de la commune), depuis le carrefour avec la D 20 en venant de Perrigny-Sur-l'Ognon



❖ **Entrée dans la partie urbanisée par la départementale 20,**

L'entrée dans la partie urbanisée se fait par le passage du hameau "les Ponts".

La départementale 20 est une voie relativement large. Elle est la voie de desserte principale du bourg. Le carrefour avec la D 959 présente des aménagements récents et de qualité (notamment des lampadaires).



Vue sur la D 20, depuis le carrefour avec la D 959



Vue sur le carrefour D 20 / D 959, depuis la D 20

On entre dans le bourg par un paysage relativement ouvert. Un panneau d'agglomération signale le lieu. Dans ce paysage, la présence d'un hangar agricole en tôle ne passe pas inaperçue.



Entrée du bourg



Vue depuis le bourg, en direction de la D 959

➤ Entrée du village en provenance de Broye-Aubigny-Montseugny par la départementale 20.

❖ **Entrée sur le territoire communal par la départementale 20**

L'entrée dans la commune du côté de Broye-Aubigny-Montseugny se fait dans une petite clairière enserrée entre la végétation de l'Ognon et le Bois Communal, ce qui donne un caractère intime à cette entrée.

La départementale 20 en provenance de Broye-Aubigny-Montseugny présente les mêmes caractéristiques qu'entre la D 959 et Perrigny.



❖ **Entrée dans la partie urbanisée par la départementale 20**

L'entrée du bourg, marquée par un panneau d'agglomération, a un caractère végétalisé mais apprivoisé grâce à l'aménagement paysager soigné du carrefour de la D20 avec la rue de l'Abreuvoir et la rue de la Grande Vie, les clôtures végétales

Elle est bordée de part et d'autre par des alignements d'arbres, ceci depuis la sortie du bourg jusqu'à l'orée du Bois Communal. L'espace est cloisonné par des peupleraies.



Vue depuis la D 20 sur l'entrée de bourg

➤ Entrée dans le village en provenance de Cléry et de Vielverge

❖ **Entrée sur le territoire communal par la D 959 depuis Cléry**

La limite communale se situe à l'orée du Bois de la Vaivre Guillaume.

L'entrée dans la commune se fait à la sortie du bois ce qui dégage réellement l'impression de rentrer dans un nouvel espace et est située sur un point haut, ce qui dégage une bonne visibilité sur les champs et bosquets au devant.



Vue depuis la limite communale avec Cléry vers le territoire de Perrigny-Sur-l'Ognon

➤ **Entrée sur le territoire communal en provenance de Vièverge par la D116**

La départementale 116 rejoint la départementale 959. Elle est bordée de prés et de bois. Elle passe à proximité du point le plus haut de la commune.

Vue sur l'entrée de la commune depuis le territoire de Vièverge



❖ **Entrée dans la partie urbanisée par la D 104^e, la rue de Vièverge**

Le carrefour avec la D959 marque l'entrée du bourg. Le stade de foot prend place dans ce carrefour avec une aire de repos.

La présence de tels équipements collectifs marque bien l'entrée du village bien qu'il n'y ait pas de panneaux d'agglomération.

La départementale 104 e est relativement large.

En de multiples endroits, des maisons ont été bâties le long de la route.



Vue du carrefour entre la D 104 e et la D 959, depuis la D 959 en provenance de Pontailler-sur-Saône

➤ Entrée dans la partie urbanisée par le hameau de Sèche Varenne

Les voies goudronnées communales rue de la Coudre et rue de Sèche-Varenne rejoignent la D 959 et sont relativement étroites et bordées par des fossés.

Un hameau se localise dans le triangle formé entre ces deux voies et la D 959. Il présente un grand nombre de maisons récentes de type pavillons, mais malgré cela la voirie ne dispose pas de trottoirs.

Vue dans la perspective de la D 959 en direction de Pontailler-sur-Saône depuis le carrefour avec la rue de la Coudre



Vue sur le croisement rue de la Coudre / rue Sèche-varenes en provenance du centre du village.



➤ Entrée dans la partie urbanisée par un chemin rural n°5 dit de Pesmes, aboutissant sur la rue de la Grande Vie.

Cette voie est relativement étroite. Sur cet accès, il n'existe pas de panneaux marquant l'entrée de l'agglomération.



Vue sur l'entrée du village, depuis le chemin rural n°5 dit de Pesmes

Par cet accès, on a l'impression d'emprunter un couloir de verdure car, de part et d'autre, prennent place des petits bois, entrecoupés d'échappés de vision.

A peu de distance du village, il existe des éléments disgracieux au regard (amas de pneus, dépôts de voitures, etc). Aucun aménagement ne semble avoir été réalisé qui contribuerait à leur meilleure intégration.



Vue embrassant les abords du village

Un dépôt de véhicule est présent au carrefour entre cette voie et la D 959. Ce carrefour présente un aspect assez dangereux.

2.2.2.4 – Les visions lointaines du bâti

VISIONS LOINTAINES DU VILLAGE

Globalement et malgré l'aspect plat du paysage, le village n'est pas très visible depuis l'extérieur et ce, grâce aux bois et à la végétation du ruisseau le Petit Ognon.

❖ Village caché depuis le nord (depuis le lieu dit l'Ile l'Hyane)

Une haie arborée tout autour du ruisseau du Petit Ognon dissimule assez bien le village depuis le nord de la commune. Au mois de juillet lors duquel la campagne photographique a été effectuée, le clocher de l'église et le toit de l'ancien moulin sont les seuls éléments visibles du village.

Vue sur le village depuis le chemin rural traversant l'Ile l'Hyane



❖ Vision plutôt ouverte depuis l'est (en empruntant la D 20)

Depuis la D 20, le village s'inscrit de façon plutôt nette dans le paysage. Malgré quelques effets de rideau dus à la verdure, le paysage est relativement ouvert et son front est ainsi discernable.



Vue sur le village depuis la D 20 en provenance de Pesmes

❖ Vision semi ouverte depuis Pontailier-Sur-Saône

Depuis la D20 en venant de Pontailier sur Saône, seul le coté Est du village est visible car à l'ouest des haies végétales cachent les premières constructions.
(Cf. partie les accès).

❖ Vision depuis le hameau de Sèche Varenne

Depuis la rue Sèche Varenne le village est presque invisible. Au sud du village, plusieurs petits bois se sont développés qui ferment la perspective sur le bourg. Seuls sont visibles quelques pavillons récents, construits entre les bois, le long de la rue de Sèche-Varenne. Cette coupure visuelle contribue à aggraver la sensation de manque de communication et de liaison entre le hameau et le reste du village.



Vue sur le village depuis la rue de Sèche-Varenne

❖ Les constructions et dépôts le long du chemin rural n°5 dit de Pesmes

Ce chemin suit un tracé assez rectiligne ce qui dégage des perspectives visuelles sur le village qui sont malheureusement entachées de points d'appels négatifs.

Des hangars agricoles prennent place le long de ce chemin, l'un positionné à plusieurs centaines de mètres du village, l'autre situé à l'entrée du bourg, ainsi que des dépôts divers.



Hangar agricole sur le chemin rural n°5 en allant au village.

VISIONS LOINTAINES DES BATIS EXTERIEURS AU VILLAGE

Globalement, la D959 offre une bonne visibilité des bâtis excentrés par rapport au centre du village.

Les usagers de cette route ont des vues dégagées sur le hameau "Le "Pont", le hameau de Sèche Varenne, sur la rue de Vielverge ainsi que sur les constructions isolées le long de la D959.

❖ Le hameau situé dans le triangle rue de Sèche-Varenne/rue de la Coudre/D 959

Ce hameau est constitué de pavillons récents. Certains sont actuellement en construction. Ils sont alignés le long de l'espace public, de façon relativement espacée les uns par rapport aux autres.

Disposé en bordure ouest du petit bois du lac Moujard, c'est à dire en lisière du paysage relativement ouvert du lit de la Saône, ce hameau est bien visible depuis les directions ouest, est et sud, et ceci d'autant plus qu'un grand nombre de façades ont un ton clair que la verdure des jardins n'a pas encore dissimulé.



Vue sur le nouveau lotissement depuis la rue de Sèche-Varenne

Ce hameau est également visible depuis la direction est, mais par l'espace interstitiel existant entre les petits bois. Le cône de vision est ainsi très restreint. Ce « hameau » se prolonge jusqu'à la départementale 959.



Vue Est sur le hameau,

❖ Le hameau "Les Ponts" situé au carrefour entre la D 959 et la D 20 en direction de Perrigny sur l'Ognon

Comme le hameau décrit au paragraphe précédent, ce hameau comporte des pavillons de facture moderne. Cependant, il se remarque moins dans le paysage compte tenu d'une végétation présente dans les jardins privés plus opulente.

❖ Les constructions le long de la D 104 e



La rue de Vielverge depuis la D959

❖ La « construction » le long de la D 959, au lieu-dit Le Vossery

Des bâtiments temporaires de faible volume ont été construits au Vossery. Attenant à ces « constructions », un garage faisant office d'activité de « stockage de voiture » s'est développé de part et d'autre de la départementale 959.

La végétation entoure une partie de l'ensemble mais l'activité est encore repérable. Impact visuel plutôt négatif.



Vue sur les bâtiments implantés au Vossery

Dans les espaces de la commune aux paysages relativement ouverts, c'est-à-dire ceux ne présentant pas de couvert boisé proche, la sensibilité paysagère aux constructions est assez importante. De la verdure attenante aux constructions peut diminuer leur impact négatif sur le paysage.

Dans les espaces plus confinés, qui sont majoritaires sur le territoire, la sensibilité paysagère est moindre mais n'est bien sûr pas à négliger.

2.2.2.5 – Les points d'appel dans le paysage

Quelques éléments du paysage ressortent soit par leur implantation (en bordure), soit par leurs caractéristiques (volume, hauteur, couleur ...). Ces points d'appel ont un impact paysager positif, d'autres sont plus négatifs.

Le paysage de Perrigny sur l'Ognon présente trois points d'appel, très identifiables :

Le clocher de l'église

Par sa base carrée massive surmontée d'un petit clocheton, le clocher de l'église présente un profil assez élancé au-dessus des autres bâtis du village.

Vue depuis le chemin rural desservant l'usine hydroélectrique



L'ancien moulin

Par sa volumétrie imposante (notamment en hauteur), l'ancien moulin présente une silhouette massive qui se distingue malgré le couvert végétal qui l'entoure.

Vue depuis le chemin rural desservant l'usine hydroélectrique



Le château d'eau

Le château d'eau est positionné dans la partie de la commune située au sud du bourg, qui comporte plusieurs petits bois. Il est ainsi légèrement dissimulé par des arbres. Sa masse claire est parfaitement identifiable.

Vue depuis le bord de la D 20 (en provenance de la D 959), en entrée de Perrigny-Sur-L'Ognon



2.2.2.6 – Le village

Le site et la forme du village

Le site

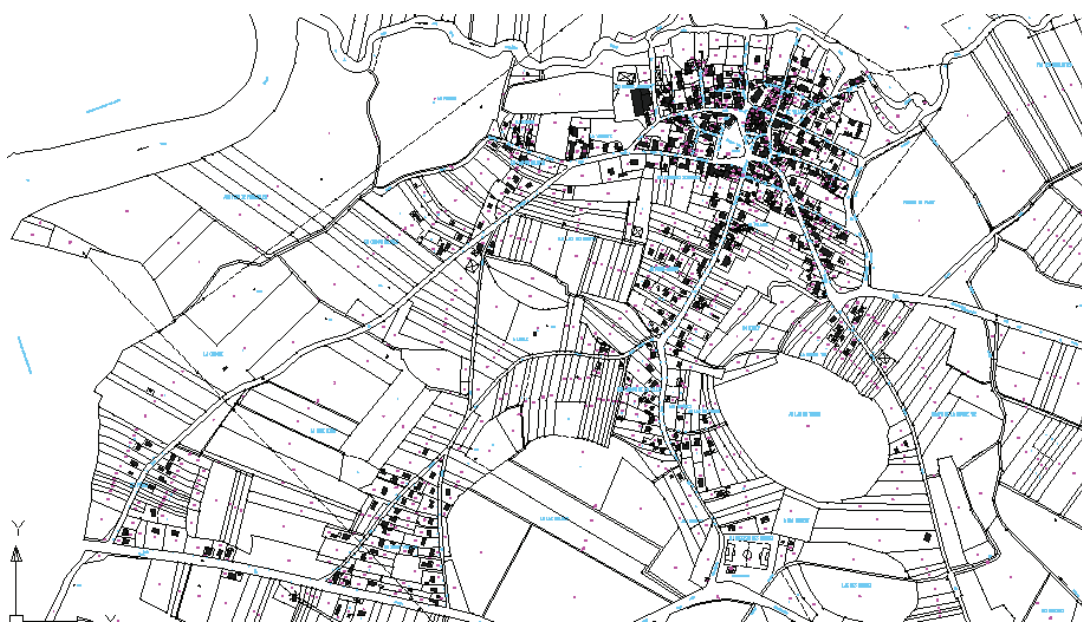
Les constructions se sont développées en une très légère terrasse par rapport au lit majeur de la Saône et surtout par rapport à la rivière Le Petit Ognon qui coule à ses pieds au nord-est.

L'humidité de la plaine est une contrainte pour l'aménagement de constructions : le village ne s'est pas étendu sur la rive droite du petit Ognon, sans doute parce qu'elle est plus soumise au risque d'inondation. La nappe phréatique est positionnée à peu de distance de la surface.

Vue sur le ruisseau Le Petit Ognon situé légèrement en contrebas du bourg, depuis l'ancien moulin =>



La forme du village



Le village s'est développé au carrefour de la route de Pontailier, de la route de Pesmes et de la route de Vielverge, **en étoile le long des axes** de communication qui le traversent.

Sa traversée d'ouest au sud-est, le long de la D 20 (de Pontailier à Pesmes), est d'environ 1 300 m. A équidistance de cet axe, l'urbanisation s'est également développée en direction sud-ouest, sur la D 104 e et cela sur environ 500 m.

L'analyse de la disposition spatiale du bâti du village fait apparaître :

- Un centre ancien qui se situe globalement entre le Petit Ognon et l'actuelle D 20,
- Des extensions pavillonnaires en continuité du village : le long de la départementale 20 et de la départementale 104 e (et le long des voies secondaires qui partent de ces voies).

Ces dernières années, l'urbanisation semble s'être surtout développée en hameaux positionnés en direction sud, entre le bourg et la départementale 959, à proximité de cette dernière (voir le paragraphe précédent « Les visions lointaines du bâti »).

Le tout ouvrant de vastes espaces interstitiels.

Organisation du bâti

Le cœur de village :

Le cœur de village se positionne au carrefour des trois routes départementales.



Vue sur le carrefour depuis la D 20 en provenance de Pontailler en direction de Pesmes, avec à droite la D 104 e en direction de Vielverge et à gauche la place du village



Route de Vielverge depuis le carrefour



Route de Pesmes depuis le carrefour

Une grande place prend place à cet endroit. Elle est délimitée par :

- la rue des Leux,
- la rue du Souvenir,
- la rue de Pontailler,
- la rue du 8 mai 1945.



La place, depuis la rue de Vielverge

En cet espace de la place, se concentrent des équipements publics structurant relevant le caractère de coeur de village :

- ❖ L'école du village et la bibliothèque, situées dans l'ancienne Maison Commune (ancienne Mairie-Ecole),

Vue sur la place et l'école, depuis l'église =>



- ❖ Les services administratifs de la Mairie



Vue sur les bâtiments au carrefour de la D20 avec la rue du Souvenir

❖ Des équipements



Les équipements de la place : terrain de sport, école, mairie, arrêt de transport en commun, le monument aux morts, depuis la rue de Pontailler.



La place et son aire de pique nique et de jeux, depuis le carrefour entre la rue du 8 mai 1945 et la rue de Pontailler

Cette place a une très grande dimension. Elle présente une forme globalement rectangulaire. Son périmètre est borné et fermé par des barres métalliques. Ces caractéristiques donnent à penser que la place constituait autrefois un "champ de foire".

Elle est aujourd'hui en grande partie engazonnée et plantée de tilleuls. Elle est ainsi aménagée pour la détente et la rencontre.

Les voitures n'ont pas accès à cet espace. Elles peuvent se garer autour de la place mais surtout un petit parking existe en face de la mairie et de l'église.

La place est bordée de bâtiments aux volumes souvent assez imposants.

Le centre ancien

Le centre ancien abrite :

- le cœur du village,
- une zone qui comprend les rues positionnées autour du cœur de village, avec un rayon plus large du nord à l'est par rapport à la place centrale.

Dans ce périmètre, les bâtiments sont en majeure partie construits en alignement le long de l'espace public.



Rue du Bas-Fossé, depuis l'angle de la rue du Moulin



Vue sur l'impasse du Louvet



Vue sur l'impasse de la Cure



Vue de la rue du Parlement, depuis l'angle avec la rue des Fossés



Vue de la Route de Pontailler en direction est, depuis le carrefour avec la rue des Leux

Il y a un léger mélange entre le bâti relativement ancien (majoritaire) et le bâti de facture plus récente.

La densité est un peu plus forte qu'ailleurs et les constructions s'approchent volontiers de l'alignement à la voie publique.

Le village comporte plusieurs impasses, notamment au nord avec la « barrière » du Petit Ognon.

Les extensions

Les extensions du village se sont réalisées soit de manière longitudinale le long des départementales soit en hameaux éloignés du centre ancien.

❖ le long des départementales traversant le village : la D104e rue de Vielverge et la D20 rue de Pesmes.

Cette urbanisation s'est faite de manière longitudinale et étire le village.



Route de Vielverge, depuis le carrefour avec la rue de Sèche-Varenne



Rue de Pesmes depuis le carrefour avec la Petite rue de Pesmes

Cette urbanisation s'est faite en laissant de nombreux espaces interstitiels (« dents creuses »).

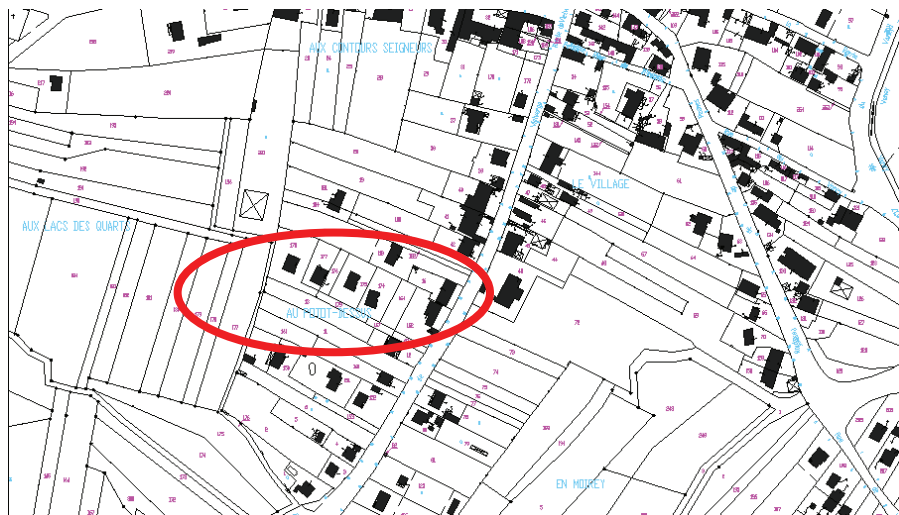


Vue sur la « dent creuse » située route de Vielverge, à droite en venant de la D 959



Vue sur des terrains, en entrant dans le bourg à droite depuis la D 20 en provenance de Pontailler

Cette urbanisation a engendré une urbanisation en plusieurs rangs comme dans la rue de Vielverge. D'un point de vue urbanistique ce type de constructions n'est pas souhaitable car il ne permet pas aux constructions et à leurs habitants de vivre avec la rue et les accès privés créés ne sont pas adaptés à la desserte de plusieurs logements et n'ont pas les caractéristiques nécessaires (emprise, traitement de voirie...) pour créer un jour des liaisons futures.





Exemple d'un accès desservant des maisons bâties en second rang rue de Vielverge.

❖ Les hameaux :

Il existe deux hameaux : le hameau "Les Ponts" et le hameau "En Sèche Varenne". Contrairement au reste du village, les hameaux ne disposent pas de trottoirs. L'espace public est mal aménagé rue de Sèche Varenne et rue de la Coudre (voirie étroite).

Le Hameau En Sèche Varenne =>



La zone économique

Localisée en bordure de la RD 959, une petite zone économique a vu le jour durant les études du PLU. Elle crée une jonction physique (mais pas en terme d'accès) entre le hameau des trois ponts et celui de sèche-Varenne.

Initiée par l'installation d'un restaurant, la zone est amenée à se développer car elle peut encore accueillir une ou plusieurs constructions avec une accessibilité possible grâce à un chemin communal de 8 mètres sur la rue de Sèche Varenne. Cela permet d'éviter l'accessibilité directe sur la RD 959.



2.2.2.7 – Analyse de la consommation de l'espace agricole et naturel

Il ressort de l'état des lieux précédent que la construction du bourg s'est faite, années après années et siècles après siècles sur des espaces naturels ou agricoles.

Le présent paragraphe s'intéresse à quantifier globalement la consommation des espaces agricoles ou naturels faite préalablement à l'approbation du PLU, sur les 15 dernières années.

Une autre partie du rapport de présentation, la partie 3 présentant les choix retenus, s'attachera à présenter la consommation des espaces agricoles ou naturel induite par le PLU cette fois.

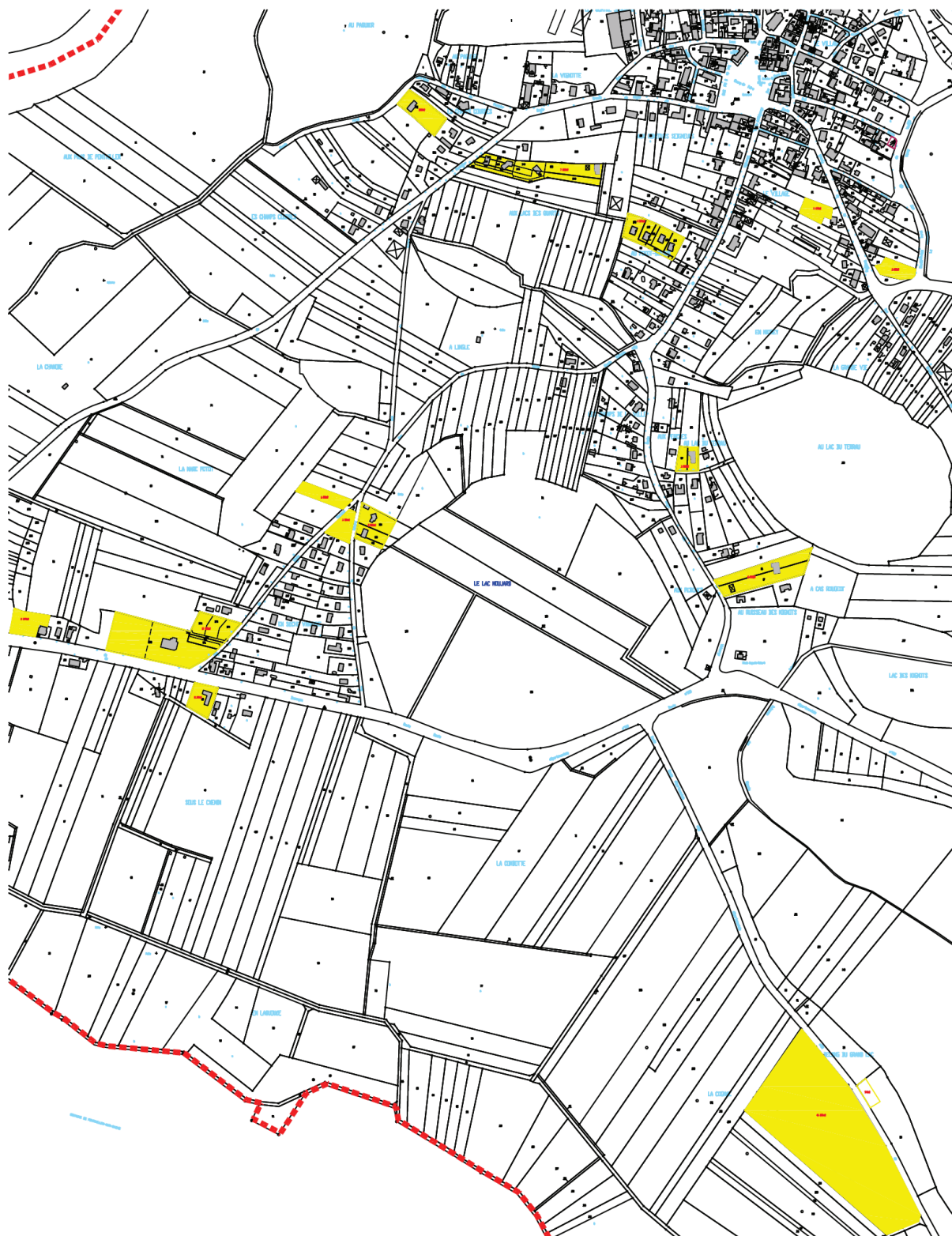
Le croquis ci-après illustre les constructions réalisées sur la Commune depuis 1996 /1997. Les parcelles « *support* » de ces constructions étaient toutes agricoles ou naturelles et parfois aussi mais de manière plus marginale, des terrains de jardins attenants à des propriétés bâties divisées.

Le terrain de cross situé le long du chemin rural n° 20 vers le sud du bourg est lui aussi comptabilisé car bien que non bâti, il constitue une forte artificialisation du sol qui n'est plus ni agricole ni naturel. A lui seul il représente 4,7 ha environ.

Au total, la consommation d'espaces agricoles ou naturel sur la Commune de Perrigny-Sur-L'Ognon sur ces 15 dernières années est estimée à **un peu moins d'une dizaine d'hectares** dont :

- 1 hectare environ à destination économique
- 4,7 ha environ à destination de loisirs (terrain de cross)
- 4,2 ha environ à destination principale d'habitat.

La densité moyenne actuelle de la partie bâtie (hors terrain de cross) est de 5 logements par hectare (330 logements environ en 2012 divisés par 66 ha environ de zones urbaines affectées principalement à l'habitat).



Carte de localisation indicative des principales opérations de constructions nouvelles de ces 15 dernières années.

2.2.2.8 – Le bâti

Les bâtiments font partie intégrante du paysage au sens large du terme, tout au moins dans leur partie visible depuis l'espace public. C'est à ce titre qu'ils constituent le patrimoine paysager de la commune.

Dans cette plaine de la Saône, les bâtiments étaient constitués de maisons de torchis qui, pour la plupart, ont disparu avec le temps. Sur le territoire communal, il n'y a pas de château ni même de maison bourgeoise. Il n'y a aucun monument réellement marquant.

Les bâtiments situés en dehors du village sont constitués de pavillons récents et ont donc peu d'intérêt architectural. Quelques hangars agricoles sont aussi présents. Le patrimoine bâti se concentre dans le village et plus particulièrement dans son centre ancien.

Le patrimoine bâti consiste principalement en des granges traditionnelles aménagées ou non en habitations, et en des maisons de village.

Quelques bâtiments publics méritent aussi d'être repérés.

Le centre ancien du bourg présente donc une image des villages de la plaine de la Saône. Il fait malheureusement l'objet d'un foisonnement de câbles aériens, électriques ou réseaux de télécommunication, qui a poussé la Commune à investir dans un programme d'enfouissement en cours actuellement. La municipalité a exprimé le souhait de ne pas renouveler les erreurs du passé en matière d'enfouissement des réseaux.

LES BATIMENTS PUBLICS :

-L'église

La façade principale de l'église est de style classique, tant par l'encadrement de la porte que par l'ordonnance du clocher.

-L'école / salle du conseil / bibliothèque et logement communal

Son architecture est typique des constructions « maison commune » du XIX^{ème}, à base rectangulaire avec une séparation de part et d'autre du bâtiment pour chaque activité.

La façade principale est assez travaillée (modénature soignée, balcons et sculptures en fronton des fenêtres). Elle présente de grandes ouvertures symétriques.



-Bâtiment communal abritant les services administratifs et des logements communaux.

Le bâtiment est une maison de village à base rectangulaire, de type R +1, le 1^{er} étage, aujourd'hui aménagé, possédant autrefois un grenier avec des fenêtres semi-mansardées.

-Les garages municipaux et local d'infirmière
Rue des Leux, derrière la mairie



-La salle des fêtes
Carrefour entre la rue du Moulin et la Petite
rue du Moulin.



**-L'ancienne école des Filles qui fait office de
seconde salle des fêtes**



**- Le pont chevauchant le Petit Ognon : pont du
Sauroy**

Un seul pont permet de traverser le Petit Ognon, à proximité du village, dans le prolongement de la rue du Balay. Il possède une structure métallique. La balustrade et les piliers qui la soutiennent sont de belle facture.

Mais aussi :

- Le Lavoir**
- La Cure**
- Le cimetière**
- Le monument aux morts**
- Les calvaires**

Plusieurs crucifix ou calvaires ornent l'espace public du village. Le plus marquant se trouve entre la rue de Viilverge et la rue du 19 mars 1962.





Vue du calvaire positionné entre la rue de Vielverge et la rue du 19 mars 1962



Crucifix - rue de Sèche-Varenne

D'autres calvaires existent, notamment au début de la rue de Sèche-Varenne et au bout de la rue de Pesmes.

LE PATRIMOINE BÂTI

S'agissant du centre ancien, le bâti est principalement constitué de maisons en pierres, vouées originellement à l'habitat rural, à l'activité agricole ou artisanale.

Les bâtiments traditionnels ont des volumes souvent imposants.

Bâtiments traditionnels, transformés ou non en habitation – rue Notre-Dame =>

Le village comporte un assez grand nombre de façade en pignon sur rue.

Maison avec façade en pignon sur rue - rue des Leux, depuis la rue de Pontailler

On relève aussi de nombreux toits en demi-croupe comme en témoigne l'alignement de l'ancienne école des Filles.



Les bâtiments agricoles

Il s'agit de corps de ferme, de granges aménagées ou non en habitation.

Dans le village même, certains corps de ferme sont encore occupés par l'activité agricole mais la plupart sont déjà transformés en habitation.



Vue sur une grange traditionnelle, depuis la rue du Pasquier



Bâtiments agricoles – rue du Balay

L'ancien moulin

Cet ancien moulin présente une volumétrie imposante et est affecté au camping pour partie. Il semble même qu'il fasse l'objet de transformations en habitat même si pour l'instant aucune demande d'autorisation n'a été déposée auprès de la Mairie.

L'ancien Moulin se trouve à la limite de la zone inondable.

Vue sur le moulin – rue du Moulin



2.2.2.9 – Le végétal

Il s'agit d'une commune dans laquelle « l'élément vert » est assez présent. Il est particulièrement marquant en dehors du village.

DANS LE VILLAGE

Dans le village il se décline :

- Par les aménagements publics :
 - une place végétalisée (voir le paragraphe supra sur « le village »),
 - Des parterres de fleurs très localisés



Parterre de fleurs – au carrefour entre la route de Vielverge et la rue de Sèche-Varenne

- Quelques alignements d'arbres, le long de la rue de Pontailler



Vue de la Route de Pontailler en direction Pontailler, depuis le carrefour avec la rue des Leux

- Par les jardins situés dans le bâti privé



Vue sur la Petite rue de Pesmes fleurie grâce aux ornements privés

A L'EXTERIEUR

L'élément végétal est très présent dans le territoire autour du village, au travers :

- Des bois
- Des terres cultivées et des prairies,
- Des haies présentes par endroits, notamment en bordure de prés,
- Des très nombreuses plantations de peupliers,



Vue sur un alignement de peupliers rue Sèche Varenne

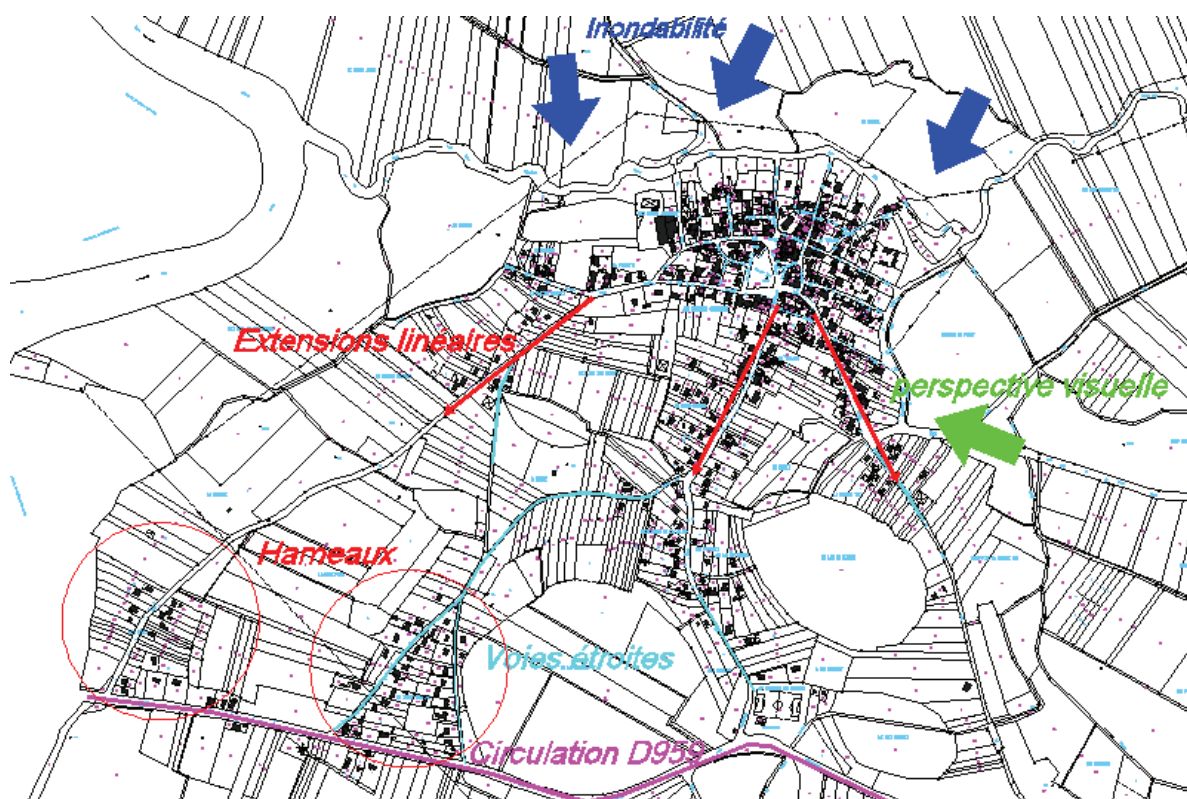
- Des bois et forêts dont la Forêt Communale.

Par endroits, on peut apprécier l'harmonie d'une nature maîtrisée.



Vue sur le virage situé sur le chemin prolongeant la rue du Balay,
après le pont traversant Le Petit Ognon

CONCLUSION



1- Globalement un patrimoine environnemental riche mais localisé en dehors du bourg.

2- Contrainte de l'inondabilité forte.

3- Contrainte forte également du fait de la structure du village :

Extensions linéaires, hameaux, voies étroites, zones peu entretenues entraînent :

- Difficultés de circulation,
- Augmentation du coût des services publics (ordures ménagères) et d'entretien des équipements publics (réseaux dont opérations d'enfouissement).
- Difficultés de liaison sociale entre les différents quartiers.
- De nombreux espaces interstitiels au sein du bourg

Bilan :

=> Nécessité d'une démarche volontariste de la commune sur la forme de l'urbanisation future du village, afin de "ramasser" ce dernier au lieu de l'étirer et éviter le plus possible le mitage ainsi que l'étalement vers l'extérieur.

2.3 – Les prévisions d'évolution et les besoins et enjeux

2.3.1 - Les projections d'évolution

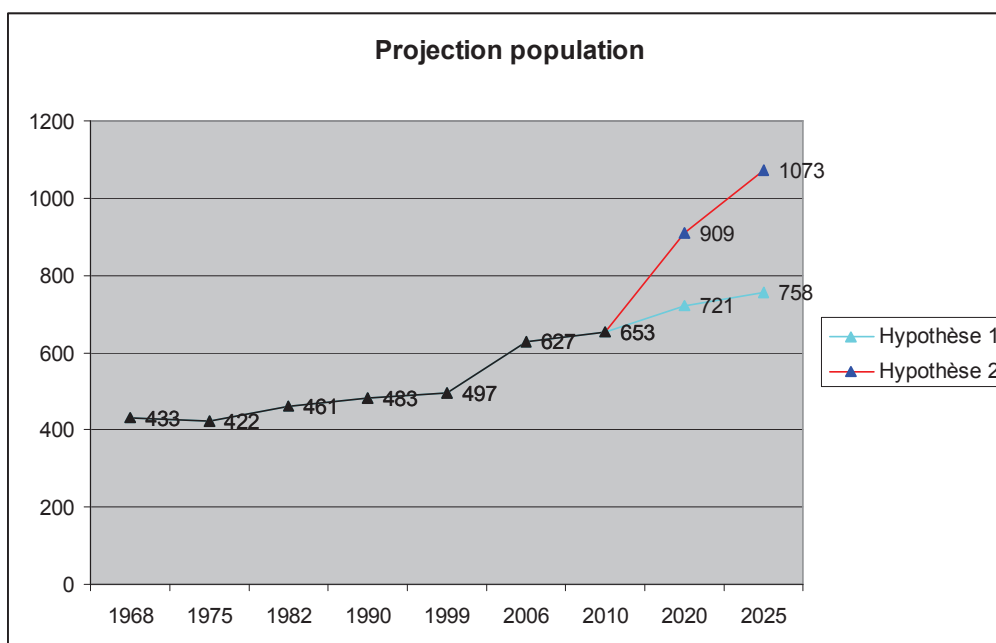
Les projections d'évolution ci-dessous utilisent pour partie le recensement de l'INSEE de 1999, 2006 ainsi que les résultats du recensement communal de 2010.

Les projections servent à donner une idée de ce que pourrait être la situation démographique de la Commune dans 10 ou 15 ans, dans le cas de différentes tendances.

Cette anticipation statistique donne une approche quantitative des phénomènes afin qu'habitants et élus puissent comparer ensuite avec leurs objectifs et ce qui leur semble convenir ou au contraire à éviter.

Méthode de calcul :

- Depuis 2006, une quinzaine tout au plus de logements ont été construits, ce qui porte le nombre de résidences principales à 282 en 2010 contre 267 en 2006
- Estimation de la population 2010 : **653 habitants**
- Nombre moyen de personne par ménage en 2010 : hypothèse **2.3** comme en 2006
- Hypothèse nombre de personnes par ménages d'ici 10 ou 15 ans : **2.2** en raison du phénomène de desserrement de la population.
- Nombre moyen de personnes dans les nouveaux ménages qui s'installent actuellement sur la Commune : environ 3 personnes par ménage car ce sont le plus souvent des jeunes couples avec enfant(s).



En suivant le taux d'évolution annuel constaté de 2006 à 2010 d'environ **1 %**, la population s'élèverait à 721 habitants en 2020 et 758 habitants en 2025 (**hypothèse 1**), soit **68 habitants supplémentaires à + 10 ans** et **105 habitants supplémentaires à + 15 ans**.

En suivant le taux d'évolution annuel constaté entre 1999 et 2006 de **3,37%**, la population s'élèverait à 909 habitants en 2020 et 1073 habitants en 2025 (**hypothèse 2**), soit **256 habitants supplémentaires à + 10 ans et 420 habitants supplémentaires à + 15 ans**.

La seconde hypothèse basée sur le rythme de construction qu'a connu la Commune entre 1999 et 2006 apparaît trop forte raisonnablement car elle conduit à un accroissement de 64 % de la population d'ici 15 ans.

La première hypothèse de croissance (connue entre 2006 et 2010), d'environ 1%, apparaît plus raisonnable.

En termes de logements cette hypothèse 1 se traduirait par la création de 45 nouveaux logements sur la base du calcul ci-après. Mais attention, il ne s'agit ici que d'une projection statistique :

Pour accueillir d'ici 2025 les 105 habitants supplémentaires, à raison de 3 habitants par ménage (taux moyen des jeunes ménages qui s'installent), cela nécessite d'offrir 35 nouveaux logements.

En outre, si l'on considère un léger phénomène de desserrement de la population sur le bourg actuel, avec un nombre moyen de personnes par ménage qui passerait de 2.3 à 2.2 d'ici 10 ou 15 ans, cela signifie que le bourg va abriter environ 28 habitants de moins qu'aujourd'hui¹. Il est serait donc nécessaire de produire une dizaine de logements pour compenser le desserrement de la population.

Soit un besoin total de logement d'ici une quinzaine d'années d'environ 45 nouveaux logements.

Il existe environ 25 parcelles ou tènements fonciers encore libres au sein du bourg. La plupart du temps, il s'agit de terrains attenants à des propriétés bâties riveraines conservés en jardins.

Faisons l'hypothèse qu'à moyen, voire long terme, une partie de ces espaces puissent faire l'objet d'une nouvelle construction, représentant environ **32 logements potentiels au sein du bourg**.

Il resterait donc environ 13 logements à créer sur du nouveau terrain à bâtir.

En réalité l'objectif démographique du Conseil Municipal se trouve légèrement moins ambitieux que cette hypothèse purement mathématique, **de l'ordre de 60 à 70 nouveaux habitants maximum à moyen terme (confère PADD), afin notamment de prendre le temps d'intégrer les nouveaux arrivants très nombreux ces deux dernières décennies et de s'inscrire dans l'esprit du projet de Programme Local de l'habitat en cours de préparation au niveau de la Communauté de Communes**.

¹ 282 résidences principales aujourd'hui : si les ménages perdent 0,1 habitant par résidence principale, le bourg perdra 28 habitants.

2.3.2 - Les besoins et enjeux

2.3.2.1 - Le développement de l'habitat

Perrigny sur l'Ognon a connu une croissance constante depuis 1975 avec un pic entre 1999 et 2006 qui apparaît potentiellement trop fort pour une commune de la taille de Perrigny sur l'Ognon.

Globalement l'attractivité a été positive pour la Commune avec un rajeunissement de la population, mais il apparaît tout de même la nécessité de réguler cette croissance. Il ne s'agit pas non plus de fermer toute possibilité d'urbanisation et de croissance car il convient de maintenir les effectifs scolaires et optimiser les investissements réalisés pour ouvrir une troisième classe sur Perrigny tout récemment.

L'enjeu démographique pour le PLU est donc d'assurer une certaine croissance pour pérenniser l'équilibre générationnel et les effectifs scolaires mais dans une proportion modérée afin de prendre le temps d'intégrer les nouveaux habitants, tant au niveau social et des équipements publics.

Les choix d'ouverture à l'urbanisation devront en outre prendre en compte la morphologie du bourg qui offre encore de nombreux espaces libres constructibles au coup par coup.

En effet, du fait de la pression foncière, plusieurs nouvelles constructions sont réalisées chaque année sans véritable cohérence d'ensemble et dont le coût des viabilités est supporté par la Commune.

L'enjeu du PLU est d'être un outil garantissant à la Commune une urbanisation contrôlée et de qualité, dont le coût financier ne soit pas supporté par elle.

Le PLU doit ainsi concilier l'attractivité de la Commune avec la préservation voire l'amélioration de cadre de vie du village par la mise en place d'une urbanisation cohérente, sans mitage, permettant des liaisons inter quartiers, ainsi qu'une optimisation des viabilités et des réseaux publics existants.

Le PLU devra également permettre une diversité des formes d'habitat afin de répondre à l'objectif de mixité sociale fixé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain de 2000.

2.3.2.2 - Prendre en compte la capacité des équipements publics et rationaliser les viabilités

Prendre en compte les capacités de certains équipements publics

- Eau / assainissement

La Commune et plus généralement le Syndicat Intercommunal d'Eau Saône-Ognon-Vingeanne ont rencontré des difficultés ces dernières années pour l'alimentation en eau potable et la gestion des eaux usées dues au net développement des communes qui le composent.

Toutefois, tant pour l'eau potable que pour l'assainissement, les études nécessaires ont été engagées, les solutions techniques ont été trouvées et les engagements politiques et financiers ont été pris pour créer d'une part un nouveau puits de captage d'eau potable et d'autre part une nouvelle station d'épuration (confère paragraphes 1.2.5.4 et 1.2.5.5).

- Ecole

Après plusieurs années de hausse des effectifs scolaires, le maintien de la troisième classe qui vient d'ouvrir à Perrigny sur l'Ognon est incertain.

Un maintien des effectifs scolaires est donc à assurer par l'accueil d'une population nouvelle dans des proportions raisonnables et échelonnées.

Il convient de veiller à la stabilité des effectifs scolaires qui ne doivent pas « exploser » pour ensuite chuter, faisant alterner besoins d'ouvertures et de fermetures de classes successifs.

- Linéaire de voirie et réseaux divers

Le linéaire de voirie actuel est très important du fait de l'éclatement du village de nombreux espaces libres dans la zone urbanisée.

Si la Commune souhaite pouvoir rationaliser ses équipements publics, elle doit pouvoir stopper l'étirement de l'urbanisation de long des voies et privilégier les espaces interstitiels pour accueillir les zones de développement de l'urbanisation.

- Optimiser les équipements publics en utilisant les outils règlementaires du PLU :

Le règlement et les orientations d'aménagement offrent la possibilité à la Commune d'imposer la réalisation d'opérations d'ensemble au sein desquelles les viabilités sont réalisées et financées par les aménageurs constructeurs et non pas par la Commune et donc le contribuable.

2.3.2.3 - Pérenniser et développer l'activité économique, ainsi que l'ancrage d'emplois sur la commune. Favoriser la mixité des destinations.

Le diagnostic met en avant un canton très touché par le chômage.

Plus spécifiquement la commune n'offre que peu d'emplois sur place ce qui explique que 85% des habitants travaillent en dehors de Perrigny sur l'Ognon.

Cela a pour effet de provoquer de forts mouvements pendulaires entre la Commune et les principaux pôles d'emplois alentours (Dijon, Auxonne et légèrement Pontailler sur Saône).

Afin de favoriser un équilibre emploi - habitat, le PLU devra permettre de pérenniser les activités existantes mais également l'accueil de nouvelles.

L'enjeu est ici d'éviter de faire de Perrigny une Commune dortoir et de favoriser une mixité des fonctions pour que le bourg vive et soit animé. Il existe donc un véritable enjeu public de développement économique.

Toutefois, les projets économiques devront rester à l'échelle de la Commune car pour les projets d'envergure, la compétence appartient désormais à la Communauté de Communes qui ne porte pas de projet sur Perrigny sur l'Ognon pour le moment.

2.3.2.4 - Permettre la pérennisation et le développement de l'activité agricole

L'activité agricole est une activité économique qu'il convient de préserver mais pas seulement.

La vocation originelle agricole de la Commune n'a pas totalement disparue même s'il ne reste qu'un seul siège d'exploitation à Perrigny sur l'Ognon.

Le PLU, conformément à la loi, doit prendre en compte le développement agricole et cela pourra passer tout d'abord par la protection des terres ayant un potentiel agricole mais également par la protection des exploitants actuels ainsi que l'ouverture de possibilités de développement de projets agricoles.

2.3.2.5 - Protéger et mettre en valeur les éléments naturels et les paysages et prendre en compte le risque d'inondabilité

La commune dispose d'un patrimoine environnemental riche et amplement identifié par plusieurs ZNIEFF même s'il n'existe aucune zone Natura 2000 à Perrigny sur l'Ognon. Le territoire communal est principalement constitué de cours d'eaux, de forêts humides et de terres cultivées. Il possède des ressources en eau, des écosystèmes intéressants repérés et des paysages qui méritent d'être protégés.

La préservation de ces dernières est un enjeu majeur mais paradoxalement, elle ne sera pas une contrainte forte pour la Municipalité car ces espaces naturels se trouvent en dehors du bourg et l'urbanisation future ne devrait pas les impacter.

Par contre, le risque d'inondabilité est une contrainte très forte car ce dernier affecte des parties déjà urbanisées et de nombreux espaces situés dans le prolongement immédiat des constructions actuelles. Il est évident que le PPRI sera une contrainte limitant fortement la constructibilité là où elle aurait pu être envisagée au regard de critères techniques de viabilités par exemple.

Ainsi le PLU devra éviter le mitage des espaces naturels tout comme l'étalement urbain et classer inconstructibles les secteurs présentant un intérêt écologique particulier ainsi que les zones inondables, sauf à prendre en compte des constructions existantes.

La réglementation du PLU devra également être vigilante à la faible capacité des sols à accueillir des systèmes d'assainissement non collectifs et si possible inciter à l'utilisation de techniques et matériaux de constructions respectueux du développement durable.

Bilan :

=> Nécessité d'une démarche volontariste de la commune sur la forme de l'urbanisation future du village, afin de "ramasser" ce dernier au lieu de l'étirer et éviter le plus possible le mitage ainsi que l'étalement vers l'extérieur.

2.3.2.6 - Réglementer le stationnement

Le diagnostic met en avant l'absence de stationnements publics dans le village ancien mais également, et c'est là le plus inattendu, dans les extensions pavillonnaires récentes de l'urbanisation.

Le PLU devra donc s'attacher à éviter les erreurs du passé sur les futures opérations en réglementant le stationnement privatif comme celui que l'on peut trouver le long des futures voies publiques.

Dans le cœur de village, les opérations de transformation ou de réhabilitations sont souhaitables mais elles devront tout de même être compatibles avec les capacités de stationnement du vieux village.

Les opérations d'enfouissement des lignes électriques dans le centre bourg témoignent de l'initiative municipale de mettre en valeur son patrimoine bâti.

2.3.2.7 - Préserver le patrimoine bâti

Il existe un centre ancien à Perrigny sur l'Ognon qui est caractéristique des villages de plaine avec de plus, un ancien relais de chasse d'Henry IV.

Le PLU devra permettre d'identifier et dans la mesure du possible de préserver les éléments patrimoniaux intéressants par le biais de fiches paysages, du zonage et de la réglementation.

TROISIEME PARTIE

- * - * - * - * -

LES CHOIX RETENUS

3.1 – Les objectifs

Des principaux besoins et enjeux recensés par la commune, elle a retenu pour définir son parti d'aménagement et les conditions de son développement durable les grandes orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable : le PADD.

Le projet d'aménagement et de développement durable de la commune s'inscrit dans le respect de l'article L 121-1 qui demande d'assurer :

« 1° L'équilibre entre :

a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*

b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

Conformément à la loi Urbanisme et Habitat, le PADD ne peut contenir que des orientations générales pour l'ensemble de la commune qui ne sont pas opposables aux permis de construire. Par contre, le document «orientations d'aménagement» et le règlement sont cohérents avec lui et sont opposables.

OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT : LIMITER LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION A PERRIGNY SUR L'OGNON

❖ *L'objectif premier du Conseil Municipal est de limiter le développement de l'urbanisation à Perrigny-Sur-l'Ognon pour plusieurs raisons :*

- Les élus refusent que les constructions nouvelles ne continuent de s'étendre partout sans cohérence. Ils souhaitent au contraire effectuer des choix, en fonction de critères de rapprochement au cœur du village, dans la continuité urbaine,... et en évitant l'étirement le long des axes principaux, les extensions dans les zones éloignées ou d'accès non sécuritaires.

- En outre, la Commune est éloignée des principaux pôles d'emplois et ne dispose que de très peu de commerces et de services à la personne ce qui engendre un besoin de déplacement très important pour les habitants. Développer fortement la Commune dans une telle configuration ne serait pas compatible avec un urbanisme durable.

- Perrigny-sur-l'Ognon s'étant fortement développée ces dernières années (+3,4% par an de 1999 à 2006 soit + 130 habitants en 7 ans), la Commune souhaite prendre le temps d'intégrer les nouveaux habitants d'autant plus que certains équipements publics intercommunaux sont à saturation.

- La Commune souhaite être conforme aux orientations du futur Programme Local de l'Habitat du Pays de Saône Vingeanne qui imposera une croissance plus modérée et plus diversifiée.

- Ainsi, en prenant en considération toutes les capacités de création de logements au sein de la partie actuellement urbanisée du bourg, les élus fixent un objectif démographique de l'ordre de 60 à 70 nouveaux habitants maximum à moyen terme.

Le PLU permet d'étoffer la disposition spatiale du bourg ainsi que la promotion des liaisons inter quartiers, l'objectif étant le rapprochement de ses habitants par la création de cheminements par exemple.

Dans un souci de gestion économe de l'espace, ce choix se traduit par la définition d'une seule zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat sise **dans un espace interstitiel du bourg**. La zone AU ne vient pas augmenter la surface de la partie actuellement urbanisée du village ni étendre son étalement spatial.

Cette zone couplée aux quelques parcelles libres disséminés au sein du bourg sont suffisants pour assurer la satisfaction des besoins en matière de logement de la Commune pour les dix, voire quinze prochaines années. Etendre la zone d'habitat au delà des limites actuelles du bourg risquerait de déséquilibrer la Commune en termes de croissance démographique.

Le fort développement de la commune ces dernières années nécessite un temps d'adaptation pour intégrer les nouvelles constructions en termes d'équipements publics qui ont frôlé la saturation en ce qui concerne l'eau et l'assainissement et en termes de lien social (conserver un esprit village).

Ainsi, le PLU permet l'accueil d'une population nouvelle mais dans une proportion en adéquation avec les capacités des équipements publics et en adéquation également avec le rythme moyen de croissance du village de ces toutes dernières années.

La superficie de la zone à urbaniser AU est de **1.1 ha à raison de 12 à 15 logements par hectare, cela représente 13 à 17 logements**. Pour atteindre les 60 à 70

nouveaux habitants et compenser peut être un certain phénomène de desserrement de la population, les espaces libres du bourg actuel sont largement suffisants puisqu'ils pourraient représenter une capacité de 32 logements².

Besoin : 70 nouveaux habitants	Zone AU : 13 à 17 logements
Desserrement de la population : perte de 28 habitants	Espaces libres 32 logements
Total : 90 personnes	Total : 45 à 49 logements

Vérification cohérence besoins / réponse du PLU : $45 * 2.2$ personnes par ménages = 99 personnes. **Le projet de zonage, dans les ordres de grandeur, est cohérent avec l'objectif démographique du PADD.**

Sur la base des objectifs du PLU, la densité moyenne sur les zones principalement affectées à l'habitat actuelles et future passerait de 5 logements par hectare actuellement, à 5,6 logements par ha (330 logements en 2012 estimés + 49 logements, divisés par 67.9 ha environ de zones urbaines ou à urbaniser affectées principalement à l'habitat).

FAVORISER LA MIXITE DE L'HABITAT ET LA MIXITE FONCTIONNELLE

❖ *Le PADD prévoit que le PLU permette « Une mixité des types d'habitat ainsi qu'une mixité habitat / activités principalement en autorisant notamment la mixité des fonctions dans la partie bâtie ».*

La mixité d'habitat est assurée par la création de différentes zones au PLU présentant des formes urbaines différentes et donc des règlementations différentes.

C'est ainsi que la zone de cœur de village UC ne prévoit aucune limitation des droits à bâtir, conformément à une typologie d'habitat plus dense que dans le reste du village.

La zone de développement AU présente une réglementation des droits à bâtir, des prospects et des hauteurs permettant une large gamme de typologie d'habitat et notamment, l'individuel pavillonnaire, l'individuel jumelé, l'individuel groupé, l'habitat intermédiaire ou petit collectif, tout en fixant un objectif de densité à atteindre de 12 à 15 logements par hectare, ce qui est compatible avec la forme urbaine actuelle du village dans laquelle il s'insère.

Le Conseil Municipal souhaite également permettre l'implantation de quelques activités dans un espace dédié et dans la partie bâtie afin de lutter contre le phénomène de commune dortoir, même s'il est certain que les actifs travaillent très majoritairement à l'extérieur de la commune.

²Attention, la capacité de création de logements dans le bourg actuel est très difficile à déterminer et il serait présomptueux de prétendre pouvoir la définir précisément. Les parcelles libres sont nombreuses, (environ 25) mais là encore tout dépend de quelles parcelles l'on comptabilise. Une fois ces parcelles identifiées, combien sont susceptibles d'être affectées à une nouvelle construction un jour ? La plupart sont aujourd'hui les jardins attenants à des propriétés bâties riveraines ou des vergers, dans un « pays » où le jardin, le potager est primordial et où les habitants aspirent à disposer d'un jardin confortable autour de la maison.

Des demandes d'implantation ont été faites ces toutes dernières années et la Commune souhaite encourager cela car le canton est fortement touché par le chômage. Ainsi le règlement de la zone urbaine autorise cette mixité activités / habitat avec pour seule contrainte la compatibilité avec un quartier d'habitat. Le PLU prévoit un espace réservé aux activités économiques UE d'une superficie d'un hectare et demi environ.

La Commune a également mené, en parallèle du PLU, les démarches afin de préserver l'accessibilité future de l'arrière de cette zone depuis la rue de Sèche Varenne, toujours dans un esprit de gestion économe du foncier, pour ne pas laisser « gâcher » les arrières agricoles à long terme, faute d'accessibilité.

Rappelons que c'est aujourd'hui la Communauté de Communes qui est compétente pour porter les projets de création de zones économiques plus importantes et qu'il n'existe pas à ce jour de projet de ce type projeté par la Communauté de Communes du canton de Pontailleur sur Saône.

INTEGRER DES MESURES POUR LA PRISE EN COMPTE DES MILIEUX HUMIDES

- ❖ *L'ouverture à l'urbanisation devra être menée en cohérence avec le système collectif d'assainissement, l'assainissement individuel étant peu recommandé en milieu humide.*

La réalisation d'un système d'assainissement collectif participe à la prise en compte des milieux humides en ce qu'elle permet de limiter les risques de pollutions.

La Commune s'est associée aux études récemment menées par le Syndicat des Eaux afin de régler le problème de saturation de la station d'épuration actuelle et de transport des eaux usées. Les solutions techniques ont été trouvées et nécessitent des investissements. Aussi, dans le PLU, les zones de développement se trouvent dans les secteurs raccordables à ce réseau.

LA PRISE EN COMPTE ET LA PROTECTION DE L'ACTIVITE AGRICOLE AINSI QUE LE RISQUE D'INONDABILITE

- ❖ *Le PLU devra permettre la prise en compte et la protection de l'activité agricole tout en permettant l'ouverture à l'urbanisation nécessaire et en prenant en compte le risque d'inondabilité d'une partie du territoire.*

Perrigny-Sur-L'ognon est une commune rurale à l'origine et aujourd'hui encore.

L'objectif est que le PLU permette la prise en compte et la protection de l'activité agricole comme des terres agricoles, tout en permettant l'ouverture à l'urbanisation nécessaire.

Ainsi, la quasi-totalité des terres agricoles seront classées en zone agricole et les nouvelles exploitations seront permises en dehors de la zone d'habitat, tandis que celles existantes sont protégées.

La municipalité, en fixant des objectifs de développement modérés et en localisant la zone de développement de l'habitat dans un espace interstitiel, vouée seulement en partie à l'activité agricole, protège ainsi le foncier agricole.

Lors des études d'élaboration du présent PLU, il a été envisagé que le PLU modifie le périmètre d'inconstructibilité entre les bâtiments agricoles de la Rue du Balay et l'habitat comme le permet l'article L 111-3 du Code Rural, le tout en concertation avec la Chambre d'Agriculture. Il restait toutefois des parcelles en zone U dans la rue de la Grande Vie qui

étaient toujours concernées par l'inconstructibilité liée à la présence d'une stabulation puisque sur ce secteur, la Commune ne pouvait pas intervenir dans la mesure où la loi ne le permet pas. Il ne s'agissait pas en effet d'un espace entrant dans les critères de l'article L.111-3 du Code rural.

Toutefois, suite à la concertation, la Municipalité a souhaité finalement dans un souci de totale égalité ne pas modifier les périmètres d'inconstructibilité, laissant la réglementation générale s'appliquer.

S'agissant du risque d'inondation, la Municipalité a participé activement à la définition du PPRI et ce dernier étant aujourd'hui approuvé, le PLU sera totalement compatible avec ce dernier. Le zonage à risque du PPRI est reporté sur la pièce principale du PLU et la plus consultée par les utilisateurs : le plan de zonage. Il figure également en annexe du PLU.

PERMETTRE LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

❖ *La prise en compte, la protection et la mise en valeur de l'environnement avec principalement la protection des zones naturelles humides, des espaces boisés présentant un intérêt écologique ou sylvicole, les rives des cours d'eau.*

La Municipalité a fixé un objectif de protection de l'environnement conformément à l'esprit des dernières lois Grenelle de l'Environnement, en insistant sur les espaces humides ou boisés.

Cela se traduit dans le PLU par un impact limité du développement de l'activité humaine sur les espaces naturels puisque l'extension de l'urbanisation est très modérée, localisée au sein même de la morphologie actuelle du bourg, le PLU interdit le mitage par le classement des extérieurs en zones agricoles ou naturelles inconstructibles de principe.

Les zones humides situées à proximité de l'habitat sont préservées. Les zones inondables sont protégées d'une part grâce à leur classement en zone agricole ou naturelle inconstructibles de principe (sauf exceptions encadrées par la loi), et par le règlement du PPRI en vigueur d'autre part.

Les cours d'eau et leurs rives sont classés en zone naturelle et les diverses ZNIEFF sont préservées.

La Municipalité s'est intéressée également à la préservation de son environnement bâti en s'attachant à définir une réglementation compatible avec l'esprit et les formes urbaines actuelles du village mais aussi en identifiant son « petit patrimoine » privé par le biais des Fiches d'identification du patrimoine.

La Commune est consciente de la richesse de son patrimoine bâti qui, quoi que simple la plupart du temps, n'en est pas moins traditionnel. Ce patrimoine a été mis en valeur dans les études du PLU.

Conformément au 7° de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, ces éléments du paysage présentant un intérêt architectural, pittoresque, historique ou urbanistique ont été identifiés. Ils figurent en annexe du rapport de présentation, dans les fiches d'identification au patrimoine et sont localisés dans le document graphique.

Pour des motifs de protection du patrimoine, l'ancien relias de chasse d'Henry IV fait l'objet d'un secteur UCp avec une réglementation spécifique.

La politique de protection du patrimoine bâti de la Commune ne se limite pas qu'au PLU puisque la Municipalité mène également un programme d'enfouissement des réseaux et branchements aériens dans le vieux village.

3.2 – Le zonage

3.2.1 – Le découpage en zone

Le plan de zonage fait apparaître différentes zones :

- ◆ Les zones urbaines dites zone « UC », « U » et « UE »,
- ◆ La zone à urbaniser dite zone « AU »
- ◆ La zone agricole dite zone « A »,
- ◆ Les zones naturelles dites zones « N ».

Chacune de ces zones peut contenir un ou plusieurs secteurs au(x)quel(s) il est adjoint une lettre minuscule, exemple Ur, en fonction d'une ou plusieurs caractéristiques particulières.

LES ZONES URBAINES

Elles se déduisent du constat de l'existant en termes de bâti et de viabilité. Elles contiennent l'ensemble du territoire bâti et viabilisé dans des normes techniques appropriées à recevoir de nouvelles constructions.

La zone UC "cœur de village"

Elle se compose d'un bâti traditionnel dense et ancien, et présente une forme urbaine qui se rapproche de la rue avec des constructions à l'alignement, en pignon sur rue..., dont il convient de préserver le cachet par des règles particulières. A Perrigny sur l'Ognon, ces espaces urbains concernent la partie nord du village.

Le village accueille principalement de l'habitat mais également des activités agricoles. Toutefois ces dernières n'ont pas été incluses dans la zone urbaine mais ont été classées en zone agricole.

Dans la zone d'habitat, l'activité agricole est interdite afin d'éviter les problèmes de cohabitation.

La zone UC est celle qui concentre le plus de patrimoine bâti intéressant, qu'il soit public ou privé (identifié dans le rapport de présentation et dans les fiches "paysage" pour certains éléments). Le règlement de la zone UC permet donc la continuité des caractéristiques architecturales et d'implantation de ce patrimoine.

La zone UC comprend également un secteur inondable **UCp** qui concerne l'ancien relais de chasse Henry IV. Ce secteur fait l'objet d'une limitation de la densité afin de préserver son cachet et l'esprit du site. Le CES y est de 0,20. Il est également soumis à la réglementation du PPRI.

Enfin il existe quelques constructions soumises aux risques d'inondation identifiés par le PPRI, dont le zonage est reporté à titre d'information sur le plan de zonage. Les constructions dans ces secteurs UC concernés par le PPRI devront être conformes aux dispositions réglementaires du PPRI applicable sur la commune.

Afin de prendre en compte la présence de l'eau à Perrigny sur l'Ognon, le règlement impose certaines restrictions aux possibilités d'évolution de ces bâtiments (pas de niveaux enterrés ou situés en dessous de la côte des plus hautes eaux connues).

La commune souhaite également permettre l'accueil d'une pluralité de fonctions au sein du bourg, afin de dynamiser ce dernier (commerces services...). Les activités économiques, de services ou commerciales compatibles avec l'habitation sont autorisées sur l'ensemble de la zone d'habitat (UC, U et AU).

La zone urbaine U

La zone U couvre les extensions les plus récentes de la commune c'est-à-dire une urbanisation peu dense à dominante d'habitat pavillonnaire. Elle comporte également des secteurs compris dans la zone à risque du PPRI dans laquelle le règlement de ce dernier s'appliquera.

Le règlement de la zone U prend acte de son caractère aéré puisqu'elle préserve le cadre de vie grâce à une règle de recul par rapport au voisin protectrice en cas de baies, de terrasses accessibles ou de balcons. Elle reste toutefois souple lorsqu'il n'y a pas de vues, inspirée directement du règlement national d'urbanisme et de son article R111-18 du Code de l'Urbanisme.

Elle comporte des secteurs **Ur** d'habitat isolé situé au sud de la RD n°959, et un secteur **Uec** à vocation d'équipements collectifs ou publics sportifs, culturels ou de loisirs.

Le secteur Ur à une vocation mixte, habitat et activités économiques. Il prend en compte l'existence de constructions situées au sud de la route départementale n°959 mais il n'a pas vocation à se développer conformément aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durable, en raison de sa séparation du reste du bourg par la départementale.

En secteur **Ur**, **toute nouvelle construction principale est interdite** en dehors de la rénovation, transformation, changement de destination et extension de bâtiments existants ou annexes de bâtiments principaux existants.

Dans ce secteur comme dans le reste de la zone U, aucun nouvel accès ne pourra être créé directement sur la route départementale n°959.

De plus, en secteur **Ur**, les nouvelles constructions pourront s'implanter soit en respectant un recul de 5 m par rapport à la voie publique, soit dans le prolongement de bâtiments existants. Cette souplesse est accordée dans ce secteur afin de tenir compte de son étroitesse.

Le secteur Uec accueille le terrain de sport et le terrain de camping notamment. La vocation de ce secteur est l'accueil d'équipements publics ou d'intérêt collectif qui peuvent être privés et à but lucratif. Il n'accepte pas l'habitat.

Mis à part cette spécificité, le secteur **Uec** présente les mêmes règles que le reste de la zone U. Il est concerné par le PPRI.

Zone UE d'activités économiques :

La Commune a décidé d'affecter un espace à l'accueil d'activités économiques pour contribuer au dynamisme de la Commune et créer des emplois sur place. Il s'agit d'un objectif fort auquel le Conseil Municipal tient tout particulièrement.

Le secteur le mieux situé pour l'accueil d'une petite zone d'activités est celui qui se trouve aux abords nouveau restaurant le long de la route départementale 959 et de la rue de Sèche Varenne.

En effet, ce secteur bénéficie de la vitrine offerte par la route départementale n°959, d'une accessibilité rapide sur cette dernière par la rue Sèche Varenne et se trouve légèrement excentré du cœur de village. Il accueille déjà un restaurant et est desservi par les réseaux de la rue Sèche Varenne.

- Eau Potable : réseau collectif, canalisation de diamètre 110, au droit de la zone rue Sèche Varenne.
- Incendie : Poteaux incendie à moins de 200 m rue Sèche Varenne.
- Electricité : réseau BT aérien route de Pontailier et rue Sèche Varenne.
- Assainissement : réseau collectif, canalisation rue Sèche Varenne au droit de la zone.

Ce secteur est donc classé en zone urbaine à vocation d'activités économique UE.

La municipalité a acquis une bande de terrain entre la rue Sèche Varenne et les arrières de terrains agricoles afin de préserver les possibilités d'accessibilité future de ces arrières agricoles car l'urbanisme se pense et se prévoit à long voire très long terme si l'on souhaite gérer de manière économe le foncier.

La question du classement de l'arrière de la zone UE en zone économique pour le futur s'est posée mais la taille de la Commune ne justifiait pas aujourd'hui d'affecter plus de terres agricoles à cette vocation. Si une zone d'importance majeure devait voir le jour, cela devrait se concerter avec la Communauté de Communes et le besoin n'en a pas été établi à ce jour au niveau intercommunal.

LA ZONE A URBANISER

La zone AU est **uniquement prise sur un espace interstitiel du village**. Il s'agit d'un champ cultivé pour partie ainsi que d'un pré à chevaux.

La partie du territoire zonée en AU a été déterminée en fonction d'une part des besoins de la commune sur environ 10-15 ans et d'autre part pour répondre à une logique de cohérence urbanistique : étoffer le bourg et créer des liaisons inter quartiers au lieu de l'étirer.

Il s'agit d'une zone non équipée à l'intérieur, réservée à l'urbanisation future de la commune de Perrigny sur l'Ognon. La vocation principale de cette zone est l'habitat mais la mixité des destinations (activités économiques) est autorisée dans la mesure d'une compatibilité avec la destination d'habitat.

Les limites de cette zone sont constituées au nord par la frange déjà bâtie se desservant sur la route de Pontailier, à l'ouest par la route de Pontailier elle-même et au sud par le rang des constructions récentes classées en zone urbaine. La limite Est a été arrêtée là où commence les jardins et emprises attenantes des propriétés bâties riveraines. La zone n'est ainsi

pas trop profonde, évitant de réaliser une impasse trop longue ce qui est peu conseillé en urbanisme (rallongement des délais et temps de circulation, praticité au quotidien...).

En outre l'enquête publique a révélé l'absence de volonté des propriétaires fonciers d'inclure ces parties de terrain dans un aménagement d'ensemble. Leur inclusion risquerait donc de compromettre, par rétention foncière, la faisabilité de la zone AU.

Notons toutefois que rien n'empêche les propriétaires de ces terrains actuellement classés en zone UC de se joindre à l'opération future de lotissement s'ils souhaitent intégrer un processus de valorisation financière de leur terrain.

Le règlement de la zone AU est assez similaire à celui de la zone UC s'agissant de la forme urbaine, puisque d'une part elle s'insère dans le centre bourg et que d'autre part cela permet de satisfaire aux exigences légales de compacité et de diversité d'habitat, grâce à des règles de prospects et de la hauteur adaptées.

Au sein de la zone AU, les équipements ou leur renforcement éventuels nécessaires à la viabilité de cette zone seront à la charge de l'aménageur conformément à la loi.

Dans la zone « AU », « la règle du jeu » est fixée. Les espaces qu'elle comprend sont constructibles et **les conditions de cette constructibilité sont définies par le règlement de la zone et les orientations d'aménagement.**

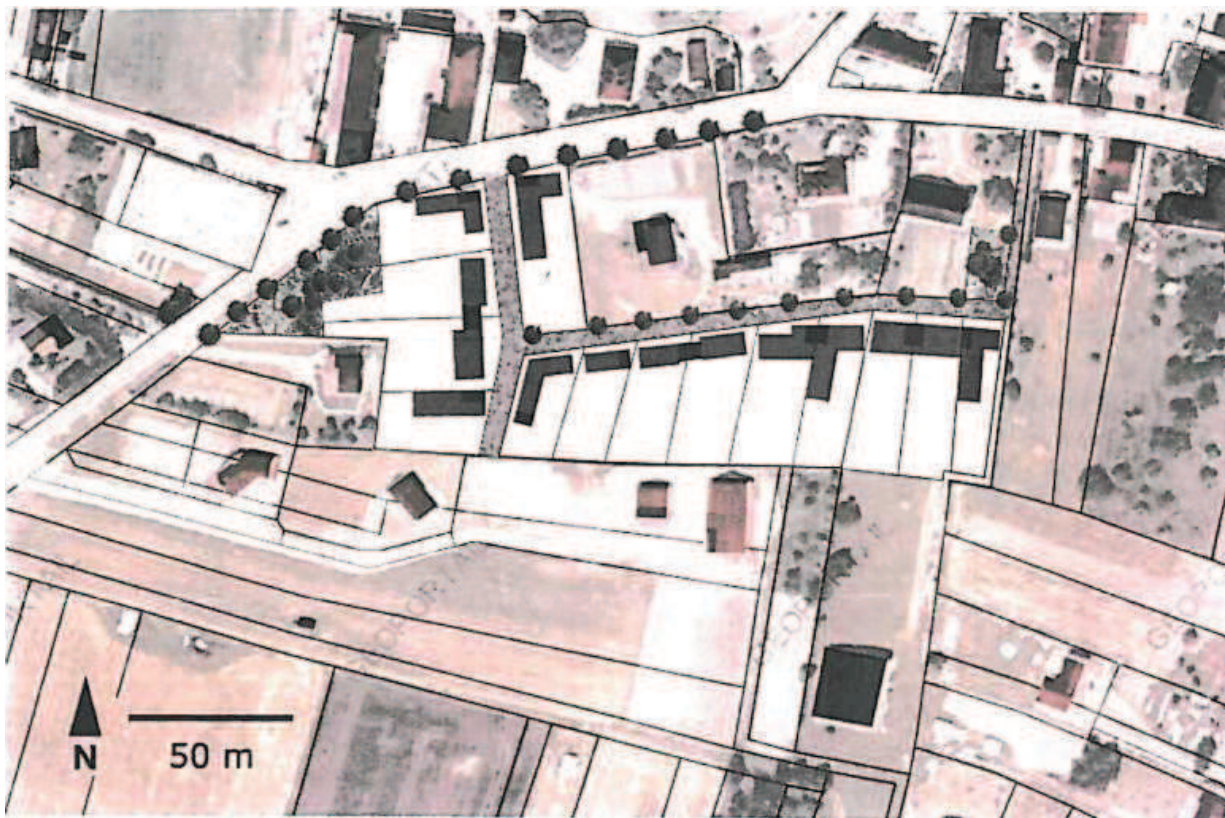
L'extension du village est ainsi prévue par le biais de la zone AU d'habitat « Aux contours Seigneurs » de **1,1 ha**.

Présence des réseaux à proximité de la zone AU :

- Eau Potable : réseau collectif, canalisation de diamètre 125, route de Pontailier au nord à moins de 100m mais également au droit de tenements fonciers situés en zone AU.
- Incendie : Poteaux incendie à moins de 200 m route de Pontailier.
- Electricité : réseau BT aérien route de Pontailier.
- Assainissement : réseau collectif, canalisation route de Pontailier au droit de la zone.

Le CAUE a été sollicité par la Municipalité pour esquisser un projet potentiel d'aménagement de la zone. Ce dernier figure ci-après pour information. Il ne s'agit que d'un exemple qui ne lie pas l'aménageur futur du secteur.

La Commune attire l'attention du futur aménageur de la zone sur la nécessité de : - prévoir en outre une aire de retournement des véhicules, - atteindre une densité de l'ordre de 12 à 15 logements par hectare. - Réaliser l'aménagement dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble unique devant intéresser l'ensemble des parcelles non bâties avec possibilité toutefois de ne pas inclure les parcelles rattachées à des propriétés bâties riveraines, et ce afin de garantir la cohérence urbanistique ainsi que la faisabilité technique et financière de l'aménagement.
--



Source : étude CAUE décembre 2008

Ce projet propose la réalisation de parcelles « en lanière », alignements sur rue, mitoyennetés, voirie traversante, correspondant à l'organisation traditionnelle du village. On pourrait ajouter des vergers à l'Ouest de la zone, à destination d'habitants du futur quartier ou d'habitants du centre du village.

L'alignement sur rue et la mitoyenneté permettent de créer l'impression de rue et des perspectives, la mitoyenneté par le garage permet également de garder une certaine indépendance. Les parcelles plus longues que larges évitent la « maison au milieu de sa parcelle » et créent un grand dégagement pour le jardin à l'arrière de la parcelle.

A noter toutefois que ce projet comprend une emprise plus profonde vers l'Est que celle retenue par le conseil municipal.

LA ZONE AGRICOLE

La zone A, comprend les terres agricoles ayant un potentiel agronomique, biologique ou économique.

La zone A couvre presque la moitié du territoire communal.

Elle comprend de nombreux secteurs soumis au risque d'inondabilité conformément au PPRI et dont la constructibilité est fortement restreinte.

Le reste de la zone agricole est réglementé conformément à l'article R 123-7 du Code de l'Urbanisme : la constructibilité de la zone agricole est limitée par la loi aux seules constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, ou encore à l'exploitation agricole (ainsi que les exhaussements et affouillements de sol y afférents).

Le maintien des activités dans le village tout en permettant leur délocalisation en zone A est une des mesures de protection de la vocation agricole de la commune.

Dans la mesure où il existe un corps de ferme ancien et traditionnel en zone agricole vers la rue du Balay, le PLU institue un repérage de ce dernier afin que les bâtiments puissent faire l'objet d'un changement de destination vers une vocation autre qu'agricole si nécessaire.

C'est en vertu de l'article R123-12, 2° du Code de l'Urbanisme et de l'intérêt architectural et patrimonial des bâtiments qu'ils ont été identifiés.

LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE ET SES SECTEURS

La zone N relève d'une part du constat de la partie boisée, des cours d'eaux et d'autre part du résultat de l'analyse paysagère. Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison soit de la présence d'espaces boisés, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle comprend également des espaces accueillant des constructions alors que la voirie et les réseaux les desservent peu ou mal, ayant des vocations particulières et éloignés du bourg.

Globalement, en zone N et en dehors des secteurs Nc dits "constructibles", seules sont autorisées les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (dont les parcs de stationnement) et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt du site et de l'environnement, les abris pour animaux de pré, les constructions liées aux activités cynégétiques ainsi que les constructions liées à l'exploitation forestière.

La zone N à Perrigny sur l'Ognon comprend un secteur Nc à vocation mixte, adapté à la préexistence d'une maison d'habitation et d'un garage.

Une vaste partie de la zone N est incluse dans le périmètre à risque d'inondation du PPRI et se trouve donc réglementé par lui, en sus du règlement de la zone N du PLU.

3.2.2 – Le tableau des surfaces

Le tableau des superficies est le suivant :

SURFACES ZONES (Surface graphiques)	
ZONE	SUPERFICIE (en hectares)
ZONES URBAINES	68.53
Zone UC	26.31
Dont le secteur UCp	0,6
Zone U	40,60
Dont les secteurs	
Ur	1.45
Uec	3.30
Zone UE	1.62
ZONES A URBANISER	1,1
Zone AU	1,1
ZONE AGRICOLE	874,18
Zone A*	874,18
ZONE NATURELLE	950,85
Zone N	949,34
Dont les secteurs	
Nc	1.51
TOTAL	1 893,94
* Surface calculée par déduction des autres zones à la surface totale de la commune	

3.2.3 – La liste des emplacements réservés

A l'occasion de l'élaboration du PLU, **16 emplacements réservés** sont créés.

L'emplacement réservé n° 1 est situé sur la pointe de terre à la jonction des rue de Sèche Varenne et de la rue du Tertre afin de permettre à terme la réalisation d'un aménagement de voirie sécurisant cette intersection qui pour l'instant, ne fait l'objet d'aucun dispositif spécifique, ce qui peut être dangereux. A minima et selon les finances communales, cette pointe de terrain, si elle n'est pas aménagée dans le cadre d'un aménagement de voirie, devra être aménagée en espace vert de végétation rase afin de préserver un minimum de visibilité à l'approche.

Les emplacements réservés n° 2 et 3 sont prévus le long de la rue Sèche Varenne sur le tronçon reliant le bourg avec le hameau de Sèche Varenne. Aujourd'hui les déplacements à pied entre le hameau et le reste du bourg ne sont pas sécurisés. Les piétons, poussettes et deux routes sont obligés d'évoluer sur la voie véhicule sans protection aucune.

Ces emplacements réservés, de deux mètres de large chacun, ont pour but de permettre un aménagement de cette voie où chaque mode de circulation soit assuré en toute sécurité (véhicules, piétons, cycles).

Les emplacements réservés n°4 et 5 ont exactement les mêmes motivations car la rue du Tertre a la même fonction de liaison entre le hameau et le bourg et n'est pas plus sécurisée que la rue Sèche Varenne. Là aussi les emplacements réservés de part et d'autre font environ 2 mètres de large.

Les autres emplacements réservés ont été créés à la demande du Conseil Général afin de permettre l'élargissement de la RD 959 à 25 m de largeur d'emprise pour sa mise aux normes.

En raison de la présence de certaines constructions le long de celle-ci, certaines portions auront un caractère plus urbain et nécessiteront donc une emprise moins importante que dans les secteurs non urbanisés.

Cela représente une surface graphique totale d'environ **23 380 m²**.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES			
N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie graphique
1	Aménagement en vue de la sécurisation et de l'embellissement du carrefour	Commune	40 m²
2	Elargissement et aménagement de la rue Sèche Varenne	Commune	967 m²
3	Elargissement et aménagement de la rue Sèche Varenne	Commune	710 m²
4	Elargissement et aménagement de la rue du Tertre	Commune	941 m²
5	Elargissement et aménagement de la rue du Tertre	Commune	850 m²
6	Aménagement de la RD 959	Département	3 090 m²
7	Aménagement de la RD 959	Département	3 150 m²
8	Aménagement de la RD 959	Département	6 965m²

9	Aménagement de la RD 959	Département	2 755m ²
10	Aménagement de la RD 959	Département	2 190 m ²
11	Aménagement de la RD 959	Département	56 m ²
12	Aménagement de la RD 959	Département	58 m ²
13	Aménagement de la RD 959	Département	220 m ²
14	Aménagement de la RD 959	Département	205 m ²
15	Aménagement de la RD 959	Département	468 m ²
16	Accessibilité aux arrières de front bâti	Commune	715 m ²



INFO juridique : qu'est-ce qu'un emplacement réservé ?

1 – Définition et mise en place d'un emplacement réservé :

Si plusieurs autres procédures peuvent être utilisées par les collectivités publiques pour préserver ou acquérir des biens immeubles jugés nécessaires à la réalisation des projets et opérations d'intérêt général, la procédure d'inscription d'un emplacement réservé dans un PLU se distingue par des spécificités qui lui sont propres.

Les emplacements réservés, créés au bénéfice d'une collectivité publique, sont localisés en fonction des besoins appréciés par la collectivité lors de l'élaboration, la modification ou la révision des PLU.

Concrètement, ces emplacements peuvent être réservés pour la réalisation :

- Des voies publiques (autoroutes, routes, rues, places, chemins, pistes cyclables, parcs de stationnement).
- Des ouvrages publics qui correspondent, au-delà de la notion juridique, aux grands équipements d'infrastructure et de superstructure réalisés par les personnes publiques. - Sont visés pour exemple les programmes de réalisation de logements sociaux.
- Des "installations d'intérêt général" au sens de l'article L. 123-1-8°, qui sont des installations, des équipements satisfaisant un besoin collectif.
- Des espaces verts ouverts au public à créer ou à conserver correspondent à une destination conforme au classement d'un emplacement réservé, en raison de l'intérêt général.

La nature de l'emplacement reste très ouverte, permettant l'institution d'un emplacement réservé sur "un terrain bâti ou non bâti". En outre, la superficie des emplacements n'est pas limitée, elle est déterminée par l'emprise nécessaire à la réalisation des équipements projetés. Toutefois, seules les constructions, qui répondent à l'objet de la réservation, sont autorisées sur les terrains frappés d'un emplacement réservé.

2 – Les effets de la création d'un emplacement réservé :

En sa qualité de zone spéciale du PLU, un emplacement réservé substitue ses règles particulières à celles du règlement de la zone ordinaire dans laquelle il est situé.

La création d'un emplacement réservé emporte plusieurs conséquences pratiques, juridiques et foncières caractéristiques de la procédure.

Les avantages informatifs liés à l'inscription d'un emplacement réservé :

Prévue pour accueillir la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'intérêt général, la création d'un emplacement réservé permet :

- De définir un site prioritaire pour une opération,
- de planifier la localisation des équipements,
- d'annoncer, d'identifier et de localiser le projet correspondant, tout en désignant le bénéficiaire et le responsable,
- de préserver la localisation,
- et de dimensionner, le cas échéant, les immeubles réservés aux besoins des équipements à réaliser.
- anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis et geler tout autre projet sur le site défini.

Les conséquences induites par un tel classement :

Pour garantir la disponibilité de l'emplacement réservé, les propriétés concernées sont rendues inconstructibles. Le bien qui fait l'objet d'une réserve est ainsi « gelé », le propriétaire ne peut donc utiliser son terrain pour construire autre chose que ce que la collectivité a prévu dans le programme défini dans son PLU (sauf à titre précaire).

Néanmoins, cette inconstructibilité reste relative et temporaire, elle est soumise à l'acquisition par le bénéficiaire des propriétés immobilières concernées pour réaliser le projet, conformément aux prescriptions et règles définies par le PLU.

Il est à noter en outre, qu'une commune ne peut maintenir indéfiniment des parcelles en emplacement réservé sans y réaliser un projet d'aménagement.

Le droit de délaissement du propriétaire :

En contrepartie de l'institution d'un emplacement réservé sur son terrain, le propriétaire concerné dispose d'un droit de délaissement.

En usant de son droit de délaissement, le propriétaire met ainsi la collectivité en demeure d'acquérir son bien. Cette dernière dispose alors d'un an pour décider ou non acquérir l'emplacement (sous peine de le supprimer définitivement).

- en cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.
- si au bout d'un an aucun accord n'est intervenu, la collectivité ou le propriétaire saisissent le juge de l'expropriation qui prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. En l'absence de saisine dans un délai de trois mois, les servitudes cessent d'être opposables.

3.3 – La réglementation des zones au sein du règlement et des orientations d'aménagement et leurs motivations

3.3.1 Trame du règlement

Les normes d'urbanisme applicables aux zones sont définies par le règlement ; elles concernent :

- les types d'occupation du sol interdits et admis sous conditions (articles 1 et 2),
- la desserte en voirie, réseaux eau et assainissement des constructions (articles 3, 4 et 16). Pour ces articles, la loi Grenelle II de 2010 permet :
 - de fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux de terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (article L123-1-5 11° du Code de l'urbanisme).
 - d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés qu'il définit (article L123-1-5 14° du Code de l'urbanisme).
- les caractéristiques des terrains (article 5),
- l'implantation des bâtiments par rapport aux voies, aux limites séparatives et aux autres constructions (articles 6 à 8),
- l'emprise au sol (article 9),
- la hauteur (article 10),
- l'aspect extérieur des bâtiments (article 11),
- l'obligation de réaliser des aires de stationnement, de créer ou de conserver des espaces verts ou libres (articles 12 et 13). Pour cet article 12, **la loi Grenelle II** de 2010 permet de fixer un nombre maximum d'espaces de stationnement (sauf pour l'habitat) dans les secteurs bien desservis par les transports en commun (article L123-1-5 12° du Code de l'urbanisme).
- le coefficient d'occupation du sol des constructions (article 14). Pour cet article, **la loi Grenelle II** de 2010 permet de fixer une densité minimale de construction dans les secteurs bien desservis par les transports en commun (article L123-1-5 13° du Code de l'urbanisme).
- les performances énergétiques et environnementales des aménagements et constructions : **la loi Grenelle II** de 2010 permet d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article 15).

Les **possibilités maximales** d'utilisation offertes par chaque parcelle sont déterminées notamment à partir de l'application des coefficients d'emprise au sol et d'occupation au sol. A l'inverse, dans certains cas, le règlement peut instituer des **densités minimales à respecter**.

Le coefficient d'emprise au sol (CES) est le rapport de la surface projetée au sol des volumes hors œuvre de l'ensemble des constructions ou installations (bâtiments principaux et annexes telles que les garages, remises, dépôts, etc.), à la surface du terrain.

Le coefficient d'occupation du sol (COS) est représenté par le rapport entre la surface de plancher et la surface du terrain (article 14). **Toutefois le règlement à Perrigny Sur L'Ognon ne prévoit pas de COS.**

La surface hors œuvre brute (SHOB) et la surface hors œuvre nette (SHON) ont été remplacées par une seule et unique surface dite surface de plancher par la loi Grenelle 2 en juillet 2010.

La « surface de plancher » s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

Fiche d'aide pour le calcul de la surface de plancher et de la surface fiscale

Pour les demandes de permis de construire ou les déclarations
préalables **déposées** à compter du **1^{er} mars 2012**

Cette fiche constitue une aide pour le calcul des surfaces. Elle ne doit pas être jointe à votre demande.

	Surface existante A	Surface démolie ou supprimée B	Surface créée C	Surface totale A-B+C
la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculées à partir du nu intérieur des murs, sans prendre en compte l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres				
Dont on déduit :				
Les vides et trémies correspondant au passage de l'ascenseur et de l'escalier	-	-	-	-
Les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1m80	-	-	-	-
→ surface taxable assiette de la taxe d'aménagement	=	=	=	=
Dont on déduit :				
les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres	-	-	-	-
les surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial	-	-	-	-
les surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ¹	-	-	-	-
les surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ¹	-	-	-	-
d'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des déductions précédentes, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures ¹	-	-	-	-
→ surface de plancher	=	=	=	=

¹ Ces déductions ne concernent pas l'habitat individuel

Reconstruction d'un bâtiment détruit

Le principe posé par les dernières lois permet la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre ou démolition volontaire dès lors qu'il a été régulièrement édifié à condition, soit qu'il n'y ait pas changement de destination, soit que le changement corresponde à la vocation de la zone. Il s'applique de plein droit sans qu'il soit nécessaire de le rappeler dans le règlement de chaque zone.

Installations individuelles d'eau potable :

Toute mise en œuvre d'une installation individuelle d'eau potable, lorsqu'elle est autorisée par le règlement de la zone, doit être réalisée en conformité avec les textes en vigueur et notamment, il est rappelé la nécessité d'une Déclaration en Préfecture concernant les installations unifamiliales et d'une Autorisation en Préfecture pour les structures dépassant le cadre unifamilial (établissements recevant du public par exemple).

Sites archéologiques

Confère introduction du règlement du PLU (pièce 4 du PLU).

La référence aux Fiches "paysage" :

Dans le cadre de la protection de son patrimoine architectural et paysager et afin de prendre en compte les éléments identifiés présentant un intérêt architectural, pittoresque, historique ou urbanistique, les fiches "paysage" sont rappelées dans les articles 2 et 11 des zones abritant de tels éléments, **soit à Perrigny Sur L'Ognon les zones UC et U.**

Il est précisé qu'en vertu de l'application de l'article R*421-28 du Code de l'Urbanisme, tout projet visant la destruction totale ou partielle d'un élément faisant l'objet d'une fiche paysage est soumis à un permis de démolir préalable.

De même tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément de paysage identifié dans le document "Fiches d'identification du patrimoine" dites « Fiches paysage », en application du 7° de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme et non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les fiches "paysage" sont annexées au présent rapport de présentation.

Certains autres points de la réglementation et des orientations d'aménagement et de programmation nécessitant une explication ou des précisions sont commentés ci-dessous.

3.3.2 Les orientations d'aménagement et de programmation

La loi urbanisme et habitat a modifié la structure du PADD définie par la loi SRU en distinguant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune des orientations d'aménagement particulières à certains secteurs. La **loi Grenelle** étend le champ d'action de ces dernières.

Ainsi, selon l'article L. 123-1 nouveau du code de l'urbanisme, les PLU :

« peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. »

Les orientations d'aménagement particulières à certains secteurs font l'objet des **Orientations d'Aménagement et de Programmation** pour lesquelles sera appliquée une notion de compatibilité. Les travaux ou opérations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (art. L. 123-5).

En l'occurrence à Perrigny Sur L'Ognon, ce document comprend des orientations pour le seul secteur de développement qui est le secteur "aux contours seigneurs".

Ce secteur est une « pièce » partiellement agricole et partiellement affectée à du potager, et de la culture du pré, sise entre le bourg ancien et la route de Pontailier. Il s'agit d'un espace déjà inscrit dans la morphologie actuelle du bourg mais encore non aménagé.

L'aménagement de la zone AU n'est autorisé que dans le cadre d'une seule opération d'aménagement intéressant la totalité de la zone afin de garantir la cohérence ainsi que la faisabilité technique et financière de l'aménagement.

La trame viaire de la future zone a été définie dans les grandes lignes, tant pour les véhicules que pour les piétons. Elle permet de créer une liaison véhicule et piétonne entre l'opération et l'axe principal qu'est la rue de Pontailier.

La localisation de l'accès véhicule sur la route de Pontailier a été proposée en tenant compte de la préexistence d'un carrefour entre la route de Pontailier et la rue du Pasquier et ce, afin de ne pas créer deux carrefours distincts et décalés car il n'y aurait pas suffisamment de distance et de visibilité entre eux dans la courbe pour assurer une bonne sécurité.

La vocation principale de la zone AU est l'habitat avec l'obligation d'atteindre une densité brute³ de 12 à 15 logements par hectare. Cette disposition a vocation à mettre en œuvre les objectifs de consommation modérée de l'espace et de diversité d'habitat des dernières lois d'urbanisme et notamment les lois Grenelle et repris dans le PADD.

Il en résulte une capacité de la zone de 13 à 17 logements environ.

³ Densité brute : inclut les espaces publics, espaces verts, voiries nécessaires et équipements collectifs.

Cet objectif nécessitera probablement de réaliser, outre de l'habitat individuel isolé, de l'habitat jumelé et/ou groupé et/ou intermédiaire.

Le règlement de la zone AU permet d'atteindre cette densité avec une diversité des typologies d'habitat.

Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient un second volet portant sur des orientations architecturales et paysagères. Ces dernières ne sont pas spécifiques à un secteur en particulier mais ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble de la Commune.

Ces orientations prévoient que dans la Commune, les travaux ou opérations sur les constructions devront permettre de conserver le caractère architectural du village par le biais de certains éléments d'attention listés.

Cette orientation est l'une des traductions réglementaire de l'objectif du PADD de préservation du patrimoine

3.3.3 La réglementation de la zone urbaine UC

La zone UC couvre le centre ancien du bourg dont les caractéristiques morphologiques sont marquées à la fois par un bâti dense, aux volumétries relativement importantes et s'approchant volontiers de la rue et à la fois par une morphologie de bâti plus hétérogène, sans typologie très marquée (semi-continuité à diffus, sans véritable ordonnancement).

La zone UC est une zone équipée ou partiellement équipée en viabilités permettant d'accueillir de nouvelles constructions.

Elle comporte un secteur UCp accueillant un élément du patrimoine bâti important de la Commune dans lequel l'emprise au sol est encadrée afin de limiter le risque de voir le parc du relais être lotis et défigurer ainsi l'ensemble.

Le règlement de la zone UC rappelle que les règles propres à la servitude « plan de prévention des risques d'inondation » peuvent imposer des prescriptions spéciales, voire interdire la construction dans les secteurs à risque identifiés sur les plans de zonage par une trame spécifique et figurant en annexe du PLU.

Ce rappel est fait dans toutes les zones du PLU concernées par une zone rouge ou une zone bleue du PPRI.

Dans toutes les zones du PLU également, une règle impose que le niveau de plancher le plus bas de toute construction ne soit pas situé à plus d'un mètre en dessous de la cote du terrain naturel. Les niveaux totalement enterrés par rapport au terrain naturel sont interdits.

Cette règle se justifie par la nature du sol et la présence d'eau à faible profondeur d'une manière générale sur de nombreux secteurs de la Commune.

Le bourg demeure à dominante d'habitat, mais il accueille également quelques fonctions au service de l'habitat et compatibles avec celui-ci comme des professions libérales ou des services, du "petit" artisanat notamment.

Cette multifonctionnalité, sous dominante d'habitat, est à encourager et répond à l'un des objectifs du PADD. C'est la raison pour laquelle les activités économiques sont autorisées sous réserve d'une compatibilité avec l'habitat en termes de salubrité, sécurité, nuisances visuelles, sonores ou olfactives.

Par contre, les installations classées soumises à autorisation ou les opérations d'ensemble à vocation principale d'activités économiques n'ont pas leur place en centre bourg mais plutôt en zone UE à vocation économique.

L'activité agricole est interdite car les sites agricoles actuels sont classés en zone agricole dont la réglementation est plus adaptée. Cela permet d'éviter de créer de nouvelles situations de cohabitation entre l'habitat et l'agriculture en centre bourg.

En effet, les bâtiments agricoles se trouvent à la périphérie plus ou moins proche du bourg. Leur maintien et leur développement, a conduit à délimiter la zone A les incluant.

En terme de morphologie, les règles traduisent l'objectif de pérenniser les formes urbaines déjà existantes en permettant l'alignement sur rue ou dans le prolongement d'un bâtiment existant. L'objectif du PADD de permettre une diversité de typologie d'habitat trouve particulièrement à s'appliquer en zone UC puisque celle-ci présente déjà des typologies très variées ainsi qu'un certain niveau de densité.

Le règlement permet donc cette diversité et cette densité par des règles de hauteur et de prospect suffisamment souples : les règles de recul par rapport à la limite séparative sont directement inspirées de celles du règlement national d'urbanisme et du Code Civil comme le préconisent les services de l'Etat actuellement.

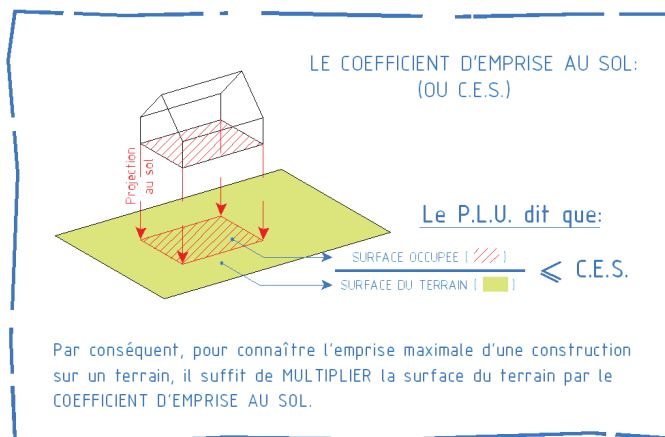
En zone UC, à la différence des deux autres zones à vocation principale d'habitat, le règlement n'impose pas le recul systématique des entrées de garage à 5 m, afin de tenir compte des nombreux alignements sur rue qui existent déjà. Toutefois, il reste possible pour la municipalité d'imposer un recul au droit d'une entrée de garage dans cette zone pour un motif de sécurité du fait de l'application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

En zone UC, le règlement exclut toute limitation de densité proprement dite (ni coefficient d'emprise au sol, ni coefficient d'occupation du sol, ni pourcentage d'espaces libres minimal), sauf pour le secteur UCp en raison de la volonté communale de conserver l'esprit patrimonial du site. Pour ce dernier un CES de 0.20 maximum a été fixé.

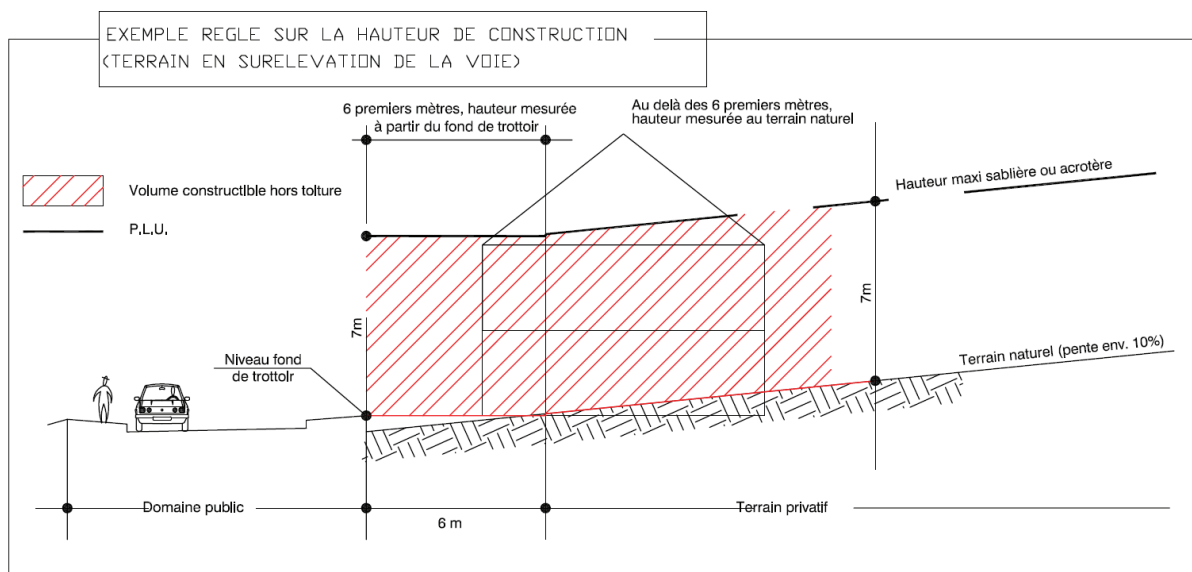
Ce CES assure l'objectif de préservation du bâti de l'ancien relais et de son parc face à la pression foncière et au risque de spéculation conformément à l'objectif du PADD. Il permet tout de même une évolution des constructions déjà existantes mais empêche un éventuel phénomène de "lotissement" de son parc.

Cette protection spécifique par un secteur Ucp ne s'accompagne pas d'une fiche paysage pour la simple raison que la visibilité depuis l'espace public est trop restreinte pour pouvoir réaliser une fiche paysage efficace.

La principale limitation à la densité est volumétrique, mais permet l'accueil de bâtiments à l'échelle de Perrigny Sur l'Ognon avec 7m à la sablière au plus, ce qui ouvre la possibilité de deux niveaux + combles aménageables, soit 3 niveaux.



Pour les constructions de services publics ou d'intérêt collectif de faible emprise, sous réserve que leurs caractéristiques techniques l'imposent, la limitation de hauteur peut être écartée.



L'implantation sur limite séparative est permise. En cas de recul, celui devra respecter la règle de la hauteur divisée par deux ($H/2$) avec un minimum de 3m, comme dans le Règlement National d'Urbanisme. $3m \leq d \leq H/2$.

Les vues sont soumises à des conditions de distance par les articles 678 et 679 du Code Civil, dont les modalités d'application sont précisées notamment à l'article 680.

La municipalité a souhaité reprendre en tant que règle d'urbanisme, la règle des vues édictée par le Code Civil afin que celle-ci puisse être vérifiée par la Commune lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le présent rapport présente ci-après un encadré de synthèse sur cette notion mais il conviendra de se référer, pour l'application de ces dispositions du règlement, à la jurisprudence civile relative à l'interprétation de ces articles 678, 679 et 680, qui seule fera foi en cas de doute ou de contradiction avec la présente note.

La notion de vues d'après le Code Civil

Les vues sont des ouvertures ordinaires qui permettent le passage de la lumière, mais également de l'air et du regard. Elles peuvent être fermées par une fenêtre susceptible d'être ouverte ou par une porte, ou dépourvues de toute fermeture.

Les vues peuvent être **droites**, si leur axe fictivement prolongé aboutit au fonds voisin et permettent de facilement regarder chez ce dernier, **ou obliques**, si elles ne permettent de voir chez le voisin qu'en se penchant ou en regardant de côté.

La vue droite ou "fenêtre d'aspect" (C. civ., art. 678) ne peut être pratiquée qu'à une distance de 1,90 mètre de distance de la propriété voisine. La distance se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait. Dans l'hypothèse où il y a un balcon ou une saillie assimilable, la distance se calcule alors depuis leur ligne extérieure jusqu'à la limite séparative des deux propriétés.

L'article 679 du Code civil permet la création d'une vue oblique ou par côté sur la propriété contiguë en respectant une distance de 0,60 mètre.

Il est possible de s'exempter de cette règle si le fonds ou la partie du fonds sur lequel s'exerce la vue est grevé, au profit du fonds qui en bénéficie, d'une servitude adéquate.

L'article 678 du Code civil n'a pas un caractère limitatif et la notion d'ouverture est entendue de façon extensive. Il s'applique non seulement aux fenêtres et balcons, mais aussi aux terrasses, plates-formes ou autres exhaussements de terrain permettant la vue sur le fonds voisin.

En revanche, ne sont pas assimilés à des vues soumises aux dispositions de l'article 678 du Code civil les soupiraux de caves, les lucarnes faitières, les palissades à claire-voie, les grilles, les ouvertures des clôtures et les vues pratiquées sur un chemin ou un terrain public séparant les deux fonds, même s'il est très étroit, et celles pratiquées sur une cour commune.

Les articles 678 et suivants du Code civil visent toutes les vues portant sur une propriété privée, à condition que la propriété voisine soit contiguë. La présence d'une voie publique exclut l'application des dispositions sur les servitudes de vues.

Le critère pour que s'applique la réglementation sur les vues est le risque d'indiscrétion. Ainsi, sera considérée comme telle une fenêtre donnant sur un toit lui-même pourvu d'ouverture, lucarne ou ciel ouvert vitré. En revanche, les dispositions des articles 678 et suivant du Code civil sont inapplicables à des vues qui s'exercent sur un toit dépourvu d'ouverture ou sur un toit pourvu d'ouvertures trop éloignées pour que la vue puisse s'exercer sans accéder à ce toit. C'est également le cas lorsque la terrasse est dépourvue d'accès régulier et normal ou lorsque les vues donnent sur un mur nu et plein ou sur un chai.

Les dispositions relatives aux vues ne s'appliquent pas aux vides compris entre les barreaux d'une grille ou les piquets d'une palissade à claire-voie, même si la grille est fixée, à hauteur d'appui sur le faite d'un mur. Ne sont pas soumis aux articles 678 et suivants du Code civil les intervalles existants entre les barreaux d'une grille de clôture dès lors qu'ils rendent possible la réciprocité de la vue. La solution est identique pour un hangar, considéré comme une simple couverture supportée par des piliers.

Enfin, ces dispositions ne sont pas applicables dans les rapports entre copropriétaires d'un ensemble immobilier. Ainsi, une partie peut procéder à toutes ouvertures dans un mur donnant sur une parcelle indivise.

Il faut préciser qu'aucune ouverture n'est concevable dans un mur mitoyen. Seul un mur construit en retrait de la ligne séparative des fonds peut supporter des ouvertures.

Illustration des vues droites et obliques

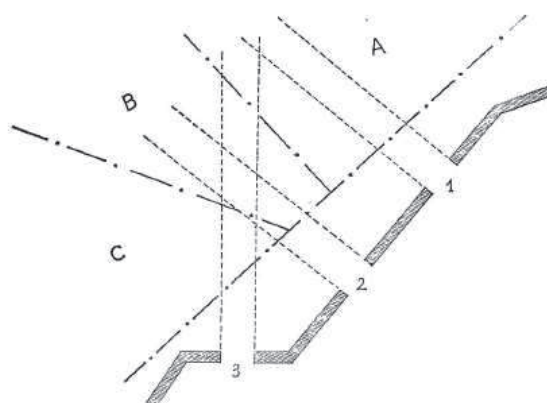


FIG. 7. — 1 : vue droite sur A et vues obliques sur A, B et C.
2 : vue droite sur B et C et vues obliques sur A, B et C.
3 : vue droite sur A, B et C et vues obliques sur A, B et C.

N. B. Ces précisions font abstraction de toute distance légale.

Ouvrage source "Servitudes de droit privé et de droit public" Michel Prieur, Guy Claude Henriot et Pierre Rossillion, Edition de l'Actualité Juridique 1976

Au niveau de l'aspect extérieur des constructions, la municipalité a cherché à favoriser les caractéristiques architecturales régionales. Ainsi, l'article 11, dans toutes les zones prévoit :

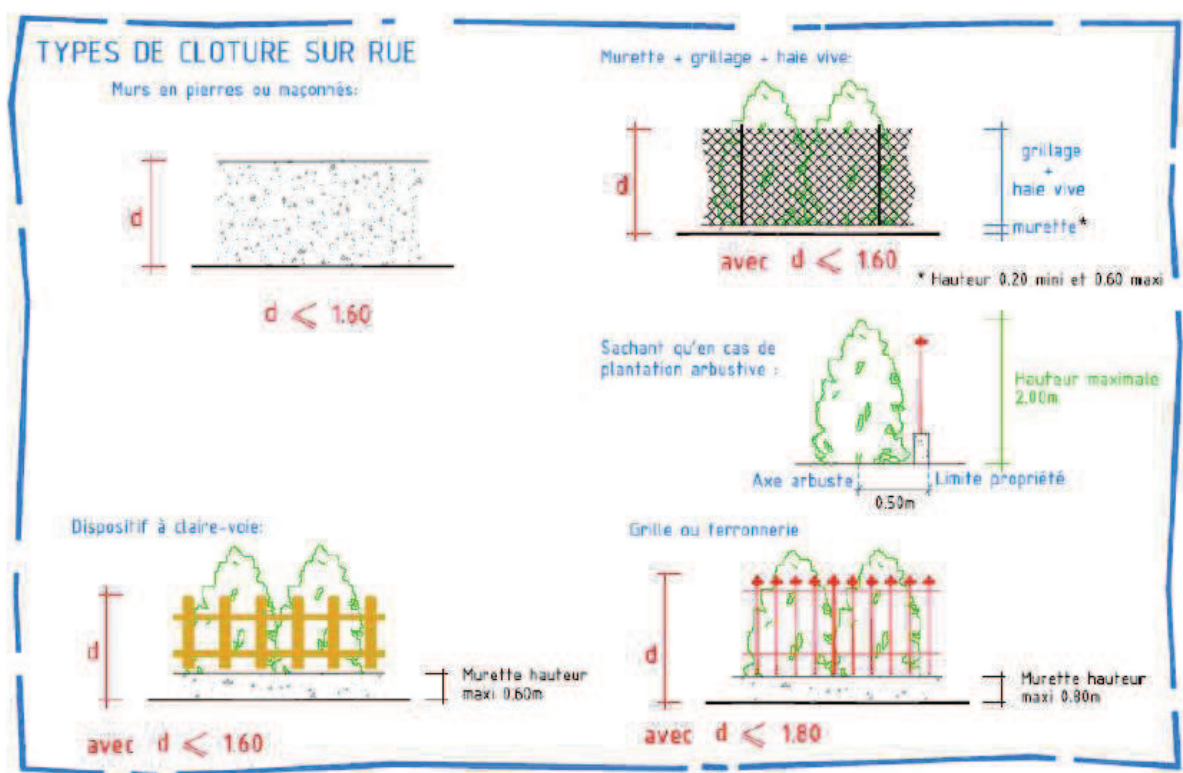
«Les volumes des toits et les matériaux doivent être choisis de manière à composer un tout homogène avec les immeubles existants dont la qualité architecturale mérite d'être respectée, sans toutefois constituer un pastiche d'architecture pseudo régionale. Est notamment interdite toute architecture étrangère à la région. »

L'article sur l'aspect extérieur fait référence à des constructions présentant un intérêt architectural, pittoresque, historique ou urbanistique. De nombreux éléments ont été repérés dans le rapport de présentation ainsi que dans les fiches "Paysage". Les éléments identifiés devront particulièrement attirer l'attention des services instructeurs qui pourront alors s'appuyer sur les fiches "paysage" pour avoir un dialogue architectural avec le pétitionnaire en cas de problème.

Pour les menuiseries, le choix des couleurs autorisées s'est fait en observant ce qui existe dans le village tout en prenant en compte les tendances actuelles. La palette est en fait assez large.

Concernant la réglementation des clôtures, il est précisé que ces dispositions ne s'appliquent que pour les clôtures donnant sur les voies. La règle sur les clôtures est la même dans toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU qui correspondent aux espaces bâtis ou à bâtir. Elle diffère en zone naturelle et agricole car dans ces zones il existe des clôtures agricoles.

ILLUSTRATION DE LA REGLE SUR LES CLOTURES :



En outre les dispositions d'aspect extérieur pourront être écartées pour des constructions utilisant des matériaux ou énergies renouvelables ou des toitures retenant les eaux pluviales en application de l'objectif de protection de l'environnement du PADD.

Pour information, des fiches pédagogiques "construire et restaurer" élaborées par le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine sont annexées au rapport de présentation. Elles peuvent servir d'aide et de conseils aux pétitionnaires.

Pour information également, les clôtures ne sont pas à ce jour soumises à déclaration préalable sur la Commune mais celle-ci a toujours la possibilité de l'instituer par délibération.

Il est rappelé que les éléments faisant l'objet d'une fiche paysage sont de facto soumis à permis de démolir en vertu de l'article R*421-28 du Code de l'Urbanisme.

En matière de stationnement, compte tenu des capacités de la plupart des tenements ou propriétés, l'objectif est d'éviter le stationnement sur les voies publiques ou privées.

Toutefois, des exceptions sont prévues et notamment une exception en cas de réhabilitation ou restauration de volume existant afin de ne pas conduire à dénaturer des bâtiments anciens par des percements de porte de garage.

En outre la règle du stationnement est graduelle et le nombre de places exigé augmente avec la superficie du logement afin de ne pas pénaliser les petits logements.

3.3.4 La réglementation de la zone urbaine U

La réglementation de la zone urbaine est très similaire à celle de la zone UC, aussi le présent paragraphe ne s'attache à mettre en avant que les éléments de distinction avec la zone UC puisque pour le reste, les explications relatives aux choix retenus en matière de réglementation de la zone UC, trouveront à s'appliquer aussi sur la zone urbaine U

Les secteurs classés en zone U sont des quartiers d'habitat pavillonnaire, le plus souvent en habitat individuel isolé. La zone U permet la poursuite d'une forme urbaine de typologie pavillonnaire mais plus diversifiée en ce que son règlement est ouvert à l'habitat individuel jumelé ou groupé par exemple.

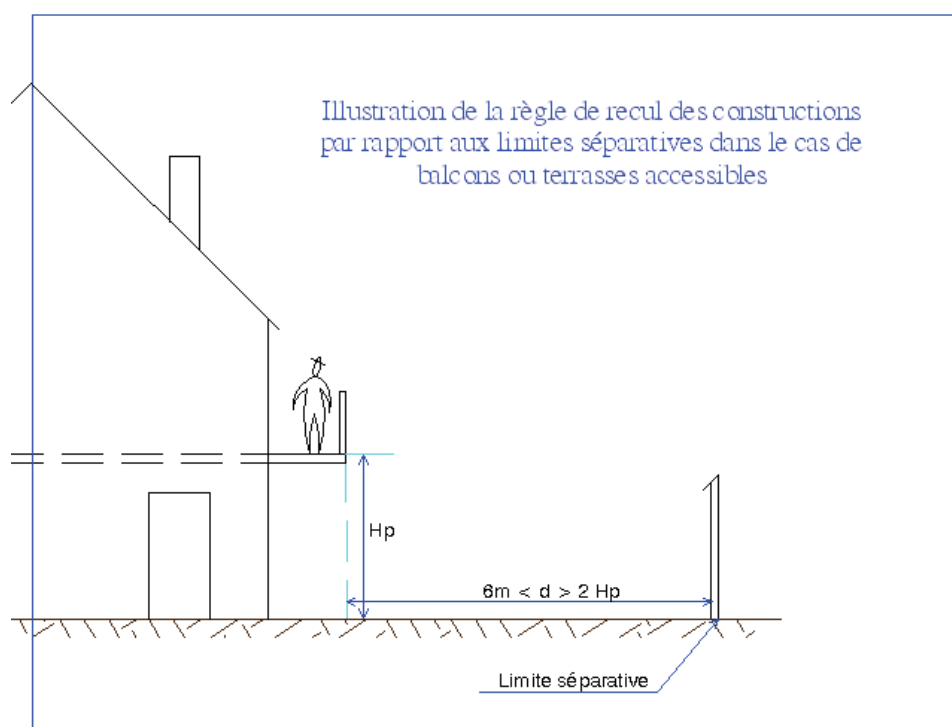
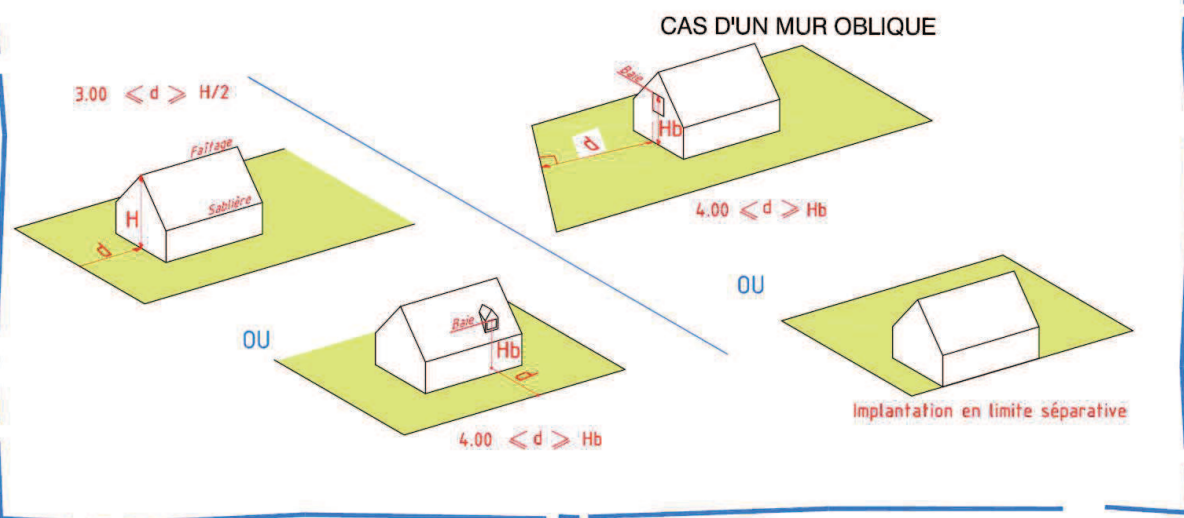
La règle de recul par rapport aux limites séparatives est un peu plus stricte qu'en zone UC s'agissant du recul en cas de baies créant des vues sur le fond riverain ou en cas de toiture terrasse ou de balcons accessibles. Cela trouve sa motivation dans la protection du cadre de vie des habitants actuels de ces secteurs. Pour la même raison, la hauteur en zone U est moins forte : 6 m seulement à la sablière.

Les constructions édifiées en limite séparative ne pourront excéder **4 m** de hauteur (hauteur mesurée en tout point du bâtiment à l'aplomb de la limite et par rapport au niveau du terrain riverain) sauf si elles s'appuient à une construction déjà implantée en limite de propriété sur le fond voisin, la hauteur étant alors limitée à celle du bâtiment existant.

Ces 4 m à l'aplomb permettent d'implanter en limite par exemple un Rez de chaussée + combles aménagés (dont l'encuvement ferait un mètre).

Ces règles visent à garantir les conditions minimales de bonne cohabitation et de bon voisinage, évitant les vis-à-vis "plongeants". Ce type de garde-fou est nécessaire pour éviter des abus de densification mal conçus. En effet, il existe de multiples solutions architecturales pour réaliser d'avantage de compacité et de diversité d'habitat, sans avoir besoin de sacrifier le cadre de vie et l'intimité des habitants actuels et à venir.

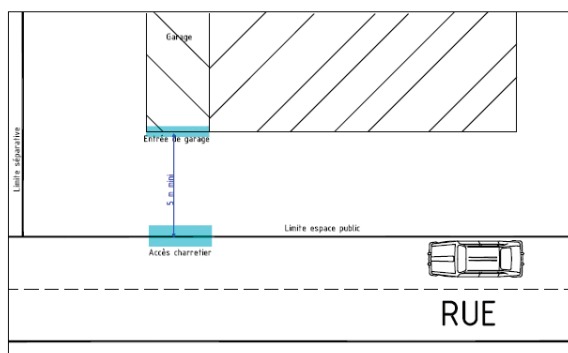
ILLUSTRATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
Article U7



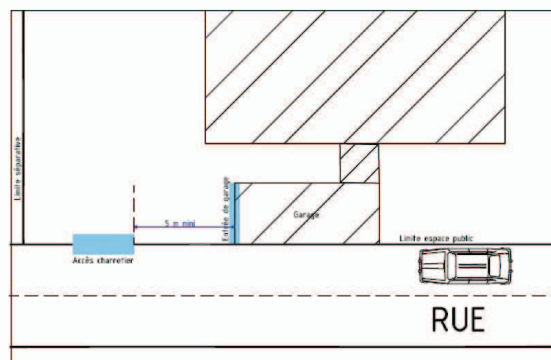
En outre, la règle de recul par rapport à la voie publique impose un recul d'au moins 5 m au droit des entrées de garage car à la différence de la zone UC, en zone U, il n'existe que très peu de constructions réalisées à l'alignement (même si le règlement le permet) et il n'existe pas les problématiques de situations foncières irrémédiables que l'on peut trouver en centre bourg.

Ce recul de 5 m est donc imposé pour des raisons de sécurité et éviter que les véhicules ne stationnent sur la voie publique avant d'entrer dans le garage ou en sortant.

Il est précisé que le recul ne s'impose qu'au droit de l'entrée de garage et non à toutes les façades de celui-ci. Ainsi, il est possible de construire un garage à l'alignement de la voie publique si l'on dispose d'une cour d'évolution suffisante pour manœuvrer et accéder correctement à son entrée de garage sise sur le côté (voir schéma) en voiture.



Recul de 5 m de l'entrée de garage
par rapport à l'alignement



Recul de 5 m de l'entrée de garage
par rapport à l'accès charretier

Une interdiction de création de nouvel accès charretier est prévue à l'article 3, à la demande du Conseil Général et dans une optique de sécurité sur la RD 959. Une même interdiction est prévue sur un tronçon constructible de la zone U rue du Tertre qui répond à la volonté urbanistique que les constructions soient tournées vers la Rte de Pontailier. En effet, il a été convenu dans le présent projet que la rue du Tertre n'avait pas vocation à voir son urbanisation de développer.

La zone urbaine U abrite deux sous secteurs :

Le secteur **Uec** qui accueille le terrain de sport et le terrain de camping notamment. La vocation de ce secteur est l'accueil d'équipements publics ou d'intérêt collectif qui peuvent être privés et à but lucratif. Il n'accepte pas l'habitat mais mis à part cette spécificité, il présente la même réglementation de le reste de la zone U. Ce secteur est concerné en partie par la zone à risque du PPRI (vers le camping).

Le secteur **Ur** à vocation mixte, habitat et activités économiques, qui prend en compte l'existence de constructions situées au sud de la route départementale n°959. Ce secteur n'a pas vocation à se développer conformément aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durable, en raison de sa séparation du reste du bourg par la départementale.

La spécificité réglementaire de ce secteur réside :

- d'une part en ce que toute nouvelle construction principale est interdite en dehors de la rénovation, transformation, changement de destination et extension de bâtiments existants ou annexes de bâtiments principaux existants.
- D'autre part dans l'obligation de respecter un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement de la RD 959, à moins de s'implanter dans le prolongement d'un bâtiment existant.

3.3.5 La zone UE

La zone UE est une zone accueillant déjà des activités économiques, qu'il convient de maintenir et pouvoir développer.

S'agissant de la morphologie de la zone, l'objectif de la réglementation est, en raison de la nature de la zone, de conférer une souplesse à la règle de constructibilité afin d'encourager le développement des activités économiques, comme l'illustre la règle sur l'aspect extérieur, le stationnement et la hauteur, plus souples qu'en zone urbaine U ou UC.

Toutefois, afin de garantir la faisabilité foncière des aires de manœuvres, de stationnement, d'espaces verts ou affectés à la gestion des eaux pluviales par exemple, une limitation de l'emprise au sol maximale de 60% est prévue. Il s'agit d'un "garde-fou" justifié par la nécessité d'espaces fonctionnels non bâtis aux abords des constructions, qui est suffisamment important toutefois pour ne pas nuire à une bonne optimisation du terrain.

En outre, la règle des prospects prévoit un recul des constructions de 5 mètres par rapport à la RD 959 afin d'éviter que celle-ci ne « débordent », du moins visuellement, sur cet axe de transit important.

S'agissant de la volumétrie, la hauteur est limitée à 9 mètres. Cela permet de s'adapter aux besoins très variés en fonction de la nature de l'activité économique.

S'agissant de la fonctionnalité, les activités attendues peuvent être de tout ordre : commerciales, artisanales, de service ou industrielles. Les activités interdites de l'article UE 1 ne sont que très spécifiques.

L'habitat n'est que toléré sous conditions expresses et de manière contrainte par l'obligation d'être directement liée et nécessaire à une activité présente dans la zone, et dans la limite d'un logement par activité. Pour l'application de cet article, le logement d'un restaurateur par exemple est considéré comme lié et nécessaire à l'activité étant donné les contraintes horaires de la profession.

L'objectif en matière de stationnement est de fixer une règle simple mais sans équivoque : le stationnement doit être assuré en proportion adaptée en dehors des voies ou espaces ouverts à la circulation publique.

3.3.6 La réglementation de la zone à urbaniser d'habitat AU

S'agissant de sa fonctionnalité, la zone AU fait l'objet d'un règlement spécifique adapté au fait qu'elle constitue un espace libre cerné de bâti, à vocation dominante d'habitat. Le règlement permet la même mixité de fonctions qu'en zone urbaine UC ou U.

S'agissant de sa morphologie, elle est similaire à celle de la zone UC grâce à des règles d'implantation identiques mis à part pour l'obligation d'un recul au droit de l'entrée de garage.

Sa densité devra être compatible avec la fourchette à atteindre de 12 à 15 logements à l'hectare. La Municipalité a fixé ce seuil sur la base des préconisations des services de l'Etat en ce qu'il permet une traduction efficace de l'objectif de modération de consommation de l'espace du PADD. Elle n'a pas souhaité non plus aller au-delà de cet ordre de grandeur car une plus forte densité ne s'adapterait ni au site, ni à l'esprit de Perrigny Sur l'Ognon.

Un relais est créé entre le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation de cette zone afin que certaines règles s'appliquent dans le cadre de la compatibilité (les orientations de desserte de densité) et d'autres dans le cadre de la conformité (comme par exemple l'obligation d'aménagement en une seule opération d'ensemble).

L'orientation d'aménagement et de programmation de cette zone prévoit les principes d'accessibilité et de desserte véhicule comme piétonne.

L'aménagement de la zone doit se réaliser par une opération unique intéressant la totalité de la zone AU afin d'en garantir la cohérence urbanistique ainsi que la rationalité technique comme financière lors de la réalisation des viabilités. En effet, les viabilités internes de l'opération doivent être réalisées par l'aménageur dans les règles de l'art et conformément au règlement ainsi qu'aux orientations d'aménagement et de programmation.

Pour le reste de la réglementation, la zone AU répond aux mêmes caractéristiques et typologies que la zone U.

3.3.7 La réglementation de la zone agricole A

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole. Elle recouvre les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique des terres agricoles.

Rappelons que la constructibilité de la zone agricole est limitée par la loi aux seules :

- constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

(Article R 123-7 du Code de l'Urbanisme)

Toutefois, dans les secteurs inondables identifiés par le PPRI, les dispositions réglementaires de ce dernier peuvent limiter voire interdire cette constructibilité.

A cette occasion, il est précisé que **les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** sont définies dans le présent PLU comme des fonctions d'intérêt général, destinées à apporter une réponse à un besoin collectif, qu'il s'agisse d'un service public ou d'un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif, par la mise à disposition d'installations administratives, hospitalières, sanitaires, sociales, de la petite enfance, scolaires, universitaires, culturelles, culturelles, sportives, pénitentiaires, de la défense et de la sécurité, etc.

Les aires d'accueil des gens du voyage et les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transport, postes, fluides, énergie, télécommunication, etc.) et aux services "urbains" (voirie, assainissement, traitement des déchets, etc.) constituent des équipements publics ou d'intérêt collectif au sens de la présente définition.

Le règlement autorise les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous réserve qu'elles soient liées et nécessaires à l'activité agricole et si elles sont, soit incorporées aux bâtiments agricoles, soit implantées à proximité des bâtiments principaux d'exploitation, dans la limite d'une habitation par exploitation,

Les règles de prospect et de hauteur sont suffisamment souples pour permettre l'exercice de l'activité agricole avec par exemple une hauteur limitée à 9m maximum à la sablière par rapport au terrain ou 14 m hors tout.

Il en est de même des règles d'aspect extérieur et de stationnement.

Pour des raisons de protection paysagère, dans la zone agricole qui est la plus ouverte à la vue, l'enfouissement des réseaux secs est imposé en cohérence avec l'objectif de protection du patrimoine paysager du PADD.

3.3.8 La réglementation de la zone naturelle et forestière N

La zone N couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

La zone N est une zone de protection stricte dans laquelle la constructibilité est très limitée. Notons toutefois que les constructions ou installations liées aux activités cynégétiques sont autorisées afin de prendre en compte la préexistence d'un relai de chasse, mais que ce type de construction reste soumis à l'obligation d'être compatible avec l'esprit de protection de la zone.

La zone N accueille un secteur Nc, dont la réglementation a pour objectif de prendre en compte l'existant en créant un zonage multifonctionnel adapté aux différents cas de figure des écart de constructions (habitat, activités économiques telles qu'un garage et de loisirs tels qu'un circuit de sports automobiles de type cross).

Il s'agit de secteurs déjà urbanisés mais situés en dehors de la partie actuellement urbanisée et dont les viabilités peuvent limiter les capacités de développement.

Conformément à l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme, le règlement du secteur Nc limite la densité par la règle de la hauteur, (6m maximum à la sablière), les prospects et enfin par un coefficient d'emprise au sol maximal de 0.40.

Cela a pour but d'assurer l'insertion des nouvelles constructions dans leur environnement, en compatibilité avec le caractère naturel des sites qui les entourent.

En outre, le niveau de plancher le plus bas de toute construction ne devra pas être situé à plus d'un mètre en dessous de la cote du terrain naturel. Les niveaux totalement enterrés par rapport au terrain naturel sont interdits.

QUATRIEME PARTIE

- * - * - * - * -

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Introduction

Perrigny sur l'Ognon est une commune qui abrite des contraintes physiques et humaines.

En effet, s'agissant du milieu physique, l'analyse de l'état initial de l'environnement montre bien que le risque d'inondation est très présent partout aux alentours de la partie bâtie et que la RD n°959 constitue une barrière forte à l'urbanisation.

La nature des sols humides et gorgés d'eau en hivers et au printemps est à prendre en compte dans les règles de constructibilité futures et notamment au regard du mode d'assainissement.

De même, les milieux humides de la Commune et en particulier la plaine inondable de la Saône constituent des milieux physiques riches en biodiversité qu'il convient de protéger.

D'un autre côté, la Commune dispose d'un environnement naturel et d'un cadre de vie rural et agréable avec un bon taux de boisement, un patrimoine naturel faunistique et floristique riche en raison de la présence de milieux humides et en particulier les berges de la Saône et de l'Ognon ainsi que les plaines inondables, ainsi que des formes urbaines variées.

Depuis quelques temps, les nouveaux axes routiers qui raccourcissent le temps de trajet vers Dijon notamment font croître l'attractivité de la Commune.

Ce cadre de vie et l'accessibilité à l'agglomération dijonnaise sont susceptibles d'entraîner des pressions foncières et une utilisation de l'espace dommageable pour l'environnement.

Depuis les années 70, le village s'est toujours développé même si cela était très modeste parfois. Durant les années 2000 la croissance s'est accentuée et un restaurant s'est implanté sur la Commune. Ensuite, la crise économique de 2008 a vu ralentir les projets de construction mais sans totalement les interrompre.

Le Plan Local d'Urbanisme et les prescriptions qu'il décrit, édicte des limites à la consommation des terrains et favorise le regroupement de l'urbanisation en particulier en choisissant un seul espace de développement futur. Il s'agit en outre d'un espace interstitiel du village.

L'urbanisation future se fera donc au sein et de la partie agglomérée ce qui évite l'étalement spatial du village et le mitage conformément au principe de gestion économe de l'espace.

Tous les espaces boisés et humides à proximité du village, comme à l'extérieur, ont été protégés.

La commune tient à ce que son développement soit maîtrisé. La surface de la zone AU est donc très limitée, **l'équilibre du PLU sur le volet habitat résidant dans le cumul d'une petite zone de développement (13 à 17 logements) avec des nombreuses petites parcelles individuelles libres çà et là dans la partie actuellement urbanisée (potentiel 32 logements estimés).**

Ce zonage suffit à satisfaire les besoins futurs en termes de logements, d'équilibre démographique (équilibre générationnel, équilibre social et maintien des effectifs scolaires) et social (création d'une petite zone d'activités autour du restaurant actuel).

Les décisions prises par la Commune l'ont été avec le souci permanent de la protection du cadre de vie des habitants, des ressources dont la ressource du foncier, tout en permettant une légère extension du village.

4.1. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES SPECIFIQUES POUR LIMITER L'IMPACT

Les transformations potentielles de l'occupation des sols, prévues dans le PLU, peuvent constituer en elles-mêmes des atteintes à l'environnement par le simple fait qu'elles correspondent à l'acceptation d'une modification de leur destination.

A ce titre est seule concernée la zone à ouvrir à l'urbanisation c'est-à-dire la zone réservée à l'urbanisation future (AU) ainsi qu'à la marge, quelques espaces interstitiels situés au sein de la partie actuellement urbanisée de la Commune mais encore libre de constructions tels que ceux sis de part et d'autre de la Rte de Pontailler avant d'arriver au cimetière en entrant dans le bourg, ou ceux des arrières de propriété de la Rte de Vièlverge ou de la Rte de Pesmes.

Le reste du zonage ne fait qu'enregistrer les orientations déjà existantes dans la réalité (UC $\Rightarrow$ cœur de village, U $\Rightarrow$ extensions récentes de l'urbanisation, ...).

4.1.1 - Généralités concernant l'impact sur l'environnement de l'ouverture à l'urbanisation

L'impact négatif de l'urbanisation sur l'environnement se ressent principalement à trois niveaux de l'aménagement :

- ❖ Les travaux d'aménagement et de construction : défrichement, terrassement qui détruisent l'habitat et les espèces. Elles sont les plus traumatisantes. Elles ont un impact moins fort lorsqu'elles sont menées entre août et octobre (hors périodes de reproduction et d'hibernation).

- ❖ Les constructions et ouvrages eux même dont la surface représente une perte définitive de l'habitat et les populations locales sont déplacées.

On comptabilise ainsi la surface des zones ouvertes à l'urbanisation comme des surfaces de perte d'habitat définitives. En l'occurrence à Perrigny-Sur-l'Ognon, le PLU prévoit 1,6 ha environ de zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités économiques que l'on peut considérer comme une perte définitive d'habitat.

Toutefois, il convient de noter que ce n'est pas uniquement le PLU qui classe la plupart de ces zones en zone d'urbanisation future. Elles se situent toutes déjà au sein de la partie actuellement urbanisée de la Commune et même si elles ne sont pas bâties, ce sont des milieux qui subissent déjà une forte influence humaine (fréquentation, lumière, bruit...).

❖ La fréquentation de l'opération : qui est à l'origine de dérangement des espèces animales aux alentours de l'opération. Ces dérangements sont liés aux bruits et aux lumières et aux vibrations.

La loi Grenelle introduit la prise en compte des **corridors écologiques** dans les documents d'urbanisme.

Ces corridors sont formés par les éléments linéaires (haies, ripisylves, fossés, ruisseaux). L'urbanisation et la RD959 constituent les principales barrières écologiques du secteur. Ces corridors sont analysés dans le diagnostic, en partie analyse de l'état initial de l'environnement.

Le projet de PLU prévoit une extension de l'urbanisation uniquement dans des espaces interstitiels à vocation de potagers, jardins d'agrément et agricoles, qui sont enclavés dans la trame urbaine ou situés en continuité du bâti existant. L'urbanisation reste confinée entre les rues principales du bourg et au nord de la RD 959.

C'est un axe fort du PLU que d'empêcher à l'urbanisation de "sauter" la barrière de la RD 959.

Une zone tampon "large" avec le cours d'eau du Petit Ognon est maintenue au nord du bourg.

L'impact du projet de PLU sur le fonctionnement du réseau écologique, et notamment sur la préservation des corridors écologiques, apparaît donc faible. L'extension de l'urbanisation intra-muros comme c'est le cas ici, n'aura pas d'effet significatif sur la fragmentation paysagère et ne bouleversera pas les continuums biologiques associés aux différents milieux recensés sur Perrigny Sur l'Ognon.

4.1.2 Incidences spécifiques de chaque zone et mesures prises

4.1.2.1 - La zone AU « Aux contours Seigneurs » (1.1 ha)

Cette zone est constituée, de potagers, d'une petite culture et d'un près.
Elle n'est pas identifiée comme un secteur d'intérêt écologique particulier.

Son ouverture à l'urbanisation entraînera la perte de cet espace ouvert dans lesquels on trouve la petite faune inféodée à ces milieux ouverts (rongeurs...) et qui constituent le terrain de chasse des rapaces.

Toutefois, il ne s'agit pas d'un milieu présentant un intérêt écologique particulier tels que ceux que l'on peut trouver ailleurs sur la Commune au niveau des espaces humides, espaces boisés, abords de cours d'eau, zones inondables ou ZNIEFF.

En outre, en rapport à la vaste superficie de cultures et de prés de ce type sur la Commune, l'impact de la création d'habitat sur ce site est modéré en ce qu'il est déjà très urbain

(entouré de constructions de toutes parts) et que des milieux similaires existent de manière répandue aux alentours.

S'agissant des paysages, le remplissage de cette « dent creuse » ne pourra qu'améliorer la lisibilité du centre bourg. Elle constitue un peu la transition entre le vieux village et les nouvelles constructions de la zone U.

=> **Impact très modéré**

4.1.2.2 - Les petits espaces interstitiels de la zone actuellement urbanisée.

C'est une des caractéristiques de la Commune de Perrigny Sur l'Ognon que de présenter des espaces interstitiels du fait du caractère linéaire et parfois un peu désordonné de son urbanisation passée.

Les caractéristiques de ces espaces libres seront assez similaires à celles de la zone AU décrite ci-avant car il s'agit d'espaces que l'on peut encore qualifier de naturels pour certains en ce qu'ils ne sont pas bâtis, mais ils subissent toutefois déjà une très forte influence humaine.

Pour les espaces libres sis entre la Rte de Pontailler et la Rte de Vilverge et celui situé entre les fronts bâtis de la Rte de Vilverge d'une part et de la Rte de Pesme d'autre part, il s'agit de jardins d'agrément des propriétés bâties qui les entourent : ils sont traités en espaces enherbés, plantés et pour beaucoup en potagers (vergers marginalement), ce qui correspond au mode de vie rural très présent sur la Commune.

L'espace libre sis à l'ouest de la Rte de Pontailler est lui aussi constitué de jardins d'agrément et d'un petit tronçon d'une culture.

La construction éventuelle de ces espaces, si elle intervient, ce qui n'est certain du fait du mode de vie rural qui incite à conserver ces jardins et ces potagers en l'état, entraînera la perte de ces espaces ouverts comme pour la zone AU.

Toutefois, il ne s'agit pas non plus de milieux présentant un intérêt écologique particulier tels que ceux que l'on peut trouver ailleurs sur la Commune au niveau des espaces humides, espaces boisés, abords de cours d'eau, zones inondables ou ZNIEFF.

4.2. MESURES GENERALES PRISES POUR PRESERVER ET METTRE EN VALEUR L'ENVIRONNEMENT ET REDUIRE LES NUISANCES

4.2.1 Le principal atout du PLU : recentrer l'urbanisation dans les espaces interstitiels et fixer des limites à l'étirement du village.

Le principal souci de la Commune a été de stopper le développement anarchique de l'urbanisation en l'organisant et en le localisant.

- en cohérence avec l'évolution démographique et économique projetée,
- tout en promouvant un regroupement du développement urbain dans l'urbanisation existante : unique zone AU dans un espace interstitiel et pas d'extensions ni d'étalement de l'urbanisation vers l'extérieur ni le long des voies départementales en particulier.
- et en préservant le cadre de vie et l'environnement des habitants,

Ce souci est par nature respectueux de l'environnement, puisqu'il est, dans le cadre d'un développement concentré et mesuré, économe de l'espace.

4.2.2 Préservation du caractère ancien et maintien des formes urbaines dans la poursuite de l'urbanisation

La commune souhaite préserver l'image et le caractère de Perrigny sur l'Ognon dans son cœur de village mais aussi dans ses quartiers pavillonnaires.

Cette protection se traduit par des réglementations spécifiques à chaque type de paysages et formes urbaines qu'il s'agisse de corps de rue de village ou de formes urbaines paysagées aérées.

4.2.2.1 - Préservation du caractère ancien

On retrouve une urbanisation ancienne et dense dans le centre bourg.

En vue de préserver ce caractère ancien, des règles particulières ont été définies au règlement du P.L.U. avec une zone spécifique UC, pour favoriser le respect de la morphologie urbaine existante par les constructions nouvelles dans le bâti ancien.

Les règles d'implantation des bâtiments ainsi que la règle de la hauteur et certains éléments d'aspect extérieur en particulier, sont spécifiques à la zone UC et correspondent à la typologie ancienne du bâti.

De plus, des éléments présentant un intérêt architectural, pittoresque, historique ou urbanistique ont été identifiés et décrits dans des Fiches Paysage. Ces éléments se concentrent en particulier dans ces secteurs anciens.

Le site de l'ancien relai de chasse d'Henry IV a fait l'objet d'un secteur spécifique limitant l'emprise au sol maximale afin de limiter le risque de lotissement de son parc.

Enfin, l'enfouissement des réseaux secs (électricité et télécommunications) est imposé partout dans le bourg, dans la continuité de cette recherche de mise en valeur du patrimoine bâti, afin de ne pas réitérer les erreurs du passé qui coûtent à la Commune aujourd'hui en programme d'enfouissement de réseaux.

4.2.2.2 - Utilisation économe de l'espace mais avec une protection des formes urbaines,

La zone d'extension future AU présente une réglementation de la morphologie similaire à celle de la zone UC.

Il n'y a pas de limitation de la densité à proprement parlé dans les zones urbaines d'habitat mais il y en a une dans la zone AU par le biais de l'orientation d'aménagement qui prévoit une densité de 12 à 15 logements par hectare.

Les règles d'implantation permettent une très large diversité des formes urbaines en ce qu'elles ont très directement inspirées du règlement national d'urbanisme mais complétées.

La réglementation de la zone U conserve tout de même une règle de recul plus importante en cas de baies créant des vues chez le voisin afin de préserver la qualité de vie de ces quartiers existants pavillonnaires.

4.2.2.3 - Création de liaisons piétonnes

L'apport principal de la future zones AU pour le village sera de créer des trottoirs adéquats, alors que ces derniers font cruellement défaut au bourg actuellement puisque celui-ci est très éclaté et la circulation piétonne n'y est pas aisée : longueur des trajets en raison de détours et gros problèmes de sécurité en raison de l'absence de trottoirs ou de cheminements sécurisés.

Plusieurs emplacements réservés sont prévus aux abords de la rue de Sèche Varenne et de la rue du Tertre notamment afin de permettre la réalisation de trottoirs entre autres. Ces emplacements réservés participent ainsi à créer des liaisons douces sécurisées au sein de la Commune.

4.2.3 Prévention des nuisances

4.2.3.1 - Activité économique

En matière des nuisances que pourraient apporter de nouvelles activités économiques, la Commune a cherché la meilleure localisation.

Le site retenu se trouve en bordure sud de l'urbanisation, entre les deux hameaux du village.

Ce site a été retenu en raison de son éloignement du cœur de l'habitat même s'il est proche de certaines habitations des deux hameaux, qu'il bénéficie de la vitrine commerciale de la RD 959 et qu'il est desservi par les viabilités à proximité immédiates.

Il est déjà affecté à de l'activité économique et un accès suffisant a déjà été aménagé sur la rue de Sèche Varenne.

Il était donc logique de permettre la pérennité de l'activité de restauration actuelle et d'encourager le regroupement des activités économiques sur ce site pour l'avenir.

Afin de protéger les habitations alentours diverses mesures ont été prises :

- Mention est faite dans le règlement que les activités ne sont autorisées que si elles sont compatibles avec la proximité d'un quartier d'habitat en termes de salubrité, sécurité, nuisances visuelles, sonores ou olfactives.

Certaines activités trouveront ainsi naturellement leur place dans cette zone et d'autres non. Elles seront alors refusées sur l'avis du Conseil Municipal, du service instructeur de la Commune et éventuellement de la DRIRE qui pourra être consultée en cas de difficultés également.

- Concernant la sécurité, le règlement prévoit qu'aucun accès à la zone ne pourra être créé sur la route départementale n°959 en raison de la dangerosité que présenterait un nouvel accès.

- Concernant la protection du sous-sol, le règlement de la zone prévoit un raccordement obligatoire des eaux usées au réseau.

4.2.3.2 - Maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile

L'ancrage de quelques emplois sur la Commune par le biais de la création d'un petit pôle d'activités économiques UE et l'acceptation de la mixité de fonction au sein du bourg, dans le contexte d'importants mouvements pendulaires domicile - travail vers Dijon et Auxonne principalement, contribue à ne pas aggraver ce dernier et à maîtriser les besoins en circulation automobile.

Le PLU établit également une croissance du village très modérée en terme de population, dans l'esprit du projet de Programme Local de l'Habitat, notamment du fait de cette nécessité constante de déplacement pour le travail et l'approvisionnement. Ces objectifs

modestes de croissance démographique, contribuent à limiter la hausse des mouvements pendulaires vers les agglomérations.

Le PLU favorise également les déplacements à pieds au sein du village en retenant des espaces interstitiels comme secteurs constructibles, dont le principal, la zone AU, est celui le plus près de l'école, et en les accompagnant par des outils juridiques en vue de la création de liaison piétonnes et de trottoirs (confère ci-avant).

4.2.4 Prise en compte de la gestion des eaux

4.2.4.1 - Effets sur la ressource en eau

Perrigny sur l'Ognon appartient au Syndicat Intercommunal d'Eau SAONE-OGNON-VINGEANNE (10 communes) et l'exploitation du réseau est confiée à la SAUR.

Des solutions globales à l'échelle du Syndicat ont été mises en place et un nouveau puits de captage devrait être bientôt ouvert. Les travaux ont débuté en 2012. Les engagements relatifs à la capacité de la ressource en eau potable sont pris.

Les études du PLU se déroulant en parallèle de ce projet de mise en place d'un nouveau puits, la Municipalité s'est astreinte dans son PLU à maîtriser la croissance de la Commune afin d'user de manière économe cette ressource précieuse qu'est l'eau potable, et ce dans le cadre d'un raisonnement concerté à l'échelle du Syndicat.

La Commune est également concernée par le Corridor alluvial de la Saône et territoires associés (ou ancien contrat de Vallée Inondable de la Saône) et par le contrat de rivière de l'Ognon.

Les extensions de l'urbanisation vont générer une quantité supplémentaire d'effluents à traiter et vont modifier localement les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.

Toutefois le projet de règlement limite les effets en prévoyant un raccordement au réseau d'assainissement que ce soit en zone U, UE, UC ou en zone AU et en prévoyant des zones d'extension très modérées.

Concernant les eaux pluviales, le projet de règlement stipule qu'elles seront de préférence recueillies et infiltrées sur le terrain avant rejet lorsqu'elles sont propres et incite à la réutilisation par la présence de réservoirs.

Le raccordement des eaux pluviales peut toujours également se faire avec une limitation du débit rejeté et un traitement des eaux (dessableur, séparateur à hydrocarbure...) si nécessaire. Cette possibilité permet de répondre par exemple à une impossibilité d'infiltration liée à la nature du sol.

Le respect de ces prescriptions limitera les risques de pollution du milieu récepteur.

4.2.4.2 - Effets sur les eaux souterraines

Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'est située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

La présence du couvert boisé actuel est totalement préservé par le PLU. Le respect des règles d'assainissement édictées plus haut et notamment l'obligation de traitement des eaux souillées (voirie, aires de stationnement) limiteront les risques de pollution des eaux souterraines.

L'extension de l'urbanisation générera en revanche une augmentation de la consommation en eau potable. Toutefois la hausse de population envisagée étant faible, avec un plafond maximal de l'ordre de 70 habitants supplémentaires dans le PADD, la capacité de desserte en eau potable n'est pas compromise (confère point ci-avant).

En matière d'assainissement des eaux usées, la commune dispose d'un réseau séparatif et le règlement impose le raccordement au réseau dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, ce qui devrait constituer une bonne protection des eaux superficielles comme souterraines.

Le syndicat des eaux compétent, le SIAEP, réalise actuellement une nouvelle station à Perrigny Sur l'Ognon (travaux en cours en 2012). L'ancienne station de Pontailier Est sera déconstruite. Les engagements relatifs à la capacité du traitement des eaux usées sont pris.

Le zonage d'assainissement a été réalisé et approuvé le 16 juillet 2010. Tout le bourg est en zone d'assainissement collectif sauf quelques écarts de constructions.

Le zonage du PLU est cohérent avec le zonage d'assainissement et les perspectives modérées de croissance de la Commune ont pris en compte les difficultés de la capacité d'assainissement au niveau du Syndicat.

Enfin et au-delà du PLU, une vigilance particulière devra être portée au respect des règles qu'elles soient édictées par le PLU ou par le reste de la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être portée également au bon raccordement des nouvelles constructions sur le réseau d'assainissement et à la gestion des eaux pluviales, le milieu récepteur étant particulièrement vulnérable (contexte alluvial localement inondable).

Rappelons qu'un aménagement réalisé en zone inondable est généralement soumis à la procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

4.2.5 L'équilibre environnemental et paysager

⇒ L'extension urbaine groupée dans le bâti existant pour ne pas créer de "mitage" dans le secteur rural,

⇒ La pérennité des massifs boisés, des zones humides et inondables, assurée par leur classement en zone N ou en zone A,

⇒ Les abords de la Saône et de l'Ognon classés en zone N afin de les protéger,

⇒ La préservation des terres agricoles existantes qui participent à l'équilibre écologique de la Commune par leur classement en zone A,

⇒ L'obligation de mise en souterrain des réseaux secs dans le règlement pour les zones les plus sensibles (les plus susceptibles d'accueillir des constructions et les plus ouvertes à la vue).

... constituent autant de facteurs qui concourent au maintien de l'équilibre biologique du milieu naturel, en assurant la survie des populations animales et végétales existantes.

4.2.6 Les éléments de l'environnement liés aux activités humaines

⇒ La protection des espaces agricoles et forestiers,

⇒ La préservation de la diversité de typologies de l'habitat (ancien dense et extensions pavillonnaires, coteaux paysagers...), la continuité et l'harmonie des formes urbaines dans les nouvelles extensions,

⇒ L'absence volontaire d'activités économiques très nuisantes grâce à des précautions prises dans la réglementation (nécessaire compatibilité avec la proximité de l'habitat),

⇒ La prise en compte des difficultés de circulation piétonne et de liaisons inter quartiers,

⇒ La réglementation concernant le stationnement afin que le stationnement anarchique cesse de "polluer" le cadre de vie des habitants,

⇒ L'enfouissement des réseaux de télécommunication, de télédistribution et des lignes électriques basse tension,

⇒ La possibilité d'imposer des aménagements paysagés pour faciliter l'insertion des constructions ou installations dans les secteurs les plus sensibles, notamment en zone A pour intégrer les bâtiments agricoles,

⇒ L'obligation de raccordement aux réseaux d'assainissement sauf exception,

⇒ L'absence de limitation de densité autre que l'encadrement volumétrique des constructions, contribuant à une gestion économe des sols et facilitant les "écoconstructions".

⇒ Les exceptions aux règles d'aspect extérieur pour les constructions permettant la réalisation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques, ou de tous autres dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable, ou l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre, ou la réalisation de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

...constituent autant d'éléments de l'occupation et de l'utilisation du sol susceptibles de respecter voire d'améliorer la qualité du cadre de vie des habitants.

4.2.7 Eléments de paysage identifiés

Conformément au 7° de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, les éléments du paysage présentant un intérêt architectural, pittoresque, historique ou urbanistique ont été identifiés. Ils figurent en annexe du rapport de présentation, dans les fiches d'identification au patrimoine.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un tel élément, non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

Ces fiches "paysage" sont au nombre de 11 :

FICHE 1 →	Bâtiments traditionnels
FICHE 2 →	Murs et murets
FICHE 3 →	Piliers et portails
FICHE 4 →	Moulin
FICHE 5 →	Corps de ferme
FICHE 6 →	N°14 Route de Pontailler
FICHE 7 →	N° 18 Route de Pontailler
FICHE 8 →	Ensemble d'activité
FICHE 9 →	Corps de ferme Rue du 19 Mars 1962
FICHE 10 →	Domaine
FICHE 11 →	Portail aux sangliers

Ces fiches constituent un outil de mémoire et d'identification au service de la commune afin de préserver son patrimoine.

4.2.8 Prévention des risques naturels et technologiques

4.2.8.1 - Risque d'inondation et remontée de nappe

Entre la zone de crue de la Saône et celle de l'Ognon, une grande partie de la Commune est inondable.

S'ajoutent à ces zones de débordement des zones humides permanentes que sont les forêts humides, et les marres présentes un peu partout sur le territoire.

La Commune est inscrite au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) comme soumise aux risques d'inondation de la Saône.

Le Dossier Communal Synthétique (DCS) élaboré en 1999 recense les risques d'inondations de la Saône et du Petit Ognon.

La révision du plan des surfaces submersibles (PPS) de l'ensemble des communes riveraines de la « Saône » dans le département de la Côte d'Or, exposées au risque d'inondation a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2001.

Ce dernier est remplacé par le Plan de Prévention des Risques inondations approuvé par arrêté préfectoral du 03/08/10.

Les zones inondables du PPRI sont identifiées dans le projet de zonage par une trame spécifique à vocation d'information et un renvoi au document de PPRI dont les extraits réglementaires figurent en annexe du PLU.

La zone rouge (zone d'interdiction) du PPRI est située en zone agricole A et naturelle N. Ces zones sont inconstructibles au PLU sauf cas très restreints par le PPRI.

Une partie de la zone bleue (zone de prescription) s'étend sur les parties de la zone U et UC, ainsi que les secteurs Uec et UCp. Ces secteurs sont des secteurs déjà bâtis.

Aucune extension du site n'est envisagée compte-tenu du risque inondation.

Dans toutes les zones concernées pale PPRI, c'est-à-dire les zones U, UC, A et N, le règlement rappelle que *"Les règles propres à la servitude « plan de prévention des risques d'inondation » peuvent imposer des prescriptions spéciales, voire interdire la construction dans les secteurs à risque identifiés sur les plans de zonage par une trame spécifique et figurant en annexe du PLU."*

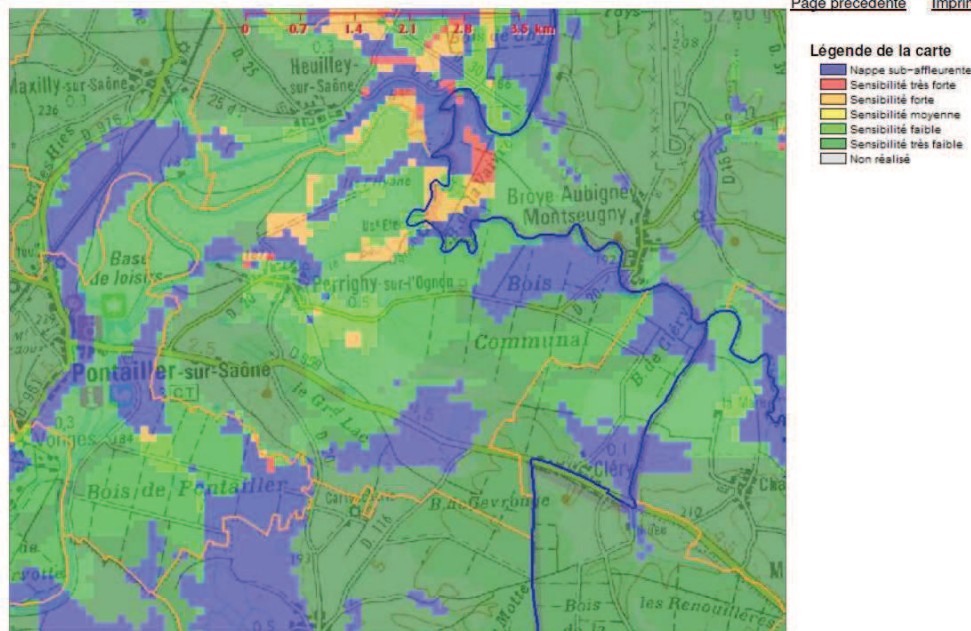
Le projet de PLU est compatible avec le PPRI.

La Commune est concernée également par le risque d'inondation par remontée de nappe. Les informations sont disponibles sur le site du BRGM.

Les abords nord et nord-ouest du bourg sont concernés par le risque maximum qui est la présence de nappe sub-affleurante.

Bien que la cartographie disponible ne permette pas une comparaison à la parcelle près, cela correspond environ aux limites de la zone inondable identifiée dans le PPRI.

Pour le reste du bourg, le risque est faible à très faible.



Le projet de règlement spécifie que les dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme sont applicables. Cet article stipule qu'un permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si le projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Le caractère inondable des terrains peut donc constituer un motif de refus de permis de construire. En outre, les sous-sols sont interdits dans toute la Commune.

Aucune zone de développement n'est prévue dans la zone à risque du PPRI.

Le risque inondation est donc bien pris en compte dans l'élaboration du PLU.

4.2.8.2 - Risque de gonflement des argiles

La Commune est concernée par un aléa faible de risque de retrait et gonflement des argiles.

L'absence de risque significatif ne justifie pas l'adoption de prescriptions particulières.

4.2.8.3 - Le risque sismique

La Commune est répertoriée dans le zonage sismique du 22 octobre 2010 et de la circulaire du 2 mars 2011.

Elle est répertoriée en zone de sismicité faible, catégorie 2.

Les informations concernant le risque sismique sont consultables sur le site Plan séisme à l'adresse suivante : <http://www.planseisme.fr>

L'arrêté du 22 octobre 2010 fixe les règles de construction parasismique pour les bâtiments à risque normal, applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones 2 à 5.

4.2.9 Incidences sur le réseau Natura 2000

4.2.9.1 - Descriptif du réseau Natura 2000 à proximité

La commune de Perrigny sur l'Ognon en elle-même n'est pas concernée par une zone NATURA 2000. Les zones NATURA 2000 les plus proches sont :

- « **Vallée de la Saône** » d'une superficie de 17 905 ha, située en Haute Saône est limitrophe de la commune. **L'extrémité de la zone est à environ 3km et demi au nord-est du bourg, de l'autre côté de l'Ognon puis de la Saône.**

- « **Gîtes et habitats à chauves-souris** » en Bourgogne Directive « Habitats-Faune-Flore ». Site FR2601012, entité Talmay.

Cette zone est située principalement sur la Commune de Talmay avec une petite pointe sur la Commune de Maxilly-Sur-Saône. Cette zone NATURA 2000 se trouve à 4 km de l'église de Perrigny sur l'Ognon et de l'autre côté de la Saône.

Le projet de Zone Spéciale de Conservation intitulée « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » concerne des populations de chauves-souris principalement en mise bas et prend en compte leurs gîtes et territoires de chasse. Il est composé de 26 entités réparties sur 139 communes. Définies pour répondre aux exigences écologiques des chauves-souris, les entités présentent des habitats diversifiés qui abritent également d'autres espèces animales et végétales remarquables.

L'entité "Talmay" concerne principalement une population de Grand Murin.

4.2.9.2 - Incidences du PLU sur les habitats et les espèces du site Natura 2000

La commune de Perrigny sur l'Ognon en elle-même n'est pas concernée par une zone NATURA 2000.

Les zones NATURA 2000 les plus proches sont non seulement à 3 et demi à 4 km du bourg mais surtout elles s'en trouvent séparées par des obstacles physiques que sont le bourg, l'Ognon et la Saône.

L'activité humaine reste concentrée dans le bourg car le développement projeté d'une part est très modeste (+ 70 habitants d'ici 2027 et pas de zones d'extension économique), mais reste de surcroît confinée au sein de la partie actuellement urbanisée.

L'extension de l'urbanisation à Perrigny Sur l'Ognon est prévue au détriment de jardins d'agrément, de potagers et de cultures qui présentent un intérêt écologique moindre et

qui sont inclus dans la trame urbaine. Ils ne font pas partie des habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 riverains et ne constituent pas des zones « relais » d'importance pour les chauves-souris.

Les principaux corridors de déplacement pour les chauves-souris (lisières boisées, ripisylves) sont maintenus par un classement en zone naturelle (N).

Aucune incidence notable du projet de PLU sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 n'est donc à déplorer.

En ce qui concerne la zone NATURA 2000 "Vallée de la Saône", aucun habitat prioritaire décrit dans la fiche de site n'a été recensé sur la partie urbaine ou à urbaniser de Perrigny Sur l'Ognon. Le Plan de zonage et le PLU dans son ensemble sont donc sans incidence significative sur ce site NATURA 2000.

Le PLU participe à l'information sur l'existence de ces zones NATURA 2000 en les présentant dans le diagnostic et en rappelant leur présence et la nécessité de ne pas affecter de manière significative les sites Natura 2000 situés sur un territoire limitrophe.

4.2 RESUME NON TECHNIQUE

4.2.1 – INTRODUCTION

L'étude environnementale du PLU doit dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Perrigny Sur l'Ognon. Elle doit permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement existant et également, de préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

Une carte synthétique sera présentée afin d'illustrer les enjeux.

Il est rappelé préalablement que la population a été associée à l'élaboration du PLU par le biais d'une concertation permanente ouverte depuis le lancement des études et notamment lors du premier arrêt du PLU jusqu'à l'arrêt de ce dernier. Cette concertation, a permis de présenter l'évolution du projet de PLU au travers de réunion, plaquette et mise à disposition en mairie dont nous pouvons principalement retenir :

- ~ Réunions publiques du 12/10/2006 et du 26/04/2012
- ~ Enquêtes publiques du 4 janvier 2008 au 4 février 2008 inclus et du 5 janvier 2013 au 5 février 2013 inclus

La méthode d'évaluation utilisée a permis de faire évoluer la prise en compte de l'environnement au fur et à mesure de l'avancée des études, notamment par le biais d'échanges avec les personnes publiques associées.

Depuis le lancement en 2004, les études environnementales et la prise en compte des enjeux environnementaux n'ont cessé d'évoluer et d'être complétées pour répondre aux nouvelles exigences législatives intervenues depuis :

- ~Le premier diagnostic environnemental a été établi pour le premier arrêt du 16 juillet 2007. Suite à ce premier travail, des améliorations sur deux points principaux ont été demandées notamment sur la prise en compte du PPRi et la gestion plus économe des espaces agricoles et naturels avec une réduction des zones à urbaniser.
- ~Ensuite, en mars 2011, les élus ont décidé de faire de leur futur PLU, un **PLU "Grenelle"**. Ceci qui a conduit à la prise en compte des exigences des lois Grenelle que sont, entre-autres, la prise en compte des documents supra-communaux tels que le schéma régional de cohérence écologique, l'analyse de la consommation de l'espace agricole et naturel, la prise en compte de l'efficacité énergétiques et des normes minimales de densité. En parallèle, les services de l'Etat et de la DREAL associés au projet, ont initié quelques améliorations pour établir les incidences du projet sur les zones NATURA 2000, établir la compatibilité du PLU avec le SDAGE avec présentation des objectifs de qualité des eaux, ZNIEFF, prendre en compte et intégrer le PPRi approuvé.
- ~ Mars 2012 le projet a été jugé satisfaisant, nécessitant toutefois un certain formalisme pour répondre aux exigences de l'évaluation environnementale sollicitée par la DDT.

Suite à cette demande, la prise en compte de l'environnement a été complétée avec notamment l'ajout de mentions synthétisant les risques naturels et technologiques, et l'insertion des zones humides identifiées par l'Etat.

~27/09/2012 : Avis de l'Autorité Environnementale du 27/09/2012 relatif à l'évaluation environnementale du PLU. Il s'agit d'un avis de 8 pages comprenant une analyse de l'évaluation environnementale du PLU et de la manière dont l'environnement est pris en compte. Cet avis est globalement favorable au projet puisqu'il qualifie :

- "de bonne qualité" le diagnostic communal
- "La densité prévue dans la zone AU répond bien aux objectifs de limitation de consommation de l'espace"
- "le PLU ne devrait pas avoir d'incidence sur la conservation des habitats et espèces naturels pour lesquels ils ont été inscrits".

Il a invité toutefois la Commune à procéder à certains compléments d'information et certaines modifications réglementaires.

Ainsi, la commune a fait procéder à quelques compléments d'information relatifs au diagnostic environnemental, tels que la figuration des objectifs d'atteinte de "bon état" des cours d'eau prévus par le SDAGE sur la Commune, le risque de remontée de nappe... Une cartographie des principaux enjeux environnementaux et le présent résumé ont été ajoutés dans le PLU prêt à être approuvé.

En outre, la prise en compte de l'environnement a été réalisée par le biais de plusieurs campagnes sur site.

4.2.2 – L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'état initial de l'environnement peut être résumée par les quatre grandes thématiques suivantes, dont les caractéristiques et conclusions relatives à chacun de ces milieux sont présentées ci-après.

La Commune de Perrigny Sur l'Ognon, d'une superficie de 1 874 hectares, est couverte sur la moitié de sa superficie par des bois et forêts, le reste de son territoire correspondant principalement à des terres cultivées.

Le milieu physique :

Caractéristiques liées à la géologie, à l'hydrologie et à l'hydrogéologie

La topographie du territoire, inscrite dans les anciens méandres des principales rivières, est relativement plane (de 181 à 205m environ), toutefois l'altitude s'élève très doucement au Sud-Est, où le relief de plaine prend des ondulations légèrement plus marquées.

Le territoire est très humide avec la présence d'une hydrographie marquée, tant superficielle que souterraine et avec deux masses d'eau souterraines :

- ~ Alluvions de la Saône entre les confluent de l'Ognon et du Doubs – Plaine Saône/Doubs et Basse vallée de la Loue, présentant un état chimique médiocre lié à la présence de nitrates et de pesticides et dont l'objectif de bon état porté par le SDAGE s'établit à l'horizon 2021.
- ~ Alluvions de l'Ognon dont l'objectif d'état chimique, de bon état, est porté pour l'horizon 2015.

Les nappes alluviales sont relativement vulnérables à la pollution, principalement aux abords du bourg où la sensibilité est jugée de faible à moyenne.

Le bassin versant de la Saône-Rhône est drainé par les deux principaux cours d'eau du territoire : la Saône et l'Ognon.

Plusieurs institutions participent à la préservation du milieu hydrographique de la Commune, comme le SDAGE Rhône Méditerranée qui indique pour chacune des masses d'eau un objectif à atteindre en terme de qualité notamment.

Les zones humides localisées majoritairement au Nord du territoire présentent de multiples facettes et se caractérisent par une grande richesse en plantes herbacées et en oiseaux.

Climat

Le territoire bénéficie d'un climat de type semi-continentale, caractérisé par des hivers froids et des étés chauds avec des vents peu élevés.

Risques naturels

Perrigny Sur l'Ognon est concernée par les risques naturels suivants :

- ~ Inondation : constitués d'alluvions modernes imperméables, les sols du territoire sont riches et généralement très fertiles. L'imperméabilité des sols expose le territoire aux inondations, ainsi, une grande partie de la Commune fait l'objet d'un plan de prévention des risques inondations approuvé le 3 août 2010, et le risque de remontée de nappe
- ~ Risque de remontée de nappe : la Commune est concernée par un risque qui touche la partie urbanisée de manière très hétéroclite : la frange nord du bourg est concernée par un risque très marqué, repéré comme étant en niveau "nappe sub-affleurante". D'autres parties du bourg, plus hautes sont recensées en risque faible.
- ~ Le territoire est soumis à un risque d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles caractérisé par de légers mouvements de terrain.
- ~ De plus, Perrigny Sur l'Ognon est concernée par le risque d'exposition au plomb, ainsi qu'un faible risque de sismicité.

Le milieu naturel :

Zones naturelles d'intérêt reconnu

Afin de préserver la biodiversité présente sur le territoire communal de Perrigny Sur l'Ognon, les principaux territoires composés de grands ensembles naturels offrant des potentialités biologiques importantes ont été mis en valeur via la création de zones naturelles d'intérêt écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF). Le patrimoine ainsi préservé constitue la richesse écologique de Perrigny Sur l'Ognon :

Le territoire communal de Perrigny Sur l'Ognon compte deux ZNIEFF de type 1 :

- ~ Bois communal de Perrigny Sur l'Ognon caractérisée par un milieu boisé
- ~ Val de Saône de Cessey à Pontailier constituée de forêt, prairie humides et cours d'eau

On recense également trois ZNIEFF de type 2 :

- ~ Vallée de la Saône de Pontailier à Auxonne constituée de vastes prairies inondables
- ~ Val de Saône de Vonges à Auxonne caractérisée par des massifs boisés et des prairies inondables qui abritent des compositions floristiques riches et du gibier
- ~ Confluence Saône-Ognon-Vingeanne majoritairement composée de forêts

L'ensemble de ces ZNIEFF s'inscrit dans le cadre d'un continuum écologique extraterritorial s'étirant vers le Nord, le Sud-Ouest.



Localisation des ZNIEFF I et II sur le territoire communal de Perrigny Sur l'Ognon

Même si aucune zone NATURA 2000 n'est localisée sur le territoire communal, des zones sont recensées à proximité des limites communales :

- ~ Vallée de la Saône à 3 km au Nord-Est du bourg
- ~ Gîtes et habitats à chauves-souris à 4km de l'Eglise de Perrigny

Biotopes du territoire

Le territoire de Perrigny Sur l'Ognon présente les caractéristiques paysagères des vallées alluviales, principalement déclinées en prairies et forêts parfois humides, très spécifiques du Val de Saône et présentant de multiples facettes où la biodiversité recensée est exceptionnelle (oiseaux, petits rongeurs et mammifères, groupements herbacés, milieux forestiers présentant de grandes variétés d'essences...).

Axes de migration et corridors biologiques

Le territoire de Perrigny Sur l'Ognon est traversé du Nord au Sud – Sud/Ouest par différents axes de migration tant pour la faune et la flore sauvage. Ces axes de migrations tiennent compte des continuums écologiques présents aux abords des principaux réservoirs de biodiversité.

Le recensement de ces principales continuités est pris en compte par le schéma régional de cohérence écologique en cours d'élaboration.

La prise en compte de l'environnement permet de mettre en avant les principales continuités écologiques présentes sur le territoire et permettant le déplacement, la nidification et la sécurité des espèces faunistiques ou floristiques présentes.

Le patrimoine historique et paysager :

Patrimoine historique

L'état de connaissance des entités archéologique éventuelles de la Commune ne permet pas de les cartographier d'après les services de l'Etat.

Patrimoine paysager

On identifie sur le territoire de Perrigny Sur l'Ognon des milieux caractéristiques des vallées de la Saône et de l'Ognon qui se déclinent en prairie et en forêts. La commune présente des perspectives visuelles globalement ouvertes du fait de la faible topographie, mais régulièrement ponctuées et obstruées par les ripisylves des cours d'eaux, les bois et bosquets que l'on trouve nombreux et d'emprise importante sur la Commune.

L'environnement humain et la santé publique :

Démographie, urbanisation et réseaux

Après une évolution très forte entre 1999 et 2008, la croissance démographique semble stagner aujourd'hui pour atteindre 653 habitants en 2010. La variation annuelle moyenne de la population étant principalement liée à l'accueil de nouveaux habitants dans le village.

Globalement, on constate que l'équilibre intergénérationnel de la population sur la commune est bien respecté avec une tendance au rajeunissement de la population sur le dernier recensement.

Le nombre de logements implanté sur le territoire a augmenté de 25.34% entre 1999 et 2008 (représentant 6.2 logements par an en moyenne). Ces logements sont majoritairement constitués de maisons individuelles.

Le bourg subit une contrainte forte du fait de sa structure. En effet, extensions linéaires, hameaux, voies étroites, zones peu entretenues entraînent :

- Difficultés de circulation,
- Augmentation du coût des services publics (ordures ménagères) et d'entretien des équipements publics (réseaux dont opérations d'enfouissement).
- Difficultés de liaison sociale entre les différents quartiers.
- De nombreux espaces interstitiels au sein du bourg

La RD 959 présente une barrière physique forte à l'urbanisation, marginalement franchie par quelques constructions éparses.

Ambiance sonore

La principale source de nuisance sonore identifiée dans le bourg provient des infrastructures de transport terrestre. La voie la plus bruyante correspond à la voie de liaison principale qu'est la RD 959 passant au sud des parties urbanisées.

Risques et sécurité

Perrigny Sur l'Ognon est concernée par la présence d'un ancien site pollué sur le lieu-dit « Aux Perches » lié à l'ancienne fabrique d'allumettes.

Le "porter à la connaissance" de l'Etat ne mentionne pas de risque de transport de matière dangereuse.

4.2.3 – INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Il est rappelé que le PLU ne prévoit qu'une seule zone d'urbanisation future sise au sein du bourg. Cette zone de faible emprise (seulement 1.1hectares) présente l'avantage de ne pas étendre l'urbanisation en dehors des espaces bâtis, participant ainsi à l'objectif de préservation et de modération de la consommation de l'espace. Les impacts sur les différents milieux identifiés apparaissent donc très faibles.

Le milieu physique :

Le principal risque naturel est lié au risque d'inondation. Celui-ci sera minimisé par le respect des prescriptions du PPRI approuvé dans les zones potentiellement inondables. Aucune zone d'urbanisation nouvelle n'est inscrite au sein de ces zones inondables.

Les milieux physiques tels que les zones humides et les cours d'eau sont classés en zones naturelles ou agricoles participant ainsi à restreindre l'urbanisation aux seules constructions très limitativement autorisées.

Le milieu naturel :

Le secteur d'extension de l'urbanisation principal n'est pas localisé au sein d'une zone naturelle particulière et n'abrite pas d'habitats naturels ou d'espèces pour lesquels ces zones ont été inventoriées. Il s'agit principalement d'espaces de culture.

Par ailleurs, le secteur d'extension ne joue pas de rôle déterminant dans le fonctionnement des écosystèmes de ces zones, aucun corridor biologique ou réservoir de biodiversité n'étant affecté. De plus, la faune et la flore présentes relèvent plus des espèces de rongeurs, ou rapaces habituées à la présence humaine. Les perturbations sonores et/ou visuelles de la faune sont assimilées aux perturbations des espaces urbanisés riverains existants. L'impact attendu est donc considéré comme très faible. Il conviendra toutefois de limiter les perturbations liées à la réalisation des travaux en préconisant des aménagements hors période d'activité de la faune.

Les autres "dents creuses" du bourg encore libres et constructibles sont de taille très limitée et présentent des caractéristiques similaires à la zone AU décrite ci-avant pour la plupart. Leur urbanisation n'aura donc qu'un impact lui aussi très faible sur l'environnement.

Le patrimoine historique et paysager :

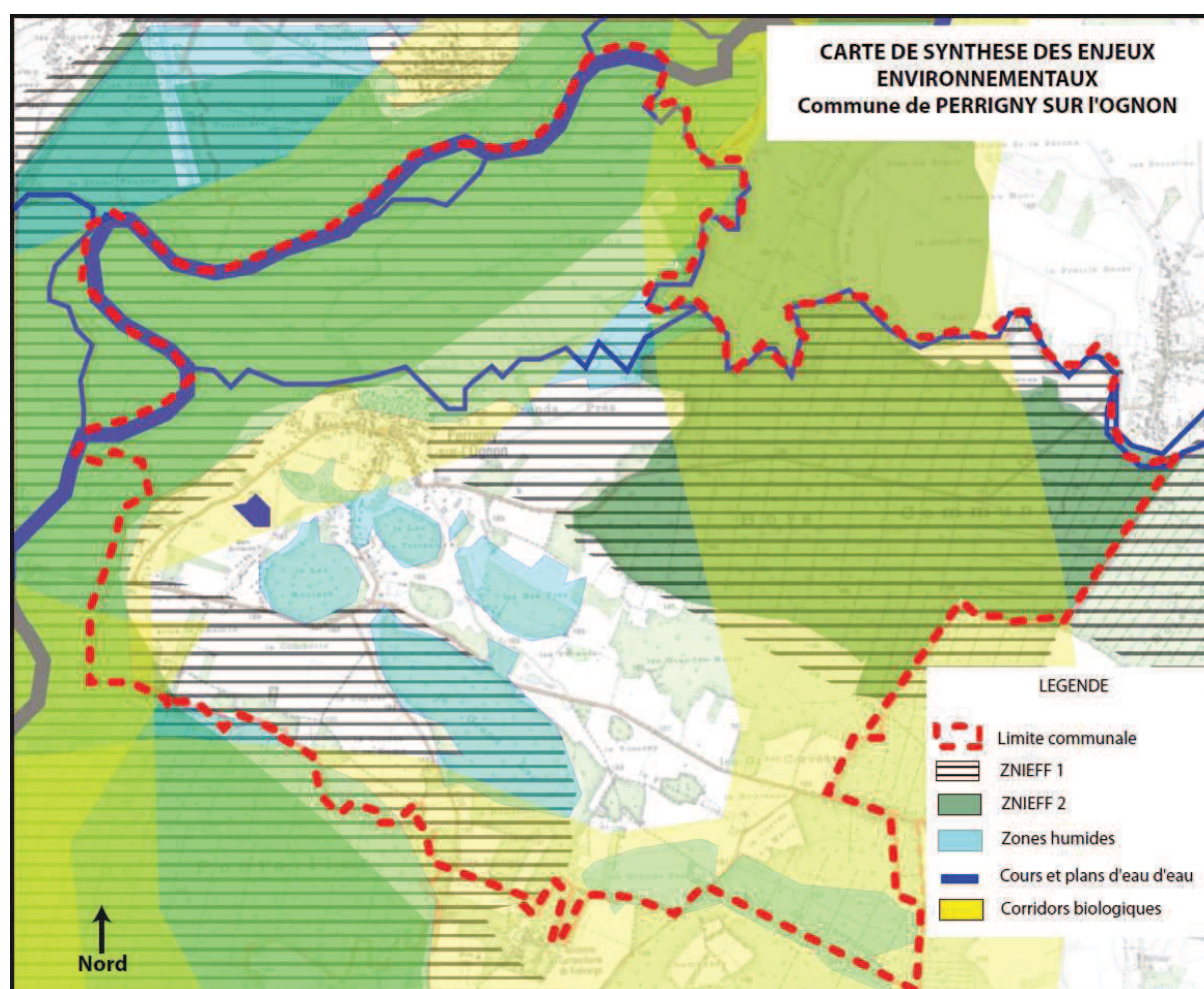
Les impacts paysagers attendus sur le paysage sont ceux liés à l'impact visuel des constructions à réaliser, qui seront toutefois limités par l'environnement actuellement bâti du secteur d'extension de l'urbanisation AU.

L'environnement humain et la santé publique :

Compte tenu des potentialités de création au sein de la zone d'urbanisation future et du bourg, l'impact sur les réseaux est quasi nul. Toutefois, l'ouverture à l'urbanisation et les potentialités de création au sein du bourg permettront de maintenir une dynamique démographique minimale nécessaire. Donc aucune mesure compensatoire spécifique n'est envisagée.

L'impact sur le transport routier sera quasi nul également, seulement localisé aux abords de la zone à urbaniser lors de son aménagement. L'accueil de nouveaux habitants n'augmentera pas sensiblement la fréquentation déjà existante sur les principales voies du territoire, du fait de la "modestie" de l'accroissement de population envisagé.

Les impacts du PLU sur l'activité agricole sont minimes, en ce que seulement un peu plus d'un hectare de terres cultivées seront prélevées, et qu'elles sont sises en plein centre bourg.



Conclusion et évaluation périodique

Le P.L.U. de Perrigny sur l'Ognon représente un document d'urbanisme à la mesure du caractère de la Commune et des projets communaux.

Il indique pour de nombreuses années les volontés de développement et ses limites.

Si le développement des activités humaines a toujours un impact négatif sur les milieux naturels, d'une manière générale, les décisions prises l'ont été avec le souci d'assurer au mieux la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des populations animales et végétales, le maintien de l'équilibre biologique, la protection des ressources naturelles contre une exploitation désordonnée ; enfin, le maintien de l'équilibre de la population humaine dans son milieu naturel.

Globalement, l'emprise très modeste des zones d'extension, leur localisation en espaces interstitiels au sein du bourg, la diversité des formes urbaines et des types de logement permettent de conclure que la présente élaboration respecte le principe d'une utilisation modérée de l'espace.

La mise en œuvre du PLU relève dans certains cas de l'initiative privée, dans d'autres de la volonté communale. A ce titre, le P.L.U. est un document d'encadrement incitatif. Il ne peut pas à lui seul, créer l'action, mais il fixe le cadre qui permettra de la mettre en œuvre d'une manière réfléchie, évitant ainsi les décisions au coup par coup.

Enfin, rappelons que l'article L123-12-1 du Code de l'Urbanisme, relatif aux résultats de l'application du PLU en terme de logements prévoit une évaluation tri annuelle avec un débat au sein du Conseil Municipal.

La conclusion de ce débat devra être prise en compte dans les décisions futures d'évolution du PLU.

Extrait de l'article L123-12-1 du Code de l'Urbanisme :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant [...] sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

[...] le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Certains indicateurs pourront servir de support à cette évaluation tels que :

- Le nombre de logements créés (en réel ou par rapport au nombre de permis de construire délivrés, leur type (locatif ou en propriété), leur mode de gestion (social – logements aidés ou pas)
- La consommation d'espace afférente en distinguant celle de l'habitat du reste
- La densité moyenne des zones de développement et la densité moyenne en logement par hectare sur l'ensemble des zones d'habitat anciennes comme récentes.

LEXIQUE

AMENAGEUR

Toute personne physique ou morale, de statut public ou privé, maître d'ouvrage soit d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme opérationnel, soit d'une opération de construction nécessitant la réalisation de travaux de voirie ou réseaux divers de desserte d'une partie ou de la totalité de la zone.

ANNEXE DES CONSTRUCTIONS

Dit aussi "dépendance". Bâtiment ou ouvrage situé sur la même unité foncière que la construction principale. Son existence ne se justifie que par celle de la construction principale.

La construction annexe, affectée à un usage autre que l'habitation, présente des caractéristiques physiques devant répondre à cet usage et ne doit pas pouvoir être modifiée trop facilement (changement d'affectation). De ce dernier point de vue, la nécessité d'une nouvelle autorisation d'urbanisme est un critère qui peut être pris en compte.

Exemples : piscine, garage, atelier, abris de jardin, véranda, bûcher mais pas une chambre d'étudiant ni un studio.

Une annexe peut être dissociée de la construction principale ou être accolée à celle-ci.

CONSTRUCTION

Ce terme englobe tous les travaux, ouvrages ou installations qui entrent dans le champ d'application du permis de construire qu'ils soient soumis à permis de construire ou à déclaration de travaux. Il s'agit de toute construction nouvelle ou de travaux exécutés sur des constructions existantes.

EMPLACEMENT RESERVE

Des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être réservés pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert. Ils deviennent donc inconstructibles et ne peuvent être établis qu'au bénéfice d'une collectivité ou un service public.

ESPACE LIBRE PRIVATIF

Surface extérieure fixée par logement, à destination ludique ou d'agrément. Elle comprend notamment les espaces verts (pelouse, jardin), les piscines, les allées, les plates-formes d'accès et les espaces de circulation pour véhicules et/ou piétons. Elle exclut l'emprise des bâtiments. Elle ne comprend pas les places de stationnement non couvertes.

HAUTEUR A LA SABLIERE

Désigne la jointure entre la maçonnerie des murs et la toiture.

NIVEAU DU SOL NATUREL

Correspond au niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation effectués en vue de la réalisation du projet. Lorsque le règlement emploi le terme terrain, il s'agit toujours du terrain naturel.

VOIE CIRCULEE

Voie empruntée par les véhicules automobiles par opposition à celle réservée exclusivement aux piétons, dite voie piétonne.

ANNEXES



REÇU LE

03 DEC. 2012

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIJON, LE 27 SEP. 2012

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE
Service du développement durable
Aménagement durable, évaluation environnementale

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

à

Monsieur le Maire de PERRIGNY-SUR-L'OGNON
Maire
21270 PERRIGNY-SUR-L'OGNON

Objet : évaluation environnementale – Plan Local de l'Urbanisme de Perrigny-sur-l'Ognon
Avis de l'Autorité environnementale

Conformément aux dispositions des articles L121-12 et R121-15 du code de l'urbanisme, vous m'avez saisi le 27 août 2012, par courrier reçu en préfecture le 30 août 2012, en tant qu'autorité environnementale, pour avis sur le projet arrêté d'élaboration du plan local d'urbanisme de votre commune.

Ce projet fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre des articles L121-10 et R121-14 du code de l'urbanisme. Le territoire communal de Perrigny-sur-l'Ognon est limitrophe des communes de :

- Maxilly-sur-Saône, concernée par le site Natura 2000 FR n° 2601012 « Gîte et habitat à chauves-souris en Bourgogne » (directive Habitat – site d'intérêt communautaire) ;
- Broye-Aubigny-Montseugny, située en Franche-Comté et concernée par le grand site Natura 2000 « Vallée de la Saône » classé au titre des deux directives Habitat (site d'intérêt communautaire FR n° 4301342) et Oiseaux (zone de protection spéciale FR n° 4312006).

L'évaluation environnementale est une démarche à mener tout au long du processus d'élaboration d'un plan, programme ou projet. Elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques. Elle comporte un rapport sur les incidences environnementales, elle intègre les consultations, les échanges permettant de définir la solution qui représentera le meilleur compromis possible au regard des enjeux d'environnement.

Le rapport de présentation du plan local d'urbanisme (PLU) constitue le rapport sur les incidences environnementales ; il répond aux dispositions de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme et doit contenir une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement dans le plan porte tout particulièrement sur l'identification des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, tels que les sites Natura 2000.

Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 14h-16h30
Tél. : 03 45 83 20 40 – fax : 03 45 83 22 98
19bis – 21 bd Voltaire – BP 27 805 – 21078 Dijon cedex

Le rapport de présentation doit également expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, le cas échéant par rapport aux autres solutions envisagées.

Il doit présenter les mesures prévues pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan local de l'urbanisme sur l'environnement.

Le rapport de présentation doit comporter un résumé non technique et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

La mise en œuvre du PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application du point de vue de l'environnement et de la consommation d'espace (L123-13-1 du code de l'urbanisme).

L'avis d'autorité environnementale porte sur la qualité du rapport de présentation et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le plan¹. Il comporte donc une analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

Il a comme objectif d'éclairer le public au moment de l'enquête publique sur le projet de PLU, de permettre à la collectivité qui l'approuvera de vérifier que les enjeux environnementaux ont été correctement appréciés et pris en compte et, le cas échéant, de faire évoluer son plan. C'est un avis technique qui ne conclut pas à l'approbation ou au rejet du PLU, il n'est ni favorable ni défavorable. En revanche, il doit être pris en compte lors de l'approbation et la collectivité indiquera dans sa délibération les suites qu'elle donne à cet avis. Il est distinct des avis que l'État peut émettre au titre de l'association ou du contrôle de légalité.

Le présent avis a été élaboré par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en liaison avec la direction départementale des territoires de Côte d'Or et l'agence régionale de santé.

1° - Contexte du projet

1.1. La situation de la commune et ses projets

La commune de Perrigny-sur-l'Ognon est située au sud-est du département de Côte d'Or, à 35 km de Dijon, à la frontière avec les départements du Jura et de Haute-Saône. L'urbanisation est organisée autour du bourg historique situé au sud du cours d'eau du Petit Ognon ainsi que le long des axes routiers desservant la commune par le sud.

La population s'établissait à 653 habitants en 2010.

La municipalité souhaite élaborer son PLU afin de mettre en place une urbanisation cohérente permettant de concilier l'attractivité de la commune avec la préservation du cadre de vie du village.

1.2 – La procédure du PLU et le projet faisant l'objet de l'avis

La procédure

Par délibération du 2 février 2006, le conseil municipal de Perrigny-sur-l'Ognon a prescrit l'élaboration de son document d'urbanisme.

Le conseil municipal, réuni le 23 juillet 2012, a tiré le bilan de la concertation réalisée sur le projet de PLU et a arrêté ce projet.

Le dossier du PLU

Le dossier transmis pour avis de l'autorité environnementale comporte, outre la délibération du conseil municipal :

- le rapport de présentation (168 pages, daté de juillet 2012) ;
- une annexe au rapport de présentation constituée de fiches d'identification du patrimoine et de fiches-conseils élaborées par le SDAP ;
- le projet d'aménagement et de développement durable ;
- les orientations d'aménagement et de programmation ;
- le règlement ;
- deux plans de zonage ;

¹ Article R123-2-1 du code de l'urbanisme

- des annexes relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, au système d'élimination des déchets, aux servitudes d'utilité publiques, au risque d'exposition au plomb, au PPRI.

Il convient de remarquer que le plan de zonage d'assainissement ne figure pas dans le dossier présenté.

1.3 – Le site Natura 2000 et les milieux naturels remarquables

La commune de Perrigny-sur-l'Ognon est limitrophe de communes concernées par les sites du réseau Natura 2000 suivants :

- le site d'intérêt communautaire (SIC) FR n° 2601012 « **Gîte et habitats à chauves-souris en Bourgogne** ». Situé à 3,5 km au nord des zones urbanisées les plus proches de Perrigny-sur-l'Ognon, ce site est composé d'espaces forestiers, de prairies et de milieux aquatiques qui forment une mosaïque d'habitats indispensables au maintien des populations de chauves-souris. Les enjeux principaux du site sont la gestion sylvicole adaptée à la sensibilité des espèces, la préservation des milieux aquatiques et le maintien du réseau bocager.
- le site d'intérêt communautaire (SIC) FR n° 4301342 et la zone de protection spéciale (ZPS) FR n° 4312006 « **Vallée de la Saône** » dont l'extrémité sud est située à Broye-Aubigny-Montseugny (commune limitrophe de Haute-Saône), en amont hydraulique de Perrigny-sur-l'Ognon et à 1,5 km des zones urbanisées les plus proches de la commune. Les enjeux principaux résident dans la protection des milieux aquatiques, prairiaux et forestiers afin de préserver la biodiversité qui leur est associée.

De plus, trois ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II sont présentes sur le territoire communal, celles-ci étant principalement liées aux espaces forestiers ainsi qu'aux milieux humides associés à la vallée de la Saône.

1.4 - Les autres enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Le territoire communal est concerné par **trois cours d'eau** : la Saône, l'Ognon et le Petit Ognon (tous deux affluents de la Saône). La Saône constitue la limite communale au nord et à l'ouest de Perrigny-sur-l'Ognon. L'Ognon représente la limite avec la commune de Broye-Aubigny-Montseugny à l'est, tandis que le Petit Ognon traverse le territoire communal d'est en ouest en passant au nord du bourg, et reliant l'Ognon à la Saône. La qualité des cours d'eau est dégradée (mauvais état chimique et état écologique médiocre).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée place le territoire communal au-dessus de **deux masses d'eau souterraines** : « Alluvions de la Saône entre les confluents de l'Ognon et du Doubs – plaine Saône-Doubs et Basse vallée de la Loue » dont l'**objectif de bon état global est reporté à 2021** en raison d'un état chimique médiocre (présence de nitrates et pesticides), et « Alluvions de l'Ognon » dont l'objectif de bon état est fixé à 2015.

D'après l'Atlas des zones inondables, le territoire communal est affecté par **les inondations de la Saône** jusqu'en limite nord et ouest de la zone urbanisée du bourg. Le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) a été approuvé en 2010. Celui-ci inclut des zones urbanisées dans le périmètre d'aléa.

D'une manière plus générale, la limitation de la **consommation d'espace** et la problématique sur **l'énergie et le climat** (réduction des consommations énergétiques, maîtrise de l'énergie et développement des énergies renouvelables, réduction des émissions de gaz à effet de serre, prise en compte du réchauffement climatique) constituent également des enjeux à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

2° - Analyse de la qualité du rapport de présentation et du caractère approprié des informations qu'il contient

L'organisation du rapport

L'appréciation ne porte pas fondamentalement sur le respect de l'organisation formelle du rapport de présentation décrit par l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme. L'avis de l'autorité environnementale doit d'abord s'attacher au fond du rapport de présentation, à la qualité de la démarche qui doit être en relation avec le risque d'incidences. C'est d'abord une exigence de proportionnalité qui doit guider l'analyse.

Le rapport de présentation s'organise en quatre parties :

- Partie 1 - Diagnostic
- Partie 2 - Etat initial de l'environnement
- Partie 3 - Les choix retenus
- Partie 4 - Prise en compte de l'environnement
- Annexe relative aux fiches d'identification du patrimoine et fiches SDAP

Ce PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale est soumis à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Cet article précise notamment que le rapport de présentation doit contenir un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Ces éléments ne figurent pas dans le dossier analysé.

L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement comprend l'analyse des milieux physiques et naturels, du paysage, des risques naturels et technologiques. Une carte de synthèse rappelant les principaux enjeux à prendre en compte aurait pu compléter la conclusion de l'état initial de l'environnement.

L'analyse des **milieux naturels** repose principalement sur une description des zones humides, de la vallée de la Saône et de la forêt communale de Perrigny-sur-l'Ognon. Les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur le territoire communal et les sites Natura 2000 à proximité sont sommairement présentés. Il convient de remarquer que l'inventaire ZNIEFF présenté dans l'état initial est imprécis et incomplet. Trois ZNIEFF type I et deux ZNIEFF de type II devraient être mentionnées :

- ZNIEFF Type I : « Bois communal de Perrigny-sur-l'Ognon » (située à l'est de la commune) ; « Val de Saône de Cessey à Pontailler » (située au nord et à l'ouest de la commune jusqu'en bordure de la zone urbanisée, le long de la Saône et entre la Saône et le Petit Ognon) ; « Vallée de la Saône de Pontailler à Auxonne » (celle-ci concerne l'extrême sud-ouest de la commune) ;
- ZNIEFF type II : « Val de Saône de Vonges à Auxonne » (située au sud-ouest de la commune, aucune zone urbanisée à proximité) ; « confluence Saône-Ognon-Vingeanne » (celle-ci couvre toute la moitié nord de la commune, à proximité des franges urbanisées du nord de la commune).

Les **continuités écologiques** présentes sur le territoire communal ne sont pas analysées ni intégrées à la présentation du patrimoine écologique de la commune. Des cartographies des différents types de milieux rencontrés sur la commune, mises à disposition par Alterre Bourgogne sur son site internet dans le cadre des travaux d'identification de la trame verte et bleue, sont reprises dans le paragraphe consacré à la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique. Toutefois, ces cartographies auraient pu être complétées par une analyse locale mettant en avant les principaux enjeux à retenir en termes de fonctionnalités écologiques sur le territoire communal.

L'état initial de l'environnement présente et décrit les **cours d'eau** de la Saône et l'Ognon. Les objectifs de bon état de la Saône fixés par le SDAGE sont indiqués. En revanche, le dossier ne mentionne pas les objectifs de bon état concernant l'Ognon (objectif de bon état global reporté à 2021 en raison du risque de pollution aux nitrates et pesticides).

Les **masses d'eau souterraines** ne sont pas présentées dans le rapport de présentation, et les références aux objectifs d'atteinte de bon état imposées par le SDAGE ne sont pas reportées. La vulnérabilité des masses d'eaux n'est pas précisée, alors qu'une grande partie du territoire de la commune (comprenant le cœur de village et le hameau situé au sud-ouest de la commune) est concernée par une vulnérabilité très forte des nappes à la pollution (formations alluviales sans recouvrement argileux). Les secteurs urbanisés du sud du bourg se trouvent sur une zone de vulnérabilité moyenne à faible (aquifères multicouches sablo-argileux).

Le dossier évoque la problématique de saturation de la **station d'épuration intercommunale de Pontailler-sur-Saône** (550 équivalents-habitants), vers laquelle sont acheminées les eaux usées de Perrigny-sur-l'Ognon par un réseau séparatif. Le dossier précise qu'une nouvelle station par lit planté de roseaux, d'une capacité de 1300 équivalents-habitants, va remplacer la station de Pontailler-sur-Saône. Celle-ci sera située au lieu-dit « La Mare Potot », sur la commune de Perrigny-sur-l'Ognon. Il est précisé que les travaux de réalisation ont débuté en 2012, mais la date prévisionnelle de mise en service n'est pas indiquée.

La commune est alimentée en **eau potable** par un captage situé à Pontailier-sur-Saône. Le dossier indique qu'un nouveau puits de captage est en cours de création, suite au constat par l'État de problèmes globaux de colmatage et de qualité de l'eau sur le syndicat intercommunal d'eau Saône-Ognon-Vingeanne.

Les **risques naturels et technologiques** sont bien présentés. Ils concluent à l'absence de risque technologique et à l'importance du risque lié aux inondations.

L'analyse **paysagère** du territoire est de bonne qualité : elle met bien en évidence les différentes entités paysagères, les entrées de village, ainsi que les caractéristiques du patrimoine bâti et naturel. En revanche, le rapport de présentation du PLU ne traite pas du recensement des entités archéologiques sur le territoire communal.

Le rapport de présentation effectue une analyse de la **consommation d'espace** sur les 15 dernières années. Il indique qu'environ 10 hectares (Ha) ont été consommés, dont environ 1 Ha à destination d'activités économiques, 4,7 Ha à destination de loisirs (terrain de cross), et 4,2 Ha à destination d'habitat. Une cartographie identifie les espaces consommés lors des 15 dernières années.

La densité moyenne observée sur les zones urbanisées à vocation d'habitat est très faible, de l'ordre de 5 logements par hectare.

3° - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Sur la base du diagnostic établi à l'échelle de la commune, le rapport de présentation présente les axes du PADD :

- **Limiter le développement de l'urbanisation**

La commune souhaite à la fois limiter le développement démographique afin d'intégrer l'afflux récent de nouveaux habitants (+ 156 habitants depuis 1999), et rationaliser l'urbanisation en évitant l'étirement le long des axes principaux ou les extensions dans les zones éloignées du bourg.

L'objectif démographique est de l'ordre de « 60 à 70 nouveaux habitants d'ici 2022 à 2027 » (soit une augmentation démographique d'environ 1% par an). Afin d'accueillir cette nouvelle population, la commune mobilisera une zone à urbaniser (AU) de 1,6 Ha définie dans l'enveloppe urbaine, avec un objectif de densité de 12 à 15 logements par hectare, ainsi que les nombreuses dents creuses disponibles au sein des zones urbanisées (sans toutefois les localiser ni quantifier précisément le foncier potentiellement disponible).

- **Favoriser la mixité de l'habitat et la mixité fonctionnelle**

Il s'agit de permettre une mixité des types d'habitats sur la commune, aujourd'hui quasi exclusivement dotée d'habitat pavillonnaire. Aussi, le règlement de la zone AU permettra l'accueil d'une large gamme d'habitats (pavillonnaire, individuel jumelé ou groupé, petit collectif). De plus, le PLU autorisera l'implantation d'activités compatibles avec de l'habitat dans les zones urbanisées afin de privilégier la création d'emplois et de services dans le village.

- **Intégrer des mesures pour la prise en compte des milieux humides**

Il est indiqué que l'ouverture à l'urbanisation sera menée en cohérence avec le système d'assainissement collectif afin de limiter le risque de pollution des milieux humides. Cependant, l'ouverture à l'urbanisation n'est pas échelonnée dans le temps pour tenir compte des évolutions des capacités des équipements en eau potable et en assainissement.

- **Prendre en compte et protéger l'activité agricole et le risque d'inondabilité**

Le PLU repose sur la prise en compte et la protection de l'activité agricole tout en permettant l'ouverture à l'urbanisation nécessaire et en prenant en compte le risque d'inondabilité d'une partie du territoire.

- **Protéger et mettre en valeur l'environnement**

Il s'agit principalement de protéger les zones naturelles humides, les espaces boisés présentant un intérêt écologique ou sylvicole, et les rives des cours d'eau en les classant en zone naturelle N.

De plus, la commune souhaite mettre en valeur son patrimoine bâti. Pour ce faire, elle a identifié au sein du PLU les éléments du paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Ces éléments sont identifiés sur le plan de zonage et décrits dans une annexe au rapport de présentation.

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Le rapport de présentation décline les incidences des orientations du plan sur l'environnement dans la 4^{ème} partie.

Les enjeux principaux sont globalement bien pris en compte et trouvent une déclinaison dans le règlement et les plans de zonage. Toutefois, quelques améliorations auraient permis une application plus efficace des orientations et certaines dispositions ne sont pas suffisamment justifiées.

Milieus naturels

Les secteurs naturels présentant un enjeu écologique sont classés en zone agricole A ou naturelle N.

L'étude d'incidences précise que la zone ouverte à l'urbanisation AU, constituée de potagers, d'une petite culture et d'un pré, ne représente pas un secteur d'intérêt écologique particulier.

Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité définis par la trame verte et bleue ne sont pas impactés par le projet de PLU.

Eaux

Les cours d'eau et leurs abords sont classés en zone naturelle N, leur assurant ainsi une bonne protection.

La gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle a été inscrite au règlement du PLU.

La station d'épuration où sont actuellement acheminées les eaux usées de la commune est saturée. De plus, la distribution d'eau potable présente quelques faiblesses mentionnées dans le diagnostic. Des engagements de réalisation de travaux sont pris sur ces deux points. Cependant, aucun emplacement n'est réservé pour la création de la nouvelle station d'épuration au niveau du lieu-dit « La Mare Potot ». De plus, le PLU devrait évoquer les modalités de raccordement des zones urbanisées à cette nouvelle station, et analyser les impacts des futurs travaux de raccordement sur l'environnement.

La zone AU sera reliée au réseau collectif d'assainissement et au réseau d'eau potable. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) devraient échelonner l'ouverture à l'urbanisation en fonction du calendrier de réalisation effective des travaux concernant l'assainissement et l'approvisionnement en eau potable.

Risques

Les espaces inondables sont repérés dans le plan de zonage par une trame de fond bleue. Le règlement indique dans son article 5 que les limites du périmètre concerné par les inondations sont reportées sur le plan de zonage par un indice « i » dans le nom des zones et des secteurs. Or, ce n'est pas le cas pour la plupart des zones concernées. Le plan de zonage du PPRI est annexé au PLU. Le règlement écrit du PPRI devrait également figurer en annexe.

Une zone naturelle à constructibilité limitée (Nc) est définie afin de prendre en compte la préexistence des constructions en zone naturelle au moment de l'approbation du PLU. Cette zone, située en zone d'interdiction du PPRI, comprend strictement le bâti existant, et ne permet pas de nouvelle construction en périphérie.

Paysage et cadre de vie

Les dispositions du PLU reposent sur une bonne prise en compte globale du paysage et du patrimoine urbain. Toutefois, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone AU sont vagues en terme de traitement paysager, se limitant à indiquer que les espaces collectifs doivent être aménagés de manière à limiter les travaux d'entretien ultérieurs.

Les éléments remarquables de patrimoine bâti, identifiés par la commune, bénéficient d'une protection au titre du L123-1-5-7° du code de l'urbanisme. La présence et l'intérêt des ripisylves le long de la Saône, de l'Ognon et du Petit Ognon ne sont pas identifiés au PLU ; une protection de cet ordre aurait mérité d'être étudiée.

Consommation de l'espace

Un des principaux objectifs du PLU est de modérer la consommation de l'espace et de limiter l'étalement urbain. La surface à urbaniser (AU) de 1,6 Ha est située dans un vaste espace interstitiel dans l'enveloppe du bourg. La commune a fixé une densité de 12 à 15 logements par hectare sur cette zone, afin d'accueillir à terme jusqu'à 25 logements, permettant ainsi de répondre aux objectifs de limitation de l'espace.

De plus, de nombreuses dents creuses sont présentes en zone U, permettant également d'accueillir de nouveaux habitants tout en densifiant l'urbanisation de la commune. Il aurait été opportun d'identifier et de quantifier plus finement le volume d'espaces disponibles au sein de ces dents creuses.

Certaines zones U du projet de zonage sont définies de manière large, englobant des parcelles agricoles et ne favorisant pas une gestion économe de l'espace. Une délimitation plus fine de ces zones U, au plus proche des habitations, permettrait de préserver les espaces agricoles situés à proximité de ces zones urbanisées.

Dans le cadre du suivi des résultats de l'application du PLU, des indicateurs de suivi de la consommation d'espace ont été définis afin de permettre l'évaluation tri-annuelle du PLU : nombre de logements créés par typologie (locatif ou propriété) et mode de gestion (logements aidés ou non) ; volume d'espace consommé (en distinguant les espaces à destination d'habitat) ; densité moyenne des zones de développement et densité moyenne en nombre de logements par hectare (sur l'ensemble des zones urbanisées, anciennes comme récentes).

Energie-climat

Concernant la réduction des **consommations énergétiques**, le diagnostic établi dans le cadre du PLU met en évidence l'absence de liaisons cyclables au sein du village ainsi que le manque de cheminements piétons rendant la liaison difficile et dangereuse entre les différents quartiers. Ce constat est repris dans le PADD qui affiche comme objectif d'arrêter d'étirer l'urbanisation le long des axes ainsi que la création de cheminements piétonniers sécurisés afin d'encourager l'utilisation de modes de transport alternatifs pour les déplacements internes au village. La réflexion aurait toutefois pu être étoffée par une étude et une identification plus précise des liaisons douces sécurisées à créer au sein de la commune.

Les incidences sur le site Natura 2000

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 a modifié les dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 du code de l'environnement. Les documents de planification soumis à évaluation environnementale doivent comporter une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement. Cette pièce est présentée en partie 4 du rapport de présentation ; elle est proportionnée aux enjeux et ses conclusions sont pertinentes.

Le PLU protège les territoires à proximité des limites communales proches des sites Natura 2000 en conservant l'occupation boisée, les cours d'eau et leurs abords. De plus, les modifications d'occupation prévues au PLU ne devraient pas modifier les écoulements vers les sites Natura 2000, situés en amont hydraulique du territoire communal. En conséquence, le PLU ne devrait pas avoir d'incidence sur la conservation des habitats et espèces naturels pour lesquels les sites ont été désignés.

Conclusion

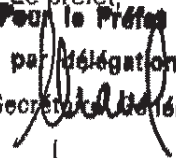
Le diagnostic communal de qualité met en évidence de manière détaillée les contraintes et enjeux qui caractérisent le territoire. Au regard de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme relatif au contenu du rapport de présentation des PLU soumis à évaluation environnementale, il manque un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Les potentialités de développement de l'urbanisation sont circonscrites au bourg ; la densité prévue dans la nouvelle zone à urbaniser (AU) répond bien aux objectifs de limitation de la consommation d'espace. Une délimitation plus précise des zones urbanisées ainsi qu'une analyse fine du potentiel de densification dans les dents creuses permettrait d'améliorer sensiblement les objectifs de densité du PLU en zones urbanisées.

L'ouverture à l'urbanisation devrait être échelonnée en fonction de la réalisation effective des travaux concernant l'approvisionnement en eau potable et la création d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité suffisante pour traiter les effluents de la commune. Un emplacement devrait être réservé au sein du PLU pour permettre la réalisation effective de cette station.

Les risques d'inondation sont bien intégrés dans les choix de zonage ; il conviendrait toutefois d'ajouter un indice « i » sur le plan de zonage pour l'ensemble des zones situées en secteur inondable.

La plupart des milieux naturels boisés et aquatiques sont protégés efficacement ; les ripisylves de la Saône, de l'Ognon et du Petit Ognon auraient cependant mérité un inventaire et une protection réglementaire.

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien MARION

N° Site : 21482-1

Catégorie globale de risque : C

Commune : PERRIGNY-SUR-L'OGNON

FICHE DE SYNTHESE GENERAL

1. Données générales du site

Extrait cartographique - 1 /25000



Photo



Coordonnées Lambert : X : 835 891

Lieu-dit : la Tenissière

Y : 2 260 162

Type : DB

Surface estimée : 3 750 m²

Date de diagnostic : 06 octobre, 2004

Activité : O

Volume estimé : 5 625 m³

Personne présente

Identité :

Projet de réhabilitation

X

N° Projet : prod008

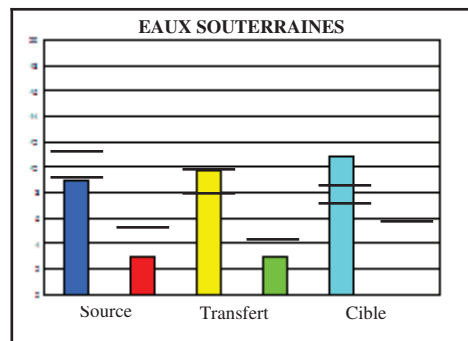
Etat du projet :

Nom du projet : CC PONTAILLER

Historique - Nature des déchets :

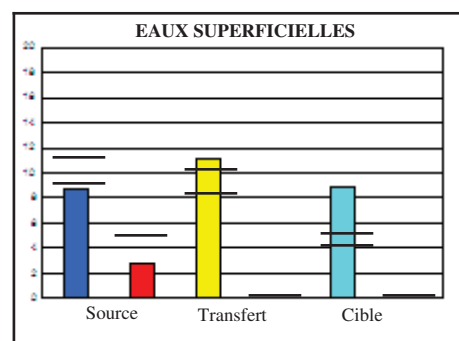
Décharge communale ayant reçu des ordures ménagères jusque dans les années 1980. Puis le site a reçu divers types de déchets (inertes, végétaux, plastiques, encombrants...). Il reçoit toujours des déchets verts et inertes. Quelques dépôts sauvages ont lieu. Une barrière limite l'accès au site.

2. Synthèse des impacts



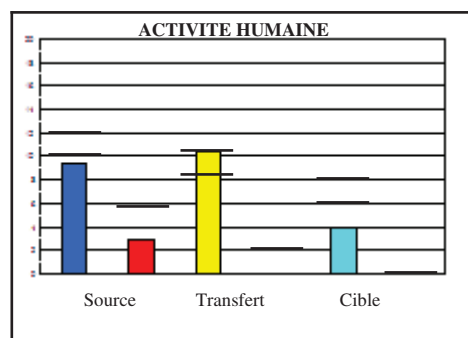
Catégorie de risque
D

Note moyenne
9,0/20



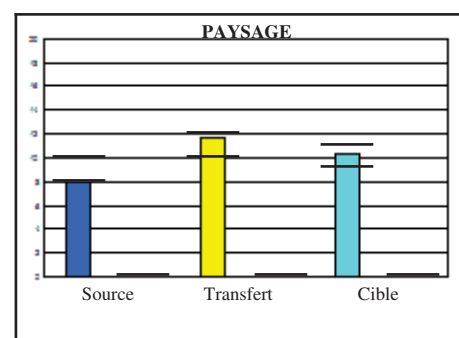
Catégorie de risque
D

Note moyenne
9,0/20



Catégorie de risque
D

Note moyenne
7,0/20



Catégorie de risque
C

Note moyenne
10,0/20

3.Problématique du site

Décharge de volume moyen, implantée dans une ancienne sablière. Le site repose sur des alluvions anciennes sablo-argileuses (ormation de Saint-Cosme). Ces alluvions contiennent une nappe sub-affleurante pouvant être en contact avec les déchets. Il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité. Un ruisseau s'écoule à 250 m environ. Le terrain est plat, il n'y a pas de ruissellement. Le site est proche d'habitations. La majeure partie de la surface est reprise par la végétation. Quelques dépôts sont visibles près de l'entrée. L'impact visuel est significatif.

N° Site : 21482-1

Catégorie globale de risque : C

Commune : PERRIGNY-SUR-L'OGNON

FICHE DE SYNTHESE - DEFINITION DES SUITES A DONNER

1. Suites à donner - besoins à court terme

Besoin immédiat d'une étude
préalable avant travaux

☐

Coût estimé de l'étude (en € HT) : 0,00 €

Objectifs :

☐

Caractériser le potentiel polluant :

☐

Caractériser les possibilités de transfert :

☐

Mesurer les impacts sur les milieux :

☐

Définition et chiffrage de travaux particuliers :

☐

Autre objectif d'étude :

Besoin immédiat en travaux sans
étude préalable

☒

Coût estimé des travaux (en € HT) : 9 300,00 €

Objectifs :

☐

Libérer l'emprise (partiellement ou totalement)

☒

Effacer l'impact visuel (regroupement évacuation, nivellement couverture...)

☐

Limiter les percolations dans les déchets (remodelage, couverture...)

☒

Limiter le ruissellement vers les déchets (fossés)

☒

Limiter l'accès (clôture, barrière, panneau d'information)

☐

Autre objectif de travaux :

Remarques :

2. Possibilité de reconversion du site en installation de subsitution

	Déchetterie	Centre de stockage d'inertes		Plate-forme de compostage
		de proximité	intercommunal	
Note	23 23	0 0		40
Aptitude	bon	mauvais mauvais		bon
Existence ou projet avancé < 10 km	☒	☐		☐
Lieu	Pontailleur-sur-Saône			

3. Syndicats

(Dernière mise à jour 2004)

Syndicat de collecte :

Syndicat de traitement :

4. Nombre total de sites inventoriés sur la commune : 1 , dont :

- 1 site(s) diagnostiqué(s) sur le terrain

- 0 site(s) non diagnostiqué(s)

N° Site : 21482-1

Catégorie globale de risque : C

Commune : PERRIGNY-SUR-L'OGNON

DEFINITION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

1. Définition des objectifs de travaux

- | | | |
|----|-------------------------------------|---|
| 1. | ☒ | Effacer l'impact visuel |
| 2. | ☐ | Limiter les percolations dans les déchets |
| 3. | ☒ | Limiter le ruissellement vers les déchets |
| 4. | ☒ | Limiter l'accès |
| 5. | ☐ | Autre objectif... |
| 8. | ☐ | Libérer l'emprise |

2. Description des postes de travaux et quantitatif estimatif

Remarque :

Le présent descriptif constitue une estimation minimale des travaux de remise en état. Il peut être complété si un plus haut niveau d'insertion paysagère ou un autre usage du site est recherché. Compte tenu du niveau d'étude réalisé, la précision de l'évaluation des coûts est de l'ordre de 30 à 10 %. Le descriptif des travaux peut être directement repris pour la consultation des entreprises. Cependant, les quantités étant indicatives, le maître d'ouvrage demandera à l'entreprise de les vérifier et de s'engager sur leur suffisance.

La présence éventuelle de déchets compressibles et évolutifs, pouvant potentiellement émettre des gaz explosifs et nauséabonds, ne permet pas tous les usages possibles. Tout projet d'aménagement différent de celui décrit ci-dessous doit être étudié au préalable. Dans tous les cas, la mémoire du passif du site doit être conservée dans les documents d'urbanisme (PLU).

Le contexte réglementaire du site peut nécessiter la réalisation de dossiers administratifs : dossier de remise en état pour les sites autorisés (installations classées), dossier loi sur l'eau si travaux en rivière... Le maître d'ouvrage prendra contact avec l'administration concernée.

En cas de montant de travaux significatif (> 23 000 €) et du fait que le niveau de l'étude préalable conserve un caractère incertain, une étude de vérification de l'impact sur les milieux potentiellement affectés, peut être réalisée préalablement aux travaux, afin de valider le programme défini (notamment les postes de couverture argileuse ou de remodelage s'ils ont été prescrits).

Postes retenus	Descriptif	Quantité estimée
NB : les prix s'entendent toutes sujétions comprises.		
1 - 11 ☐	Plus value pour élimination en centre d'enfouissement agréé dans le cas où l'enfouissement sur site n'est pas possible.	pm m3
1 - 21 ☐	Plus value pour élimination en centre d'enfouissement agréé dans le cas où l'enfouissement sur site n'est pas possible.	pm m3
1 - 3 ☒	Nivellement du site après rassemblement des déchets par terrassement pleine masse, en terrain de toute nature ou en déchets, de façon à obtenir sur toute la surface du site, un profil régulier en harmonie avec la topographie locale : sans point bas permettant l'accumulation des eaux et sans pente importante pouvant générer une instabilité.	05960464 ha
1 - 4 ☒	Apport complémentaire et mise en œuvre de matériaux naturel propres ou de terre végétale prélevée dans un rayon inférieur à 10 km, de façon à masquer tous les déchets visibles. Epaisseur : 0.3 m au minimum.	1500 m²
1 - 5 ☐	Végétalisation : (dans le cas où la reconquête de la végétation naturelle du site est jugée insuffisante), fourniture et plantation d'un semis herbacé sur toute la surface du site, associés à un plan de fertilisation.	pm m²
3 - 1 ☒	Fossés : réalisation d'un fossé périphérique complet ou partiel, en terrain de toute nature, permettant la collecte des eaux de ruissellement extérieure au site, au fil d'eau maîtrisé, raccordé aux exutoires existants (naturels ou non), de section suffisante pour un écoulement correct.	200 ml
4 - 1 ☒	Portail : fourniture et pose d'un portail ou d'une barrière pour interdire l'accès au site.	1 unité
4 - 3 ☒	Panneau : fourniture et pose d'un panneau interdisant le dépôt de déchets et explicitant les nouveaux modes d'élimination.	1 unité
6 ☒	Divers et imprévus	1 unité

N° Site : 21482-1

Catégorie globale de risque : C

Commune : PERRIGNY-SUR-L'OGNON

7



Ingénierie conseil et maîtrise d'œuvre.

1 unité

*pm : pour mémoire

SYNTHESE PROJET

N°	Nom du projet	Maître d'ouvrage	Etat	Nature prestation	Coût
prod007	CC PAYS D'ALEZIA ET DE LA SEINE	CC PAYS D'ALEZIA ET DE LA SEINE		consultation études	
PROD007	CC VALLEE DE L'OUCHÉ	CC VALLEE DE L'OUCHÉ	En cours	consultation études	
prod008	CC PONTAILLER	CC PONTAILLER SUR SAONE		consultation travaux	
prod001	CC CHATILLONNAIS	CC CHATILLON		consultation études	

SIGNALETIQUE DU PROJET

Identifiant projet : prod008
Nom : CC PONTAILLER
Etat projet : **Nature prestation** : consultation travaux
Maître d'ouvrage : CC PONTAILLER SUR SAONE
Prestataire étude : **Nombre habitants** : 7 059
Maître d'oeuvre : **Nombre de site** : 0
Prestataire travail : **Nombre commune** : 0

SYNTHESE DES COUTS

Coût estimé des études : 0,00 €	Coût réel des études : 0,00 €
Coût estimé des travaux : 9 300,00 €	Coût réel des travaux : 0,00 €
Coût total estimé : 9 300,00 €	Coût total estimé : 0,00 €
Coût moyen / Habitant : 0,00 €	Coût moyen / site : 0,00 €

DETAIL DU PROJET

N° site: 21482-1		Date de mise à jour : 12/10/2006
Activité : O	Besoin d'étude : Non	Besoin de travaux : Oui
Volume : 5 625 m3	Etat des études:	Etat des travaux :
Surface : 3 750 m²	Coût réel étude: 0,00 €	Coût réel travaux : 0,00 €
Etat du site:	Coût estim étude: 0,00 €	Coût estim travaux : 9 300,00 €
Site réhabilité : Non		

ESPECES BOTANIQUES PROTEGEES

RECENCEES PAR LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN

Données extraites du site internet du Conservatoire botanique national du bassin parisien.

Lien : <http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/departementAction.do?action=nat&cdDept=21>

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Statut de protection	Dernière obs.
<i>Acer monspessulanum</i> L.	Erable de Mon Erable de Montpellier ; Agas ; Azerou	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Acer opalus</i> Mill.	Erable à feuilles d'obier ; Erable d'Italie ; Erable opale	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2011
<i>Aconitum lycoctonum</i> L.	Aconit tue-loup	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Aconitum lycoctonum</i> L. subsp. <i>vulparia</i> (Rechb. ex Spreng.) Nyman	Aconit tue-loup	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2011
<i>Aconitum napellus</i> L.	Aconit napel ; Casque de Jupiter	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Aconitum napellus</i> L. subsp. <i>lusitanicum</i> Rouy	Aconit napel ; Casque de Jupiter	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2002
<i>Adenocarpus complicatus</i> (L.) J.Gay	Adénocarpe plié	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Adonis aestivalis</i> L.	Adonis d'été ; Goutte de sang d'été	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Adonis annua</i> L.	Adonis annuelle ; Adonis d'automne ; Goutte de sang d'automne	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Adonis flammea</i> Jacq.	Adonis couleur de Feu ; Adonis écarlate ; Goutte de sang rouge vif	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Alchemilla filicaulis</i> Buser	Alchemille velue	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2003
<i>Alchemilla filicaulis</i> Buser subsp. <i>vestita</i> (Buser) M.E.Bradshaw		- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Alchemilla xanthochlora</i> Rothm.	Alchémille vert jaune ; Alchémille commune	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Alisma gramineum</i> Lej.	Plantain d'eau à feuilles de graminées	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 2) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1970
<i>Allium angulosum</i> L.	Ail à tige anguleuse ; Ail anguleux	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2011
<i>Allium schoenoprasum</i> L.	Ciboulette ; Civette	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Alyssum montanum</i> L.	Alysson des montagnes	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Anacamptis morio</i> (L.) Bateman, Pridgeon & Chase	Orchis bouffon	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2008
<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich.	Orchis pyramidal	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2010
<i>Anagallis minima</i> (L.) E.H.L.Krause	Centenille ; Centenille minime	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2001
<i>Anagallis tenella</i> (L.) L.	Mouron délicat	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Anarrhinum bellidifolium</i> (L.) Willd.	Anarrhine à feuilles de pâquerette ; Anarrhinante	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Anchusa italica</i> Retz.	Buglosse d'Italie	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1956
<i>Androsace maxima</i> L.	Androsace des champs ; Grande androsace	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Anemone ranunculoides</i> L.	Anémone fausse-renoncule	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Antennaria dioica</i> (L.) Gaertn.	Gnaphale dioïque ; Pied-de-chat dioïque ; Patte de chat	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1951
<i>Anthyllis montana</i> L.	Vulnéraire des montagnes ; Anthyllide des montagnes	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010

<i>Apera interrupta</i> (L.) P.Beauv.	Agrostis interrompu	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Arabis alpina</i> L.	Corbeille d'argent ; Arabette des Alpes	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2004
<i>Arabis planisiliqua</i> (Pers.) Rchb.	Arabette à fruits aplatis	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Arabis turrita</i> L.	Arabette tourette	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2011
<i>Arctostaphylos uva-ursi</i> (L.) Spreng.	Raisin d'ours	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1932
<i>Arnica montana</i> L.	Arnica des montagnes	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Arnoseris minima</i> (L.) Schweigg. & Korte	Arnoseris naine	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Artemisia campestris</i> L.	Armoise champêtre ; Armoise rouge ; Aurone-des-champs	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1970
<i>Asparagus tenuifolius</i> Lam.	Asperge à feuilles ténues	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2004
<i>Asperula arvensis</i> L.	Aspérule des champs	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1975
<i>Asperula tinctoria</i> L.	Aspérule des teinturiers	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Asplenium fontanum</i> (L.) Bernh.	Doradille des fontaines	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Asplenium septentrionale</i> (L.) Hoffm.	Doradille du Nord	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Asplenium x alternifolium</i> Wulfen	Doradille à feuilles alternes ; Doradille de Breynia	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1989
<i>Aster amellus</i> L.	Marguerite de la Saint-Michel	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Aster linosyris</i> (L.) Bernh.	Aster linosyris ; Aster à feuilles d'osiris	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Athamanta cretensis</i> L.	Athamanthe de Crète	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Baldellia ranunculoides</i> (L.) Parl.	Flûteau fausse-renoncule	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1996
<i>Baldellia ranunculoides</i> (L.) Parl. subsp. <i>repens</i> (Lam.) A. & D.Love		- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1885
<i>Bidens radiata</i> Thuill.	Bident rayonnant	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Bifora radians</i> M.Bieb.	Bifora rayonnant	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Biscutella divionensis</i> Jord.	Lunetière de Dijon	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Biscutella laevigata</i> L.	Lunetière lisse	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Biscutella laevigata</i> L. subsp. <i>varia</i> (Dumort.) Rouy & Foucaud	Lunetière variable	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Blysmus compressus</i> (L.) Panz. ex Link	Scirpe à épillets comprimés ; Souchet comprimé	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Bombycilaena erecta</i> (L.) Smoljan.	Cotonnière dressée ; Gnaphale dressé ; Micrope érigé ; Micrope dressé	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Botrychium lunaria</i> (L.) Sw.	Botryche lunaire	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1967
<i>Bufonia paniculata</i> Dubois ex Delarbre	Bufonie paniculée	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1989
<i>Buphthalmum salicifolium</i> L.	Buphtalme oeil-de-bœuf	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Bupleurum baldense</i> Turra	Buplèvre du Mont Baldo	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Bupleurum rotundifolium</i> L.	Buplèvre à feuilles rondes	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Bupleurum tenuissimum</i> L.	Buplèvre grêle ; Buplèvre menu	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1973
<i>Butomus umbellatus</i> L.	Butome en ombelle ; Jonc fleuri	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Calamagrostis arundinacea</i> (L.) Roth	Calamagrostide faux-roseau	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2011
<i>Calamagrostis canescens</i> (Weber) Roth	Calamagrostis blanchâtre ; Calamagrostis des marais ; Calamagrostis lancéolé	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007

<i>Callitriche truncata</i> Guss. subsp. <i>occidentalis</i> (Rouy) Braun-Blanq.	Callitriche tronqué	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1982
<i>Camelina microcarpa</i> Andr. ex DC.	Caméline à petits fruits	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Camelina sativa</i> (L.) Crantz	Caméline cultivée	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Campanula cervicaria</i> L.	Campanule Cervicaire ; Cervicaire	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1972
<i>Cardamine amara</i> L.	Cardamine amère	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Cardamine heptaphylla</i> (Vill.) O.E.Schulz	Dentaire pennée	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Carduus defloratus</i> L.	Chardon décapité ; Chardon à pédoncules nus	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Carex appropinquata</i> Schumacher	Laïche paradoxale	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Carex bohemica</i> Schreb.	Laïche de Bohême ; Laïche souchet ; Laïche voyageuse	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Carex davalliana</i> Sm.	Laïche de Davall	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Carex depauperata</i> Curtis ex With.	Laïche appauvrie	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1972
<i>Carex diandra</i> Schrank	Laïche à deux étamines ; Laïche à tige arrondie ; Laïche arrondie	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1989
<i>Carex dioica</i> L.	Laïche dioïque	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1972
<i>Carex distans</i> L.	Laïche à épis distants	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Carex elongata</i> L.	Laïche allongée	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Carex ericetorum</i> Pollich	Laïche des bruyères	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1989
<i>Carex hostiana</i> DC.	Laïche blonde	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Carex lasiocarpa</i> Ehrh.	Laïche filiforme ; Laïche à fruits velus	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Carex limosa</i> L.	Laïche des vases ; Laïche des tourbières ; Laïche des boursiers	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1984
<i>Carex melanostachya</i> M.Bieb. ex Willd.	Laïche à épi noir	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2011
<i>Carex ornithopoda</i> Willd.	Laïche pied d'oiseau	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Carex pulicaris</i> L.	Laïche puce	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Carex strigosa</i> Huds.	Laïche à épis grêles ; Laïche maigre	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Carex viridula</i> Michx. subsp. <i>brachyrrhyncha</i> (Celak.) B.Schmid var. <i>elatio</i> (Schltr.) Crins	Laïche écailleuse	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1999
<i>Carex viridula</i> Michx. subsp. <i>viridula</i>	Laïche tardive ; Laïche verdâtre	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Carlina acaulis</i> L.	Carline sans tige ; Carline acaule	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Carlina acaulis</i> L. subsp. <i>caulescens</i> (Lam.) Schubler & G.Martens		- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Carum carvi</i> L.	Cumin des prés ; arvi	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Centaurea montana</i> L.	Centauree des montagnes ; Bleuet des montagnes	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2011
<i>Cephalanthera damasonium</i> (Mill.) Druce	Céphalanthère à grandes fleurs ; Céphalanthère blanche ; Céphalanthère pâle ; Céphalanthère de Damas	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2006
<i>Cephalanthera longifolia</i> (L.) Fritsch	Céphalanthère à feuilles étroites ; Céphalanthère à feuilles longues	- Règlement communautaire CITES (Annexe B) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Cephalanthera rubra</i> (L.) Rich.	Céphalanthère rouge	- Règlement communautaire CITES (Annexe B) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010

<i>Cephalanthera x schulzei</i> E.G.Camus, Bergon & A.Camus		- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	1937
<i>Cephalaria syriaca</i> (L.) Schrad. ex Roem. & Schult.	Cephalaire de Syrie	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1)	1950
<i>Ceratophyllum submersum</i> L.	Cornifle submergé ; Cératophylle submergé	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2004
<i>Chenopodium opulifolium</i> Schrad. ex W.D.J.Koch & Ziz	Chénopode à feuilles d'obier ; Ansérine à feuilles d'obier	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Chrysosplenium alternifolium</i> L.	Dorine à feuilles alternes ; Cresson de rocher ; Cresson doré	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2004
<i>Cicendia filiformis</i> (L.) Delarbre	Cicendie filiforme	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1955
<i>Cicerbita plumieri</i> (L.) Kirschl.	Laitue de Plumier	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Cicuta virosa</i> L.	Ciguë aquatique ; Ciguë vénéneuse ; Ciguë vireuse	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1883
<i>Circaea x intermedia</i> Ehrh.	Circée intermédiaire	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1957
<i>Cirsium tuberosum</i> (L.) All.	Cirse tubéreux ; Cirse bulbeux	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Cladium mariscus</i> (L.) Pohl	Marisque	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Conopodium majus</i> (Gouan) Loret	Conopode dénudé ; Grand conopode ; Janotte	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2003
<i>Convolvulus cantabrica</i> L.	Liseron des monts Cantabriques ; Herbe de Biscaye	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Coronilla coronata</i> L.	Coronille couronnée ; Coronille des montagnes	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Corynephorus canescens</i> (L.) P.Beauv.	Canche des sables ; Corynéphore blanchâtre	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2002
<i>Cotoneaster integerrimus</i> Medik.	Cotonéaster commun ; Cotonéaster à feuilles entières	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Crassula tillaea</i> Lest.-Garl.	Crassule mousse	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1915
<i>Crassula vaillantii</i> (Willd.) Roth	Crassule de Vaillant ; Bulliarde de Vaillant	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1972
<i>Crepis paludosa</i> (L.) Moench	Crépide des marais	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2003
<i>Crepis praemorsa</i> (L.) Walther	Crépide rongée ; Crépide en rosette ; Crépide à rhizome	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Crypsis alopecuroides</i> (Piller & Mitterp.) Schrad.	Crypside faux-vulpin	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2001
<i>Cuscuta europaea</i> L.	Cuscute d'Europe ; Grande cuscute	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Cuscuta scandens</i> Brot.	Cuscute volubile	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2004
<i>Cuscuta scandens</i> Brot. subsp. <i>scandens</i> var. <i>bidentis</i> (Royer) Kerguelen		- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Cynoglossum dioscoridis</i> Vill.	Cynoglosse de Dioscoride	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Cynoglossum germanicum</i> Jacq.	Cynoglosse d'Allemagne	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Cyperus longus</i> L.	Souchet allongé ; Souchet long ; Souchet odorant	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1963
<i>Cyperus michelianus</i> (L.) Link	Souchet de Michel	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2003
<i>Cypripedium calceolus</i> L.	Sabot de Vénus	- Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe II) - Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe IV) - Règlement communautaire CITES (Annexe A) - Convention de Berne (Annexe I) - Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Cytisus hirsutus</i> L.	Cytise étalé	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Cytisus lotoides</i> Pourr.		- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Cytisus supinus</i> L.	Cytise couché	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1)	2007

<i>Dactylorhiza fistulosa</i> (Moench) Baumann & Künkele	Orchis à larges feuilles ; Orchis de mai	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2010
<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soó	Orchis de Fuchs ; Orchis de Meyer ; Orchis tacheté des bois	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2009
<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó	Orchis incarnat ; Orchis couleur de chair	- Règlement communautaire CITES (Annexe B) - Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Dactylorhiza maculata</i> (L.) Soó	Orchis tacheté	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2010
<i>Dactylorhiza maculata</i> (L.) Soó subsp. <i>maculata</i>	Orchis tacheté	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2004
<i>Dactylorhiza praetermissa</i> (Druce) Soó	Orchis négligé	- Règlement communautaire CITES (Annexe B) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Dactylorhiza traunsteineri</i> (Saut.) Soó	Orchis de Traunsteiner	- Règlement communautaire CITES (Annexe B) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1997
<i>Dactylorhiza viridis</i> (L.) Bateman, Pridgeon & Chase	Orchis vert	- Règlement communautaire CITES (Annexe B) - Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Damasonium alisma</i> Mill.	Etoile d'eau	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Daphne alpina</i> L.	Daphné des Alpes	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Daphne cneorum</i> L.	Thymélée ; Daphné caméléon	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Deschampsia media</i> (Gouan) Roem. & Schult.	Canche à feuilles de jonc ; Canche intermédiaire	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Dianthus superbus</i> L.	Oeillet magnifique	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 2) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1972
<i>Dianthus superbus</i> L. subsp. <i>autumnalis</i> Oberd.		- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 2) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1996
<i>Dianthus sylvestris</i> Wulfen	Œillet sauvage ; Œillet des rochers	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Dictamnus albus</i> L.	Fraxinelle blanche	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2004
<i>Dipsacus pilosus</i> L.	Cardère poilue	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Dittrichia graveolens</i> (L.) Greuter	Inule fétide	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Doronicum pardalianches</i> L.	Doronic à feuilles cordées ; Doronic panthère	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1960
<i>Draba aizoides</i> L.	Drave faux-aizoon	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Drosera intermedia</i> Hayne	Rosolis intermédiaire	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 2) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1998
<i>Drosera rotundifolia</i> L.	Rosolis à feuilles rondes	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 2) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1998
<i>Dryopteris affinis</i> (Lowe) Fraser-Jenk.	Dryoptéris écailleux	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Dryopteris affinis</i> (Lowe) Fraser-Jenk. subsp. <i>affinis</i>	Dryoptéris écailleux	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Dryopteris affinis</i> (Lowe) Fraser-Jenk. subsp. <i>borreri</i> (Newman) Fraser-Jenk.	Dryoptéris de Borrer	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Dryopteris cristata</i> (L.) A.Gray	Dryoptéris à crêtes	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1948
<i>Elatine alsinastrum</i> L.	Elatine fausse-alsine ; Elatine verticillée ; Fausse-alsine	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Elatine hexandra</i> (Lapierre) DC.	Elatine à six étamines	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009

<i>Elatine triandra</i> Schkuhr	Elatine à trois étamines	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1899
<i>Eleocharis multicaulis</i> (Sm.) Desv.	Scirpe à nombreuses tiges	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Eleocharis ovata</i> (Roth) Roem. & Schult.	Scirpe à inflorescence ovoïde	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Eleogiton fluitans</i> (L.) Link	Scirpe flottant	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1984
<i>Epipactis atrorubens</i> (Hoffm.) Besser	Epipactis brun rouge ; Epipactis pourpre noirâtre ; Epipactis rouge sombre	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2010
<i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz	Epipactis à larges feuilles	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2009
<i>Epipactis leptochila</i> (Godfery) Godfery	Epipactis à labelle étroit	- Règlement communautaire CITES (Annexe B) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Epipactis muelleri</i> Godfery	Epipactis de Müller	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2006
<i>Epipactis palustris</i> (L.) Crantz	Epipactis des marais	- Règlement communautaire CITES (Annexe B) - Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Epipactis purpurata</i> Sm.	Epipactis pourpre	- Règlement communautaire CITES (Annexe B) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Equisetum hyemale</i> L.	Prêle d'hiver	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Equisetum sylvaticum</i> L.	Prêle des bois	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Equisetum variegatum</i> Schleich.	Prêle panachée	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1972
<i>Equisetum x moorei</i> Newman	Prêle occidentale ; Prêle de Moore	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1930
<i>Eriophorum gracile</i> Koch ex Roth	Linaigrette grêle	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1972
<i>Eriophorum latifolium</i> Hoppe	Linaigrette à feuilles larges	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Eriophorum polystachion</i> L.	Linaigrette à feuilles étroites	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Eriophorum vaginatum</i> L.	Linaigrette engainée ; Linaigrette vaginée	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Euphorbia palustris</i> L.	Euphorbe des marais	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2011
<i>Euphorbia seguieriana</i> Neck.	Euphorbe de Séguier	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Euphrasia micrantha</i> Rehb.	Euphrase grêle ; Euphrase à petites fleurs	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Euphrasia salisburgensis</i> Funck	Euphrase de Salzbourg	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Exaculum pusillum</i> (Lam.) Caruel	Cicendie fluette ; Cicendie naine	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1956
<i>Falcaria vulgaris</i> Bernh.	Falcaire	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Festuca amethystina</i> L.	Fétuque améthyste	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1996
<i>Festuca longifolia</i> Thuill.	Fétuque à longues feuilles	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Festuca longifolia</i> Thuill. subsp. <i>longifolia</i>		- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Filago lutescens</i> Jord.	Cotonnière jaunâtre	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Filago vulgaris</i> Lam.	Cotonnière d'Allemagne	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Fritillaria meleagris</i> L.	Fritillaire pintade ; Fritillaire damier	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Gagea lutea</i> (L.) Ker Gawl.	Ornithogale jaune ; Gagée jaune ; Gagée des bois ; Etoile jaune	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Gagea villosa</i> (M.Bieb.) Sweet	Gagée des champs	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Galanthus nivalis</i> L.	Perce-neige ; Clochette d'hiver ; Galanthine ; Goutte de lait	- Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe V) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1970
<i>Galeopsis bifida</i> Boenn.	Galéopsis bifide	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2002
<i>Galeopsis speciosa</i> Mill.	Galéopsis orné	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1960

<i>Galium boreale</i> L.	Gaillet boréal	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Galium debile</i> Desv.	Gaillet chétif	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1970
<i>Galium divaricatum</i> Pourr. ex Lam.	Gaillet divariqué	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Galium fleurotii</i> Jord.	Gaillet de Fleurot	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Galium parisiense</i> L.	Gaillet de Paris	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Galium sylvaticum</i> L.	Gaillet des bois	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1972
<i>Galium tricornerum</i> Dandy	Gaillet à trois cornes	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Genista anglica</i> L.	Genêt d'Angleterre	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Genista germanica</i> L.	Genêt d'Allemagne	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Gentiana cruciata</i> L.	Gentiane croisettes	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Gentiana lutea</i> L.	Gentiane jaune	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Gentiana pneumonanthe</i> L.	Gentiane des marais ; Gentiane pneumonanthe ; Pulmonaire des marais	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Gentianella ciliata</i> (L.) Borkh.	Gentiane ciliée	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Gentianella germanica</i> (Willd.) Borner	Gentiane d'Allemagne	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Geum rivale</i> L.	Benoîte des ruisseaux	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1972
<i>Goodyera repens</i> (L.) R.Br.	Goodyère rampante	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2004
<i>Gratiola officinalis</i> L.	Gratiolle officinale	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 2) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2011
<i>Groenlandia densa</i> (L.) Fourr.	Potamogeton dense	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Gymnadenia conopsea</i> (L.) R.Br.	Orchis moucheron	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2009
<i>Gymnadenia odoratissima</i> (L.) Rich.	Orchis odorant	- Règlement communautaire CITES (Annexe B) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2003
<i>Gymnocarpium dryopteris</i> (L.) Newman	Polypode du chêne ; Dryopteris de Linné ; Lactée du chêne	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1960
<i>Gymnocarpium robertianum</i> (Hoffm.) Newman	Polypode du calcaire ; Polypode de Robert	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Helosciadium inundatum</i> (L.) W.D.J.Koch	Ache inondée	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1950
<i>Helosciadium repens</i> (Jacq.) W.D.J.Koch	Ache rampante	- Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe II) - Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe IV) - Convention de Berne (Annexe I) - Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1972
<i>Hepatica nobilis</i> Schreb.	Anémone hépatique ; Hépatique à trois lobes	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Herminium monorchis</i> (L.) R.Br.	Herminium à un seul tubercule ; Orchis musc	- Règlement communautaire CITES (Annexe B) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1972
<i>Hieracium humile</i> Jacq.	Epervière peu élevée	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Hieracium peleterianum</i> Mérat	Epervière de Lepeletier	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1972
<i>Hieracium peleterianum</i> Mérat subsp. <i>peleterianum</i>		- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1970
<i>Hieracium piloselloides</i> Vill.	Epervière fausse-piloselle	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2003
<i>Hieracium praealtum</i> Vill. ex Gochnat		- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng.	Orchis bouc	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2009
<i>Hippuris vulgaris</i> L.	Hippuris commun ; Pesse d'eau	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Hordelymus europaeus</i> (L.) Harz	Orge des bois	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Hottonia palustris</i> L.	Hottonie des marais	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Huperzia selago</i> (L.) Bernh. ex Schrank & Mart.	Lycopode sélagin ; Lycopode dressé	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1970

<i>Hydrocharis morsus-ranae</i> L.	Morène ; Petit nénuphar ; Hydrocharis des grenouilles	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Hydrocotyle vulgaris</i> L.	Hydrocotyle commun ; Ecuelle d'eau	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Hyoscyamus niger</i> L.	Jusquiamme noire	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Hypericum desetangsii</i> Lamotte	Millepertuis de Desétangs	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Hypericum elodes</i> L.	Millepertuis des marais	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Hypochaeris glabra</i> L.	Porcelle glabre	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Hyssopus officinalis</i> L.	Hysope	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1960
<i>Iberis linifolia</i> L.	Ibériss à feuilles de lin	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2000
<i>Iberis linifolia</i> L. subsp. <i>intermedia</i> (Guers.) Kerguelen	Ibériss intermédiaire	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2004
<i>Illecebrum verticillatum</i> L.	Illécèbre verticillé	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1996
<i>Impatiens noli-tangere</i> L.	Balsamine des bois ; Impatiens ne-me-touchez-pas	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Inula britannica</i> L.	Inule britannique ; Inule des fleuves ; Inule d'Angleterre	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Inula montana</i> L.	Inule des montagnes	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Inula spiraeifolia</i> L.	Inule à feuilles de spirée	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Juncus capitatus</i> Weigel	Jonc à inflorescence globuleuse ; Jonc capité ; Jonc en tête	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1988
<i>Juncus pygmaeus</i> Rich. ex Thuill.	Jonc nain	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1960
<i>Juncus sphaerocarpus</i> Nees	Jonc à fruits globuleux	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Juncus squarrosus</i> L.	Jonc rude	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Juncus tenageia</i> Ehrh. ex L.f.	Jonc des marécages ; Jonc des vasières	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1965
<i>Knautia maxima</i> (Opiz) J.Ortmann	Knautie des bois	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Laserpitium gallicum</i> L.	Laser de Gaule ; Laser de France	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2011
<i>Lathyrus niger</i> (L.) Bernh.	Gesse noire	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Lathyrus nissolia</i> L.	Gesse sans vrille	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Lathyrus palustris</i> L.	Gesse des marais	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1972
<i>Lathyrus pannonicus</i> (Jacq.) Garcke	Gesse de Hongrie	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Lathyrus pannonicus</i> (Jacq.) Garcke subsp. <i>asphodeloides</i> (Gouan) Bässler	Gesse blanchâtre ; Gesse blanche	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Lathyrus sphaericus</i> Retz.	Gesse à fruits ronds ; Gesse à graines sphériques	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Lathyrus vernus</i> (L.) Bernh.	Gesse printanière	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Lemna trisulca</i> L.	Lentille d'eau à trois lobes	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Leucobryum glaucum</i> (Hedw.) Angstr.	Coussinet des bois	- Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe V)	2004
<i>Leucojum vernum</i> L.	Nivéole de printemps ; Nivéole printanière	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Ligularia sibirica</i> (L.) Cass.	Séneçon de Sibérie ; Ligulaire de Sibérie	- Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe II) - Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe IV) - Convention de Berne (Annexe I) - Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Lilium martagon</i> L.	Lis martagon	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Limodorum abortivum</i> (L.) Sw.	Limodore avorté ; Limodore sans feuille	- Règlement communautaire CITES (Annexe B) - Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010

<i>Limosella aquatica</i> L.	Limoselle aquatique	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2002
<i>Linaria alpina</i> (L.) Mill.	Linaire des Alpes	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Linaria alpina</i> (L.) Mill. subsp. <i>petraea</i> (Jord.) H.Marcaillou & A.Marcaillou		- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Linaria arvensis</i> (L.) Desf.	Linaire des champs	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1972
<i>Linaria pelisseriana</i> (L.) Mill.	Linaire de Pélissier	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1972
<i>Lindernia palustris</i> Hartmann	Lindernie rampante ; Lindernie couchée	- Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe IV) - Convention de Berne (Annexe I) - Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Linum austriacum</i> L. subsp. <i>collinum</i> (Boiss.) Nyman	Lin de Lorey ; Lin d'Autriche	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1)	1989
<i>Linum bienne</i> Mill.	Lin bisannuel	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2001
<i>Linum leonii</i> F.W.Schultz	Lin de Léo	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Linum trigynum</i> L.	Lin à trois styles	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1970
<i>Listera ovata</i> (L.) R.Br.	Listère ovale ; Double feuille	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2009
<i>Littorella uniflora</i> (L.) Asch.	Littorelle à une fleur ; Littorelle des étangs	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Loeflingia hispanica</i> L.	Loeflingie d'Espagne	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1)	1957
<i>Logfia gallica</i> (L.) Coss. & Germ.	Cotonnière de France	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1910
<i>Lotus maritimus</i> L.	Lotier à gousse carrée ; Lotier maritime	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Lunaria rediviva</i> L.	Lunaire vivace	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2004
<i>Luronium natans</i> (L.) Raf.	Flûteau nageant	- Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe II) - Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe IV) - Convention de Berne (Annexe I) - Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Luzula luzuloides</i> (Lam.) Dandy & Wilmott	Luzule blanche	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1989
<i>Luzula nivea</i> (L.) DC.	Luzule blanc de neige	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1933
<i>Lycopodiella inundata</i> (L.) Holub	Lycopode des tourbières	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1970
<i>Lycopodium clavatum</i> L.	Lycopode en massue	- Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe V) - Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1989
<i>Maianthemum bifolium</i> (L.) F.W.Schmidt	Maïanthème à deux feuilles ; Petit muguet à deux fleurs	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Marsilea quadrifolia</i> L.	Marsilea à quatre feuilles ; Fougère d'eau à quatre feuilles	- Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe II) - Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe IV) - Convention de Berne (Annexe I) - Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Meconopsis cambrica</i> (L.) Vig.	Pavot jaune ; Méconopsis du Pays de Galle	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Melica nutans</i> L.	Mélique penchée	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Menyanthes trifoliata</i> L.	Trèfle d'eau	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Minuartia rostrata</i> (Pers.) Rchb.	Alsine changeante	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Minuartia rubra</i> (Scop.) McNeill	Alsine rouge	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Moehringia muscosa</i> L.	Sabline des mousses	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1972
<i>Moenchia erecta</i> (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb.	Céraiste dressé	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1951
<i>Montia fontana</i> L.	Montie des fontaines	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007

<i>Montia fontana</i> L. subsp. <i>amporitana</i> Sennen		- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Montia fontana</i> L. subsp. <i>chondrosperma</i> (Fenzl) Walters	Montie à graines cartilagineuses	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Montia fontana</i> L. subsp. <i>fontana</i>	Montie des fontaines	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1978
<i>Muscari botryoides</i> (L.) Mill.	Muscari faux-botryde	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Myosotis nemorosa</i> Besser	Myosotis à poils réfractés	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Myosotis stricta</i> Link ex Roem. & Schult.	Myosotis raide	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Myrica gale</i> L.	Piment royal ; Bois-sent-bon	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1928
<i>Myriophyllum alterniflorum</i> DC.	Myriophylle à fleurs alternes	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2003
<i>Najas minor</i> All.	Naïade mineure ; Petite naïade	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Narcissus poeticus</i> L.	Narcisse des poètes	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Nardus stricta</i> L.	Nard raide	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Nasturtium microphyllum</i> (Boenn.) Rchb.	Cresson à petites feuilles	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2003
<i>Neotinea ustulata</i> (L.) Bateman, Pridgeon & Chase	Orchis brûlé	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2008
<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) Rich.	Néottie nid-d'oiseau	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2010
<i>Neslia apiculata</i> Fisch., C.A.Mey. & Avé-Lall.	Neslie de Thrace ; Neslie à fruits apiculés	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1977
<i>Nymphaea alba</i> L.	Nénuphar blanc ; Nymphaea blanc	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Nymphoides peltata</i> (S.G.Gmel.) Kuntze	Faux nénuphar ; Petit nénuphar pelté	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Oenanthe fluviatilis</i> (Bab.) Coleman	Oenanthe des fleuves ; Oenanthe des rivières	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Oenanthe lachenalii</i> C.C.Gmel.	Oenanthe de Lachenal	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Oenanthe peucedanifolia</i> Pollich	Oenanthe à feuilles de peucedan	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Oenanthe silaifolia</i> M.Bieb.	Oenanthe à feuilles de Silaüs	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2011
<i>Onobrychis arenaria</i> (Kit. ex Willd.) DC.	Sainfoin des sables	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1882
<i>Onobrychis arenaria</i> (Kit. ex Willd.) DC. subsp. <i>arenaria</i>		- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1998
<i>Ophioglossum vulgatum</i> L.	Ophioglosse commun ; Langue de serpent	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Ophrys apifera</i> Huds.	Ophrys abeille	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2006
<i>Ophrys araneola</i> Rchb.	Ophrys litigieux	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2006
<i>Ophrys aranifera</i> Huds.	Ophrys araignée ; Ophrys guêpe	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2006
<i>Ophrys fuciflora</i> (F.W.Schmidt) Moench	Ophrys bourdon ; Ophrys frelon	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2008
<i>Ophrys fuciflora</i> (F.W.Schmidt) Moench subsp. <i>fuciflora</i>	Ophrys bourdon	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	1995
<i>Ophrys insectifera</i> L.	Ophrys mouche	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2009
<i>Ophrys x albertiana</i> E.G.Camus		- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	1996
<i>Ophrys x devenensis</i> Rchb.f.		- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	1951
<i>Ophrys x insidiosa</i> Duffort		- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	1939
<i>Orchis anthropophora</i> (L.) All.	Orchis homme-pendu	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2008
<i>Orchis mascula</i> (L.) L.	Orchis mâle	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2008
<i>Orchis mascula</i> (L.) L. subsp. <i>mascula</i>		- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2006
<i>Orchis militaris</i> L.	Orchis militaire	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2010
<i>Orchis pallens</i> L.	Orchis pâle	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	1831
<i>Orchis purpurea</i> Huds.	Orchis pourpre	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2006

<i>Orchis simia</i> Lam.	Orchis singe	- Règlement communautaire CITES (Annexe B) - Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Orchis x beyrichii</i> A.Kern.	Orchis de Beyrich	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2006
<i>Orchis x hybrida</i> Boenn. ex Rchb.	Orchis hybride	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2005
<i>Orchis x spuria</i> Rchb.f.		- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	1996
<i>Oreopteris limbosperma</i> (Bellardi ex All.) Holub	Fougère des montagnes ; Polystic des montagnes	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1948
<i>Oreoselinum nigrum</i> Delarbre	Persil des montagnes ; Peucedan des montagnes ; Sélin des montagnes	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Orlaya grandiflora</i> (L.) Hoffm.	Orlaya à grandes fleurs	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Ormenis nobilis</i> (L.) Coss. & Germ.	Camomille romaine	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Orobancha alba</i> Stephan ex Willd.	Orobancha du thym	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Orobancha alsatica</i> Kirschl.	Orobancha d'Alsace	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Orobancha bartlingii</i> Griseb.	Orobancha de Bartlingi	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Orobancha hederæ</i> Duby	Orobancha du lierre	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Orobancha major</i> L.	Grande orobanche	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Orobancha purpurea</i> Jacq.	Orobancha pourpre ; Phélipée bleue	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Osmunda regalis</i> L.	Osmonde royale	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1965
<i>Paeonia mascula</i> (L.) Mill.	Pivoine mâle	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 2) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Paeonia mascula</i> (L.) Mill. subsp. <i>mascula</i>	Pivoine mâle ; Pivoine coralline	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 2) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2004
<i>Parnassia palustris</i> L.	Parnassie des marais	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Pedicularis palustris</i> L.	Pédiculaire des marais	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1997
<i>Pedicularis sylvatica</i> L.	Pédiculaire des bois	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Phegopteris connectilis</i> (Michx.) Watt	Polypode du hêtre ; Phégoptéris à pinnules confluentes	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1970
<i>Phyteuma orbiculare</i> L.	Raiponce orbiculaire	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Phyteuma orbiculare</i> L. subsp. <i>tenerum</i> (R.Schulz) Braun-Blanq.	Raiponce délicate	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1982
<i>Pilularia globulifera</i> L.	Pilulaire naine ; Boulette d'eau	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1991
<i>Plantago sempervirens</i> Crantz	Plantain toujours vert	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Platanthera bifolia</i> (L.) Rich.	Orchis à deux feuilles	- Règlement communautaire CITES (Annexe B)	2010
<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rchb.	Orchis verdâtre ; Orchis vert	- Règlement communautaire CITES (Annexe B) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Poa badensis</i> Haenke ex Willd.	Pâturin de Baden	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Poa chaixii</i> Vill.	Pâturin de Chaix	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Poa palustris</i> L.	Paturin des marais	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Polycnemum arvense</i> L.	Petit polycnème ; Polycnème des champs	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1999
<i>Polycnemum majus</i> A.Braun	Grand polycnème	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Polygala comosa</i> Schkuhr	Polygale à toupet ; Polygale chevelu	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Polygala serpyllifolia</i> Hose	Polygale à feuilles de serpollet	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth	Polystic à aiguillons	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Polystichum lonchitis</i> (L.) Roth	Polystic en fer de lance	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006

<i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) T.Moore ex Woyt.	Polystic à soies ; Fougère des fleuristes	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Potamogeton acutifolius</i> Link	Potamot à feuilles aiguës	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1989
<i>Potamogeton berchtoldii</i> Fieber	Potamot de Berchtold	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Potamogeton coloratus</i> Hornem.	Potamot coloré ; Potamot des tourbières alcalines	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1989
<i>Potamogeton compressus</i> L.	Potamot à tiges comprimées ; Potamot comprimé	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1970
<i>Potamogeton gramineus</i> L.	Potamot à feuilles de graminée ; Potamot graminée	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2004
<i>Potamogeton obtusifolius</i> Mert. & W.D.J.Koch	Potamot à feuilles obtuses	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2003
<i>Potamogeton polygonifolius</i> Pourr.	Potamot à feuilles de renouée	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Potamogeton pusillus</i> L.	Potamot fluet	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2002
<i>Potamogeton trichoides</i> Cham. & Schltr.	Potamot à feuilles capillaires	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Potamogeton x zizii</i> Koch ex Roth	Potamot de Ziz	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Potentilla micrantha</i> Ramond ex DC.	Potentille à petites fleurs	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Potentilla palustris</i> (L.) Scop.	Comaret des marais ; Potentille des marais	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Potentilla supina</i> L.	Potentille couchée	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Prunus padus</i> L.	Cerisier à grappes ; Merisier à grappes	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Pseudognaphalium luteoalbum</i> (L.) Hilliard & Burt	Cotonière blanc-jaunâtre	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Ptychotis saxifraga</i> (L.) Loret & Barrandon	Ptychotis à feuilles variées	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2004
<i>Pulicaria vulgaris</i> Gaertn.	Herbe de Saint-Roch ; Pulicaire commune	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Pyrola minor</i> L.	Petite pyrole	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1995
<i>Pyrola rotundifolia</i> L.	Pyrole à feuilles rondes	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Pyrus cordata</i> Desv.	Poirier à feuilles en cœur	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Radiola linoides</i> Roth	Radiole faux-lin	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1951
<i>Ranunculus fluitans</i> Lam.	Renoncule des rivières	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Ranunculus hederaceus</i> L.	Renoncule à feuilles de lierre	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2003
<i>Ranunculus lingua</i> L.	Grande douve	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2001
<i>Ranunculus ophioglossifolius</i> Vill.	Bouton d'or à feuilles d'Ophioglosse	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Ranunculus penicillatus</i> (Dumort.) Bab.	Renoncule en pinceau	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Ranunculus platanifolius</i> L.	Renoncule à feuilles de platane	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Ranunculus trichophyllus</i> Chaix	Renoncule à feuilles capillaires	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Reseda phyteuma</i> L.	Réséda raiponce	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Rhynchospora alba</i> (L.) Vahl	Rhynchospor blanc	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1997
<i>Ribes nigrum</i> L.	Cassis	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Rorippa stylosa</i> (Pers.) Mansf. & Rothm.	Rorippe des Pyrénées	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1910
<i>Rosa gallica</i> L.	Rose de France	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 2) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1910
<i>Rumex palustris</i> Sm.	Oseille des marais ; Patience	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005

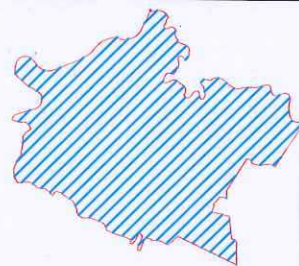
	des marais		
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	Oseille à oreillettes	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2003
<i>Ruscus aculeatus</i> L.	Fragon ; Petit houx	- Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe V)	2010
<i>Sagina nodosa</i> (L.) Fenzl	Sagine noueuse	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1989
<i>Salix eleagnos</i> Scop.	Saule drapé	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2003
<i>Salix pentandra</i> L.	Saule à cinq étamines	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1989
<i>Salix repens</i> L.	Saule à feuilles étroites ; Saule rampant	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Salvinia natans</i> (L.) All.	Salvinia nageante	- Convention de Berne (Annexe I) - Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1)	1965
<i>Samolus valerandi</i> L.	Samole de Valerand	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Sanguisorba officinalis</i> L.	Grande pimprenelle ; Sanguisorbe officinale	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Saponaria ocymoides</i> L.	Saponaire faux-basilic	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Saxifraga granulata</i> L.	Saxifrage à bulbilles ; Saxifrage granulée	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Saxifraga hirculus</i> L.	Saxifrage oeil de bouc ; Saxifrage à fleurs jaunes ; Faux Ciste	- Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe II) - Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe IV) - Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1)	1931
<i>Scabiosa columbaria</i> L. subsp. <i>pratensis</i> (Jord.) Braun-Blanq.	Scabieuse des prés	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Scheuchzeria palustris</i> L.	Scheuchzérie des tourbières	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1951
<i>Schoenoplectus tabernaemontani</i> (C.C.Gmel.) Palla	Jonc-des-chaisiers glauque	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1972
<i>Schoenoplectus triqueter</i> (L.) Palla	Scirpe triquètre ; Scirpe à trois angles ; Scirpe à tige trigone	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1972
<i>Schoenus ferrugineus</i> L.	Choin ferrugineux	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Schoenus nigricans</i> L.	Choin noirâtre	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Schoenus x intermedius</i> Brügger		- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2004
<i>Scilla autumnalis</i> L.	Scille d'automne	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Scleranthus polycarpus</i> L.	Gnavelle à fruits nombreux ; Scléranthe à fruits nombreux	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Scorzonera austriaca</i> Willd.	Scorsonère d'Autriche	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Scrophularia canina</i> L. subsp. <i>juratensis</i> (Schleich. ex Wydler) Bonnier & Layens		- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Scrophularia umbrosa</i> Dumort.	Scrofulaire des ombrages ; Scrofulaire ailée	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Scutellaria alpina</i> L.	Scutellaire des Alpes	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Scutellaria hastifolia</i> L.	Scutellaire hastée ; Scutellaire à feuilles hastées	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2004
<i>Sedum sexangulare</i> L.	Orpin à six angles ; Orpin de Bologne ; Orpin doux	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Sedum telephium</i> L. subsp. <i>fabaria</i> (Kirschl.) Syme	Orpin reprise à feuilles de fève	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Sedum villosum</i> L.	Orpin pubescent ; Orpin velu	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1965
<i>Selinum carvifolia</i> (L.) L.	Sélin à feuilles de carvi	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Senecio paludosus</i> L.	Séneçon des marais	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Serratula nudicaulis</i> (L.) DC.		- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Serratula tinctoria</i> L.	Serratule des teinturiers	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Seseli annuum</i> L.	Séséli des steppes ; Sésélie annuelle	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1989
<i>Seseli peucedanoides</i> (M.Bieb.) Koso-Pol.	Séséli verdâtre ; Séséli faux peucedan	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009

<i>Silene armeria</i> L.	Silène à bouquets	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Silene conica</i> L.	Silène conique	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1972
<i>Silene gallica</i> L.	Silène de France	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1910
<i>Silene otites</i> (L.) Wibel	Silène à oreillettes ; Silène cure-oreille	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1972
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke subsp. <i>glareosa</i> (Jord.) Marsden- Jones & Turrill	Silène glaréux ; Silène des grèves	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Sison amomum</i> L.	Sison ; Sison amome	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1989
<i>Sisymbrella aspera</i> (L.) Spach	Cresson rude ; Sisymbre rude	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Sisymbrium supinum</i> L.	Vélar couchée ; Sisymbre couché	- Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe II) - Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe IV) - Convention de Berne (Annexe I) - Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1970
<i>Sium latifolium</i> L.	Berle à larges feuilles ; Grande berle	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Sorbus latifolia</i> (Lam.) Pers.	Alisier de Fontainebleau	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Sparganium minimum</i> Wallr.	Rubnier minuscule ; Rubanier nain ; Petit rubanier	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Spergula morisonii</i> Boreau	Spargoute printanière ; Spergule de Morison	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Spergula pentandra</i> L.	Spargoute à cinq étamines ; Spergulaire à cinq étamines	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1976
<i>Spiranthes aestivalis</i> (Poir.) Rich.	Spiranthe d'été	- Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe IV) - Règlement communautaire CITES (Annexe A) - Convention de Berne (Annexe I) - Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1910
<i>Spiranthes spiralis</i> (L.) Chevall.	Spiranthe d'automne	- Règlement communautaire CITES (Annexe B) - Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Stellaria nemorum</i> L.	Stellaire des bois	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Stellaria pallida</i> (Dumort.) Piré	Mouron pâle ; Stellaire pâle	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1901
<i>Stipa pennata</i> L.	Plumet ; Stipe penné	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Stratiotes aloides</i> L.	Stratiotes faux-aloès ; Aloès d'eau ; Ananas d'eau	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1989
<i>Swertia perennis</i> L.	Swertie vivace ; Swertie pérenne	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Taraxacum palustre</i> (Lyons) Symons	Pissenlit des marais	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2003
<i>Teucrium scordium</i> L.	Germandrée des marais	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Thalictrum flavum</i> L.	Pigamon jaune	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2011
<i>Thalictrum minus</i> L.	Petit pigamon ; Pigamon mineur	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Thalictrum minus</i> L. subsp. <i>majus</i> (Crantz) Hook.f.	Grand pigamon	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Thalictrum minus</i> L. subsp. <i>minus</i>	Petit pigamon	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Thelypteris palustris</i> Schott	Fougère des marais ; Thélyptérís des marais	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Thesium alpinum</i> L.	Thésium des Alpes	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2006
<i>Thesium pyrenaicum</i> Pourr.	Thésium des Pyrénées	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1972
<i>Thymelaea passerina</i> (L.) Coss. & Germ.	Passerine annuelle	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Trapa natans</i> L.	Châtaigne d'eau ; Mâcre nageante	- Convention de Berne (Annexe I)	2009

<i>Trifolium alpestre</i> L.	Trèfle alpestre	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Trifolium michelianum</i> Savi	Trèfle de Micheli	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1936
<i>Trifolium micranthum</i> Viv.	Trèfle à petites fleurs	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1936
<i>Trifolium montanum</i> L.	Trèfle des montagnes	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Trifolium ochroleucon</i> Huds.	Trèfle jaunâtre	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Trifolium patens</i> Schreb.	Trèfle étalé	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2002
<i>Trifolium subterraneum</i> L.	Trèfle semeur ; Trèfle souterrain	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1989
<i>Triglochin palustre</i> L.	Troscart des marais	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Tulipa sylvestris</i> L.	Tulipe sauvage ; Tulipe des bois	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1999
<i>Tulipa sylvestris</i> L. subsp. <i>sylvestris</i>	Tulipe sauvage ; Tulipe des bois	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Ulex minor</i> Roth	Ajonc nain ; Petit ajonc	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1952
<i>Ulmus glabra</i> Huds.	Orme de montagnes	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Utricularia australis</i> R.Br.	Utriculaire citrine ; Utriculaire négligée	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Utricularia minor</i> L.	Petite utriculaire	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1984
<i>Vaccinium myrtillus</i> L.	Myrtille	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1963
<i>Vaccinium oxycoccos</i> L.	Canneberge	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1997
<i>Vaccinium vitis-idaea</i> L.	vigne du mont Ida ; Airelle rouge	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1890
<i>Valeriana tuberosa</i> L.	Valériane tubéreuse	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Ventenata dubia</i> (Leers) Coss.	Venténate douteuse	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1933
<i>Veronica acinifolia</i> L.	Véronique à feuilles de calament	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Veronica catenata</i> Pennell	Véronique aquatique	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2004
<i>Veronica spicata</i> L.	Véronique en épi	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Veronica triphyllos</i> L.	Véronique à feuilles trilobées	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2002
<i>Veronica verna</i> L.	Véronique printanière	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Vicia dumetorum</i> L.	Vesce des buissons	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1957
<i>Vicia lathyroides</i> L.	Vesce fausse-gesse	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2005
<i>Vicia pisiformis</i> L.	Vesce faux-pois ; Vesce à forme de pois	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Viola alba</i> Besser	Violette blanche	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2010
<i>Viola alba</i> Besser subsp. <i>scotophylla</i> (Jord.) Nyman		- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2004
<i>Viola canina</i> L.	Violette des chiens	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Viola elatior</i> Fr.	Violette élevée	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1989
<i>Viola mirabilis</i> L.	Violette étonnante	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2009
<i>Viola rupestris</i> F.W.Schmidt	Violette des rochers ; Violette des sables ; Violette rupestre	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Vitex agnus-castus</i> L.	Gattilier	- Espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Article 2)	1956
<i>Wahlenbergia hederacea</i> (L.) Rchb.	Campanille à feuilles de lierre ; Walhenbergie	- Espèces végétales en région Bourgogne (Article 1) - Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2007
<i>Xeranthemum cylindraceum</i> Sm.	Xéranthème fétide	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	1970
<i>Zannichellia palustris</i> L.	Zannichellie des marais	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2008
<i>Zannichellia palustris</i> L. subsp. <i>palustris</i>	Zannichellie des marais	- Espèces végétales déterminantes en Bourgogne	2004

COMMUNE DE :

PERRIGNY SUR L'OGNON



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Préfecture de la Côte d'or

Déposé le:

27 MAI 2013

**ANNEXE AU
RAPPORT DE PRESENTATION
FICHES "PAYSAGE"
ET S.D.A.P.**

ELABORATION

Approuvée le :
13/05/2013

Modifications - Révisions - Mises à jour :

Elaboration prescrite par délibération du 2 février 2006

Projet arrêté par délibérations du 16 juillet 2007 et du 23 juillet 2012

VISÉ 27 MAI 2013

Date :

Le Maire

DELFOUR J. Paul

DOCUMENT TEXTE

PIECE N°

2.2

Document réalisé par :



10 Rond Point de la Nation - 21000 DIJON - Tel: 03.80.73.40.80 - FAX: 03.80.73.37.72
e-mail: baflu@wanadoo.fr

**Bureau
d'Aménagement
Foncier
et d'Urbanisme**

Approbation

SOMMAIRE DES FICHES PAYSAGES DE PERRIGNY SUR L'OGNON

FICHE 1	➔	Bâtiments traditionnels
FICHE 2	➔	Murs et murets
FICHE 3	➔	Piliers et portails
FICHE 4	➔	Moulin
FICHE 5	➔	Corps de ferme
FICHE 6	➔	N°14 Route de Pontailier
FICHE 7	➔	N° 18 Route de Pontailier
FICHE 8	➔	Ensemble d'activité
FICHE 9	➔	Corps de ferme Rue du 19 Mars 1962
FICHE 10	➔	Domaine
FICHE 11	➔	Portail aux sangliers

LES MESURES DE PROTECTION INDIQUEES DANS LES FICHES NE SONT APPLICABLES QU'AUX ELEMENTS VISIBLES DEPUIS LA VOIE PUBLIQUE.

Suivent ensuite les fiches « conseil » réalisées par le SDAP ainsi qu'un fascicule concernant la rénovation des murs et édifices en pierre sèche. Ces documents sont annexés au rapport de présentation pour information et pour servir d'aide aux particuliers. Ils n'ont pas de caractère réglementaire propre.

IDENTIFICATION DU PATRIMOINE

Au titre de la loi paysages du 8 janvier 1993 par l'article L123-1 7°

Commune de PERRIGNY SUR L'OGNON

BATIMENTS TRADITIONNELS

➤ Repérage du bâtiment (cadastre –adresse) :

- 1-a : Maison de village, n° 1 Route de Pesmes
- 1-b : Maison de village, n° 2 Rue du 19 Mars 1962
- 1-c : Maison de village, Rue du Souvenir parcelle cadastrée n° 157
- 1-d : Maison de plaine, Rue du Souvenir parcelle cadastrée n° 154
- 1-e : Maison de plaine, Rue de la Rente parcelle cadastrée n° 104
- 1-f : Grange transformée, n° 12 Rue des Leux
- 1-g : Grange transformée, Impasse Fontenis parcelle cadastrée n° 287
- 1-h : Grange transformée, n° 9 Rue du Berger
- 1-i : Grange transformée, n° 16 Route de Pontailler
- 1-j : Grange transformée, Rue Notre Dame parcelle cadastrée n° 319
- 1-k : Grange transformée, n° 12 Route de Pesmes
- 1-l : Grange transformée, Route de Pesmes parcelle cadastrée n° 315
- 1-m : Grange transformée, Rue du Vaney parcelle cadastrée n° 120 et 121
- 1-n : Grange transformée, Route de Vielverge parcelle cadastrée n° 162
- 1-o : Grange, n° 25 Route Vielverge
- 1-p : Ferme en activité rue du Balay parcelle cadastrée n° 306

➤ Intérêt

- ☒ architectural ou pittoresque
- ☒ historique
- ☐ urbanistique
- ☐ paysage végétal

➤ Descriptif sommaire :

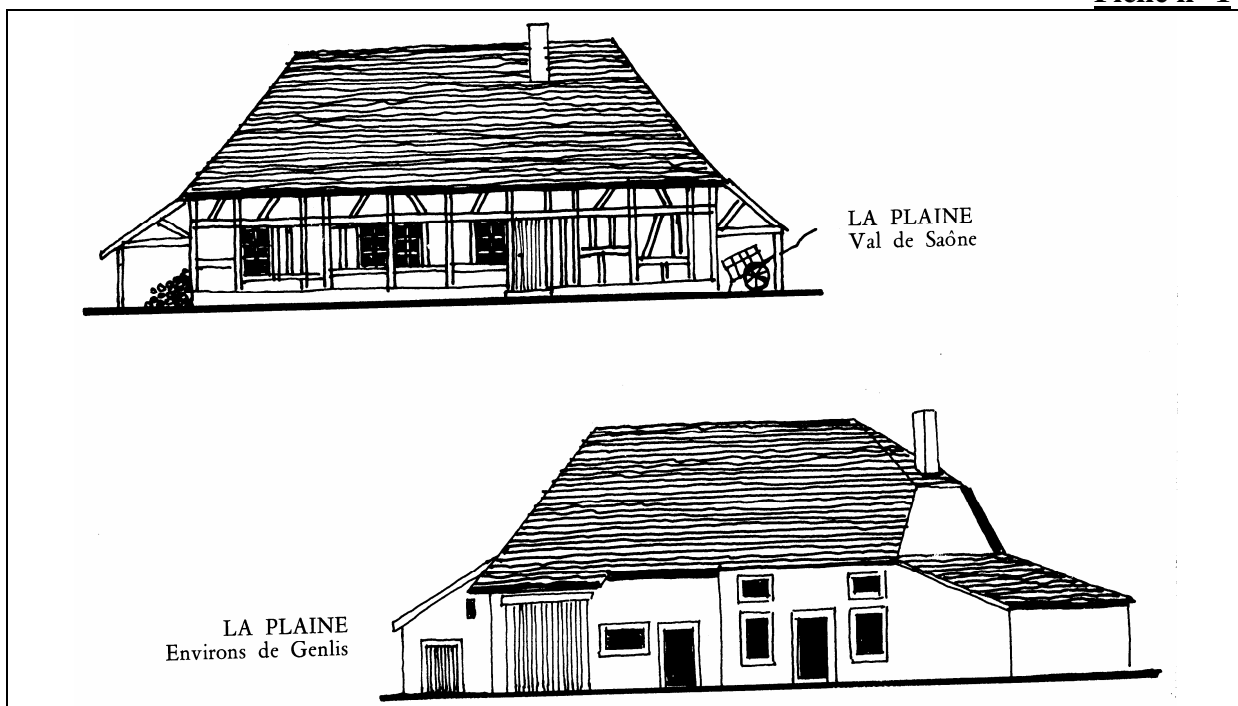
Maisons de village ou de plaine, granges transformées ou non, elles sont caractérisées par leur forme simple et leur volumétrie imposante. Toutes ces habitations sont bâties sur une base rectangulaire.

Les maisons de village se présentent sur deux niveaux dont certaines voient leur entrée surélevée, accessible par un escalier adossé.

Les maisons de plaine sont disposées sur un seul niveau avec une toiture en demi croupe, ou parfois avec une toiture en croupe et des pans de bois, style Val de Saône (voir figure ci après).

Les granges transformées ou non possèdent souvent encore leur porte de grange avec linteau de bois le plus souvent. On leur trouve parfois une adjonction accolée, avec rupture de pente de toiture.

Certains de ces bâtis possèdent des lucarnes pendantes, des arcs de décharge, des contreforts, des encadrements d'ouvertures en pierre de taille, etc...



➤ Justification de l'intérêt :

Ces maisons sont traditionnelles et caractéristiques d'une architecture ancienne de la vallée de Saône ainsi que celle de la plaine de Genlis. Elles sont représentatives des types de bâtiments que l'on retrouve majoritairement sur la Commune de Perrigny-Sur-L'Ognon. De plus, elles sont le témoin de l'histoire du village au fil des époques.

➤ Devenir possible :

Il convient sur ce type de bâtiments traditionnels de conserver le caractère architectural principal de l'ensemble, ce qui n'interdit pas de toucher à la volumétrie du bâtiment ou de réaliser des ouvertures.

Toutefois, un soin particulier doit être apporté aux façades bien visibles depuis la voie publique et toute modification devra être réalisée en harmonie avec le caractère architectural de l'ensemble, notamment en jouant sur le rythme des ouvertures de façade ou la pente de toiture, sauf à justifier d'un impératif technique lié à une activité économique ou agricole.

Les maisons de village

Photo 1-a



Maison de village, n° 1 Route de Pesmes

Photo 1-b



Maison de village, n° 2 Rue du 9 Mars 1962

Photo 1-c



Maison de village, Rue du Souvenir parcelle cadastrée n° 157

Les maisons de plaine

Photo 1-d



Maison de plaine, rue du Souvenir parcelle cadastrée n° 154

Photo 1-e



Maison de plaine, rue de la Rente parcelle cadastrée n° 104

Les granges transformées

Photo 1-f



Grange transformée, n° 12 Rue des Leux

Photo 1-g



Grange transformée, impasse Fontenis parcelle cadastrée n° 287

Photo 1-h



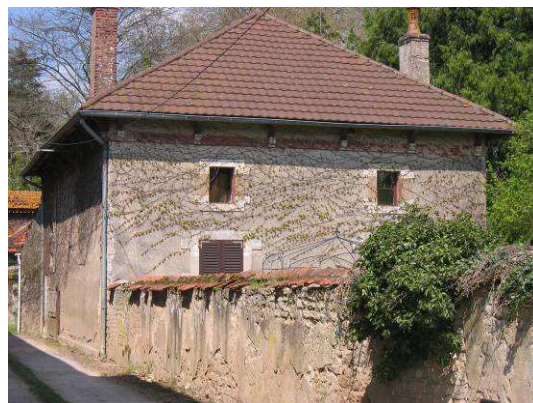
Grange transformée, n° 9 Rue du Berger

Photo 1-i



Annexe transformée, n° 16 Route de Pontailier (vue de la façade)

Ce bâtiment faisait partie d'un domaine avec une partie d'exploitation agricole et une partie maison de maître (aujourd'hui le n°18 rue de Pontailier). Il s'agit d'un bel exemple de transformation.



Vue coté sud ouest

Photo 1-j



Grange transformée, Rue Notre Dame parcelle cadastrée n° 319
(Vue d'ensemble)



(Vue de deux arcs de décharge)

Photo 1-k



Grange transformée, n° 12 Route de Pesmes

La typologie de ce bâtiment est différente des autres granges puisque le toit est à deux pans, avec une pente plus forte que la moyenne du village et il abrite une extension avec rupture de pente qui n'est pas d'origine, mais qui est très fréquente sur ce genre de bâtiment, si bien que cela en est devenu un style à part entière.

Photo 1-l



Grange transformée, Route de Pesmes
Parcelle cadastrée n° 315 (Vue de dos)



(Vue sur les contreforts du côté sud)

Ancienne grange caractéristique avec sa forme, son volume, son rez-de-chaussée+ combles aménagés, la demi croupe etc., et présentant la particularité de posséder des contreforts sur le pignon sud.

Photo 1-m



Photo 1-n



Grange transformée, Route de Vielverge parcelle cadastrée n° 162

Bel exemple de transformation avec notamment la conservation de petites tuiles plates traditionnelle et de la pierre apparente. Un bémol toutefois sur le volet roulant PVC blanc.

La grange non transformée

Photo 1-o



Grange, n° 25 Route Vielverge (vue sur l'ensemble du mur)

L'implantation de ce bâtiment, presque à l'alignement, en fait un élément sensible pour la visibilité depuis l'espace public. Il n'a pas encore été transformé ce qui permet à la Fiche Paysage d'intervenir en amont de tous travaux.



Vue sur la porte de grange.

La ferme en activité

Photo 1-p



Rue du Balay parcelle cadastrée n° 306

Vue depuis la Rue des Leux

Les enjeux pour ce bâtiment traditionnel sont de concilier activité agricole existante et environnement soigné (il conviendra à l'avenir d'éviter les hangars du type de celui de la photo à gauche) et pour le futur, en cas de changement de destination de la partie hangar et en cas de fermeture de ce dernier par exemple, il conviendra d'aboutir à la conservation de l'esprit du bâtiment d'habitation actuel.



Vue de la façade

IDENTIFICATION DU PATRIMOINE

Au titre de la loi paysages du 8 janvier 1993 par l'article L123-1 7°

Commune de PERRIGNY SUR L'OGNON

MURS ET MURETS

➤ Repérage du bâtiment (cadastre –adresse) :

Village de PERRIGNY SUR L'OGNON

Les murs et murets sont repérés sur le plan de localisation joint.

➤ Identification du propriétaire
de l'architecte (éventuellement)

➤ Intérêt

- ☒ architectural ou pittoresque
☐ historique
☒ urbanistique
☐ paysage végétal

➤ Descriptif sommaire :

Murs et murets en pierres apparentes, pierres sèches ou jointoyées.

➤ Justification de l'intérêt :

L'intérêt des murs et murets en pierre de la commune est urbanistique et pittoresque.

Ils ont souvent un caractère ancien et marquent la morphologie de la rue.

Ils sont peu nombreux à Perrigny Sur l'Ognon, c'est pourquoi ils méritent d'être préservés.

➤ Devenir possible :

Tout en gardant la possibilité de travaux et notamment de modification de la hauteur des murets, il serait souhaitable de conserver l'aspect extérieur de pierres apparentes visible depuis la voie publique.

Toutefois, la pose d'un enduit est possible, cet enduit devant être de la même teinte que les murs de la construction principale.

Les percements ne sont permis que pour la création d'accès charretier et piétonnier en nombre limité par la commune.

Photo 2-a



Vue depuis la Rue du Balay

Photo 2-b



Vue depuis le croisement de la Rue Notre Dame et de la Rue du parlement

Photo 2-c



Vue depuis la Rue de la Rente

Photo 2-d



Vue de la Rue du Bas Fossé depuis la rue de l'Abreuvoir

Photo 2-e



Vue depuis la Rue du Bas Fossé

IDENTIFICATION DU PATRIMOINE

Au titre de la loi paysages du 8 janvier 1993 par l'article L123-1 7°

Commune de PERRIGNY SUR L'OGNON

PILERS ET PORTAILS➤ **Repérage du bâtiment** (cadastre –adresse) :

- 3-a : N° 18 Route de Pontailier
 3-b : N° 14 et 16 Route de Pontailier
 3-c : Rue du Bas Fossé parcelle cadastrée n° 78
 3-d : Route de Pontailier parcelle cadastrée n° 188

➤ **Identification** du propriétaire
de l'architecte (éventuellement)➤ **Intérêt**

- ☒ architectural ou pittoresque
☐ historique
☒ urbanistique
☐ paysage végétal

➤ **Descriptif sommaire :**

Piliers d'entrée en pierres taillées. Ils encadrent un portail en fer forgé de type « grille de parc » que ce soit pour l'entrée charretière comme pour l'entrée piétonne. L'un d'entre eux est accompagné d'une porte de clos (avec linteau). Les piliers, peu ouvragés, sont surmontés d'un chapiteau dont les formes varient.

Le portique de la route de Pontailier diffère puisqu'il est en bois et abrite un toit de style bourguignon. Les chasse-roues du n°18 rue de Pontailier témoignent de la vocation agricole passée du site.

➤ **Justification de l'intérêt :**

Les piliers et leurs portails identifient les entrées de constructions et participent à la structuration de la rue.

Les piliers d'entrées en pierres ont une forme assez simple mais dénotent un cachet rural certain. Le portique en bois présente un caractère original.

➤ **Devenir possible :**

Conserver les formes et proportions des piliers, ainsi que dans la mesure du possible, leurs ferronneries (possibilité d'écarter les piliers).

Photo 3-a



N° 18 Route de Pontailier

Photo 3-b



N° 14 et 16 Route de Pontailier

Photo 3-c



Rue du Bas Fossé parcelle cadastrée n° 78

Photo 3-d



Route de Pontailier parcelle cadastrée n° 188

IDENTIFICATION DU PATRIMOINE

Au titre de la loi paysages du 8 janvier 1993 par l'article L123-1 7°

Commune de PERRIGNY SUR L'OGNON

➤ **Repérage du bâtiment** (cadastre –adresse) :

Moulin et bâti accolé, rue du Moulin, parcelles cadastrées n°296 et 230

➤ **Identification** du propriétaire
de l'architecte (éventuellement)

➤ **Intérêt**

- ☒ architectural ou pittoresque
☒ historique
☐ urbanistique
☐ paysage végétal

➤ **Descriptif sommaire :**

Bâtiment principal présentant une grande volumétrie et une hauteur beaucoup plus importante que celle rencontrée en moyenne dans le village.

Il se compose d'un rez-de-chaussée avec 3 niveaux ainsi que deux niveaux supplémentaires dans les combles. La toiture rouge à deux pans abrite 3 larges cheminées. Les chaînages d'angle et de la partie haute du pignon, en pierre taillée, sont apparents.

Les percements sont nombreux et imposent aux façades un rythme régulier : trois par niveau sur le pignon ouest et quatre par niveau sur la façade sud. Ils sont traités de manière identique par un encadrement constitué de brique rouge alternant avec de la pierre. Sur la façade sud, les ouvertures du troisième étage sont surplombées de voûtes en saillie de la façade et d'une corniche de toit.

Un bâtiment accolé, diffère du moulin par un toit plat, une faible hauteur et une couleur de façade beaucoup plus claire. Toutefois son architecture rappelle en certains points celle du bâtiment principal grâce au rythme des percements (trois sur le pignon comme pour le moulin). Les encadrements des ouvertures sont également en brique rouge avec une alternance régulière de pierre de couleur claire.

➤ **Justification de l'intérêt :**

De par son ancienne vocation de moulin le bâtiment présente un intérêt historique, témoin d'une époque et d'une activité importante du village et désormais révolue.

Il présente également un intérêt architectural, de par les nombreuses caractéristiques particulières décrites ci avant, qui le différencient des autres bâtiments du village.

➤ **Devenir possible :**

Il convient de conserver le caractère architectural principal de l'ensemble (moulin et bâtiment accolé), ce qui n'interdit pas de toucher à la volumétrie du bâtiment ou de réaliser des ouvertures.

Toutefois, un soin particulier doit être apporté aux façades bien visibles depuis la voie publique, (pignons ouest et façade sud en particulier) et toute modification devra être réalisée en harmonie avec le caractère architectural de l'ensemble.



IDENTIFICATION DU PATRIMOINE

Au titre de la loi paysages du 8 janvier 1993 par l'article L123-1 7°

Commune de PERRIGNY SUR L'OGNON

BATI AUTOUR D'UNE COUR➤ **Repérage du bâtiment** (cadastre –adresse) :

5-a : N° 5 Route de Pontailier

5-b : N° 7 Route de Pontailier

5-c : N° 21 Route de Pesmes

➤ **Identification** du propriétaire
de l'architecte (éventuellement)➤ **Intérêt**

- ☒ architectural ou pittoresque
☒ historique
☐ urbanistique
☐ paysage végétal

➤ **Descriptif sommaire :**

Anciens corps de ferme constitués de plusieurs bâtiments à l'architecture traditionnelle avec des formes massives, des grandes surfaces de toitures, la plupart possèdent une porte de grange de type plaine...

Leur caractéristique principale commune, est leur implantation "autour de la cour" ou en "U".

Ce sont des bâtiments disposés en un seul niveau plus combles, transformés en habitation au moins en partie.

La majorité des encadrements d'ouverture sont en pierre de taille apparente.

➤ **Justification de l'intérêt :**

Ce qui caractérise ces bâtiments traditionnels des autres (fiches 1) c'est leur implantation autour de la cour, dite en « U ».

Ce type d'implantation est caractéristique de l'activité agricole passée et permettait de réaliser de la densité sans promiscuité.

Même si la plupart sont déjà transformés en habitation, ils présentent encore de bonnes possibilités d'évolution.

➤ **Devenir possible :**

Il convient sur ce type de bâtiments traditionnels de conserver le caractère architectural principal de l'ensemble, ce qui n'interdit pas de toucher à la volumétrie du bâtiment ou de réaliser des ouvertures.

Toutefois, un soin particulier doit être apporté aux façades bien visibles depuis la voie publique et toute modification devra être réalisée en harmonie avec le caractère architectural de l'ensemble, notamment en jouant sur l'implantation des bâtiments*, le rythme des ouvertures de façade ou la pente de toiture, sauf à justifier d'un impératif technique lié à une activité économique ou agricole.

*En cas d'extension ou de nouvelles constructions, il conviendrait de favoriser une implantation rappelant une implantation dite en "U" ou "autour de la cour".

Photo 5-a



N° 5 Route de Pontailler

Photo 5-b



N° 7 Route de Pontailler

Photo 5-c



N° 21 Route de Pesmes



N° 21 Route de Pesmes (zoom)

IDENTIFICATION DU PATRIMOINE

Au titre de la loi paysages du 8 janvier 1993 par l'article L123-1 7°

Commune de PERRIGNY SUR L'OGNON

N°14 ROUTE DE PONTAILLER

➤ **Repérage du bâtiment** (cadastre –adresse) :

N° 14 Route de Pontailier

➤ **Identification** du propriétaire
de l'architecte (éventuellement)

➤ **Intérêt**

- ☒ architectural ou pittoresque
☐ historique
☐ urbanistique
☐ paysage végétal

➤ **Descriptif sommaire :**

Bâtiments de style 19^e s. aux caractéristiques architecturales intéressantes.

Toiture en petite tuile plate ornée d'un épi de faîtage en zinc représentant un dragon et ouverte de trois lucarnes dites « à la capucine » avec épis de faîtage en poterie.

La montée d'escalier de l'entrée est sculptée et surmontée d'une imposante verrière en fer forgé.

Les encadrements d'ouvertures sont en pierre taillée et sculptés pour l'entrée.

➤ **Justification de l'intérêt :**

Ce bâtiment abrite de nombreux éléments architecturaux de qualité, tels que l'escalier, les encadrements, la Verrière etc.

Il présente une typologie traditionnelle d'un bâtiment d'habitation "noble" du 19^e s. forme du bâtiment, pente de toiture, présence et forme des lucarnes.

➤ **Devenir possible :**

Il convient de conserver le caractère architectural principal de l'ensemble, ce qui n'interdit pas de toucher à la volumétrie du bâtiment ou de réaliser des ouvertures.

Toutefois, un soin particulier doit être apporté à la façade bien visible depuis la voie publique et toute modification devra être réalisée en harmonie avec le caractère architectural de l'ensemble, notamment en jouant sur le rythme des ouvertures de façade ou la pente de toiture.



Toiture avec trois lucarnes dites « à la capucine ».



Epis de faîtage.



Entrée avec verrière

IDENTIFICATION DU PATRIMOINE

Au titre de la loi paysages du 8 janvier 1993 par l'article L123-1 7°

Commune de PERRIGNY SUR L'OGNON**N° 18 ROUTE DE PONTAILLER****➤ Repérage du bâtiment** (cadastre –adresse) :

N° 18 Route de Pontailier

➤ Identification du propriétaire
de l'architecte (éventuellement)**➤ Intérêt**

- ☒ architectural ou pittoresque
☐ historique
☐ urbanistique
☐ paysage végétal

➤ Descriptif sommaire :

Ensemble bâti harmonieux et imposant, hormis le préau en tôle.

Maison principale présentant une toiture en débord de toit, ouverte d'une lucarne pendante avec balconnet reposant sur deux corbeaux. La balustrade est une ferronnerie ouvragée. Les encadrements des ouvertures sont en pierre de taille blanche.

La grange possède des ouvertures en arc surbaissé encadrées de pierres de taille. Il est possible qu'elle ait fait office d'écurie. Devant les piliers d'entrée, des chasses roues témoignent de la vocation agricole passée du site.

➤ Justification de l'intérêt :

Cet ensemble bâti est un corps de ferme traditionnel, d'une architecture ancienne de qualité. Il est le témoin de la présence d'un domaine agricole plus vaste qui englobait également d'autres bâtiments de la rue de Pontailier.

➤ Devenir possible :

Il convient, sur ce type de bâtiments traditionnels, de conserver le caractère architectural principal de l'ensemble, ce qui n'interdit pas de toucher à la volumétrie du bâtiment ou de réaliser des ouvertures.

Toutefois, un soin particulier doit être apporté aux façades bien visibles depuis la voie publique et toute modification devra être réalisée en harmonie avec le caractère architectural de l'ensemble, notamment en jouant sur le rythme des ouvertures de façade ou la pente de toiture, sauf à justifier d'un impératif technique lié à une activité économique ou agricole.



N° 18 Route de Pontailler vue depuis le cimetière



Vue de l'arrière de la grange



Vue de face de la grange

IDENTIFICATION DU PATRIMOINE

Au titre de la loi paysages du 8 janvier 1993 par l'article L123-1 7°

Commune de PERRIGNY SUR L'OGNON

DOMAINE➤ **Repérage du bâtiment** (cadastre –adresse) :

Rue du Bas Fossé parcelle cadastrée n° 78

➤ **Identification** du propriétaire
de l'architecte (éventuellement)➤ **Intérêt**

- ☒ architectural ou pittoresque
☒ historique
☐ urbanistique
☐ paysage végétal

➤ **Descriptif sommaire :**

Ensemble bâti « noble ». Domaine composé :

- d'une bâtisse « bourgeoise » présentant une forme bâtie élaborée,
- de deux bâtiments secondaires plus simples.

Les toitures sont surmontées d'épis de faîtage, et sont traitées de manières harmonieuses dans l'ensemble du bâti.

Il s'agit d'un ancien relais de chasse d'Henry IV abritant notamment une roseraie mais qui n'est pas visible depuis l'espace public.

➤ **Justification de l'intérêt :**

Ce bâtiment abrite de nombreux éléments architecturaux de qualité.

Il présente une typologie d'habitation "noble": forme du bâtiment, complexité de la pente de toiture.

Il témoigne de l'histoire du village.

➤ **Devenir possible :**

Il convient sur ce type de bâtiments traditionnels de conserver le caractère architectural principal de l'ensemble, ce qui n'interdit pas de toucher à la volumétrie du bâtiment ou de réaliser des ouvertures.

Toutefois, un soin particulier doit être apporté aux façades bien visibles depuis la voie publique et toute modification devra être réalisée en harmonie avec le caractère architectural de l'ensemble, notamment en jouant sur le rythme des ouvertures de façade ou la pente de toiture.



Vue depuis la Rue de la Rente



Vue depuis la Rue du Bas Fossé

IDENTIFICATION DU PATRIMOINE

Au titre de la loi paysages du 8 janvier 1993 par l'article L123-1 7°

Commune de PERRIGNY SUR L'OGNON

CORPS DE FERME RUE DU 19 MARS 1962

➤ **Repérage du bâtiment** (cadastre –adresse) :

Rue du 19 Mars 1962 parcelle cadastrée n° 149

➤ **Identification** du propriétaire
de l'architecte (éventuellement)

➤ **Intérêt**

- ☒ architectural ou pittoresque
☐ historique
☐ urbanistique
☐ paysage végétal

➤ **Descriptif sommaire :**

Corps de ferme de taille imposante composé de deux parties :

- Un bâtiment principal présentant des murs à colombage sur la partie supérieure de l'édifice et une toiture en demi croupe. On notera une porte de grange de type plaine ;
- Une grange accolée possédant un bardage intégral sur un des pans de mur.

➤ **Justification de l'intérêt :**

Ce corps de ferme est traditionnel et caractéristique d'une architecture ancienne de type plaine.

➤ **Devenir possible :**

Il convient, sur ce type de bâtiments traditionnels, de conserver le caractère architectural principal de l'ensemble, ce qui n'interdit pas de toucher à la volumétrie du bâtiment ou de réaliser des ouvertures.

Toutefois, un soin particulier doit être apporté aux façades bien visibles depuis la voie publique et toute modification devra être réalisée en harmonie avec le caractère architectural de l'ensemble, notamment en jouant sur le rythme des ouvertures de façade ou la pente de toiture, sauf à justifier d'un impératif technique lié à une activité économique ou agricole.



Vue de la Rue du Parlement



Vue de la Rue du 19 Mars 1962

IDENTIFICATION DU PATRIMOINE

Au titre de la loi paysages du 8 janvier 1993 par l'article L123-1 7°

Commune de PERRIGNY SUR L'OGNON

BATIMENT DE STOCKAGE ET D'ACTIVITES

➤ **Repérage du bâtiment** (cadastre –adresse) :
Rue du Bas Fossé parcelle cadastrée n° 85

➤ **Identification** du propriétaire
de l'architecte (éventuellement)

➤ **Intérêt**

- ☒ architectural ou pittoresque
☐ historique
☐ urbanistique
☐ paysage végétal

➤ **Descriptif sommaire :**

Bâtiment imposant dont les façades sont réalisées avec différents matériaux (briques rouges, ciment, pierre). Il présente un front bâti continu de forte hauteur sur deux rues dont il fait l'angle. Il sert e bâtiment de stockage principalement et pour une grande partie n'est pas fermé coté intérieur (hangar ouvert).

➤ **Justification de l'intérêt :**

La taille de cet ensemble bâti est telle que ce dernier est incontournable dans le paysage bâti du centre bourg. Il marque la morphologie de la rue.

Ce bâtiment présente donc un intérêt architectural et pittoresque car très différent du reste du bâti qui l'entoure.

L'intérêt d'une fiche paysage sur cet élément trouve sa justification dans les fortes potentialités de transformation de ce volume. Une évolution réussie de cet ensemble est un enjeu pour vieux le village.

➤ **Devenir possible :**

Il convient de conserver le caractère architectural principal de l'ensemble, ce qui n'interdit pas de toucher à la volumétrie du bâtiment ou de réaliser des ouvertures.

Toutefois, un soin particulier doit être apporté aux façades bien visibles depuis la voie publique et toute modification devra être réalisée en harmonie avec le caractère architectural de l'ensemble, notamment en jouant sur le rythme des ouvertures de façade ou la pente de toiture, sauf à justifier d'un impératif technique lié à une activité économique ou agricole.



IDENTIFICATION DU PATRIMOINE

Au titre de la loi paysages du 8 janvier 1993 par l'article L123-1 7°

Commune de PERRIGNY SUR L'OGNON

➤ **Repérage du bâtiment** (cadastre –adresse) :

Portail en fer forgé parcelle n°159

➤ **Identification** du propriétaire
de l'architecte (éventuellement)

➤ **Intérêt**

- ☒ architectural ou pittoresque
- ☐ historique
- ☐ urbanistique
- ☐ paysage végétal

➤ **Descriptif sommaire :**

Portail de fer forgé présentant un alignement de sangliers sur le haut de la ferronnerie.

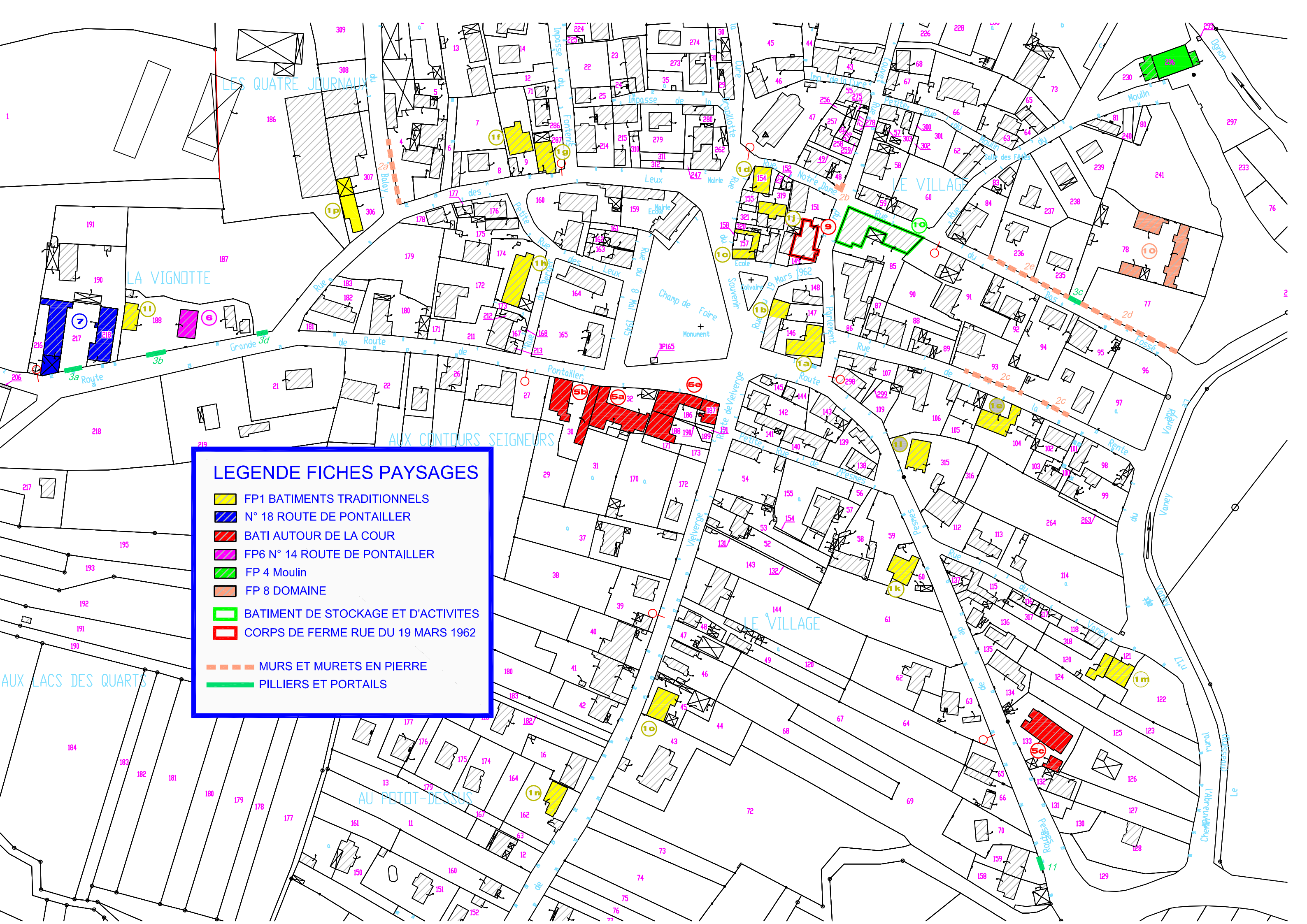
➤ **Justification de l'intérêt :**

Intérêt pittoresque du portail pour lequel l'ensemble des habitants porte de l'intérêt et de l'affection.

➤ **Devenir possible :**

Préserver les motifs de sanglier sur le dessus du portail.





Transcription réglementaire et prescriptions:

La clôture reprendra l'une des formes dominantes du secteur.

La clôture sera constituée par :

- * un mur plein d'une épaisseur minimale apparente de 50 cm et d'une hauteur minimum de 1,30 m, 2,00 m;
- * un mur-bahut d'une hauteur minimum de 1 m, surmonté d'une grille de 1,50m de hauteur minimum ;
- * un muret de 0,50 à 0,80 m de hauteur, surmonté d'éléments à claire-voie de forme simple ;
- * un mur en moellons calcaires montés à sec, jointoyés à fleur ou enduits sans raideur, du ton de la pierre locale (voir fiche « l'aspect des murs ») ;
- * une haie vive d'essences locales variées non résineuses englobant éventuellement un grillage sur socle de 10 cm de hauteur maximum ;
- * des laves dressées entre poteaux ou en parement extérieur ;
- * un mur en briques pleines jointoyées à la chaux ;

Les piliers seront de section 50x50 cm minimum. Ils seront soit traités en pierre de taille à joints réguliers saillant légèrement du mur, avec couronnement ouvragé, soit lisses, en pierre de taille ou en enduit sans saillie sur le mur avec couronnement simple.

Les pierres de substitution devront présenter un aspect strictement identique au produit naturel, tant pour la matière, la couleur que le type d'appareillage.

La couverture du mur sera réalisée en pierres plates, en tuiles ou en dalles d'épaisseur 8 cm minimum, débordantes (mur enduit) ou non (mur en pierre).

Les teintes des éléments en bois ou métalliques seront choisies dans la palette traditionnelle locale (voir fiche « les couleurs »).

La clôture suivra la pente du terrain naturel, sans redents.

Procédures

Les créations ou modifications de CLÔTURES nécessitent le dépôt en mairie d'une autorisation pour travaux divers. Lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou de la commission des sites (sites classés).

Par ailleurs, le commerce des matériaux issus de la déconstruction, qu'ils soient en pierre (dalles, linteaux, cheminées, corniches...), en bois (poutres, boiseries, menuiseries...) ou en métal, est soumis à certaines obligations incombant tant aux professionnels (tenue d'un registre permettant l'identification des objets et des vendeurs, facturation) qu'aux particuliers (délivrance d'un justificatif).

Pour vous renseigner

- Mairie
- Direction Départementale de l'Équipement et ses subdivisions
57 rue de Mulhouse 21000 Dijon 03.80.29.44.44
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
39 rue Vannerie 21000 Dijon 03.80.68.42.85
- Fax. 03.80.68.42.86 sdap.cote-d'or@culture.gouv.fr
- Informations nationales et régionales : www.culture.gouv.fr
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
24 rue de la Préfecture 21000 Dijon 03.80.30.02.38
- info@caue21.asso.fr
- Maisons Paysannes de France
- Mme DULERY Le Logis 21310 Bézouotte 03.80.36.57.03

Bibliographie

- *Restaurer sans défigurer*, J-F DEVALIERE,
- *Habiter en Morvan*, Parc Naturel Régional du Morvan, 2000
- *L'architecture rurale et bourgeoise en France*, G.DOYON et R.HUBRECHT, éd. V.Fréal et Cie, 1969
- *Maisons Paysannes de France* (revue)
- *Restaurer, aménager, bâtir en Pays Châtillonnais*, Pays Châtillonnais, 2006
- *Restauration et construction de murets, cabottes et ouvrages hydrauliques: guide technique*, D.I.R.E.N. de Bourgogne,

Service
Départemental
de
l'Architecture
et du
Patrimoine de
Côte d'Or

construire et restaurer

LES CLÔTURES



Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Côte d'Or. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique, notamment quand le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

Fiches disponibles ou prévues:

Le volet paysager du Permis de Construire
L'implantation des constructions
La volumétrie et les niveaux
L'aspect des murs
Les baies et les menuiseries
La couverture
L'utilisation des combles
Les couleurs
Les clôtures
Les coffrets (EDF GDF...)
Les devantures et les enseignes
Les bâtiments agricoles
Les panneaux solaires

La clôture a de tous temps répondu à plusieurs objectifs, tant symboliques que pratiques. Avant tout, elle a un rôle de protection dans un sens comme dans l'autre : pénétration de personnes indésirables, perte du bétail, danger de la rue pour les enfants... Elle traduit aussi la richesse du propriétaire, et peut la cacher ou préserver une intimité ou en filtrer le regard par une ferronnerie.

Sous la forme de mur continu dans les centres urbains, elle protège le passant et le jardinier du vent, du froid et (ou) du soleil. Dans les villages, à trame plus lâche, elle crée une continuité entre les espaces bâtis et non bâtis, tout en ménageant des échappées vers le paysage.

De nos jours, elle a dépassé son rôle utilitaire, notamment du fait d'une faible hauteur, pour devenir avant tout signe de reconnaissance et d'individualisation. Rares sont les espaces ouverts, même prévus à l'origine, qui ont subsisté, générant ainsi dans les lotissements des alignements uniformes.

Comme dans d'autres domaines, la multiplication des produits manufacturés de grande diffusion répondant à la fantaisie de chacun, rompt l'unité sans pour autant éviter la banalisation des paysages.

Dans un souci de qualité du cadre de vie, il nous faut connaître les traditions locales pour nous intégrer dans le cadre bâti environnant sans pour autant refuser les évolutions et adaptations.

Même modestes tous travaux altèrent
ou au contraire valorisent notre cadre de vie.

Conception et réalisation SDAP 21 - octobre 2006 - clichés ©SDAP 21



PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR



Service
Départemental de
l'Architecture et du
Patrimoine de la
Côte d'Or

Direction
Départementale
de l'Équipement
Côte d'Or



ASSOCIATION
DES MAIRES
DES COMMUNES
DE LA CÔTE D'OR

Réalisé en collaboration avec : le Conseil Régional de Bourgogne, le Conseil Général de Côte d'Or, la COMADZ/Agence d'Urbanisme, la Ville de Dijon/Inspection de l'Équipement, le DDE de Côte d'Or, la DRAC Bourgogne-Maisons Paysannes de France, l'Ordre des Architectes de Bourgogne, un représentant des Constructeurs de Maisons Individuelles, le CAUE 21

LES CLÔTURES

Les dispositions traditionnelles



DANS LES VILLES ET LES CENTRES-BOURG

Des murs hauts prolongent les volumes bâtis. Les matériaux et les teintes sont identiques : pierres (ou briques en Val de Saône), couvertes en pierre taillée, en lave ou en tuiles, enduits. Les porches s'inscrivent dans le mur par un linteau droit ou cintré, ou le coupant par deux piliers massifs surmontés de couronnements moulurés. Les portails sont opaques, en bois ou en métal.

Lorsque le rôle de défense devient moins important, le haut des murs fait place à une grille ; le portail en ferronnerie dessine des motifs délicats. Ces dispositions se généralisent au XIX^{ème} siècle, tout en gardant un souci de sécurité : hauteur de 2,4 à 3 m, barreaudage à pointes.

Au XX^{ème} siècle, ce modèle se diversifie dans les quartiers nouveaux, le décor de la clôture adopte le style de la maison : art nouveau, néo-régionaliste, rustique, moulé en béton, géométrique, avant de traduire l'éclectisme des catalogues ou de l'auto-construction.

Dans les lotissements, la clôture reflète l'évolution des tentatives de réglementation : muret bas + claire-voie, puis haie taillée (lauriers puis thuyas) puis mur plein.

EN ZONE RURALE

La clôture traditionnelle reprend les modèles urbains en plus ou moins haut et plus ou moins soigné en fonction de la richesse du propriétaire.

La dominante est le modèle du XIX^{ème} siècle, correspondant à un siècle d'intense construction, mais il ne faut pas négliger la fréquence de la cour ouverte, pour les petits espaces ou lorsque la clôture constituerait une gêne pour la manœuvre des engins.

Les parcelles non bâties sont fermées, soit par des murs ou murets (notamment de soutènement des terres) soit par des haies vives d'espèces locales plus ou moins taillées (reprenant l'esprit du maillage bocager encore présent en Morvan, où les portails sont de simples assemblages de bois). Au XX^{ème} siècle, les murets sont parfois surmontés de grilles simples, ou de grillages tendus sur des poteaux métalliques.

Signalons enfin la fermeture des clos de vignes par des murs ou murets en pierres appareillées ou montées à sec, percés de portes ou de porches généralement très sobres.

Principes dans un environnement traditionnel

En abord de monument historique et plus généralement dans les centres anciens, l'objectif est de maintenir une qualité d'aspect au moins équivalente à celle existante.

Cette-ci passe essentiellement par une recherche d'unité avec les caractères dominants du cadre bâti environnant, basée sur le respect des principes analysés ci-dessus

Des solutions actuelles

Contrairement à d'autres domaines, les besoins n'ont pas évolué de manière significative, c'est dans les matériaux et la mise en œuvre que résident les changements. Dans la profusion des produits existants, il convient surtout de faire un choix judicieux.

LA MACONNERIE MIXTE

Voile en béton avec un parement en pierre naturelle montée façon pierre sèche...

L'AGGLOMERE DE CIMENT

Il nécessite des fondations conséquentes et des raidisseurs, ce qui ne l'empêche pas de fissurer dès que sa longueur est importante. Par ailleurs, il garde un aspect raide; enfin sa faible épaisseur (agglomérés de 20 ou 27 cm) ne permet pas une couverture importante et crée une tranche maigrelette.

L'enduit doit éviter les gros grains (salissures) et les finitions dressées (trop plates).

LA PIERRE ARTIFICIELLE

Il convient de distinguer les moulages d'éléments anciens en mortier de résines teinté et nuancé, dont l'aspect et le vieillissement sont totalement compatibles avec un cadre ancien, et les faux piliers, placages et

LES GRILLES ET PORTAILS

Les fabrications actuelles reprennent généralement des modèles anciens ; il faut opérer une sélection en fonction :

- des modèles régionaux (cf. page précédente);
- des proportions (hauteur souvent trop faible par rapport à la largeur) ;
- de la section des éléments constitutifs (souvent trop faible aussi);
- de la modestie du cadre avoisinant (les châteaux sont rares!);
- des teintes (cf. fiche « les couleurs »).

LES GRILLAGES

Il existe maintenant des fabrications solides, pérennes (métal laqué ou plastifié), mais leur teinte, leur aspect régulier et la section des fers donnent un caractère très artificiel plus adapté à des bâtiments publics qu'à l'habitation.

Le treillage traditionnel galvanisé est encore une bonne solution.

LES VEGETAUX

Ils présentent de nombreux avantages :

- Espèces et teintes variées, possibilité de suivre les saisons ;
- feuilles caduques donnant une transparence hivernale ;
- possibilité d'incorporer des éléments de haute tige et de se raccorder visuellement aux boisements voisins ;
- transition avec les espaces naturels.

DETAILS TECHNIQUES POUR UNE CLÔTURE RÉUSSIE



Retour du mur en bout sur 60 cm, masquant le manque d'épaisseur; poteaux de forte section.



Face arrière banchée, parement en pierre ou laves.



Grilles et portails de forme simple.



Couverte en laves (pierres plates), en tuiles, en pierre épaisse naturelle ou artificielle (minimum 8 cm) avec une saillie formant goutte d'eau sur les murs enduits, sans saillie sur les murs en pierre, en pierres debout.



Clôture suivant la pente du terrain sans redents.



Nombre de poteaux réduit au minimum, poteaux du même matériau que le reste du mur.

Hauteur minimale de 1,20m, avec un seul matériau pour éviter une échelle trop petite par rapport aux bâtiments.



Transcription réglementaire et prescriptions :

Le choix du matériau de couverture passera d'abord par l'examen des matériaux traditionnels du secteur qu'il conviendra généralement de reprendre.

- * les tuiles seront choisies en fonction du type de bâtiment et d'éventuelles caractéristiques spécifiques dans la liste publiée par le SDAP et régulièrement actualisée ;
- * les accessoires de toiture seront en nombre réduit ;
- * les tuiles seront de tons nuancés, à fond rouge ou gris-beige suivant la tradition locale ;
- * la couverture sera réalisée en tuiles 10 ou 14 ou 20 /m² minimum, d'aspect plat ou d'aspect traditionnel (losangé ou à côtes) ;
- * la couverture sera réalisée en tuiles plates 27 ou 41 ou traditionnelles 63 /m² minimum.

En cas d'intervention sur couverture existante

- * le matériau d'origine sera conservé ou remplacé à l'identique ;
- * s'il a disparu, sa restitution sera privilégiée ; en cas d'impossibilité on lui substituera un matériau proche de ceux d'usage traditionnel aux alentours ;
- * en cas de remplacement d'une couverture en laves par un autre matériau, les rangs scellés à l'égoût seront conservés ou rétablis à titre de trace archéologique.

En cas de bâtiment nouveau ou de reconstruction

- * la pente de toiture reprendra la dominante de celles des bâtiments voisins ;
- * le matériau de couverture s'harmonisera avec ceux d'usage traditionnel aux alentours.

Dans le cas de création contemporaine valorisant le milieu dans lequel elle s'inscrit, des dispositions différentes peuvent être envisagées.

Procédures

Les créations ou modifications de couvertures nécessitent le dépôt en mairie :

- ⇒ d'un **Permis de Construire** dans les cas prévus à l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme,
- ⇒ d'une **Déclaration de Travaux** dans les autres cas (art. L.422-2).

Lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, sites inscrits) ou de la commission des sites (sites classés).

Par ailleurs, le commerce des matériaux issus de la déconstruction, qu'ils soient en pierre (dalles, linteaux, cheminées, corniches...), en bois (poutres, boiserie, menuiserie...), en terre cuite (tuiles, briques...) ou en métal, est soumis à certaines obligations incombant tant aux professionnels (tenue d'un registre permettant l'identification des objets et des vendeurs, facturation) qu'aux particuliers (délivrance d'un justificatif).

DDCCRF21 15, rue de l'Arquebuse - BP 269 21007 Dijon Cedex tel 03.80.76.82.00 / fax 03.80.43.18.84

Pour vous renseigner

- Mairie
- Direction Départementale de l'Équipement et ses subdivisions
57 rue de Mulhouse 21000 Dijon 03.80.29.44.44
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
39 rue Vannerie 21000 Dijon 03.80.68.42.85
Fax. 03.80.68.42.86 sdap.cote-d'or@culture.gouv.fr
- Informations nationales et régionales : www.culture.gouv.fr
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
24 rue de la Préfecture 21000 Dijon 03.80.30.02.38
- Maisons Paysannes de France,
Mme DULERY Le Logis 21310 Bézouotte 03.80.36.57.03
- Fondation du Patrimoine (subventions et déductions fiscales),
88 rue J.-J. Rousseau 21000 Dijon 03.80.65.79.93
- Conseil Régional de l'Ordre des Architectes
7 Bd W.Churchill 21000 Dijon 03.80.28.90.03

Pour établir et réaliser votre projet

- Architectes (tableau régional disponible aux adresses ci-dessus)
- Artisans spécialisés
(Chambre des Métiers 18 rue Chabot-Charny 21000 Dijon 03.80.63.13.50)
- Constructeurs de maisons individuelles



Réalisé en collaboration avec : le Conseil Régional de Bourgogne, le Conseil Général de Côte d'Or, la COMADI/Direction de l'Urbanisme, la Ville de Dijon/Inspection du secteur sauvegardé, la DRAC Bourgogne, Maisons Paysannes de France, l'Ordre des Architectes de Bourgogne, un représentant des Constructeurs de Maisons Individuelles, les sociétés Imérys, Karamic, Lafarge Couverture et Terreal.

Service
Départemental
de
l'Architecture
et du
Patrimoine de
Côte d'Or

construire et restaurer

LA COUVERTURE



Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Côte d'Or. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique, notamment quand le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.



Fiches disponibles ou prévues :

- Le volet paysager du Permis de Construire
- L'implantation des constructions
- La volumétrie et les niveaux
- L'aspect des murs
- Les baies et les menuiseries
- La couverture
- L'utilisation des combles
- Les couleurs
- Les clôtures
- Les coffrets (EDF GDF...)
- Les avantures et les enseignes

La qualité d'aspect d'un environnement résulte généralement d'une unité entre les matériaux des différentes époques, même si chacune a apporté ses caractères particuliers. Ainsi, en matière de couverture, chaque famille de matériaux impose une pente de toit dont l'inclinaison est comprise entre des limites assez resserrées. C'est un gage d'harmonie.

La juxtaposition des toits est souvent le premier élément de perception et d'intégration paysagère d'un ensemble de constructions. A l'échelle du bâtiment, la toiture constitue une grande surface colorée qui assied la façade.

Au-delà des variations de pente ou de couleur liées à des secteurs ou des époques spécifiques, la nature des matériaux issus directement du terroir (essentiellement tuiles plates et laves, puis tuiles dites mécaniques) permet de définir des zones homogènes où la prédominance de tel ou tel matériau donne aux bourgs et aux villes leur personnalité.

Ainsi, son climat continental affirmé fait de la Côte d'Or une terre de toits à forte pente en éléments plats dont la qualité a permis à nombre d'entre eux de parvenir jusqu'à nous après plusieurs siècles d'existence.

Découvrir la tradition locale et s'y inscrire tout en respectant les besoins et évolutions modernes, c'est renforcer l'attractivité de la Côte d'Or et y trouver ses racines.

Cela suppose : de conserver, pour les constructions existantes, les dispositions et matériaux d'origine, voire de les rétablir lorsqu'ils ont été dénaturés, de reprendre, pour les toits neufs cette tradition de qualité et d'adaptation au climat.

Même modestes tous travaux altèrent
ou au contraire valorisent notre cadre de vie.

Tuile plate



Tuile canal



Tuile mécanique violon



Tuile mécanique losangée



Lave



Ardoise



Les matériaux traditionnels :

LA TUILE DE TERRE Cuite

La tuile, apportée par les Romains a donné naissance à deux familles :

• la **tuile creuse**, dite aussi tuile canal, que l'on trouve dans la plaine de Saône (extrémité de la zone d'influence méditerranéenne) et dans le Châtillonnais (extrémité de la zone d'influence rhénane),

• la **tuile plate**, dite tuile bourguignonne, présente sur tout le département. C'est le matériau de **qualité**. Son triple recouvrement, sa facilité à suivre tous les mouvements de toiture et sa relative légèreté autorisent les grandes portées. Elle recouvre les édifices soignés et domine dans les villes ainsi que dans les pays où la pierre est rare.

poids : env. 80 kg/m² (65 à 72 unités/m²)

Longévité : supérieure à 100 ans (modèles en place datant des XII^{ème} et XVI^{ème} siècles)

Variante : la tuile émaillée ou « vernissée », en usage dès l'époque des Ducs de Bourgogne, confère au toit une dimension décorative sur les édifices les plus prestigieux.

La **tuile à emboîtement**, dite mécanique, se développe à partir de 1830-1850, en remplacement d'autres matériaux ou en construction neuve. Outre les modèles en terre rouge « à côte » ou « losangés » (tuile Montchanin) très répandus, elle connaît deux déclinaisons locales remarquables :

- la tuile Saint-Romain-des-Iles, à terre jaune dans les zones à tradition de tuile creuse,
- la tuile violon, produite surtout dans le triangle Arnay-le-Duc-Sombernon-Vitteaux.

LA PIERRE

La **lave**, pierre de 3 à 5 cm d'épaisseur extraite de carrières très locales (à l'échelle de quelques villages), était le matériau économique traditionnel dominant dans les campagnes jusqu'au début du XX^{ème} siècle où la généralisation des tuiles à emboîtement, la disparition des petites carrières et le coût de la main d'œuvre entraînent une raréfaction par manque d'entretien et perte des savoir-faire. Une politique de subvention menée par l'Etat et les Collectivités permet cependant de maintenir les éléments les plus précieux et les techniques appropriées.

poids : 400 à 600 kg/m²

longévité : supérieure à 300 ans (démoussage et recalage tous les 30 ans).

Une liste des artisans est disponible au SDAP.

L'**ardoise**, matériau précieux apprécié pour sa légèreté, est introduite par les Ducs de Bourgogne sur des édifices exceptionnels. Encore rare aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, elle est mise à la mode au XIX^{ème} siècle grâce à la généralisation des transports (canaux et chemin de fer). La pose au crochet se substitue alors à la pose au clou. Elle s'adapte à des pentes allant de 18° à la verticale.

Mentionnons également que sur des bâtiments de qualité (galeries d'hôtels particuliers, bas-côtés d'église...) les terrasses sont réalisées en dalles de calcaire.

LES VEGETAUX

Les **essentes**, plaques de bois refendu (châtaignier ou acacia, quelquefois le chêne, moins résistant), sont souvent utilisées pour couvrir des volumes petits ou compliqués (flèches d'églises, tourelles...) ou en bardage (pignons ou jouées de lucarnes).

Le **chaume**, courant dans les pays de cultures (Auxois, Morvan), a été beaucoup plus employé qu'on ne l'imagine, son coût réduit compensant sa faible durabilité. Il n'existe plus qu'à titre muséal (Parc Naturel Régional du Morvan par exemple).

LE VERRE

On l'utilise depuis le XVIII^{ème} siècle sur ossature métallique (orangeries, serres, marchés, gares...)

LE METAL

Les **plaques de métal** n'apparaissent qu'exceptionnellement en tant qu'éléments de couverture. Jusqu'au XIX^{ème} siècle, seul le **plomb** sert à réaliser quelques terrasses et les accessoires de couverture. Ceux-ci pouvaient également être réalisés en **fer blanc**.

Chéneaux, **gouttières pendantes** et **descentes d'eau** se généralisent à partir du XIX^{ème} siècle, profitant de la disponibilité du zinc en feuilles et du fer blanc. Jusque-là, l'eau s'écoulait directement au sol.

Dans le cas de constructions plus élaborées, les eaux pluviales étaient canalisées par des chéneaux en plomb posés sur corniche (églises et châteaux), des chéneaux en pierre crachant l'eau par une gargouille ou des gouttières en planches revêtues, posées sur des corbeaux taillés en V.

Les tendances actuelles :

(voir aussi la fiche « L'utilisation des combles »)

DES VOLUMETRIES DIVERSEES

La recherche créatrice des architectes et des ingénieurs, les besoins techniques de l'industrie ou de l'agriculture, les moyens d'accès ou de manutention, conduisent à des **volumétries sans commune mesure** avec celles du passé. Le comble y est souvent inutile du point de vue fonctionnel, la couverture se limite à son rôle de protection.

DES MATERIAUX NOUVEAUX

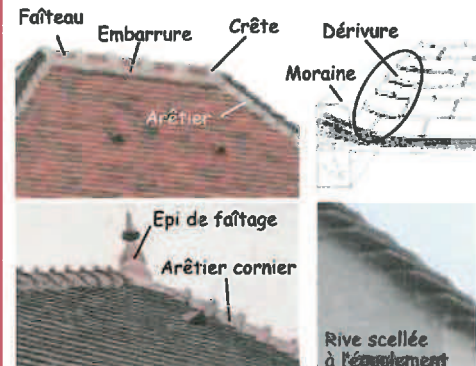
Leur foisonnement est tel que le choix se fait maintenant sur des **critères économiques ou esthétiques** plus que techniques ; aux pentes quasi-imposées du passé s'oppose une variation continue, de la toiture-terrasse au bardage vertical rappelant un toit.

On peut distinguer :

- l'**emploi généralisé** de matériaux communs mais peu utilisés auparavant :
 - ardoise (surtout en pente moyenne ou faible et en bardage) ;
 - zinc (faible pente, formes arrondies convexes ou concaves) ;
 - verre.
- les **matériaux innovants** :
 - les métaux (cuivre naturel ou patiné, acier inox étamé, acier galvanisé ou prélaqué en bandes à relief...) ;
 - les plaques ondulées de fibres-ciment ;
 - sur toiture-terrasse, les étanchéités multicouches visibles, gravillonnées ou supports de végétation auto-entretenu ;
 - les matériaux plans (plaques translucides multi-épaisseur).
- la **déclinaison** décorative ou économique de **matériaux traditionnels** :
 - les tuiles à emboîtement à **pureau plat**, improprement appelées tuiles plates, que leur régularité géométrique engendrant un aspect très rigide limite aux bâtiments neufs ;
 - les tuiles à emboîtement imitant la tuile creuse (même remarque que ci-dessus) ;
 - les tuiles de grand module, conçues pour des toitures de surface importante ou des pentes faibles ;
 - les tuiles à facettes.
 - les tôles embouties imitant la tuile...

DES BESOINS NAISSANTS

La maîtrise de l'énergie et la protection de l'environnement induisent de plus en plus l'installation de **panneaux solaires**. Les technologies et produits évoluent rapidement. L'intégration de ces équipements nécessite qu'ils soient pris en compte dès la **conception** du bâtiment. Sur l'existant, leur adaptation est plus problématique. L'installation doit respecter les volumes de la construction (petit pan de toit, portion importante d'un grand pan, appentis...). Ceci exclut la **simple pose au milieu du toit**.



Toiture-terrasse végétalisée



Métal



Tuile mécanique à pureau plat



(inadapté à l'ancien)

Volumes et matériaux propres aux bâtiments agricoles



Métal

Principes dans un environnement traditionnel

En abord de monument historique et plus généralement dans les centres anciens, l'objectif est de maintenir une qualité d'aspect au moins équivalente à celle existante.

Celle-ci passe essentiellement par une recherche d'unité avec les caractères dominants du cadre bâti environnant fondée sur le respect des principes analysés ci-dessus.

Des dispositions différentes peuvent être envisagées, dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction de particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

Transcription réglementaire et prescriptions:

Des dispositions différentes peuvent être envisagées, dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction de particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

- * L'enduit sera réalisé soit par mélange de chaux NHL, CL ou DL + sables locaux + pigments éventuels, soit par un produit tout prêt.
- * L'enduit reprendra la teinte d'origine si celle-ci est encore visible sur le bâtiment, ou la tonalité de la pierre locale dans les autres cas, de manière à se fondre dans le paysage (cf. fiche « les couleurs » ou palette locale disponible en mairie lorsqu'elle existe).
- * La finition sera
 - traditionnelle épaisse (à 3 passes) avec parement « taloché fin ».
 - traditionnelle mince (à 2 passes) non dressée, dessinant sans surépaisseur des encadrements réguliers. Le parement sera « lissé à la truelle » ou « jeté au balai ».
 - à joints beurrés (dite aussi à pierre vue), avec parement raclé à la truelle.
 - taloché fin, sans baguette d'angle.
 - taloché fin, non dressée.
 - donnée par un badigeon à base de chaux et coloré par des ocres, par une peinture minérale ou par une lasure suivant la nature du support.
 - en bardage bois peint ou traité aux sels métalliques pour permettre un vieillissement naturel.
- * Lorsqu'ils ne sont pas réalisés en pierre ou en brique, les encadrements seront soulignés par un ton ou une finition différant légèrement du corps d'enduit.
- * Les chaînages d'angle seront recouverts s'ils sont d'aspect irrégulier.
- * Le décor d'enduit existant sera repris à l'identique (dessin, finition et teintes).
- * Le mur de clôture aura un aspect à joints vifs, sans mortier apparent.

Procédures

Les créations ou modifications de façades nécessitent le dépôt en mairie :

- ⇒ d'un Permis de Construire dans les cas prévus à l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme,
- ⇒ d'une Déclaration de Travaux dans les autres cas (art. L422-2).

Les créations ou modifications de clôtures nécessitent le dépôt en mairie :

- ⇒ d'une Déclaration Préalable dans les cas prévus à l'article L. 441-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans tous les cas, lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, sites inscrits ou classés).

Pour vous renseigner

- Mairie
- Direction Départementale de l'Équipement et ses subdivisions
57 rue de Mulhouse 21000 Dijon 03.80.29.44.44
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
39 rue Vannerie 21000 Dijon 03.80.68.42.85
- Fax. 03.80.68.42.86 sdap.cote-d'or@culture.gouv.fr
- Informations nationales et régionales : www.culture.gouv.fr
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement
24 rue de la Préfecture 21000 Dijon 03.80.30.02.38
- Maisons Paysannes de France,
Mme DULERY Le Logis 21310 Bézouotte 03.80.36.57.03
- Conseil Régional de l'Ordre des Architectes
7 Bd W.Churchill 21000 Dijon 03.80.28.90.03

Pour établir et réaliser votre projet

- Architectes (tableau régional disponible aux adresses ci-dessus)
- Artisans spécialisés en restauration du patrimoine
(Chambre des Métiers 18 rue Chabot-Charny 21000 Dijon 03.80.63.13.50)
- Constructeurs de maisons individuelles



PREFECTURE DE LA CÔTE D'OR

Direction
Départementale
de l'Équipement

Bibliographie

- *Restaurer sans défigurer*, J-F DEVALIERE,
- *Le petit guide illustré de la chaux*, F.CARLI, les cahiers de Terres et Couleurs, 2001
- *Habiter en Morvan*, Parc Naturel Régional du Morvan, 2000
- *L'architecture rurale et bourgeoise en France*, G.DOYON et R.HUBRECHT, éd. V.Fréal et Cie, 1969
- *L'architecture rurale française-Bourgogne*, R.BUCAILLE, éd. Berger-Levrault, 1980
- *Les couleurs de la France*, J.P. LENCLOS, éd. du Moniteur, 1990
- *Dicobat*, J. de VIGAN, éd. Arcature
- *Maisons Paysannes de France* (revue)
- DTU 26-1

Service
Départemental
de
l'Architecture
et du
Patrimoine de
Côte d'Or

construire ou restaurer

L'ASPECT DES MURS



Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Côte d'Or. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique, notamment quand le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

Fiches disponibles ou prévues:

- Le volet paysager du Permis de Construire
- L'implantation des constructions
- La volumétrie et les niveaux
- L'aspect des murs
- Les baies et les menuiseries
- La couverture
- L'utilisation des combles
- Les couleurs
- Les clôtures
- Les coffrets (EDF GDF...)
- Les avantures et les enseignes

En Côte d'Or, où la pierre a toujours été appréciée tant pour sa résistance et sa capacité à être sculptée que pour sa couleur blonde et chaude, la peau du bâtiment revêt une importance considérable.

Il ne faut cependant pas oublier les murs de brique du Val de Saône avec leur décor traditionnel (encadrements, corniches voire redents de pignon).

Egalement dans le Val de Saône, mais aussi dans les bourgs et jusqu'au nord du département, subsistent de nombreux exemples de constructions en pans de bois. Recouvertes d'un lattis et d'un enduit après le grand incendie de Rennes en 1620, au moins dans les villes, elles montrent à nouveau la géométrie de leur façades.

Bois apparents ou bois cachés, murs enduits ou pierres vues, crépis simple ou à faux appareil, chaque époque a apporté ses modes, évitant ainsi la monotonie.

Il reste cependant un grand sentiment d'unité qui fait l'attrait de notre département. Que l'on construise ou que l'on restaure, la connaissance des techniques anciennes et des autres solutions modernes permet de respecter cette unité tout en répondant aux besoins actuels et en affirmant sa personnalité.

Même modestes tous travaux altèrent ou au contraire valorisent notre cadre de vie.

Les matériaux traditionnels :

LE MUR DE PIERRE

Constitué de pierres locales assemblées avec du mortier de chaux (voir encadré) et de sable qui provient de l'érosion de ces mêmes pierres, le mur est un ensemble cohérent où chaque matériau est en adéquation avec son voisin. Son épaisseur varie généralement de 50 à 80 cm.

Ce mur n'est pas une barrière étanche. L'épaisseur de pierre offre une forte inertie thermique (habitat frais l'été, tempéré l'hiver). La relative porosité du matériau implique un important échange gazeux et hydraulique avec l'atmosphère : l'humidité traverse doucement le mur, depuis le sol et dans son épaisseur. C'est ce phénomène qui assure la longévité du mur.

Il ne faut donc pas chercher à :

- isoler un mur ancien selon des normes prévues pour le bâti contemporain.
- rendre étanche le mur (ciment, peintures plastiques...) : l'humidité remontant du sol s'y trouverait prisonnière et créerait à moyen terme (20 à 30 ans) des désordres importants.

LE MUR DE BRIQUE PLEINE

Obtenue par cuisson d'argile, la brique est le matériau traditionnel du Val de Saône.

Poreuse, elle demande à être protégée de l'humidité : sa mise en œuvre requiert un savoir-faire spécifique, de même que les décors qui lui sont souvent associés.

Suivant la richesse du constructeur et l'importance des décors, le mur de brique était enduit ou restait jointoyé, l'important étant d'assurer sa parfaite perméabilité à la vapeur d'eau, d'autant qu'il est moins épais que le mur de pierre (en général 22 cm).

LE MUR EN PANS DE BOIS

On le trouve autant en ville qu'en milieu rural. Le remplissage était réalisé en pierres de faible hauteur, en briques ou en pisé (pisé ou torchis = terre argileuse + paille, fixée sur des baguettes de bois). Son épaisseur est faible (17 cm environ).

Les finitions traditionnelles :

L'ENDUIT TRADITIONNEL (tableau et figures ci-dessous)

Il assure la pérennité du mur en permettant à la vapeur d'eau de sortir sans laisser la pluie entrer. Il protège les pierres ou les briques du gel et des attaques acides. Il laisse le mur respirer et évite les moisissures. L'enduit est un régulateur hydrique et thermique.

La parenté du matériau utilisé (chaux) avec celui constituant le mur (calcaire) permet un bon accrochage par réaction chimique. Sa souplesse lui permet de suivre les petites déformations ultérieures du mur sans se fissurer.



ASPECT DU MUR	TYPE HABITUEL DE CONSTRUCTION	ASPECT DES ENCADREMENTS ET CHAINAGES	CARACTÉRISTIQUES DU REVÈTEMENT	ÉPAISSEUR
Enduit épais Fig. 1	Habitation de qualité jusqu'au XIX ^{ème} siècle puis tout type de bâtiments.	En saillie d'environ 2 cm par rapport à la maçonnerie de remplissage. Si le chaînage d'angle n'est pas saillant, il peut être redessiné en faux-appareil.	Enduit à 3 couches : - un gobelet/garnissage des joints à niveau pour l'accroche (forte granulométrie) - un corps d'enduit épais (forte ou moyenne granulométrie) - une fine couche de finition (faible granulométrie), elle donne la texture finale (lisse) et peut être badigeonnée (décor et protection).	20 à 25 mm
Enduit mince Fig. 2	Cas général des habitations.	Au même niveau que la maçonnerie de remplissage. L'encadrement est visible, redessiné par une bande régulière (env. 17 cm de large).	Enduit à 2 couches : - un gobelet/garnissage des joints à niveau - une couche mince : polissure de chaux armée de fibres, lissée et badigeonnée ou bien enduit au balai.	Saillie sur la pierre : polissure = 2mm enduit au balai = 5mm
Enduit à pierre vue ou à joints baurrés Fig. 3	Bâtiments annexes.	Au même niveau que la maçonnerie de remplissage. Les irrégularités des encadrements restent visibles.	1 couche : Garnissage des joints et finition en seule passe. Seul le surplus de mortier est enlevé par la truelle. Les morceaux de pierre restant visibles sont colorés par la laitance.	Bouche tous les creux, au ras des pierres saillantes
Jointoiement Fig. 5	Bâtiments de grande qualité, en pierre de taille (arêtes parfaites), à joints de largeur constante.	L'ensemble des pierres est visible.	Joints dans le ton de la pierre, à niveau, de même texture (brossés) ou lissés.	Au niveau de la pierre.
Jointifs vifs Fig. 4	Mode récente A PROSCRIRE sur maçonnerie de remplissage.	L'ensemble des pierres est visible, les irrégularités comme celles qui ont été dressées pour être vues.	A PROSCRIRE. Joints de ton clairs ou gris foncés, en creux ou en saillie	
Pans de bois	Immeubles urbains et fermes rurales jusqu'au XIX ^{ème} siècle.	L'ossature reste naturelle ou est peinte dans une gamme très réduite (gris, ocre).	Enduit sur le remplissage.	Au nu des bois.

Les matériaux actuels :

LE BÉTON COULÉ

Il est très utilisé dans les immeubles urbains du fait de sa grande résistance, même en faible épaisseur, et de la possibilité de lui donner un aspect lisse dès le coulage.

LES AGGLOMÉRÉS DE CIMENT

Matériau le plus répandu, notamment en construction individuelle, l'aggloméré de ciment permet une mise en œuvre rapide, même sans qualification. Il n'offre toutefois ni isolation ni inertie thermique ni aspect fini satisfaisant.

LA BRIQUE CREUSE

Ses qualités d'isolation en forte épaisseur (briques à rupture de joints) lui donnent une nouvelle attractivité, notamment dans le vignoble (cuvées).

La brique creuse est enduite sauf dans quelques bâtiments à l'architecture affirmée.

Les finitions actuelles :

SUR MUR ÉPAIS (maçonnerie ancienne de pierre ou brique pleine)

⇒ Après s'être assuré de l'absence de remontées capillaires, au besoin en réalisant un drainage, la reprise en enduit traditionnel est la meilleure solution, d'autant qu'elle peut se limiter aux parties soufflées (un badigeon redonnera l'unité de teinte à l'ensemble).

Attention, les normes actuelles conduisent à utiliser des dosages supérieurs en chaux plus pure et des sables moins riches en fines. La tonalité générale est ainsi beaucoup plus claire et il faut la corriger, par exemple en ajoutant à la chaux une teinte à base de terre (ocre naturelle) ou de la brique concassée.

⇒ Sur un support ciment c'est une peinture minérale qui sera appliquée.

SUR UNE MAÇONNERIE CREUSE OU COULÉE

Diverses solutions sont possibles :

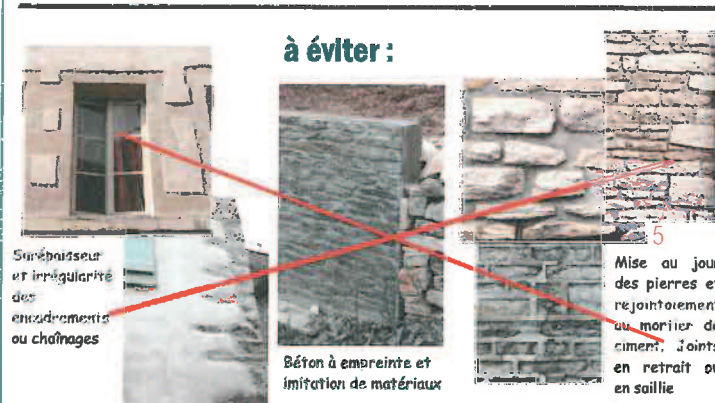
- ⇒ Enduits traditionnels de composition adaptée ou monocouche (agglomérés de ciment ou briques creuses),
- ⇒ enduit pelliculaire ou lasure (béton banché).

L'aspect fini dépendra du type du bâtiment et du cadre environnant :

- ⇒ secteur urbain : forte planéité de l'enduit.
- ⇒ bourg ou village : Un enduit non dressé évite une surface sèche ou uniforme (pas de baguette d'angle en plastique ou métal!).

UNE ARCHITECTURE INNOVANTE

Les ossatures bois, bardages divers, textures du béton... Peuvent offrir une alternative à la tradition, pourvu qu'ils soient justifiés et n'apparaissent pas comme un contraste gratuit.



Chaux ou ciment ?

Tous deux sont obtenus par cuisson du calcaire. Un calcaire pur donnera de la chaux naturelle aérienne (en poudre ou en pâte) : blanche, très souple, elle fait sa prise lentement par carbonatation à l'air. C'est celle qui est traditionnellement utilisée (réf. CL ou DL).

Plus le taux d'impureté (argile) augmente, plus la chaux devient hydraulique (elle fait sa prise en présence d'eau) : plus solide mais aussi plus résistante au passage de la vapeur d'eau et sujette à fissuration.

En restauration de bâti ancien, on se limitera à la chaux hydraulique naturelle marquée NHL.

Les ciments, avec ou sans additifs sont des chaux très hydrauliques, très dures et très étanches. Sur les murs, ils piègent l'humidité qui ne pourra pas ressortir et créent des microfissures (réf. NHLZ).

Un badigeon est constitué de chaux pure et d'eau (lait de chaux) teinté par des colorants naturels (terres, ocres). Il peut présenter des caractéristiques bactéricides et fongicides.



L'architecture contemporaine utilise les propriétés esthétiques du béton et de ses différentes finitions.



En restauration ou en neuf, la finition et la couleur de l'enduit jouent un rôle primordial.

Principes dans un environnement traditionnel

En abord de monument historique et plus généralement dans les centres anciens, l'objectif est de maintenir une qualité d'aspect au moins équivalente à celle existante.

Celle-ci passe essentiellement par une recherche d'unité avec les caractères dominants du cadre bâti environnant, basée sur le respect des principes analysés ci-dessus.

CAS PARTICULIERS

1- Les pièces N° 6 et 7 ne sont pas exigibles pour les demandes de permis de construire répondant à la fois aux trois conditions suivantes:

- a être situées dans une zone urbaine (dite zone U) d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou, en l'absence de document d'urbanisme opposable, dans la partie actuellement urbanisée de la commune
- b être situées dans une zone ne faisant pas l'objet d'une protection particulière au titre des monuments historiques, des sites, des paysages ou de la protection du patrimoine architectural et urbain
- c être exemptées de recours obligatoire à un architecte en application des dispositions du septième alinéa de l'article L 421-2 du code de l'Urbanisme, c'est à dire si elles sont déposées par une personne physique déclarant vouloir édifier ou modifier pour elle-même une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors oeuvre nette n'excède pas 170 m² ou une construction à usage agricole dont la surface de plancher hors oeuvre brute n'excède pas 800 m².

2 - Les pièces N° 4, 5, 6 et 7 ne sont pas exigibles si le projet ne comporte ni modification du volume extérieur ni changement de destination.

Pour vous aider dans l'élaboration de votre dossier :



Conseil d'Architecture,
d'Urbanisme et de
l'Environnement
(C.A.U.E.)

24, rue de la Préfecture
21000 DIJON
tél. 03 80 30 02 38
fax. 03 80 30 06 40



Direction Départementale
de l'Équipement
(D.D.E.)

Service Urbanisme Aménagement
Cellule Droit des Sols
57, rue de Mulhouse
21000 DIJON
tél. 03 80 29 44 44
fax. 03 80 29 42 60



Service Départemental
de l'Architecture et du
Patrimoine
(S.D.A.P.)

39, rue Vannerie
21000 DIJON
tél. 03 80 68 42 85
fax. 03 80 68 42 86

les subdivisions territoriales de l'Équipement

Cantons d'ARNAY-LE-DUC,
BLIGNY-SUR-OUICHE,
POUILLY-EN-AUXOIS
7, rue du 11 novembre
21230 ARNAY-LE-DUC
tél. 03 80 90 53 00
fax. 03 80 90 06 30

Cantons d'AUXONNE et
SAINT-JEAN-DE-LOSNE
1, rue Denis Gaillard
21130 AUXONNE
tél. 03 80 31 17 37
fax. 03 80 37 37 35

Cantons de NUITS-SAINT-
GEORGES et SEURRE
6-8, rue Marie Favart
21200 BEAUNE
tél. 03 80 25 09 10
fax. 03 80 24 90 62

Cantons de BEAUNE NORD,
BEAUNE SUD, NOLAY,
sauf Ville de BEAUNE
6-8, rue Marie Favart
21200 BEAUNE
tél. 03 80 25 09 00
fax. 03 80 24 90 62

Cantons d'IGNAY-LE-DUC,
BAIGNEUX-LES-JUIFS,
CHATILLON-SUR-SEINE,
LAIGNES, MONTIGNY-SUR-
AUBE, RECEY-SUR-OURCE
23, boulevard Gustave
Morizot
21400 CHATILLON-SUR-SEINE
tél. 03 80 91 51 31
fax. 03 80 91 51 39

Cantons de GRANCEY-LE-
CHATEAU,
IS-SUR-TILLE, SELONGEY
Route de Dijon
21120 IS-SUR-TILLE
tél. 03 80 95 02 76
fax. 03 80 95 29 28

Canton de MONTBARD
Rue Champfleury
21500 MONTBARD
tél. 03 80 92 54 50
fax. 03 80 92 03 27

Cantons de LIERNAIS et
SAULIEU
43, rue Courtepée
21210 SAULIEU
tél. 03 80 90 57 20
fax. 03 80 90 57 21

Cantons de PRECY-SOUS-
THIL et
SEMUR-EN-AUXOIS
Route de Dijon Z.I.
21140 SEMUR-EN-AUXOIS
tél. 03 80 89 95 10
fax. 03 80 97 28 93

Cantons de VENAREY-LES-
LAUMES et VITTEAUX
1, rue du Parc des Sports
21150 VENAREY-LES-
LAUMES
tél. 03 80 96 01 47
fax. 03 80 96 19 22

Le Volet paysager du permis de construire

Depuis le 1er juillet 1994, le dossier de demande de permis de construire précise l'insertion du projet dans l'environnement et son impact visuel. Cette obligation concerne la construction proprement dite, ainsi que le traitement de ses accès et de ses abords.

La nature des pièces à fournir est fixée par l'article R.421-2 du code de l'urbanisme. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par la circulaire 94.54 du 30 juin 1994.



Le dossier de permis de construire est composé d'un plan de situation, d'un plan de masse, des plans des façades, des plans des niveaux, et du volet paysager.

La coupe

document n°4

Les photographies

document n°5

Le document graphique

document n°6

La notice paysagère

document n°7

La qualité des paysages tant urbains que ruraux constitue un élément déterminant de l'harmonie de notre cadre de vie.

Chaque projet de construction, qu'il soit important ou modeste, participe par son impact propre, mais aussi par ses éléments d'accompagnement : clôtures, plantations, voles d'accès... à l'évolution de notre environnement.

Résultante visuelle et sensible de l'activité humaine, le paysage de demain se dessine ainsi, touche après touche, au travers de la réalisation des différents projets.

Lorsque vous élaboriez votre projet, vous devez réfléchir à la manière dont il s'insérera dans son environnement et justifier les dispositions que vous avez prises.

Ce sont la qualité de votre cadre de vie, l'image de marque de votre entreprise que vous contribuez à établir.

Les caractéristiques du paysage avoisinant, la qualité de la construction projetée comme sa nature : maison individuelle, construction publique, bâtiment industriel ou agricole, peuvent conduire à des options très différenciées allant de la recherche de solutions très discrètes à l'affirmation du projet architectural.

4 La coupe

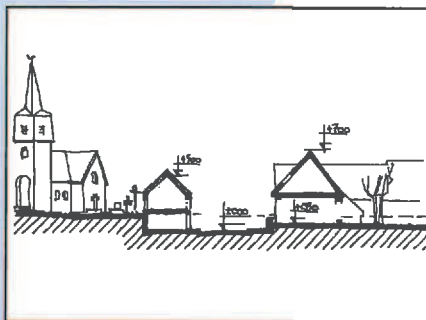
➤ une ou plusieurs

Elles précisent l'implantation de la construction par rapport au terrain naturel à la date de dépôt de la demande de permis de construire et indiquent le traitement des espaces extérieurs.

L'une d'elle sera réalisée à l'échelle, depuis la voie publique, et permettra de visualiser de façon schématique comment l'aménagement des terrasses, cheminements, stationnements, accès sont pris en compte.

Méthode suggérée : A partir de la cote NGF ou du niveau 0 (zéro) de la voie de desserte, commencer par dessiner les niveaux des réseaux, du terrain naturel, du terrain fini et de la dalle rez-de-chaussée.

Une coupe supplémentaire pourra être exigée pour permettre de vérifier les règles de prospect et le respect de la règle de hauteur dans les plans d'occupation des sols.



C Comment le réaliser facilement ?



5 Les photographies

➤ deux au moins depuis les espaces ouverts au public : route, place, jardin public

Ils permettront de situer le terrain respectivement dans le paysage lointain et proche et d'apprécier la place qu'il y occupe. Les angles de prise de vue seront reportés sur le plan de situation ou le plan de masse.

La qualité technique des documents produits devra être correcte.

Méthode suggérée :

- **paysage lointain :** la localisation judicieuse du ou des points de vue dépendra du contexte d'implantation du projet : zone urbaine ou naturelle, zone accidentée ou plane.

- **paysage proche :** il pourra être un zoom sur paysage lointain ou bien une photo prise au droit du terrain sur le trottoir ou l'accotement opposé, permettant d'apprécier le relief, les clôtures, les plantations et l'occupation des parcelles contiguës.



6 Le document graphique

➤ au moins un issu de l'une des photos fournies

Il devra respecter l'échelle du projet.

Méthode suggérée : prendre la photographie avec une référence de hauteur (une pique de deux mètres par exemple) et piquer les angles du projet sur le terrain.



Choix de la photo : dans un lotissement ou une zone naturelle, une insertion en vue lointaine sera plus intéressante ; dans un cadre urbain une insertion de pres donnera plus d'informations.

Lorsque des plantations d'arbres sont prévues, une insertion à long terme sera privilégiée.

Méthode suggérée : dessiner sur un calque superposé sur la photographie.

7 La notice paysagère

➤ Elle sera adaptée à l'importance du projet

Elle sera structurée en deux parties :

1. Environnement existant : topographie, principaux éléments naturels, ordinaires ou remarquables et structurants du paysage (falaises, rivières, haies, arbres...) ; dans un milieu urbain, les constructions de la rue seront signalées et sommairement décrites ; pour les extensions de bâtiments, l'existant sera décrit.

2. Justification des choix architecturaux et de l'aménagement du terrain :

✓ en fonction des contraintes liées au terrain : forme du terrain, zone inondable, sous-sol argileux, profondeur des réseaux, présence végétale à conserver, murs de clôture...

✓ en fonction de l'environnement : matériaux employés et leur teinte ; donner des références précises, connus de tous (références RAL).

NOTICE PAYSAGÈRE

1. Environnement existant

Le projet est situé dans un environnement urbain, caractérisé par une densité moyenne de constructions. Le terrain est plat, avec une orientation sud-est. Les constructions existantes sont principalement des maisons individuelles à deux étages, avec des toitures en tuiles. Le paysage est marqué par la présence d'arbres matures et de haies. Les infrastructures de transport sont limitées à une rue principale et des chemins piétons.

2. Justification des choix architecturaux et de l'aménagement du terrain

Les choix architecturaux sont justifiés par la nécessité de s'intégrer dans le tissu urbain existant. Les matériaux utilisés (briques, tuiles) sont choisis pour leur harmonie avec l'environnement. L'aménagement du terrain prend en compte les contraintes liées à la topographie et à la présence d'arbres. Les plantations d'arbres sont prévues pour améliorer le cadre de vie et assurer la continuité du paysage.

Transcription réglementaire et prescriptions

En réfection de bâtiments existants

- ? la reprise d'encadrements ou de menuiseries sera d'aspect strictement identique au modèle existant, ou copiée sur un modèle voisin de même époque : nombre de vantaux, panneaux, divisions, imposte, appui et jet d'eau, section apparente et mouluration des bois, dessin des petits bois,
- ? le dormant existant sera conservé ou remplacé à l'identique, en excluant la pose d'un second dormant augmentant la largeur apparente (modèles dits *renovation*),
- ? Lorsque les dimensions de la baie ne sont pas normalisées, la menuiserie sera réalisée à la demande.
- ? le volume des portes de grange sera conservé, le remplissage étant adapté aux besoins nouveaux. Les vantaux existants seront de préférence conservés comme occultation.
- ? les menuiseries seront traitées dans le même esprit sur toutes les façades d'un même bâtiment (ou d'un même ensemble).

En neuf

- ? les encadrements auront l'aspect du matériau local (pierre de taille, briques ou traitement d'enduit), sans tablette saillante,
- ? les baies seront plus hautes que larges, proportionnées sur les baies traditionnelles,
- ? les occultations seront réalisées au moyen de volets pleins sans écharpes, persiennes, volets intérieurs et, au cas par cas, volets roulants sans coffre apparent,
- ? les menuiseries reprendront l'aspect général de celles du secteur,
- ? les portes de garage seront carrées ou plus hautes que larges et présenteront un aspect de planches larges verticales sans hublots.

Teintes

- ? la teinte sera choisie dans la gamme des coloris anciens du secteur, à base de gris ou de beige colorés, ou de brun foncé, en se référant à des documents publiés (palette colorée déposée en mairie, fiche « les couleurs »...).
- Sont exclus le blanc et les tons de bois naturel. D'autres teintes pourront être étudiées au cas par cas.

Procédures

Les créations ou modifications d'ouvertures nécessitent le dépôt en mairie :

- ? d'un **Permis de Construire** dans les cas prévus à l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme,
- ? d'une **Déclaration de Travaux** dans les autres cas (art. L422-2).

Lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou des commissions des sites et espaces protégés (sites classés).

Pour vous renseigner

- Mairie

- Direction Départementale de l'Équipement et ses subdivisions
57 rue de Mulhouse 21000 Dijon 03.80.29.44.44

- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
39 rue Vannerie 21000 Dijon 03.80.68.42.85

Fax. 03.80.68.42.86 sdap.cote-d'or@culture.gouv.fr
Informations nationales et régionales : www.culture.gouv.fr

- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement
24 rue de la Préfecture 21000 Dijon 03.80.30.02.38

- Maisons Paysannes de France,
Mme DULERY Le Logis 21310 Bézouotte 03.80.36.57.03

- Conseil Régional de l'Ordre des Architectes
7 Bd W. Churchill 21000 Dijon 03.80.28.90.03

Pour établir et réaliser votre projet

- Architectes (tableau régional disponible aux adresses ci-dessus)

- Artisans spécialisés

(Chambre des Métiers 18 rue Chabot-Charny 21000 Dijon 03.80.63.13.50)



PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

Service
Départementale de
l'Architecture et du
Patrimoine de la
Côte d'Or

Direction
Départementale
de l'Équipement
Gâté d'Or

Bibliographie

- *Restaurer sans défigurer*, J-F DEVALIERE,
- *L'architecture rurale et bourgeoise en France*, G.DOYON et R.HUBRECHT, éd. V.Fréal et Cie, 1969
- *L'architecture rurale française-Bourgogne*, R.BUCAILLE, éd. Berger-Levrault, 1980
- *Les couleurs de la France*, J.P. LENCLOS, éd. du Moniteur, 1990
- *Dicobat*, J. de VIGAN, éd. Arcature
- *Maisons Paysannes de France* (revue)

Conception et réalisation SDAP 21 - août 2003 clichés GSDAP 21

Service
Départementale
de
l'Architecture
et du
Patrimoine de
Côte d'Or

construire ou restaurer

LES BAIES ET LES MENUISERIES



Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Côte d'Or. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique, notamment quand le projet apparaît comme une réelle oeuvre de création.

Fiches disponibles ou prévues:

Le volet paysager
du Permis de Construire
L'implantation des constructions
La volumétrie et les niveaux
L'aspect des murs
Les baies et les menuiseries
La couverture
L'utilisation des combles
Les couleurs
Les clôtures
Les coffrets (EDF GDF...)
Les devantures et les enseignes

La qualité d'aspect d'un environnement résulte généralement d'une unité entre les bâtiments des différentes époques même si chacune a apporté ses caractères particuliers.

Les ouvertures ont une importance prépondérante dans la présentation de la maison. Elles structurent la façade, la rendent symétrique ou irrégulière ; les volets l'animent ou soulignent sa rigueur. Les portes et portails hiérarchisent les accès.

Dans le détail des menuiseries, les profils arrondis donnent de la douceur tant en intérieur (petits bois) qu'en extérieur (jet d'eau et pièce d'appui). Les ferrures illustrent le savoir-faire des artisans. Les teintes variées quoique proches les unes des autres, permettent à chacun de se distinguer.

Le maintien de la qualité passe :

- pour les constructions existantes par le respect ou la reprise des dispositions d'origine tout en tenant compte des besoins nouveaux (isolation thermique et/ou phonique...),

- pour les constructions neuves par l'adoption de dispositions compatibles avec le cadre existant, soit en s'en rapprochant, soit dans le cas de réelles créations en dialoguant avec celui-ci par des formes innovantes.

Même modestes tous travaux altèrent ou au contraire valorisent notre cadre de vie.

Les modèles traditionnels:



ENCADREMENTS

L'encadrement est soigné, en pierre de taille contre laquelle l'enduit vient mourir sans surépaisseur ; la tablette d'appui est sans saillie, l'eau ruisselant ainsi au nu du mur sans créer de « moustaches ».

Au XIXe siècle et dans les années 1930, la brique peut remplacer la pierre ou s'y associer.

Variantes :

- ? en Val de Saône, la brique d'encadrement prolonge le mur sans changement de nu,
- ? au XVe siècle, et perdurant quelquefois jusqu'au début XVIIe, le linteau est à forme d'accolade avec chanfreins latéraux,
- ? au XVIIIème siècle, le linteau est fréquemment délardé (courbe à l'avant, droit au niveau de la menuiserie).

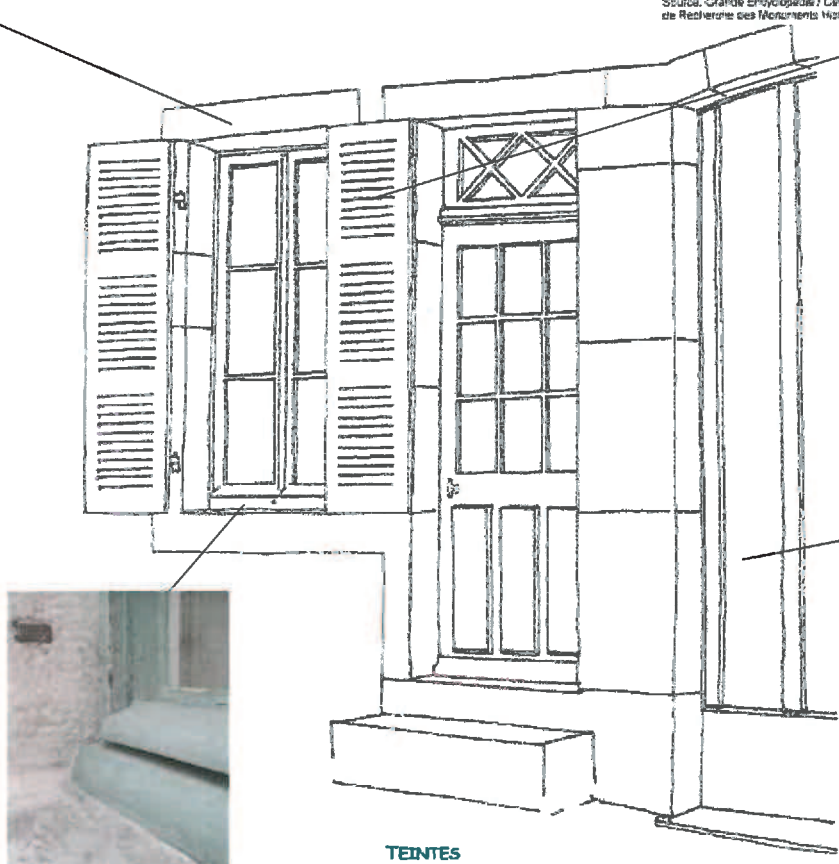
FORME DES BAIES

Les baies sont plus hautes que larges, qu'il s'agisse des fenêtres, des petites baies d'évier (« borgnottes »), des portes ou des portails de granges. Ceci permet un éclaircissement maximum sans augmenter exagérément la longueur du linteau, élément fragile (en bois ou pierre appareillée pour les grandes portées, monolithique autrement).

DIVISIONS DE LA BAIE

Jusqu'au XVIème siècle, l'élément transparent est un vitrail monté au plomb, en verre soufflé teinté.

Dès le XVIIème siècle, la vitre rectangulaire en verre soufflé (3 de large pour 4 de haut à 4 de large pour 5 de haut) donne les divisions. Le modèle courant est la fenêtre à deux vantaux de trois vitres des XVIIIème, XIXème et début XXème siècles, pour une baie de 100 X 155 cm environ.



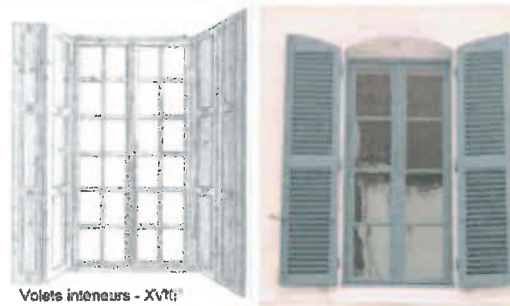
LES DÉTAILS TECHNIQUES QUI FONT LA DIFFÉRENCE VISUELLE

Pour gagner de la lumière, la largeur des profils est aussi réduite que possible, le dormant dépasse à peine de la feuillure.

L'appui est en quart-de-rond, le jet d'eau est en forme de doucine.

TEINTES

Elles appartiennent quasi exclusivement à la gamme des gris et des beiges, éventuellement colorés par des terres (ocres jaune ou rouge, vert) ou du noir de fumée, et concernent tous les éléments en bois (fenêtres et portes-fenêtres, volets, jambages de lucarnes, galeries...). Les teintes plus vives sont peu nombreuses. Le blanc et le bois non traité sont d'un emploi très récent et sans référence locale. « La sobriété dans le choix des couleurs caractérise la palette bourguignonne » (J.P. LENCLOS in *Les couleurs de la France*, éd. du Moniteur 1990). Cf. fiche « les couleurs ».



Volets intérieurs - XVIIe

Source: Grande Encyclopédie / Centre de Recherche des Monuments Historiques

OCCULTATIONS

Suivant le cas, elles sont réalisées :

- ? soit par des volets intérieurs se plaquant le long des ébrasements des murs,
- ? soit par des volets extérieurs (contrevents), pleins, à barres ou persiennés, se repliant en façade ou en tableau,
- ? soit, pour les immeubles, notamment sociaux de la fin du XIXe et du début du XXe siècles, par un store mince dont l'enroulement est masqué derrière un lambrequin ouvragé.

PORTES ET PORTAILS

De forme plus ou moins sophistiquée suivant le standing du bâtiment, ils sont peints de ton moyen à sombre (modèles moulurés ou panneautés), du ton des autres menuiseries (modèles vitrés) ou huilés et grisés par le vieillissement naturel (modèles en planches assemblées). Ils peuvent être remplacés ou doublés par des ensembles vitrés.



Les besoins actuels:

Ils sont de plusieurs ordres, parfois contradictoires :

Besoins communs à tous types de baies :

- ? le besoin de lumière qui incite à des profils aussi minces que possible et à de grandes baies (notamment portes-fenêtres),
- ? la recherche d'économies d'énergie, traduite par :
 - ? une diminution des surfaces
 - ? un vitrage isolant, surtout intéressant pour amortir le bruit et éviter la condensation sur les vitres (mais coûteux)
 - ? la pose de joints réduisant les entrées d'air, mais qui doivent être associés au contrôle de la ventilation si l'on veut éviter condensations et moisissures,

l'économie d'entretien, qui se traduit de deux manières :

- ? le gros entretien sur le bois : tous les ans pour les vernis, tous les deux à cinq ans pour les lasures, tous les dix ans pour les peintures de qualité,
- ? le nettoyage régulier (annuel) nécessaire sur l'aluminium et le PVC. En cas d'altération, le PVC ne pourra qu'être remplacé.

l'économie d'investissement, favorisant, après diagnostic, la réparation des fenêtres anciennes accompagnée de la pose de joints sous réserve du choix d'un bon artisan.

la sécurité incendie et l'absence d'émanations gazeuses liées aux matériaux synthétiques.

Quelques besoins plus particuliers :

- ? portes de grange :
 - ? le changement d'affectation d'une dépendance peut conduire à adapter le portail existant pour un éclairage maximal.
- ? portes de garage :
 - ? maniement facile et faible encombrement,
 - ? adaptation à différents types de véhicules (camionnettes camping-cars...)
- ? occultations :
 - ? solidité (résistance à la grêle),
 - ? facilité de fermeture,
 - ? résistance à l'effraction.

Principes dans un environnement traditionnel

En abord de monument historique et plus généralement dans les centres anciens, l'objectif est de maintenir une qualité d'aspect au moins équivalente à celle existante.

Celle-ci passe essentiellement par une recherche d'unité avec les caractères dominants du cadre bâti environnant, basée sur le respect des principes analysés ci-dessus.

Des dispositions différentes peuvent être envisagées, dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction de particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle oeuvre de création.

La couverture sera réalisée au moyen de :

- * tôles nervurées de teinte **brun-rouge** (ral 8012) ou **gris-beige** (RAL 1019 ou 7032) ou **vert** (RAL 6003) ou **gris foncé** (RAL 7022) ;
- * plaques de fibres-ciment de teinte **rouge-brun** ou **gris-beige** ou **naturel** ou **nuancé** ;
- * plaques de fibres-ciment teintées aux **sels métalliques** ;
- * tôles imprimées revêtues d'un grésage de tons nuancés.

Le bardage sera réalisé au moyen de :

- * tôles nervurées de ton **brun** (RAL 7006) ou **gris** (RAL 7032) ou **vert** (RAL 8014) ou **beige** (RAL 1002 ou 1019) ;
- * planches traitées aux sels métalliques pour permettre le vieillissement naturel.

Le bardage descendra jusqu'à une **hauteur** maximale de 1,5m par rapport au sol extérieur.

L'**enduit** sera réalisé par mélange de chaux NHL, CL ou DL + sables locaux + pigments éventuels, soit par un produit tout prêt ; il reprendra la tonalité de la pierre locale de manière à se fondre dans le **paysage** (cf. fiche « les couleurs » ou **palette** locale disponible en mairie si elle existe).

Les bâtiments seront divisés en volumes différents pour casser l'effet de **masse**.

Les plans figureront :

- * la **topographie** du terrain (courbes de niveau tous les mètres et coupes éventuelles) ;
- * les **déblais** et remblais ;
- * l'**accompagnement végétal** avec descriptif et positionnement notamment des arbres de haute tige.

Les **plantations** reprendront des espèces locales, telles que :

- * **arbres** : chêne, hêtre, noyer, robinier (acacia), saule, aune glutineux, tilleul, frêne, bouleaux en groupe, fruitiers ...
- * **arbustes** : charme, épine, noisetier, viorne, aubépine, sureau, cornouiller ...

Procédures

Les créations ou modifications de bâtiments nécessitent le **dépôt en mairie** :

⇒ d'un **Permis de Construire** ou d'une **Déclaration Préalable** suivant les cas prévus à l'article L.421 du Code de l'Urbanisme.

Lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un **espace protégé**, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou des commissions des sites et espaces protégés (sites classés).

Pour vous renseigner

- **Mairie**
- **Chambre d'Agriculture de la Côte d'Or**
42 rue de Mulhouse 21000 Dijon 03.80.68.66.00
- **Direction Départementale de l'Équipement et ses arrondissements**
57 rue de Mulhouse 21000 Dijon 03.80.29.44.44
- **Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**
39 rue Vannerie 21000 Dijon 03.80.68.42.85
- Fax. 03.80.68.42.86 sdap.cote-d'or@culture.gouv.fr
- **Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement**
24 rue de la Préfecture 21000 Dijon 03.80.30.02.38
info@caue21.asso.fr
- **Maisons Paysannes de France**
- **Ordre des Architectes de Bourgogne** 7 boulevard Winston Churchill
21000 DIJON 03.80.28.90.03

Pour établir et réaliser votre projet

Architectes et bureaux d'études spécialisés
Artisans spécialisés
(Chambre des Métiers 67 rue Daubenton 21000 Dijon 03.80.63.13.53)
Constructeurs possédant un bureau d'études

Bibliographie

- **Conception d'un projet de bâtiment pour vaches allaitantes**, Chambres d'Agriculture de Bourgogne, GLVB, CAIAC, Institut de l'élevage ; éd. Technipiel, 149 rue de Bercy 75595 PARIS cedex 12; 2003

- **L'architecture rurale française-Bourgogne**, R.BUCAILLE, éd. Berger-Levrault, 1980

- **Les couleurs de la France**, J.P. LENCLOS, éd. du Moniteur, 1990

Les fiches « Construire ou restaurer » sont disponibles sur le site Internet www.cote-dor.pref.gouv.fr
> Services de l'Etat
> Affaires Culturelles en Bourgogne
> Pour vous aider

ASSOCIATION
DES MAIRES
DES COMMUNES
DE LA CÔTE D'OR



PREFECTURE DE LA CÔTE D'OR

Service
Départemental de
l'Architecture et du
Patrimoine de la
Côte d'Or

Direction
Départementale
de l'Équipement
Côte d'Or



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
CÔTE D'OR

Réalisé en collaboration avec : le Conseil Régional de Bourgogne, le Conseil Général de Côte d'Or, la COMADI/Agence d'Urbanisme, la Ville de Dijon/Inspection du secteur sauvegardé, la DDE de la Côte d'Or, la DRAC Bourgogne, Maisons Paysannes de France, l'Ordre des Architectes de Bourgogne, le CAUE 21, la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or

Service
Départemental
de
l'Architecture
et du
Patrimoine de
Côte d'Or

construire ou restaurer

LES BATIMENTS AGRICOLES



Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Côte d'Or. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique, notamment quand le projet apparaît comme une réelle oeuvre de création.

Fiches disponibles ou prévues:

Le volet paysager

L'implantation des constructions, la volumétrie et les niveaux

L'aspect des murs

Les bales et les menuiseries

La couverture

L'utilisation des combles

Les couleurs

Les clôtures

Les coffrets (EDF GDF...)

Les devantures et les enseignes

Les bâtiments agricoles

**Les panneaux solaires –
Les économies d'énergie**

Les cimetières

L'implantation d'un bâtiment agricole, en Côte d'Or comme ailleurs, est souvent thème de débat ; instrument de travail, forcément **trop** onéreux pour les uns, le stockage ou la stabulation peut apparaître comme une agression au paysage pour les autres.

Les bâtiments agricoles ont pourtant été de tout temps une composante essentielle des paysages et leurs dimensions ont toujours excédé celles des simples habitations. L'accroissement notable de leur volume a de multiples causes, notamment :

- la concentration du cheptel ;
- les normes sanitaires très strictes, tant en matière d'éloignement des habitations que d'espace par animal ;
- l'augmentation du nombre et de la taille des engins agricoles, rendant exigus les bâtiments existants et les cours traditionnelles ;
- l'industrialisation des fabrications et des matériaux ;

Le caractère non pérenne des bâtiments, au moins à l'échelle des siècles, incite de plus à une économie maximale des matériaux.

Ainsi, il est nécessaire d'opérer une approche croisée des différentes données concernant un projet, liées tant au développement normal de l'activité économique agricole qu'au respect de nos paysages et du bâti ancien. Cette démarche a d'autant plus de chances de réussite qu'elle est réalisée en amont du projet. Elle permettra alors d'aller jusqu'au détail d'exécution, souvent négligé, qui parachève l'adaptation au site.



La réflexion préliminaire

Construire un bâtiment agricole engage la qualité de la vie au travail et les résultats de l'exploitation pour vingt ans. Ceci mérite de prendre le temps de la réflexion.

Celle-ci ne se bornera pas au programme du bâtiment à venir, mais devra englober les modifications de ceux à quitter : seront-ils détruits, réaménagés, affectés à un nouvel usage (gîtes...) ?

Quelles en seront les conséquences sur le fonctionnement global ?

LA RÉUTILISATION DES BÂTIMENTS ANCIENS

Elle devra s'appuyer sur un diagnostic préalable : ancienneté, qualité architecturale, état, capacité d'adaptation.

Même si ce projet est décalé dans le temps pour des questions financières, des travaux seront sans doute à prévoir pour en assurer la conservation en même temps que ceux de construction et à intégrer au plan de financement.

Les contraintes techniques

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les normes et réglementations étant complexes et évolutives, notamment en ce qui concerne les bâtiments d'élevage, leur exposé ne peut rentrer dans le cadre de cette fiche d'orientations.

Il convient de se reporter aux documents professionnels, telle la plaquette « Conception d'un projet de bâtiment pour vaches allaitantes » (cf. bibliographie) qui développe les types de logements envisageables, leurs avantages et inconvénients, et leurs coûts (construction et exploitation).

Par ailleurs, au-delà de 800 m² de surface bâtie, c'est l'architecte chargé du projet qui tiendra compte de ces éléments.

LE CHOIX DU TERRAIN

Ce choix fondamental tiendra compte de toutes les contraintes physiques (orientation, pentes, nature du sous-sol), fonctionnelles (proximité du siège de l'exploitation, possibilité d'extension ultérieure) et économiques.

L'ORGANISATION DES BÂTIMENTS

Elle doit tenir compte à la fois des aspects fonctionnels, climatiques, économiques et esthétiques.

Il est toujours préférable de dissocier le stockage des autres bâtiments (hauteur plus importante, risques d'incendie entraînant des surprimes d'assurance).

La création d'un *effet de cour* bien étudiée permet de limiter les nuisances du vent.

Le jeu de plusieurs volumes favorise l'insertion paysagère et réduit la masse apparente bâtie. Ce fractionnement permet également de ménager des possibilités d'extension ; cette hypothèse est à envisager dès le début du projet.

L'architecture et l'inscription dans le paysage

LE VOLUME

Les petits bâtiments dont les dimensions s'approchent de celles des bâtiments traditionnels n'ont pas de raison d'être traités différemment de ceux-ci, tant en volume qu'en matériaux : forte pente de toiture, matériaux traditionnels...

Dès que la largeur dépasse une dizaine de mètres, une volumétrie plus basse se justifie, tout en gardant des hauteurs adaptées au matériel, tant pour une économie à la construction que pour le confort.

LA STRUCTURE

Le besoin de libérer l'espace intérieur conduit généralement à choisir une structure de portiques, éventuellement accompagnés d'un ou deux auvents. Ces portiques sont en majorité métalliques (structures en profilés boulonnés) ; le bois (fermes en lamellé-collé) est néanmoins compétitif, notamment quand la portée libre dépasse 20 m.

Il existe d'autres solutions (poteaux intermédiaires avec poutres-treillis en bois, à âme en contreplaqué...) notamment pour les bergeries.

Les détails du traitement du bâtiment (faîtage, type d'ouvertures, filets...) résultent des choix techniques évoqués plus haut.

LES MATÉRIAUX

• Pour les murs :

- l'aggloméré de ciment est à privilégier dès qu'un rôle mécanique est nécessaire (soutien des terres, risques de chocs). Sa mise en œuvre et sa teinte étant rarement satisfaisantes, il doit être enduit à la chaux, (cf. fiche « l'aspect des murs ») dans un ton soutenu évitant une visibilité trop forte du bâtiment ;

- le bardage en métal est aussi fréquent ; mais il est plus fragile, sauf lorsque les nécessités thermiques amènent à utiliser un complexe isolant à double peau. Sa teinte aura un rôle déterminant dans l'aspect final : les tons clairs sont très visibles ; les tons verts se fondent rarement dans le paysage, contrairement à ce qu'on croit souvent ; les gris et les bruns sont les mieux adaptés ;

- le bardage en bois présente de nombreux avantages :

- un confort exceptionnel ;

- une bonne insertion dans le paysage, la teinte étant la même que l'environnement et jouant en nuances, en vue rapprochée ;

- une forte longévité sans entretien à condition de choisir des résineux durs et de les traiter initialement aux sels métalliques ;

- une balance économique favorable vis à vis du métal, du fait des augmentations récentes de l'acier et de la possibilité d'auto-construction, et un bilan énergétique inégalable.

• Pour la couverture :

- les bacs acier nervurés (toujours laqués) se partagent la vedette avec les plaques de fibres-ciment. Ils conviennent bien lorsque le critère du confort est moins important, sauf là aussi à utiliser un complexe isolant, plus coûteux et plus lourd. Leur teinte, totalement uniforme, les rend très visibles, même lorsqu'elle est sombre. Du gris ou du brun clair seraient mieux adaptés, mais ils ne figurent pas dans les nuanciers standards.

- les plaques ondulées en fibres-ciment, maintenant dépourvues d'amiante, assurent un meilleur équilibre hygrométrique. Le choix de leur teinte se fera entre :

- les tons « classiques » rouge ou brun, très visibles et uniformes ;

- les tons plus pastels ;

- une nouvelle teinte nuancée, (en cours d'essais, à valider) ;

- le ton naturel, trop clair pendant un certain nombre d'années ;

- la coloration aux sels métalliques, non garantie par le fabricant, mais économique car réalisable par l'agriculteur lui-même et très discrète dans le paysage ;

- une finition en tuiles creuses sur support en fibres-ciment dans certains cas particuliers.

- les plaques en acier imprimées et revêtues d'un grésage nuancé (marque Polytil ou équivalent) permettant un aspect proche des tuiles traditionnelles malgré une charpente légère.

L'ADAPTATION AU TERRAIN

Elle est à soigner pour plusieurs raisons, tant d'économie (réduction des terrassements) que de paysage.

De manière générale, l'objectif est de « coller » au plus près au niveau du terrain naturel, en équilibrant le volume des déblais et des remblais. Sur un terrain en pente, on peut jouer :

- transversalement, sur le décalage de 60 cm entre l'allée et les boxes ;

- longitudinalement, sur la pente de l'allée d'alimentation, 3 % maximum) ;

- en cas de bâtiments accolés, sur un décalage des niveaux des sols et des toitures, permettant une ventilation en haut des longs pans.

On peut aussi créer un bâtiment dissymétrique, avec une ligne d'égout plus basse à l'aval du terrain.

L'ACCOMPAGNEMENT VÉGÉTAL

La position de plus en plus excentrée des bâtiments, (écart minimum de 50 ou 100 m par rapport aux habitations) entraîne une forte visibilité. Un accompagnement végétal permet de l'atténuer. Il peut avoir deux effets visuels :

- reprendre et prolonger la trame végétale existante, (haies bocagères) pour inscrire le bâtiment dans le parcellaire et les lignes de force du terrain ;

- créer des masses boisées (bosquets, arbres de fort développement) pour couper la longueur des bâtiments ou en relativiser le volume.

Ces différents éléments prolongeant le paysage lointain devront apparaître aussi « naturels » que possible, c'est-à-dire faire appel aux essences indigènes :

- arbres : chêne, hêtre, noyer, robinier (acacia), saule, tilleul, frêne, bouleaux en groupe, fruitiers ;

- arbustes : charme, épine, noisetier, viorne, aubépine.

Leur utilité climatique (abri du bétail, protection contre le vent) interviendra autant dans le choix de leur implantation que leur effet paysager.



Les postes de transformation :

Ils répondent à des normes techniques strictes et se présentent sous forme d'une enveloppe souvent préfabriquée peu sujette à des variations plastiques. Leur inscription dans le paysage résulte d'un choix que le volet paysager de la demande d'autorisation illustrera :

- miniaturisation (modèle de faible encombrement) ;
- masque (derrière un premier plan existant ou créé) ;
- mimétisme avec l'environnement (murs et toiture traditionnels) ;
- accompagnement végétal ;
- décor.



Transcription réglementaire et prescriptions :

La demande d'autorisation précisera l'emplacement et l'aspect (matériau, parement, couleur) des coffrets de branchement.

Le coffret sera intégré à l'architecture par :

- son emplacement respectant les lignes de force de la façade ;
- un revêtement et une teinte adéquants aux parements voisins ;
- un encastrement en creux de 5 cm environ avec pose d'une porte d'aspect traditionnel.

Le projet de clôture intégrera les accessoires (coffrets de branchement, boîte aux lettres, etc.).

Procédures

Le projet de coffrets sera explicité

- ⇒ dans la demande de Permis de Construire dans les cas prévus à l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- ⇒ dans la déclaration de Travaux dans les cas mentionnés à l'article L.422-2 ;
- ⇒ sous forme d'autorisation spéciale de travaux dans les espaces protégés ;
- ⇒ dans le dossier de demande de lotissement.

Lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, sites inscrits) ou des commissions des sites et espaces protégés (sites classés).

Pour vous renseigner

- EDF Gaz de France Distribution

BP 438 21012 Dijon cedex

- Mairie

- Direction Départementale de l'Équipement et ses subdivisions

57 rue de Mulhouse 21000 Dijon 03.80.29.44.44

- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

39 rue Vannerie 21000 Dijon 03.80.68.42.85

Fax. 03.80.68.42.86 sdap.cote-d'or@culture.gouv.fr

Informations nationales et régionales : www.culture.gouv.fr

- Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

7 Bd W.Churchill 21000 Dijon 03.80.28.90.03



PREFECTURE DE LA CÔTE D'OR



Pour établir et réaliser votre projet

- Architectes (tableau régional disponible aux adresses ci-contre)
- Artisans spécialisés (Chambre des Métiers 18 rue Chabot-Charny 21000 Dijon 03.80.63.13.50)
- Constructeurs de maisons individuelles
- EDF Gaz de France Distribution BP 438 21012 Dijon cedex

Réalisé en collaboration avec : le Conseil Régional de Bourgogne, le Conseil Général de Côte d'Or, la COMADZ/Direction de l'Urbanisme, la Ville de Dijon/Inspection du secteur sauvegardé, le DRAC Bourgogne, Maisons Paysannes de France, l'Ordre des Architectes de Bourgogne, un représentant des Constructeurs de Maisons Individuelles, EDF-Gaz de France Distribution, le SICECO.

Service
Départemental de
l'Architecture et du
Patrimoine de Côte
d'Or
et
EDF-Gaz de France
Distribution

construire ou restaurer

LES COFFRETS EDF-GDF



Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Côte d'Or. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique, notamment quand le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

Fiches disponibles ou prévues :

Le volet paysager
du Permis de Construire
L'implantation des constructions
La volumétrie et les niveaux
L'aspect des murs
Les baies et les menuiseries
La couverture
L'utilisation des combles
Les couleurs
Les clôtures
Les coffrets (EDF GDF...)
Les devantures et les enseignes

Les coffrets de branchement d'électricité ou de gaz sont rarement pris en compte dès la conception d'un projet, qu'il s'agisse d'une construction neuve ou d'une réhabilitation.

Leur emplacement a pourtant un rôle important dans la présentation de l'immeuble du fait de leur situation (accessible de la voie publique), de leur taille et de la couleur standard claire. De plus, les contraintes techniques laissent souvent une liberté de choix réduite pour leur positionnement.

Il est pourtant presque toujours possible de réaliser une bonne intégration, à condition de balayer dès le départ toutes les solutions, puis de soigner la mise en œuvre par un suivi attentif du chantier. Le coffret, loin d'être une fatalité, peut servir l'harmonie du bâtiment.

Même modestes tous travaux altèrent

ou au contraire valorisent notre cadre de vie.

Dispositions réglementaires :

L'installation des coffrets électriques est régie par la norme C14-100, celle des coffrets gaz est actuellement régie par le DTU 61.1, celui-ci sera progressivement remplacé par la norme NFP 45-204.

LE DTU 61-1 (COFFRET GAZ)

Les coffrets peuvent être soit encastrés, soit fixés en applique murale, soit posés sur socle. La hauteur normale de pose est telle que la base soit située entre 0,40 m et 1,20 m du sol.

Suivant l'emplacement, une protection mécanique peut s'avérer nécessaire.

S'ils sont encastrés dans le mur extérieur d'un bâtiment d'habitation ou de ses dépendances, la paroi protégeant l'arrière du coffret doit répondre aux prescriptions contre l'incendie et, s'il y a lieu, d'isolation thermique. Pour certains modèles, la pose d'armatures formant linteau est indispensable.

Pour les coffrets posés sur socle, ce dernier doit être bloqué dans la terre compactée ou du béton maigre et comporter des systèmes de fixation compatibles avec le modèle de coffret choisi.

LA NORME C14-100 (COFFRET ÉLECTRIQUES)

Le maître de l'ouvrage doit exécuter ou faire exécuter tous les travaux de percement, de réfection de maçonnerie, de terrassement ou d'aménagement esthétique qui sont indispensables pour l'exécution du branchement ainsi qu'éventuellement le scellement du coupe-circuit principal.

Implantation sur un bâti existant :

Le coffret s'inscrit dans les lignes géométriques de la façade en évitant surtout de couper un élément d'architecture. L'idée générale est de le faire disparaître, de le fondre dans le mur.

LE MIMÉTISME

par la matière : pierre enchâssée dans un cadre métallique,

et /ou

par l'aspect de surface : enduit plastique reprenant le grain de la façade, pierre plaquée,

et /ou

par une peinture adaptée ou une simple patine du ton de la surface voisine.

LA REUTILISATION

d'un élément qui existe déjà dans l'immeuble: trapon, soupirail de cave, allège de baie.

LA COPIE

d'un élément traditionnel (portes en bois, voire portique en applique pour éviter l'encastrement).

REGROUPER et COMPOSER

entre eux les différents éléments techniques (coffrets, boîte aux lettres, boîtiers vidéos...).

REDUIRE

la taille en recourant au téléport.



Poses en retrait de 5 cm en l'attente d'une porte.



Implantation sur une construction neuve :

EN FAÇADE D'IMMEUBLE

Les coffrets sont des éléments aussi visibles et importants que les baies. Ils doivent être pris en compte dès la conception de la façade. En conséquence, il convient de s'informer sur l'emplacement de l'arrivée des réseaux pour les intégrer au projet.

Trois options :

INTEGRER

le coffret reste visible, éventuellement peint dans le ton de la façade. Cette solution nécessite la prise en compte des autres équipements techniques de la façade et une organisation générale de celle-ci.

DISSIMULER

le coffret est sur une façade en retour de la voie publique (intérieur de porche, descente de garage...).

CREER

une géométrie volontariste, un rythme.

SUR UNE CLÔTURE

NE PAS DEPASSER

le niveau haut du mur de clôture



SE COMPOSER
avec les autres accessoires

S'HARMONISER
par la teinte

SE MASQUER
derrière une porte



Qui fait quoi ?

POUR UN PROJET PRIVÉ HORS LOTISSEMENT :

Le maître d'ouvrage (le propriétaire) est responsable de la demande d'autorisation de branchement, ainsi que de la bonne exécution des travaux de maçonnerie.

L'emplacement des coffrets doit figurer dans le dossier d'autorisation de travaux. EDF-Gaz de France Distribution établit la proposition de devis.

Il signale les contraintes liées au site et peut proposer un chiffrage des dispositions complémentaires.

Il peut assurer l'exécution de cette prestation.

DANS UN LOTISSEMENT :

Lotissement privé : le projet est établi et suivi par EDF-Gaz de France Distribution

Lotissement public* : le projet est établi et suivi par le SICECO (Syndicat Intercommunal des Collectivités Electrifiées de Côte d'Or).

* en zone rurale

EN CAS DE RENFORCEMENT OU DE DISSIMULATION DE RÉSEAU* :

c'est le SICECO ou le Syndicat d'Electrification de Plombières-les-Dijon qui a l'initiative du projet, établit la demande et réalise les travaux.

Principes dans un environnement traditionnel

En abord de monument historique et plus généralement dans les centres anciens, l'objectif est de maintenir une qualité d'aspect au moins équivalente à celle existante.

Celle-ci passe essentiellement par une recherche d'unité avec les caractères dominants du cadre bâti environnant, basée sur le respect des principes analysés ci-dessus.

Des dispositions différentes peuvent être envisagées, dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction de particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

Transcription réglementaire et prescriptions

Panneaux solaires

La taille et les proportions des panneaux solaires ne s'accordent pas au caractère architectural du bâtiment et nécessitent de choisir un emplacement non visible de l'espace public
Le positionnement des panneaux solaires sera réétudié de manière à ne pas créer un hiatus avec les caractéristiques de l'architecture existante
Les panneaux solaires formeront un pan de toiture complet, sans cadre en tuiles
Les panneaux solaires seront encastrés dans le plan de la couverture
Les panneaux solaires seront situés à l'égout du toit de manière à en atténuer l'impact dans le paysage
Les panneaux solaires seront placés au sol de manière à échapper à la vue depuis l'espace public
Les panneaux solaires seront composés avec ... de manière à former un ensemble cohérent

Economies d'énergie

Le bâtiment sera positionné pour (s') abriter des vents dominants
Les baies s'orienteront de manière plus importante au sud
Les menuiseries seront améliorées sans remplacement

Procédures

Les créations ou modifications de bâtiments nécessitent le dépôt en mairie d'un Permis de Construire ou d'Aménager ou d'une Déclaration Préalable dans les cas prévus à l'article L.421 du Code de l'Urbanisme.

Lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou des commissions des sites et espaces protégés (sites classés).

Pour vous renseigner

Pour les aspects techniques et financiers :

ADEME, Délégation Régionale Bourgogne, 10 Avenue Foch BP 21562 Dijon Cedex

Tél. : 03 80 76 89 76 - Fax : 03 80 76 89 70 - E-mail :

ademe.bourgogne@ademe.fr

Pour obtenir des conseils gratuits et indépendants sur l'énergie, vous pouvez obtenir les coordonnées de l'espace info énergie le plus proche de chez vous au N° Azur : 0 810 060 050 ou sur www.ademe.fr

Approvalbois, Conseil Régional de Bourgogne, BP 1602, 21035

DIJON Cedex, www.approvalbois.com

Association Bourgogne Energies Renouvelables 111 Rue

d'Auxonne 21 000 DIJON

03 80 59 12 80 - E-mail : association.ber@wanadoo.fr

Conseil Régional de Bourgogne

17 boulevard de la Trémouille 21000 DIJON 03 80 44 33 00

Pour l'aspect réglementaire :

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

39 rue Vannerie 21000 Dijon 03 80 68 42 85

Fax. 03.80.68.42.86—E-mail : sdap.cote-d'or@culture.gouv.fr

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

24 rue de la Préfecture 21000 Dijon 03 80 30 02 38

Maisons Paysannes de France

Mme DULERY Le logis 21310 BEZOUOTTE 03 80 36 57 03

Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

7 Bd W.Churchill 21000 Dijon 03 80 28 90 03

Mairie de la commune

Direction Départementale de l'Équipement et ses arrondissements

57 rue de Mulhouse 21000 Dijon 03 80 29 44 44

Pour réaliser les travaux :

Artisans et entreprises ayant obtenu le label Qualisol ou QualiPV



PREFECTURE DE LA CÔTE D'OR



Réalisé en collaboration avec : le Conseil Régional de Bourgogne, le Conseil Général de la Côte d'Or, la COMADU/Agence d'Urbanisme, la Ville de Dijon/Inspection du secteur sauvegardé, la DDE de la Côte d'Or, la DRAC Bourgogne, Maisons Paysannes de France, l'Ordre des Architectes de Bourgogne, le CAUE 21, l'ADEME et l'Association BER..

Service
Départemental
de
l'Architecture
et du
Patrimoine de
Côte-d'Or

construire ou restaurer

LES PANNEAUX SOLAIRES

LES ECONOMIES D'ENERGIE



Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Côte d'Or. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique, notamment quand le projet apparaît comme une réelle oeuvre de création.

Fiches disponibles ou prévues :

Le volet paysager du Permis de Construire
L'implantation des constructions, la volumétrie et les niveaux
L'aspect des murs
Les baies et les menuiseries
La couverture
L'utilisation des combles
Les couleurs
Les clôtures
Les coffrets (EDF GDF...)
Les devantures et les enseignes
Les bâtiments agricoles
Les panneaux solaires – Les économies d'énergie
Les cimetières

Les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans le domaine du bâtiment sont l'un des enjeux majeurs actuels et des prochaines années.

S'agit-il d'une révolution ? Certes non, et l'examen de l'habitat ancien montre combien l'adaptation au climat en général, et au site en particulier, a généré une rationalité des volumes, une économie des moyens, et des formes originales et reconnues culturellement.

De nos jours, la situation est différente selon que l'on veut améliorer les performances d'un bâtiment existant ou créer du neuf. Mais dans les deux cas l'éventail des possibilités est vaste :

- privilégier d'abord le recours aux économies d'énergie en agissant sur la sobriété énergétique (diminution des besoins énergétiques en isolant le bâtiment et en favorisant la conception bioclimatique par exemple) et l'efficacité énergétique (diminution des consommations énergétiques par l'utilisation d'appareils de chauffage performants ou de système de régulation) ;

- ensuite, recourir aux énergies renouvelables pour couvrir le solde énergétique et ainsi améliorer le rendement énergétique global (panneaux solaires, chaudières automatiques au bois-énergie par exemple).

Dans les secteurs protégés, et plus généralement dans les centres anciens, la confrontation d'éléments d'aspect contemporain avec les formes et détails traditionnels peut être source de hiatus et d'incohérence, au même titre que d'autres ajouts (châssis rampants, cf. fiche « l'utilisation des combles »).

Comment orienter son projet, en menant de front bilan énergétique, préservation du cadre bâti et protection de l'environnement ?

Même modestes tous travaux altèrent
ou au contraire valorisent notre cadre de vie.



L'ETAT DES TECHNOLOGIES

Le terme courant de panneaux solaires recouvre en fait divers matériels aux rôles très différents. Deux familles sont à distinguer :

- les **panneaux solaires thermiques** transforment l'énergie solaire en chaleur. Cette chaleur piégée dans le capteur est transférée au ballon d'eau chaude sanitaire ou au circuit de chauffage (ballon tampon ou plancher chauffant).

Les fabricants proposent :

- des **capteurs plans** constitués d'un coffre rigide, vitré et isolé à l'intérieur duquel une plaque ou des tubes métalliques noirs (absorbteurs) reçoivent le rayonnement solaire ;
- des **capteurs sous vide** constitués soit de plusieurs tubes raccordés à un collecteur soit de capteurs plans classiques dans lequel le vide est fait. Le vide permet de réduire les déperditions thermiques des capteurs. Ce type de capteur est à préconiser :

⇒ lorsqu'il y a une faible surface orientée plein sud où des capteurs plans ne pourraient pas être installés ;

⇒ pour obtenir des températures élevées (chauffage en montagne, climatisation solaire).

Il faut chercher la meilleure intégration/insertion architecturale des capteurs en fonction des différentes possibilités en veillant à la bonne performance du système.

Les distance entre panneaux et ballon de stockage et entre le ballon de stockage et les points de puisage doivent être aussi réduites que possible pour limiter les pertes de chaleur. De même, les conditions d'ensoleillement sont prépondérantes, c'est pourquoi il faut éviter les ombres portées des arbres ou les masques lointains des bâtiments.

- les **panneaux ou modules photovoltaïques** sont constitués d'un assemblage en série de plusieurs cellules photovoltaïques qui transforment l'énergie du soleil (photons lumineux) en électricité, sous forme de courant continu. Leur rendement actuel est de l'ordre de 14 à 18 %.

Les panneaux photovoltaïques sont utilisés pour **produire de l'électricité** qui sera injectée sur le réseau et ainsi vendue à EDF/régie de distribution d'électricité ou pour électrifier un site isolé du réseau électrique. Leur utilisation se développe essentiellement dans l'habitat individuel et dans les bâtiments des collectivités . On trouve également sur le marché des panneaux au format des tuiles, des films souples, des vitrages mixtes... directement intégrables dans la toiture.

La pose de panneaux photovoltaïques en individuel est possible, mais il convient de privilégier les solutions globales (traitement d'un pan de toit complet).

	Orientation optimale	Inclinaison optimale
Eau chaude solaire (Chauffe-eau solaire individuel)	Sud (0°) avec une tolérance de $\pm 45^\circ$ par rapport au Sud	45° (de 30° à 50°)
Chauffage et eau chaude solaire (Système solaire combiné)	Sud (0°) avec une tolérance de $\pm 20^\circ$ par rapport au Sud	60° (de 45° à 90°)
Electricité solaire (Générateur photovoltaïque)	Sud (0°) avec une tolérance de $\pm 30^\circ$ par rapport au Sud	30° (de 25° à 45°)

L'aspect des **panneaux solaires thermiques**, en l'état actuel des techniques, ne diffère guère d'un modèle à l'autre ; le verre de protection crée une surface sombre et réfléchissante, proche de celle des châssis rampants et autres fenêtres de toit, mais avec une taille très supérieure : 2 à 6 m² pour un chauffe-eau solaire, 10 à 20 m² pour le chauffage en capteurs plans.

Il est rare que les proportions des panneaux s'accordent avec celles du toit. Laisser subsister une frange de quelques tuiles autour des panneaux n'est pas heureux, ne serait-ce que par la différence de couleur (le problème est peut-être différent avec l'ardoise). A fortiori, la pose en surépaisseur, plus facile puisqu'elle ne nécessite l'intervention que d'un corps d'état, présente une visibilité qui la rend inacceptable d'un point de vue esthétique, quel que soit l'environnement du bâtiment. Aussi la solution consiste-t-elle :

soit à choisir un emplacement non visible des espaces publics , par exemple au sol à condition qu'il n'y ait pas de risques d'ombres portées ou de masques lointains diminuant les performances du système ;

soit à réinterpréter des formes existant dans le cadre bâti voisin (en paroi de mur sous l'égout du toit, couvre-espasier ;

soit à détacher les panneaux par une volumétrie indépendante : véranda, serre, garage, bûcher ;

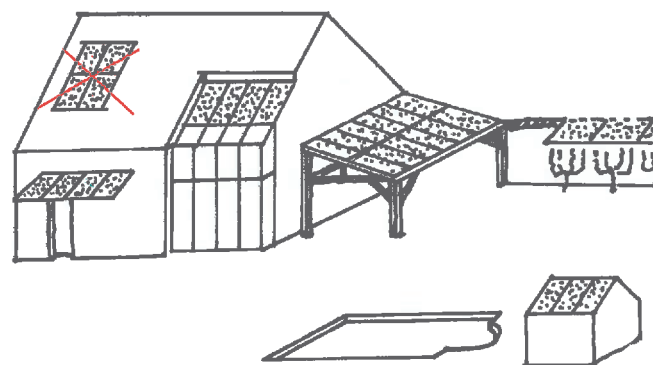
soit intégrer/encastrent les capteurs à la toiture sous réserve de bonnes proportions ;

soit à prolonger une verrière existante, une porte de grange...

Il existe cependant des cas où aucune intégration n'est possible.

Compte tenu de ce qui précède, le travail d'intégration architecturale est à mener parallèlement aux autres études, ses implications financières intervenant directement dans le bilan de rentabilité du projet.

L'INTEGRATION ARCHITECTURALE DES CAPTEURS



Transcription réglementaire et prescriptions :

DIVISION DES TERRAINS

La division du terrain devra respecter la variété des modèles anciens du secteur, tant dans leur surface, dans la proportion entre la façade sur rue et la profondeur, que dans les orientations des limites parcellaires.

IMPLANTATIONS

- * L'un au moins des bâtiments à réaliser sera implanté en limite sur rue et/ou en limite de parcelle, son orientation reprendra le principe de la majorité des constructions voisines ;
- * L'implantation et l'orientation des bâtiments reprendront la dominante locale ;
- * Lorsqu'un projet d'ensemble sera établi (lotissement), le plan de composition fixera une ligne ou un angle d'implantation des constructions.

VOLUMETRIE

- * Le projet comportera un jeu de volumes simples couverts à deux pans, avec faîtages (parallèles ou perpendiculaires) les uns aux autres ;
- * Par sa situation en Val de Saône, le projet pourra comporter des croupes (ou des fausses croupes) sous réserve que la longueur du bâtiment soit égale au minimum à 2,5 fois sa largeur ;
- * Les tours et tourelles sont interdites ou ne sont acceptables que suivant des implantations (isolée ou en angle saillant), proportions et volumétries traditionnelles.

NIVEAUX

- * Le niveau fini des pièces ayant un accès direct sur l'extérieur sera établi à (+0.30 m. +0.50 m. +0.80 m) maximum du terrain naturel mesuré au point le plus bas de l'assise de la construction, le rattrapage se faisant :
⇒ soit par des remblais d'une hauteur maximum de (0,80 m ...) ;
⇒ soit par un jeu de terrasses ou de cours anglaises soutenues par des murets d'une hauteur maximum d'1 m réalisés dans le matériau local.
- * L'accès au garage sera réalisé sensiblement de plain-pied avec la voirie ;
- * La porte d'entrée principale et les portes-fenêtres seront établies à (0.30 m, 0.50 m, 0.80 m) au plus au-dessus du terrain naturel à leur aplomb, sauf dans le cas d'ouvrage architectural le justifiant (perron, terrasse maçonnée...)
- * La terrasse sera établie latéralement et ne dépassera pas l'alignement aval de la maison.

Procédures

Les créations ou modifications de bâtiments et de lotissements nécessitent le dépôt en mairie d'un **Permis de Construire** ou d'**Aménager** ou d'une **Déclaration Préalable** dans les cas prévus à l'article L.421 du Code de l'Urbanisme.

Lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou des commissions des sites et espaces protégés (sites classés).

Pour vous renseigner

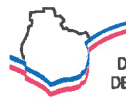
- Mairie
- Direction Départementale de l'Équipement et ses arrondissements
57 rue de Mulhouse 21000 Dijon 03.80.29.44.44
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
39 rue Vannerie 21000 Dijon 03.80.68.42.85
Fax. 03.80.68.42.86 sdap.cote-d'or@culture.gouv.fr
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
24 rue de la Préfecture 21000 Dijon 03.80.30.02.38
- Maisons Paysannes de France
Mme DULERY Le Logis 21310 Bézouotte 03.80.36.57.03
- Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

Pour établir et réaliser votre projet

- Architectes (tableau régional disponible aux adresses ci-dessus)
- Artisans spécialisés (Chambre des Métiers 65-69 rue Daubenton
21000 Dijon 03.80.63.13.53)
- Constructeurs de maisons individuelles



PREFECTURE DE LA CÔTE D'OR



ASSOCIATION
DES MAIRES
DES COMMUNES
DE LA CÔTE D'OR



Réalisé en collaboration avec : le Conseil Régional de Bourgogne, le Conseil Général de Côte d'Or, la COMADZ/Agence d'Urbanisme, la Ville de Dijon/Inspection du secteur sauvegardé, la DDE de la Côte d'Or, la DRAC Bourgogne, Maisons Paysannes de France, l'Ordre des Architectes de Bourgogne, un représentant des

Service
Départemental
de
l'Architecture et
du Patrimoine
de Côte d'Or

construire ou restaurer

L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, LA VOLUMETRIE ET LES NIVEAUX



Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Côte d'Or. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique, notamment quand le projet apparaît comme une réelle oeuvre de création.

Fiches disponibles ou prévues :

Le volet paysager du Permis de Construire
L'implantation des constructions, la volumétrie et les niveaux
L'aspect des murs

Les baies et les menuiseries

La couverture

L'utilisation des combles

Les couleurs

Les clôtures

Les coffrets (EDF GDF...)

Les devantures et les enseignes

Les bâtiments agricoles

Les panneaux solaires –

Les économies d'énergie

Les cimetières

« La maison appartient à celui qui la regarde »

Construire est toujours un acte fort, qui engage la vie future du propriétaire :
- par l'agrément de vie et les facilités de fonctionnement que le bâtiment neuf ou restauré doit apporter ;
- par l'engagement financier à long terme qu'il représente ;
- et peut-être surtout par toute la symbolique attachée au bâtiment en général, et à la maison en particulier : espace de liberté et image donnée à l'extérieur.

Mais le futur maître d'ouvrage (le candidat à la construction) a rarement conscience des conséquences sociales de ses décisions :
- mobilisation de terrains ;
- création de besoins d'équipements ;
- influence sur l'image, tant sociale qu'esthétique, de la commune.

Or la croissance raisonnée d'une commune et son attractivité ne peuvent se satisfaire de la simple généralisation de la tendance individuelle actuellement dominante : la juxtaposition de parcelles plus ou moins semblables. De même, la richesse patrimoniale de la Côte d'Or et de ses bâtiments parfaitement adaptés aux contraintes climatiques, géologiques et d'usage, ne peut se réduire au recours à des maisons-types, même habillées d'accessoires pseudo-régionaux.

En redonnant sa force à la notion de coût global (coût de construction + coût réel des aménagements annexes + coût de fonctionnement + coût des évolutions ultérieures + coût social du projet) le nid familial qu'est la maison aura toutes les chances d'être aussi le moyen de manifester son appartenance réelle à sa commune, en plus d'une bonne intégration paysagère.

**Même modestes tous travaux altèrent
ou au contraire valorisent notre cadre de vie.**

La Côte d'Or : une terre de diversité

Un centre bourg très dense

Un alignement continu par les bâtiments ou les murs

Des voies hiérarchisées : rues, ruelles, quelques impasses

Des cours ou des jardins, rarement les deux

Quelques espaces libres en centre d'îlot



Un village viticole

Des extensions plus récentes, présentant

-des implantations diversifiées : en limite sur rue et/ou latérale, et plus récemment en milieu de parcelle

-des parcelles plus grandes donnant une moindre densité

-des rues plus monotones

Des jardins ou vergers formant transition avec la campagne



Un village de plaine (Saône)

Une voirie orthogonale, une forme plus linéaire dans les petites communes

Des parcelles de forme assez régulière

Des implantations variées, y compris en profondeur, dans un alignement discontinu

Une forte présence du végétal

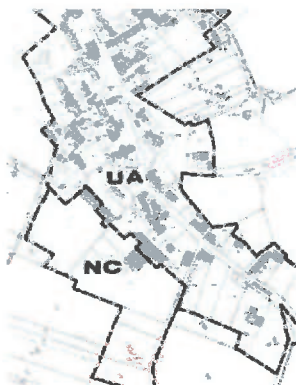
Une fin d'agglomération peu marquée

Des rues et des places, des cours ouvertes faisant onduler la limite de l'espace public

Des implantations en limite sur rue, latérale ou de fond de parcelle, ou en sifflet

Des parcelles de tailles variées

Des clôtures en pierre montées à sec, souvent surmontées d'éléments légers



Un village de plateau

Des traits communs :

un réseau de voies diversifié

La voirie des villages est logiquement très dépendante de la topographie. Elle présente souvent des irrégularités (courbes, cassures, élargissements) liées :

- à la transformation progressive en rues de chemins de champs ou de petites dessertes ;
- aux menus accidents : fossé, arbre, bâtiment ancien empêchant l'élargissement ;
- au respect des courbes de niveau, sauf sur de brefs tronçons (raidillon réunissant deux rues) ;
- à la forte différenciation en fonction du passage : rues où l'on se croise, chemins pour la desserte de quelques parcelles, treiges pour les piétons.
- à une accentuation des échappées visuelles par l'absence fréquente de clôture : la vue passe librement de l'espace public au privé.

un parcellaire irrégulier :

Cette irrégularité se remarque aussi bien dans la surface des lots que dans la forme des parcelles :

- au centre : lots plutôt petits, fortement, voire totalement occupés → constructions en ordre continu ;
- aux franges : lots plus grands, mais souvent étroits → effet peu différent, avec toutefois de plus grandes propriétés créant des trous dans l'alignement.

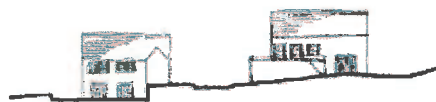
L'économie de terrain, la protection contre le chaud comme le froid amènent à construire en limite :

- sur rue et sur les deux limites latérales pour les petits lots ;
- en retrait dans une cour pour les lots plus grands ; dans ce cas la place disponible permet de différencier les fonctions, et l'alignement sur rue est marqué par un bâtiment annexe (grange, maison secondaire, four à pain...) et/ou par un mur haut si la cour ne reste pas entièrement ouverte.

Dès que le terrain est grand, on assiste à une dissociation des espaces public/privé, tant en terme de positionnement (sur rue : cour, à l'arrière : potager, verger...) qu'en terme de traitement paysager.

Ce n'est qu'au XIX^e siècle que se développe le principe de la maison de maître entourée de son parc, signe de richesse qui reste en nombre limité.

Les terrains en pente faible



Répartition des pièces

PN : pièces de nuit
PJ : pièces de jour
G : garage



Extension en combles

Le travail en demi niveaux permet de créer des demi combles ou un garage semi enterré.

Les terrains en pente de 20% à 30%

Dans ce cas de figure la différence de niveau entre les côtés de la maison se rapproche d'une hauteur d'étage. Il y a donc deux niveaux de plain-pied, un rez-de-chaussée et un rez-de-jardin.

Qu'elle donne directement sur la rue ou ouvre sur une cour ouverte ou fermée, l'entrée est le premier contact avec la maison. Ce lieu d'entrée doit être soigneusement réfléchi ; un hall et un bel escalier intérieur ne coûtent pas plus cher qu'un escalier de sous-sol doublé d'un emmarchement extérieur.

Lorsqu'on crée une cour ou un espace d'accueil pour recevoir les voitures, celui-ci peut-être clos (cf. fiche "Les clôtures") ou bien s'ouvrir sur l'espace public de la rue, (sans portail, l'accès à la propriété est plus facile).

Les rues en pente



Si la pente est faible il est plus facile de réaliser une maison sur demi niveaux, car le terrain n'est pas assez pentu pour concevoir des palliers ayant une différence d'un niveau complet, il faudrait beaucoup trop décaisser. Pour rattraper la pente il est simple de réaliser une pièce plus haute que les autres, comme par exemple le salon ou la salle à manger (ce qui rend la pièce plus agréable) afin de ne pas avoir à remblayer sous la maison.

Le principe des demi niveaux peut tout aussi bien s'appliquer à une pente plus forte. De plus il permet d'aménager par la suite des demi combles au dessus du volume haut (cf. fiche "L'utilisation des combles"). Une extension peut aussi être réalisée par la suite en sous sol ou en demi sous sol, afin de créer par exemple une cave ou une buanderie qui ne nécessite pas de lumière naturelle.

Un garage semi enterré est un bon compromis entre sous sol et garage accolé à la maison. Ce procédé permet de ne pas créer de rampes d'accès qui occupent la moitié du terrain et qui sont inaccessibles l'hiver (verglas, neige), et de pouvoir apporter de la lumière naturelle à cette partie.



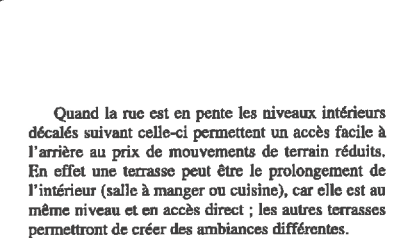
2



3



4



5

6



Les six facteurs principaux

L'analyse des constructions traditionnelles montre que six facteurs prépondérants y ont été pris en compte pour obtenir une bonne intégration de l'ensemble bâti sur le terrain :

- le programme de la construction ;
- la nature du sous-sol ;
- la pente du terrain ;
- l'orientation (par rapport au soleil, aux vents dominants) ;
- les vues ;
- le jeu des volumes.

Que faire ?

L'essentiel est de travailler sur le programme, c'est-à-dire réfléchir à son mode de vie et à ses besoins propres à long terme, puis de (faire) étudier un projet partant des contraintes pour définir la maison (et non partant d'un modèle pour y adapter le terrain).

La maison de catalogue, isolée en milieu d'un terrain plat avec ses pièces desservies par un couloir central, n'apparaît dès lors que comme une solution parmi bien d'autres, et perd sa compétitivité à la moindre adaptation.

Quelques dessins préliminaires étudieront plusieurs solutions possibles : ce sont les esquisses qui doivent précéder le projet définitif.

Le programme de la construction

Des innombrables programmes visibles dans les villages ou les villes, on peut retenir essentiellement quelques règles générales :

Les éléments du programme (habitation, stockage, logement du bétail...) sont nettement différenciés, même lorsqu'ils se trouvent sous un volume unique, ne serait-ce que par leur peau (cf. la fiche « l'aspect des murs »), créant un paysage varié par des volumes de tailles souvent très différentes. Il en résulte une richesse formelle, autant à l'intérieur de chaque parcelle que par les différences d'une parcelle à l'autre.

Les programmes, c'est à dire la définition des différentes surfaces nécessaires, du fonctionnement lié aux nouveaux modes de vie, voire le besoin de montrer son statut de nouveau propriétaire ou sa coupure avec les contraintes de l'habitat collectif, peuvent induire des réponses architecturales différentes des modèles anciens.

Le recul de quelques décennies par rapport à l'émergence du modèle dominant décrit plus haut montre toutefois les limites et les problèmes de ce modèle :

- contrainte des grands terrains (charge d'entretien, coût social des réseaux et services) ;
- absence de mixité sociale par une offre uniforme ;
- et surtout une banalisation des paysages en oubliant les caractères locaux, même lorsque des accessoires (galerie, tuiles de couleur, tourelle) les caricaturent en essayant de les imiter.

La nature du sous-sol

Le terrain idéal, plat, que l'on peut terrasser facilement et où il suffit de poser une maison, n'est pas le plus fréquent en Côte d'Or. Les implantations anciennes essayaient, dans un souci d'économie, d'éviter les principaux pièges, à savoir :

- la présence d'une nappe phréatique proche du sol qui empêche de creuser une cave ;
- un sous-sol argileux qui provoque des tassements différentiels suivant les variations climatiques ;
- des nodules et a fortiori la roche massive, surtout lorsque le terrain est en pente.

Tous ces cas de figure conduisent, soit à l'impossibilité technique, soit à un surcoût déraisonnable de la réalisation notamment de sous-sols et conduisent à une autre répartition des locaux.

Un sondage ou au moins une interrogation préliminaire en Mairie évitent de commencer un projet qu'il faudra ensuite modifier ou pour lequel un surcoût (fondations profondes, usage de brise-roche, ajout d'un drainage) apparaîtra en début de chantier. L'examen des bâtiments anciens voisins peut être utile (par exemple, des annexes établies de plain-pied avec la maison (sauf en pays de vignoble où l'on creuse autant que faire se peut pour profiter de l'inertie thermique du sol) peuvent trahir un sol humide.

La pente du terrain

De nombreux villages sont établis en pied ou à flanc de coteau, tant pour échapper aux brumes de la plaine que pour épargner les terres agricoles de qualité.

Au lieu d'établir une plate-forme générale, la déclivité peut être utilisée pour assurer par exemple un accès charretier bas à niveau avec la route et un accès haut au jardin arrière, dans une organisation parallèle aux lignes de niveau. Mais l'inverse est aussi possible si le terrain est en contrebas de la route ; un garage au-dessus du séjour n'a rien de déraisonnable.

Cette économie des pentes ne fait que reprendre sous une forme ou une autre les traditions des pays de coteaux, adaptées aux programmes locaux.

Mais on trouve tout aussi fréquemment des organisations suivant la pente, par corps de bâtiments successifs décalés en hauteur.

Nulle trace de fortes rampes ou de saignées dans le terrain ; les aires de stationnement sont réalisées par une cour décaissée, soutenue par un mur, et pouvant servir à de multiples usages.

Les orientations

Dans le passé, cette contrainte était déjà essentielle pour obtenir des conditions climatiques aussi satisfaisantes que possible.

En termes de programme, cela va bien au-delà de placer le séjour au sud.

Pour un projet neuf, quelques évidences sont bonnes à redire :

- les annexes (et notamment le garage) sont très utiles pour protéger la maison ou pour créer un coin abrité des regards comme des vents ;
- une chambre est mieux orientée au nord ou à l'est qu'au sud et a fortiori à l'ouest ;
- une terrasse au sud-ouest n'est vraiment utilisable que si elle est couverte ;
- un terrain, c'est un espace public et une partie intime ; ne pas mélanger les deux ;
- une cour sur rue permet de stationner sans avoir de barrière à ouvrir, mais facilite aussi la vie sociale ;
- en période de canicule, est-ce le garage ou le séjour qui doit bénéficier de l'inertie thermique de l'étage ?

Le programme doit aussi préparer l'avenir, même si le coût de l'investissement immédiat semble rendre bien hypothétiques les extensions futures :

- un coin de rangement fermé sous un balcon ou un escalier évite d'ajouter un chalet de modèle type pour les outils de jardin ;
- un grenier aménageable permet de loger le surplus de cartons à ranger, puis une salle de jeu, des chambres ou un bureau ;
- un emplacement prédéfini et réservé pour la piscine évite plus tard, de supprimer l'arbre qui commence juste à produire ;
- une porte de garage plus haute permettra de faire entrer un monospace ou un 4x4 ;
- de manière générale, toute possibilité réservée d'extension constitue une source d'économie future et une plus-value immédiate.

Les vues

Sur les terrains en pente, la présence d'un paysage agréable est un motif fondamental du choix. Aussi est-il logique de vouloir profiter de cette vue, ce qui se traduit souvent par une terrasse (ou un remblai qui devient vite trop important (« taupinière ») du côté aval de la maison. C'est loin d'être la seule solution, une terrasse latérale s'intègre beaucoup plus facilement et préserve la vue depuis l'intérieur.

Le jeu des volumes

Il est rare qu'une propriété présente un seul volume : au fil du temps, la dissociation des fonctions ou les besoins nouveaux conduisent à ajouter d'autres bâtiments, isolés ou prolongeant le volume principal. Ces volumes élémentaires sont presque toujours de forme simple, avec des toitures à un pan ou à deux pans symétriques. De tailles variées, ils créent une richesse visuelle et différencient les parcelles.

Lorsque le programme amène à les grouper, l'assemblage est, lui aussi, simple et dicté par la configuration de la parcelle : en alignement ou avec un angle droit ; d'autres angles d'assemblage n'existent que pour des bâtiments implantés sur les limites du terrain.

Espace privé, à l'abri des regards de la rue

Possibilité d'extension

Espace en lien avec la rue

Espace chaud

Espace tempéré

Terrasse latérale accompagnant la pente



Butte de terre (« taupinière »)



Terrasse formant promontoire



En-dehors de la limite de propriété, le retour est décalé par rapport au pignon du bâtiment principal



Lorsque les faîtages ne sont pas perpendiculaires, l'un des corps de bâtiment domine l'autre



* Les croquis correspondent à des coupes perpendiculaires à la rue et sont indiqués sur le plan par les numéros correspondants.

Pour réussir une bonne intégration d'une construction sur un terrain en pente, il est tout d'abord nécessaire de connaître précisément le degré de la déclivité.

Une maison sur un terrain en pente n'est pas une maison pour terrain plat adaptée à coups de creusement ou de remblais, mais un projet spécifique : il est donc important que les accès principaux soient conçus au plus près du niveau du terrain naturel, un remblai mettant la maison en rapport de dominance avec le voisinage alors qu'un espace en creux l'ancre dans le terrain.

L'aménagement du jardin en paliers, permet de distinguer plusieurs degrés au sein des terrasses. Une première terrasse au niveau de la rue permet d'avoir un espace où garer sa voiture sans rentrer dans le garage. C'est un espace d'accueil qui a un lien fort avec la rue.

Une terrasse ayant un niveau différent de celui de la rue, permet de la rendre moins accessible aux regards. Elle a donc un caractère plus privé.



Schéma d'implantations possibles

Espace public ouvert sur la rue
 Espace privé
 Jardin

Emplacement possible pour des panneaux solaires : en toiture
 contre un mur →

La tendance récente : parcelles rationalisées, constructions standardisées

A partir des années 1840, un autre type d'implantation répond à la **logique des lotissements**, c'est-à-dire des **extensions organisées** suivant des modèles économiques ou sociaux préétablis, par exemple : les coronas des cités ouvrières du Nord, que l'on retrouve dans la cité de Sainte-Colombe sur Seine, les créations des années 1930 (maison à fausse-croûpe avec petit perron central).

Ces modèles, **simplifiés à la Reconstruction** et développés par les plans-types puis par les constructeurs de maisons individuelles clés-en-mains, ont conduit aux lotissements récents qui correspondent à :

- une **standardisation poussée**, toute variation étant synonyme de complication, donc de surcoût ;
- une **adaptabilité (théorique...)** à tous les cas de figure, encore que ces modèles soient en fait prévus pour des terrains plats avec possibilité de creuser une cave ;
- un **plan ouvert sur les quatre façades**, nécessitant une implantation isolée que les documents d'urbanisme des vingt dernières années ont fini par considérer comme modèle unique, la construction en limite étant au plus « tolérée » ;
- des **programmes finis**, rendant souvent difficiles les évolutions et extensions ultérieures.

Réservé au pourtour des villes, ce modèle s'est étendu depuis les années 1970 à l'**ensemble du territoire**, y compris les dents creuses des villages et leur périphérie.

Conjuguer respect des traditions et modernité

Il faut distinguer le **découpage (éventuel) du terrain** (sous forme de lotissement, donation-partage ou simple division parcellaire) qui est l'affaire du vendeur (Maire, promoteur ou particulier), et l'**implantation des bâtiments** qui est l'affaire du constructeur.

le découpage du terrain

Il engage quasi-définitivement l'aspect des lieux. C'est pourquoi la solution de facilité, proposant des lots carrés de 800 à 1000 m², doit faire place à des **choix plus étudiés**, qui prendront en compte tous les éléments influant sur la future construction :

- quel **relief** ? (problèmes d'accès, influant sur le positionnement des bâtiments) ;
- quelle **clientèle** ? (des petits terrains permettront de maintenir une diversité sociale dans la commune, des petits budgets à ceux dont l'idéal n'est pas de tondre la pelouse tous les samedis) ;
- quelle **forme** ? (un terrain étroit et long permettra de réaliser un verger à l'arrière, ou de construire plus tard pour les enfants) ;
- quelle **position** par rapport au centre, quel environnement bâti ?
- quelle **orientation** ?
- quelles **vues** (comment profiter de la vue tout en préservant celle des voisins et en se protégeant des regards) ?

quelle implantation ?

Tout projet est un compromis entre les **données du programme** (les besoins en surface et l'utilisation des locaux), les **contraintes du budget**, les **impératifs liés au terrain** et à son **cadre bâti et paysager** ainsi que les **possibilités d'évolution future**.

De plus, les **réglementations destinées à économiser les énergies fossiles et à combattre l'effet de serre** obligent à repenser la maison dans le sens d'une adaptation à l'environnement, ramenant aux solutions traditionnelles de bâtiments regroupés (volumes-tampons, constructions mitoyennes, murs abritant des vents dominants) ou imposant d'innover (architectures étudiées pour permettre l'intégration de panneaux solaires, murs à forte inertie, maisons bioclimatiques ou « passives »...).

L'**implantation n'est donc pas une fin en soi**, mais le **résultat logique d'un long travail de réflexion préliminaire**, générateur d'économies ultérieures autant que de **bonne intégration**.



Exemple d'extension mal intégrée au village.

Comment aborder un projet d'extension urbaine ?

Créer un lotissement en secteur rural apparaît souvent comme le moyen de revitaliser les petites communes, mais cela génère des besoins, notamment de déplacements, qui peuvent être contraires au souci de **développement durable**. Une **extension urbaine doit donc être étudiée à une échelle largement supracommunale**, tenant compte notamment des moyens collectifs de communication.

Urbaniser une ou plusieurs nouvelles parcelles, et a fortiori créer un lotissement, implique une **approche fine du projet de découpage**, voire une **étude par une équipe pluridisciplinaire** (architecte, urbaniste, paysagiste, géomètre) dès que l'extension a un impact visuel, notamment en entrée d'agglomération.

Il sera souvent intéressant de se réserver des **possibilités d'adaptation** (découpage glissant) notamment en entrée d'agglomération.

LES COULEURS



Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur des observations réalisées sur l'ensemble du département de la Côte d'Or. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique, notamment quand le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

Fiches disponibles ou prévues:

Le volet paysager du Permis de Construire
L'implantation des constructions
La volumétrie et les niveaux
L'aspect des murs
Les baies et les menuiseries
La couverture
L'utilisation des combles
Les couleurs
Les clôtures
Les coffrets (EDF GDF...)
Les devantures et les enseignes

En Côte d'Or, la peau du bâtiment et les couleurs de ses différents composants sont des éléments essentiels d'insertion dans le paysage. Elles marquent la présence des bâtiments sans les imposer au regard.

Les avis sur les couleurs et les textures sont souvent divergents. Selon sa culture ou sa sensibilité, chacun trouve tel secteur trop triste ou telle maison trop voyante, d'où la nécessité d'une approche objective de ce domaine.

Rappelons que l'usage de la couleur est attesté sur nombre d'édifices anciens. Les traces en sont souvent perceptibles en intérieur (églises par exemple), protégé des intempéries, que sur les façades. Néanmoins, un simple sondage (grattage successif des différentes couches) permet souvent de retrouver les modèles d'origine.

Chaque époque présente une ou des tendances différentes, mais la gamme des produits disponibles limite la palette autour de quelques dominantes. Dans ces conditions s'est souvent établie une harmonie assez subtile, aussi éloignée des teintes fortes du Midi ou de Bretagne que de l'uniformité des enduits ou menuiseries récents.

Il convient également de signaler que le vieillissement naturel des parements contribue à adoucir la perception d'ensemble.

Même modestes tous travaux ont leur cadre de vie.

Principes

Le traitement des enduits et des couleurs de la façade doit répondre à plusieurs objectifs:

- maintenir la spécificité de l'identité traditionnelle côté d'orienne, qui est une richesse historique et un atout touristique. Il faut observer les exemples anciens environnants,
- éviter ainsi la banalisation liée à l'industrialisation des fabrications (notamment la teinte blanche),
- permettre à chacun d'exprimer son goût, sans céder pour autant à des phénomènes de mode également banalisants.

Les teintes seront tirées, lorsqu'elle existe, de la palette spécifique élaborée au niveau local (commune, communauté de communes, pays...).

Dans les autres cas, elles s'appuieront sur les palettes de la présente fiche qui présentent des gammes à « double déclic ». Les références sont celles du RDS (RAL Design System, reproductible par les machines des principaux fournisseurs de peinture) :

- des teintes de base, utilisables dans tous les cas de figure et qui constituent la dominante locale,

- des teintes plus rares signalées par * liées soit à un terroir, soit à une époque, et dont l'usage nécessite le recours à une étude au cas par cas. Elles ne doivent pas devenir la règle d'un secteur (lotissement, centre de village...).

Les nuanciers

En matière d'enduits comme de peintures, chaque fabricant a sa propre gamme. Les appellations (ton pierre par exemple) varient beaucoup de l'un à l'autre.

Il existe également des nuanciers indépendants d'usage international, en particulier

- PANTONE (réservé à l'imprimerie),
- RAL CLASSIC (teintes destinées à l'industrie),
- RDS (RAL Design System, classification normalisée indépendante des fabricants),
- NCS (Natural Color System, classification normalisée indépendante des fabricants).

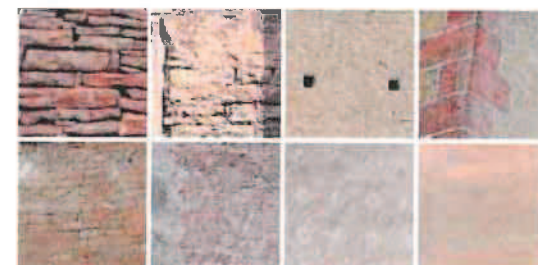
LES COULEURS

Les couleurs des murs

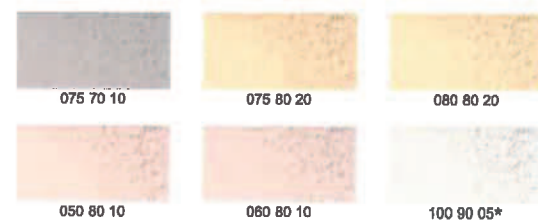
La couleur est obtenue

- soit par le choix du matériau lui-même : pierre ocre de nombreuses carrières, blanche d'Asnières (sculptures), grise d'Is-sur-Tille, rose de Premeaux (cheminées) ou de Sampans, briques du Val de Saône, tuiles rouge ou gris-jaune, laves... ;
- soit par la coloration des joints ou des enduits par des matières locales (sable rouge de La Roche-en-Brenil, jaune de Buffon, brique pilée) ;
- soit par un badigeon de lait de chaux coloré par des terres naturelles, notamment l'ocre jaune et l'ocre rouge, et appliqué sur une maçonnerie enduite à la chaux ;
- soit par des peintures sur les éléments en bois, notamment les colombages, les lucarnes et évidemment les menuiseries.

Tons d'enduits (ex. de tons des sables locaux et des ocres ajoutées)



Tons d'enduits (réf. RDS)



Tons de badigeons et peintures minérales (réf. RDS)

* = teintes à utiliser avec vigilance, voir colonne de gauche



Les couleurs des menuiseries et ferronneries

Les anciennes peintures associaient à l'huile de lin un élément colorant –antiseptique ou non– tel que la cendre (gris), la chaux (blanc), l'oxyde de cuivre (vert), l'oxyde de fer (brun), le sang de bœuf (grenat).

On s'en tiendra à cette gamme de tons, y compris pour les bâtiments construits au XX^e siècle, en privilégiant des tons moyens, mieux à même de se marier avec la couleur des pierres ou des enduits.

Le terme « menuiserie » recouvre les fenêtres, volets, et barres d'appui. Les pentures et crémones sont peintes à l'identique de la menuiserie, surtout pas en noir. Les portes, si elles ne sont pas de la même couleur que les fenêtres, peuvent être d'une teinte plus soutenue.

La ferronnerie comprend les grilles, garde-corps, mains courantes...

Menuiseries (réf. RDS)

* = teintes à utiliser avec vigilance, voir colonne de gauche page 2

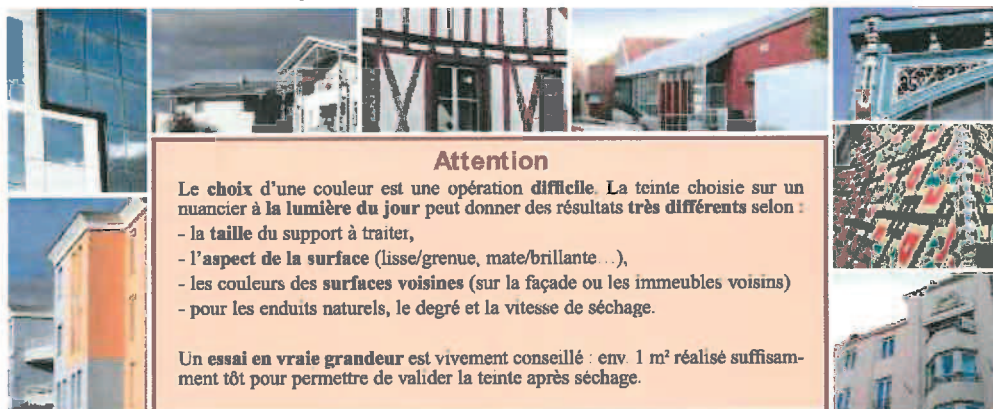


Portails [P] - Ferronneries [F] (réf. RDS)



Les échantillons de cette fiche sont produits à titre indicatif, seules les références RDS permettent d'obtenir la couleur réelle dont on cherchera à s'approcher pour établir son propre projet.

Certains bâtiments jouent un rôle particulier dans la composition de notre espace. Issus de l'histoire ou de la création contemporaine, ces « points de repère » rythment la ville en dérogeant souvent aux palettes traditionnelles.



Attention

Le choix d'une couleur est une opération difficile. La teinte choisie sur un nuancier à la lumière du jour peut donner des résultats très différents selon :

- la taille du support à traiter,
- l'aspect de la surface (lisse/grenue, mate/brillante...),
- les couleurs des surfaces voisines (sur la façade ou les immeubles voisins)
- pour les enduits naturels, le degré et la vitesse de séchage.

Un essai en vraie grandeur est vivement conseillé : env. 1 m² réalisé suffisamment tôt pour permettre de valider la teinte après séchage.

Principales transcriptions réglementaires et prescriptions :

Des dispositions différentes peuvent être envisagées, dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction de particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

- Les enduits reprendront la teinte d'origine si celle-ci est encore visible sur le bâtiment, ou la tonalité de la pierre locale dans les autres cas, de manière à se fondre dans le paysage. La teinte de la façade sera obtenue par apposition d'un badigeon à la chaux, sauf incompatibilité du support auquel cas il devra être trouvé une peinture de même aspect fini. Lorsqu'ils ne sont pas réalisés en pierre, les encadrements seront soulignés par un ton légèrement différent du remplissage.
- Tous les éléments traditionnellement réalisés en bois (menuiseries, volets, lucarnes, poteaux et avant-toits...) reprendront la teinte d'origine (en cas de remplacement d'ouvrage ancien) ou une teinte empruntée aux gammes traditionnelles locales (en cas d'ouvrage neuf).
- Les ferronneries reprendront la teinte d'origine (en cas de remplacement d'ouvrage ancien) ou une teinte empruntée aux gammes traditionnelles locales (en cas d'ouvrage neuf).
- Le produit utilisé et son mode d'application devront permettre un vieillissement normal de l'aspect du bâtiment.
- Les teintes seront choisies dans la gamme des coloris anciens du secteur en se référant à des documents publiés (palette locale ou fiche « les couleurs »).

Procédures

Les réfections ou modifications de façades nécessitent le dépôt en mairie d'une Déclaration de Travaux (art. L422-2 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou des commissions des sites, perspectives et paysages (sites classés).

Par ailleurs, le commerce des matériaux issus de la déconstruction, qu'ils soient en pierre (dalles, linteaux, cheminées, corniches...), en bois (poutres, boiseries, menuiseries...) ou en métal, est soumis à certaines obligations incombant tant aux professionnels (tenue d'un registre permettant l'identification des objets et des vendeurs, facturation) qu'aux particuliers (délivrance d'un justificatif).

Rens. : DDCCRF21 - 15, rue de l'Arquebuse
BP269 21007 Dijon Cédex - Tél. : 03 80 76 82 00 - Fax : 03 80 43 18 84

Pour vous renseigner

- Mairie
- Direction Départementale de l'Équipement et ses subdivisions
57, rue de Mulhouse 21000 Dijon - Tél. : 03 80 29 44 44
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
39, rue Vannerie 21000 Dijon - Tél. : 03 80 68 42 85
Fax : 03 80 68 42 86 - sdap.cote-d'or@culture.gouv.fr
Informations nationales et régionales : www.culture.gouv.fr
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement
24, rue de la Préfecture 21000 Dijon - Tél. : 03 80 30 02 38
- Maisons Paysannes de France
Mme DULERY Le Logis 21310 Bézouotte - Tél. : 03 80 36 57 03
- Conseil Régional de l'Ordre des Architectes
7, Bd W.Churchill 21000 Dijon - Tél. : 03 80 28 90 03

Pour établir et réaliser votre projet

- Architectes (tableau régional disponible aux adresses ci-dessus)
- Artisans spécialisés
(Chambre des Métiers 18, rue Chabot-Charny 21000 Dijon - 03 80 63 13 50)
- Constructeurs de maisons individuelles

Bibliographie

- Restaurer sans défigurer, J-F DEVALIERE,
- Le petit guide illustré de la chaux, F. CARLI, les cahiers de Terres et Couleurs, 2001
- Habiter en Morvan, Parc Naturel Régional du Morvan, 2000
- L'architecture rurale et bourgeoise en France, G. DOYON et R. HUBRECHT, éd. V. Fréal et Cie, 1969
- L'architecture rurale française-Bourgogne, R. BUCAILLE, éd. Berger-Levrault, 1980
- Les couleurs de la France, J.P. LENCLOS, éd. du Moniteur, 1990
- Dicobat, J. de VIGAN, éd. Arcature
- Maisons Paysannes de France (revue)

L'UTILISATION DES COMBLES



Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Côte d'Or. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique, notamment quand le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

Fiches disponibles ou prévues:

Le volet paysager
du Parnis de Construire
L'implantation des constructions
La volumétrie et les niveaux
L'aspect des murs
Les baies et les menuiseries
La couverture
L'utilisation des combles
Les couleurs
Les clôtures
Les coffrets (EDF GDF...)
Les devantures et les enseignes
Les bâtiments agricoles
Les panneaux solaires

La silhouette d'un village, d'un bourg ou d'une ville se dessine d'abord par la juxtaposition et la variété de leurs toits. A l'échelle du bâtiment, la toiture constitue une grande surface colorée qui assied la façade.

Originellement, le volume de couverture d'un bâtiment n'a en effet pas vocation à être aménagé dans sa totalité et les « trous » visuels dans la toiture (lucarnes ou châssis) ont peu d'importance au regard des surfaces pleines, surtout en zone rurale.

De nos jours, l'optimisation des espaces et les techniques d'isolation amènent à une utilisation plus complète des combles. Les percements sont plus nombreux que par le passé. Ils peuvent être autant de ruptures visuelles dans la surface du toit.

Comment concilier ces besoins avec le maintien de la qualité et de l'unité des paysages de Côte d'Or ? Quel type de combles prévoir dans un environnement ancien ?

Même modestes tous travaux altèrent
ou au contraire valorisent notre cadre de vie.

Les dispositions traditionnelles :

LA PENTE, CONTRAINTES TECHNIQUE ET ÉLÉMENT DU PAYSAGE
(Cf. fiche « la couverture »)

Le climat de Côte d'Or et les matériaux dominants ont conduit à donner aux toits une forte pente de 35° et souvent 40 à 45°.

Les combles sont donc toujours importants et leur hauteur crée avec les façades une proportion caractéristique de nos paysages.

Deux exemples marquants :

- au XVI^e siècle, la hauteur du toit égale celle de la façade ;
- les granges cisterciennes ou celles du Val de Saône sont encore plus massives, le toit descendant presque jusqu'au sol.

L'UTILISATION DES COMBLES :

Elle n'est pas systématique car le comble sert d'abord à apporter une protection par son plancher épais (isolation thermique et coupe-feu en cas d'incendie).

Lorsque le comble est utilisé (logement des récoltes de houblon ou de chanvre, débarras ou chambres du personnel en ville ou dans les grandes demeures), son volume est augmenté par l'utilisation d'un surcroît (aussi dit « encuvement »).

LES DIFFÉRENTS TYPES D'OUVERTURES DE COMBLES :

Comment se font les ouvertures ?

- de manière générale, par des **lucarnes**, habituellement en pierre, quelquefois en bois ; elles sont placées à l'aplomb du mur de façade sur le surcroît pour créer une allée assurant la sécurité ; l'obturation est réalisée par volets intérieurs, store ou persiennes repliables en tableau ;
- par des **petits jours** ou des **baies en pignon**, peu nombreuses ;
- par **quelques tuiles de verre** (disponibles aujourd'hui quel que soit le modèle de tuile), pour un simple éclaircissement ;
- par des **baies horizontales** percées dans le mur de façade, généralement placées au niveau du plancher et fermées par des volets (ou en ville par des fenêtres) à l'origine prévues pour le séchage des récoltes ;
- par des **châssis en fonte**, dits **vasistas** ou **tabatières**, de petites dimensions (au XIX^e siècle), mais ceux-ci présentent l'inconvénient de « trous » visuellement la toiture, alors que les autres percements prolongent le mur et gardent la proportion entre façade et toit.

EXCEPTIONS :

- à Dijon et Beaune, quelques **petites lucarnes** de ventilation existent en deuxième niveau de comble : toujours de petites dimensions (60 x 60 cm maximum), elles sont réalisées en bois ; sur les **maisons à pans de bois**, il existe quelques grandes lucarnes, posées sur le mur malgré l'absence de surcroît.



Quelques termes techniques

COMBLE : Volume compris entre le plancher haut et pente de la toiture (ne pas confondre avec le *grenier* un exemple d'utilisation maximale du volume, il est XVII^e et XIX^e siècles. L'architecture contemporaine de l'utilisation optimale des combles : faibles pentes, c

SURCROÎT OU ENCUEMENT :

Mur établi au-dessus du niveau du sol du comble et sur lequel reposent les lucarnes. Sa mise en œuvre permet l'équilibre visuel entre le volume de toiture et la façade, l'habitabilité des combles est accrue.



LUCARNE :

Terme général désignant une ouverture verticale abritée dans un pan de toiture pour assurer l'éclairage et l'aé

- la **lucarne à façade entière** avec fronton mouluré ;



- la **lucarne à deux pans** (dite jacobine ou louvre, louve et improprement chien-assis) en bois ou en pierre ;

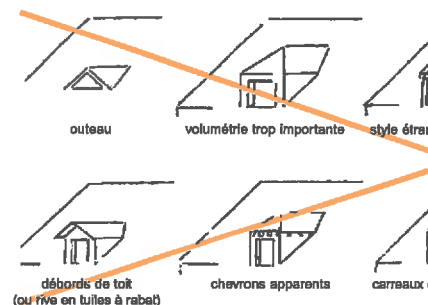


- la **lucarne pendante ou passante**, dite gerbière, meunière, à foin... interrompant la ligne d'égout (le surcroît est indispensable) ;

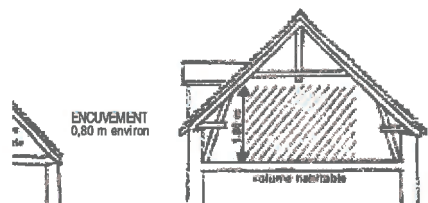


CHÂSSIS RAMPANT :

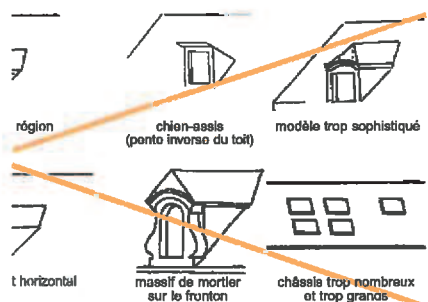
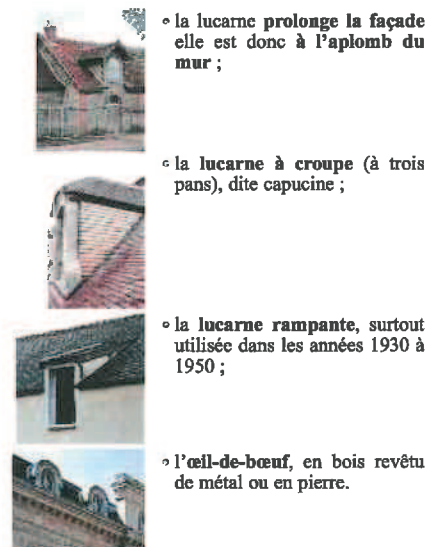
Ouverture pivotante placée suivant la pente du toit. Réalisée traditionnellement en fonte (tabatière ou vasistas), elle est maintenant proposée sous forme de produits industrialisés (VÉLUX, CAST).



ture d'un bâtiment, quelles que soient la forme et la i désigne une fonction). Le comble à la Mansart est rrvé à des bâtiments urbains principalement entre les tion invente de nouvelles solutions formelles pour niveaux, verrières...



ar un ouvrage de charpente et de couverture ménagé 1.



Les besoins actuels :

- L'utilisation des combles est souvent envisagée :
- dans les bâtiments anciens à l'occasion d'une réhabilitation, en récupérant le volume libre existant et en mettant en valeur la charpente ;
 - dans les bâtiments plus récents à charpente légère, en transformant celle-ci. Le coût au m² doit dans ce cas amener à comparer avec une solution plus radicale (surélévation en structure bois par exemple) ;
 - dans les bâtiments en projet, lorsque la cohérence avec le bâti voisin nécessite une forte pente et *a fortiori* si le terrain ne permet pas de création de sous-sol, une bonne répartition des locaux amène à utiliser les combles, inunédiatement ou à terme.

L'aménagement de combles existants présente toutefois des inconvénients :

- seuls les volumes présentant une hauteur de 1,80 m au moins sont légalement habitables, d'où l'intérêt du surcroît ;
- même avec une bonne isolation, les pièces en comble présentent une inertie thermique faible qui les rend moins confortables en été, sauf dispositions techniques coûteuses et consommatrices d'énergie (climatisation...) ; à ce titre, le deuxième niveau de comble doit être considéré comme non habitable ;
- les percements doivent demeurer limités en nombre et en taille pour assurer la cohérence avec le bâti ancien ; ceci peut conduire à rendre l'aménagement impossible du point de vue esthétique, notamment en l'absence de surcroît.

Quelques exemples :



Principes dans un environnement traditionnel

En abord de monument historique et plus généralement dans les centres anciens, l'objectif est de maintenir une qualité d'aspect au moins équivalente à celle existante. Celle-ci passe essentiellement par une recherche d'unité avec les caractères dominants du cadre bâti environnant fondée sur le respect des principes analysés ci-dessus.

Des dispositions différentes peuvent être envisagées, dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction de particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

Transcription réglementaire et prescriptions :

Sur les façades visibles d'un lieu accessible au public.

- ne sont autorisées, en nombre limité, que les ouvertures laissant une perception maximale du toit, à savoir :
- les fenêtres en pignon de format vertical, en nombre réduit et de plus petite taille que les baies des niveaux inférieurs ;
 - les lucarnes ou les fenêtres horizontales au ras du plancher dans le cas de comble à surcroît ;
 - les châssis rampants de petites dimensions en remplacement d'existant ou sur de très grands combles ;
 - les tuiles de verre.

Sont interdits : les lucarnes en retrait de la façade (donc le percement de combles sans surcroît) et les châssis rampants nouveaux.

NOTA : en l'absence de surcroît, seule l'ouverture de baies en pignon pourra être autorisée en vue d'aménager les combles.

Sur les façades non visibles d'un lieu librement accessible au public.

les percements resteront limités en taille et en nombre (en général, 2 au maximum visibles simultanément) ; ils ne seront possibles qu'en premier niveau du comble.

Dans le cas de comble à la Mansart la totalité des ouvertures sera située dans le brisis.

Dans le cas de création contemporaine valorisant le milieu dans lequel elle s'inscrit, des dispositions différentes peuvent être envisagées.

Procédures

Les créations ou modifications d'ouvertures nécessitent le **dépôt en mairie** :

→ d'un **Permis de Construire** dans les cas prévus à l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme ;

→ d'une **Déclaration de Travaux** dans les autres cas (art. L.422-2).

Lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, sites inscrits) ou de la commission des sites (sites classés).

Par ailleurs, le commerce des matériaux issus de la déconstruction, qu'ils soient en pierre (dalles, linteaux, cheminées, corniches...), en bois (poutres, boiseries, menuiseries...) en terre cuite (tuiles, briques...) ou en métal, est soumis à certaines obligations incombant tant aux professionnels (tenue d'un registre permettant l'identification des objets et des vendeurs, facturation) qu'aux particuliers (délivrance d'un justificatif). Rens. : DDCCRF21 - 15 rue de l'Arquebuse - BP 269 21007 Dijon Cedex - Tél. : 03 80 76 82 00

Pour vous renseigner

- Mairies**
- Direction Départementale de l'Équipement et ses subdivisions**
57 rue de Mulhouse 21000 Dijon - Tél. : 03 80 29 44 44
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**
39 rue Vannerie 21000 Dijon - Tél. : 03 80 68 42 85
Fax : 03 80 68 42 86 - sdap.cote-d'or@culture.gouv.fr
Informations nationales et régionales : www.culture.gouv.fr
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement**
24 rue de la Préfecture 21000 Dijon - Tél. : 03 80 30 02 38
- Maisons Paysannes de France**
Mme DULERY Le Logis 21310 Bézouotte - Tél. : 03 80 36 57 03
- Fondation du Patrimoine** (subventions et déductions fiscales),
88 rue J.-J. Rousseau 21000 Dijon - Tél. : 03 80 65 79 93
- Conseil Régional de l'Ordre des Architectes**
7 bd W. Churchill 21000 Dijon - Tél. : 03 80 28 90 03

Pour établir et réaliser votre projet

- Architectes** (tableau régional disponible aux adresses ci-dessus)
- Artisans spécialisés**
(Chambre des Métiers 65-69 rue Daubenton 21000 Dijon - 03 80 63 13 50)
- Constructeurs de maisons individuelles**



PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

Réalisé en collaboration avec : le Conseil Régional de Bourgogne, le Conseil Général de la Côte d'Or, l'Association des Maires des communes de la Côte d'Or, le COMAD/Direction de l'Urbanisme, la Ville de Dijon/Inspection du secteur sauvegardé, le DRAC Bourgogne, Maisons Paysannes de France, l'Ordre des Architectes de Bourgogne, un représentant des Constructeurs de Maisons Individuelles.

Bibliographie

- *Restaurer sans défigurer*, J.-F. DEVALIERE,
- *Habiter en Morvan*, Parc Naturel Régional du Morvan, 2000
- *L'architecture rurale et bourgeoise en France*, G. DOYON et R. HUBRECHT, éd. V. Fréal et Cie, 1969
- *L'architecture rurale française-Bourgogne*, R. BUCAILLE, éd. Berger-Levrault, 1980
- *Dicobat*, J. de VIGAN, éd. Arcature
- *Maisons Paysannes de France* (revue)

**TUILES UTILISABLES EN SECTEUR PROTEGE
ET PLUS GÉNÉRALEMENT DANS UN ENVIRONNEMENT TRADITIONNEL**

Le symbole ☒ Indique que le modèle est acceptable.

Les lettres précisent les éventuels emplois spécifiques :

A : architectures de création justifiant un traitement particulier

G : sur des versants de grande surface (supérieure ou égale à 200 m²)

V : teinte adaptée au Val de Saône

C : sur toiture conique (tourelles)

D : pour un toit décoré de motifs

P : sur une pente inférieure à celle définie par le D.T.U., sous réserve de l'accord du fabricant, au cas par cas, après examen du chantier

R : modèle permettant le repiquage de couverture ancienne existante

NB: Toutes les tuiles répertoriées ici sont utilisables en construction neuve.

Fabricant	Désignation	Tuiles / m². env.	Nuances	Utilisable en restauration	Usage particulier (ancien ou neuf)
TUILES PLATES					
BLACHE	D'antan	65	Terre de Loire, Terre de Sienna, Terre de feu, Flammé, Sablé marais	☒	R
			Paille	☒	RV
	Gironnée	65	Terre de Loire, Terre de Sienna, Terre de feu, Flammé, Sablé marais	☒	C
IMERYS			Paille	☒	CV
	Ste Foy plate pressée 17x27	65	Rouge nuancé, Chevreuse	☒	
	Ste Foy plate pressée 27x41	20	Rouge nuancé, Chevreuse	☒	
	Huguenot plate 20x30	41	Queroy	☒	
	Ste Foy rivetée	65	Rustique cendré, Rustique nuagé	☒	R
	Ste Foy Restauration	65	Brumaire	☒	R
	Ste Foy M. H.	65	Rustique cendré, Rustique nuagé	☒	R
	Jacob Alsace écaille	41	Rouge nuancé	☒	C
	Jacob Bourgogne longue	41	Rouge nuancé (en panachage)	☒	P
	Blach plate	41	Pétine, Vieux Vinzel	☒	C
KORAMIC	Bouxwiller Tempo	41	Nuancé, Paliné Bourgogne, Paliné Champagne	☒	
	Pottelberg plate	60	Toscane, Rustique	☒	
	Aléonard M.H.	60-80	Nuancé, Brun flammé, Vieilli naturel, Ocre rose	☒	
	Aléonard Patrimoine	60-80	Rouge de mars, Noir de vigne, Vert de Richen	☒	
LAFARGE	Aléonard Pontigny	60-80	Brun flammé, Vieilli naturel, Ocre rose	☒	R
	Redland Arpège évolution	41	Badiane	☒	
	Redland Vieille France évolution	65	Badiane, Okoumé, Séquoia	☒	
LAURENT	Plate de pays	65	Fauve	☒	V
	Nan Sous Thil	65	Rouge vieilli, Ocre vieilli	☒	R
TERREAL	Lambert Priuré	65	Flammée	☒	
	Lambert Pommand	65	Rouge ancien, Chaume, Cendré, Pourpre	☒	
			Sablé bourgogne, Sablé lauze	☒	
			Sablé champagne	☒	V
	TBF M.H.	53-58	Rouge violet, Brun noir	☒	
TERREAL	Lambert Eminence	65	Rouge flammé, Sablé bourgogne	☒	P
	Lambert Grand Cru	65	Sablé bourgogne, Rouge flammé, Sablé champagne	☒	
	Lambert Elvée	27	Rouge flammé, Terre de Sienna, Sablé champagne	☒	GP

TUILES PLATES EMAILLÉES OU VERNISSEES					
BLACHE	Vernissée	65	Jaune, Noir, Rouge, Bleu, Vert, Transparent	☒	DR
KORAMIC	Pottelberg plate	65	Emallé brun, emallé lie de vin	☒	D
	Aléonard M.H émaillée	65	Jaune, Noir, Rouge, Bleu, Vert	☒	DR
TERREAL	Lambert Montcharnin	14	Jaune, Noir, Rouge, Bleu, Vert	☒	D
	Lambert Grand Cru émaillée	65	Jaune, Noir, Rouge, Bleu, Vert	☒	D



Service
Départementel
de l'Archéologie
et du Patrimoine
de la Côte d'Or

Liste élaborée en concertation avec les sociétés citées.



**TUILES UTILISABLES EN SECTEUR PROTEGE
ET PLUS GÉNÉRALEMENT DANS UN ENVIRONNEMENT TRADITIONNEL**

Fabricant	Désignation	Tuiles / m². env.	Nuances	Utilisable en restauration	Usage particulier (ancien ou neuf)
TUILES A EMBOITEMENT D'ASPECT PLAT					
KORAMIC	Migeon Actua	14	Nuagé, Grésé Bourgogne	☒	G
			Ardoisé	☒	AG
	Migeon Datura	14	Nuagé, Grésé Bourgogne	☒	A
IMERYS	Migeon Vauban droite	20	Nuagé, Grésé Bourgogne	☒	V
			Grésé Champagne	☒	G
	Huguenot HP 10	10	Flammé rustique	☒	AG
	Jacob Alpha 10	10	Rouge nuancé, Chevreuse	☒	G
	Jacob Castel	14	Rouge nuancé	☒	
	Beauvoise	20	Flammé rustique	☒	
LAFARGE	Jacob Arboise rectangulaire	20	Chevreuse, Rouge nuancé	☒	A
			Ardoisé	☒	G
	Redland Prestige Superval	10	Rouge ancien	☒	AG
			Ardoisé, Superlauze	☒	A
	Redland Prestige Superval système DUO "Prestige 2" pose à 14	10 aspect 20	Rouge ancien	☒	A
	Redland Palace	14	Ardoisé, Superlauze	☒	A
TERREAL	Terre de France Régence	20	Rustique	☒	A
			Ardoisé	☒	A
			Brun vieilli	☒	A
			Noir	☒	V
			Terron	☒	G
	Lambert Votmay	10	Rouge flammé	☒	VG
TERREAL			Sablé Champagne	☒	AG
			Ardoisé	☒	P
	Lambert Giverny	20	Rouge flammé	☒	VP
			Sablé champagne	☒	AP
TERREAL	Lambert gauloise	20	Ardoisé	☒	
			Brun arlésien	☒	

TUILES A EMBOITEMENT A FAIBLE GALBE					
IMERYS	Huguenot PV 10	10	Flammé rustique	☒	G
	Jacob standard 9	10	Rouge nuancé	☒	G
	Jura 10	10	Rouge nuancé	☒	G
	Huguenot PV 13	14	Flammé rustique	☒	P
	Huguenot losangée	14	Flammé rustique	☒	P
	Huguenot H 14	14	Flammé rustique	☒	
	Jacob standard 14	14	Rouge nuancé	☒	R
	Huguenot Terroise	20	Flammé rustique	☒	
KORAMIC	Migeon Mège	10	Nuancé	☒	G
	Blach Optima	10	Nuancé	☒	G
	Migeon S12	14	Nuancé	☒	
	Migeon Standard	14	Nuagé	☒	
LAFARGE	Blach T13	14	Nuancé	☒	
	Redland Perspective	10	Badiane, Paprika, Rouge ancien	☒	G
	Redland Losangée	14	Brun rustique	☒	
	Topas	14	Rouge flammé	☒	
TERREAL	Lambert Côte de Beaune	10	Vieilli Bourgogne	☒	GP
	Santansy	10	Vieilli Bourgogne	☒	GP
	Lambert Côte de Nuits	14	Vieilli Bourgogne	☒	R
	TBF losangée	14	Vieilli	☒	
	TBF tuile à côte	14	Vieilli	☒	
	Lambert Montcharnin	14	Rouge flammé	☒	R
	Lambert Jura PV	14	Rouge flammé	☒	
TERREAL	TBF Résidence	10 aspect 20	Brun rustique	☒	

TUILES A EMBOITEMENT IMITANT LA TUILE CREUSE, DITES TUILES ROMANES					
IMERYS	Ste Foy Oméga 13	14	Rouge nuancé	☒	
KORAMIC	Blach Romane	10	Nuagé, Antique	☒	G
	Plain Ciel	10	Badiane	☒	G
LAFARGE	Tegual	10	Rouge vieilli	☒	G
	Terres de France Gallo romane	14	Tons variés, Valmagne cuivre	☒	V
			Sablé Bourgogne	☒	G
TERREAL	Lambert Romanée	10	Sablé Champagne	☒	VG
	Canal 12	10	Vieille terre	☒	G
	Guisard Romane	14	Castelvieil	☒	

TUILE CREUSE (ou canal ou tige de botte)					
IMERYS	Poudenx Canal lyonnais 40	15 couvert 15 courant	Paysage (courant) + Vieilli (couvert)	☒	V
TERREAL	TBF Tuile canal M.H.	17-20 couvert 17-20 courant	Ocre orangé, Rouge, Ocre paille -- en panachage	☒	
	Guisard Visux pays	13 couvert 13 courant	Castelvieil	☒	V
LAFARGE	Ronde de 50 + Poellid®	27	Authentique	☒	V
	Canal de 40	41	Valmagne cuivre	☒	V
	Terre de vigne	41	Authentique	☒	V
BLACHE	Tuile canal (longueur 0,25)	63	Flammé, Sablé marais	☒	
			Paille	☒	V